

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 31 Octobre 1973.

#### SOMMAIRE

##### 1. — Rappels au règlement (p. 5127).

MM. Alain Vivien, Lucas, Marie, le président, Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.

##### 2. — Loi de finances pour 1974 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5129).

###### Justice (suite).

MM. Commenay, Garcin, Gerbet, Massot, Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice; Claudius-Petit, Donnez, Forni, Frédéric-Dupont, Gton, Brun.

M. le garde des sceaux.

###### Etat B.

###### Titre III.

MM. Fanton, Claudius-Petit, Massot.

Adoption du titre III.

###### Titre IV. — Adoption.

###### Etat C.

Titre V. — Adoption.

Titre VI. — Adoption.

###### Territoires d'outre-mer.

MM. de Rocca Serra, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Renouard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

MM. Gerbet, Lagorce, Gabriel, Daillet, Brial, Villa, le ministre.

###### Etat B.

Titres III et IV. — Adoption.

###### Etat C.

Titre VI. — Adoption.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire.

##### 3. — Dépôt de propositions de loi (p. 5153).

##### 4. — Ordre du jour (p. 5154).

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement porte, d'une part, sur les conditions d'application des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée et sur les articles 87, 117 et 146 de notre règlement.

Ces divers points ont été soulevés hier après-midi et hier soir par nos collègues MM. Hamel et Rigout. Il s'agissait, en l'espèce, du refus opposé par un ministre à un rapporteur pour avis qui demandait, conformément à l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, la communication d'un document de service.

Je dois dire que je me trouve placé dans la même situation que ce rapporteur pour avis. Je tente actuellement, dans l'intérêt du contrôle parlementaire et de la mission budgétaire qui m'a été confiée par la commission des affaires étrangères, d'effectuer un contrôle sur place et sur pièces auprès de l'O. R. T. F. en ce qui concerne les émissions à destination de l'étranger.

La préparation de mon rapport, qui a été examiné ce matin par la commission, ne m'a pas permis d'assister hier soir à la séance de l'Assemblée.

M. Pierre-Charles-Krieg et M. Alain Bonnet. C'est dommage !

M. Alain Vivien. Ce sont, hélas, nos conditions de travail !

Je n'ai pu relever, de ce fait, les propos inadmissibles qui ont été tenus par le président de séance.

Celui-ci a lu, en effet, un « papier » manifestement préparé par les services. L'interprétation des textes qui a été ainsi donnée par le président ne saurait être admise par notre Assemblée et elle ne le sera pas, du moins je l'espère, si le Bureau veut bien se pencher sur la question et trancher le différend.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ? J'essaierai d'être le plus bref et le plus clair possible, mais je demande la bienveillance de l'Assemblée car je dois pouvoir m'exprimer sur le fond.

L'article 164 de l'ordonnance de 1958 donne aux rapporteurs des pouvoirs de contrôle sur place et sur pièces et le droit de se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

Or, de quels rapporteurs s'agit-il ? Des rapporteurs « de la commission compétente » et non de la seule commission des finances !

Le problème est donc de savoir quelle est la commission compétente, et on nous oppose les articles 117 et 146 du règlement pour justifier la compétence de la seule commission des finances.

Or, que dit l'article 117 ? Il dit que si l'Assemblée ne constitue pas une commission spéciale, le projet de loi de finances est renvoyé à la commission des finances. Mais il dit aussi, dans son troisième alinéa, que les rapporteurs de la commission des finances peuvent être convoqués devant « la commission permanente dont la compétence correspond au budget » dont le rapporteur de la commission des finances est chargé.

Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que les commissions permanentes de notre Assemblée sont aussi compétentes que la commission des finances pour l'examen du budget.

D'ailleurs, si l'on se reporte aux travaux préparatoires du règlement, et notamment au rapport n° 91 de la commission spéciale du règlement, déposé en mai 1959, on lit, pour l'article 117, que « la loi de finances est de celles sur lesquelles plusieurs commissions permanentes peuvent demander à faire connaître leur avis ».

Or, mes chers collègues, en vertu de quelles dispositions une commission permanente peut-elle donner son avis ? L'article 87 du règlement nous fournit la réponse : pour donner son avis, une commission permanente doit s'estimer compétente, ainsi qu'il est dit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 87.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. Alain Vivien.** Et la compétence est si évidente en matière de lois de finances que l'alinéa 5 du même article 87 prévoit que seuls sont imprimés les avis qui portent sur certaines lois particulières au nombre desquelles figurent les lois de finances. On ne peut être plus clair !

Alors, s'il n'est pas douteux que la compétence de nos commissions permanentes leur permet de se saisir pour avis du projet de loi de finances, s'il n'est pas douteux que l'article 164 de l'ordonnance de 1958 s'applique aux rapporteurs de la commission compétente, qu'elle soit saisie au fond ou pour avis, on tente de nous opposer le texte de l'article 146 du règlement pour interdire aux rapporteurs pour avis d'accomplir leur travail de contrôle.

Là encore, j'affirme que c'est une mauvaise interprétation des textes, et je tiens à m'en expliquer.

Selon certains, d'après l'article 146, les pouvoirs de contrôle budgétaire seraient détenus par les seuls rapporteurs de la commission des finances. Cet article n'ayant subi, depuis son adoption en 1959 aucune modification, il convient de se rapporter aux travaux préparatoires et notamment au rapport de la commission spéciale du règlement.

Or, mes chers collègues, à la page 59 de ce rapport, on peut lire que si l'Assemblée a bien voulu réserver les pouvoirs de contrôle budgétaire aux membres de la commission des finances et à eux seuls, cette disposition ne concerne que le contrôle des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, c'est-à-dire l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance de 1958. La disposition dont les rapporteurs pour avis demandent aujourd'hui l'application est celle du dernier alinéa du même paragraphe IV.

Bien plus, la commission spéciale du règlement a repoussé un amendement « tendant à la désignation des membres spéciaux de la commission des finances pour remplir les fonctions déterminées par l'article 164 » et a adopté le texte de l'article 146 qui « identifie les personnages définis par l'article 164... » — il s'agit toujours de l'alinéa sur les entreprises nationales — « ... avec le rapporteur spécial de la commission des finances chargé du budget du département ministériel auquel se rattachent les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte intéressées ».

Donc, mes chers collègues, les travaux préparatoires sont clairs : ils démontrent que l'article 146 du règlement de l'Assemblée n'est applicable qu'au contrôle des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement car, dans l'hypothèse où l'Assemblée désignerait une commission spéciale pour examiner la loi de finances — comme l'article 43 de la Constitution nous en donne le droit — les rapporteurs qui n'appartiendraient pas à la commission des finances n'auraient aucun droit de contrôle. Contrairement à ce qu'a déclaré bien légèrement hier soir le président de séance, sur la foi de renseignements erronés, la commission compétente visée à l'article 164 n'est pas la commission des finances mais bien, soit une commission spéciale, soit toutes les autres commissions permanentes de l'Assemblée qui s'estiment compétentes pour examiner le budget, même si l'article 117 du règlement donne un léger privilège sur ce point à la commission des finances.

C'est la raison pour laquelle, en tant que rapporteur pour avis, je ne puis accepter l'interprétation qui a été donnée hier soir à propos de ces textes. Cette interprétation est non seule-

ment contraire à l'esprit même de la loi et du règlement, mais constitue également une véritable insulte à l'égard de l'ensemble de l'Assemblée. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Alain Bonnet.** C'est vrai !

**M. Alain Vivien.** L'acte essentiel du contrôle parlementaire, c'est le vote du budget. Cet acte intéresse toute l'Assemblée, et donc toutes ses commissions. L'interprétation faite des textes tend à réduire à rien le travail des commissions permanentes autres que celle des finances, et les pouvoirs des rapporteurs pour avis. Cette interprétation, je ne puis l'admettre.

Pour ces motifs, et parce que les uns et les autres nous sommes engagés dans un travail de contrôle parlementaire approfondi dont nos commissions attendent les résultats, je demande que l'Assemblée suspende sa séance immédiatement, afin que son bureau se réunisse sur-le-champ pour nous dire quelle est la bonne interprétation des textes.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ce n'est certainement pas la vôtre !

**M. Alain Vivien.** Je demande, pour ma part, à être entendu par le Bureau avec les autres rapporteurs pour avis et les rapporteurs de la commission des finances. Je demande que tout ceci soit tranché au plus tôt, à la dernière non seulement des textes, mais également des travaux préparatoires qui font foi.

Et pour en terminer sur ce long rappel au règlement, je voudrais simplement citer encore ce qu'écrivait, dans son rapport, la commission spéciale du règlement instituée en 1959. Pour l'exercice du pouvoir de contrôle, et notamment du contrôle budgétaire, la commission écrivait : « Le jeu doit être joué loyalement, de part et d'autre. Le Gouvernement ne saurait se soustraire à la légitime curiosité des représentants du peuple ni refuser de tenir compte des avis et des suggestions qui lui sont donnés. »

C'est dans cet esprit que les rapporteurs pour avis entendent remplir leur mission. Cette mission est celle du Parlement tout entier. Les textes législatifs nous donnent des pouvoirs. Ces textes sont suffisamment clairs et ne sauraient être remis en cause, même légèrement, par notre règlement dont la valeur est inférieure à celle de la loi.

Je réitère donc ma demande de réunion immédiate du bureau de l'Assemblée. Ce point doit être tranché sur-le-champ, car ce n'est pas lorsque la loi de finances aura été définitivement votée que nous pourrions effectuer des contrôles efficaces. C'est en période budgétaire que ces contrôles s'imposent, car l'Assemblée doit savoir exactement ce qu'on lui demande de voter.

Ce n'est pas en tentant d'abaisser un peu plus les pouvoirs de la représentation nationale qu'on fera une œuvre utile pour la dignité et l'honneur du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucas, pour un rappel au règlement.

**M. Henri Lucas.** Deux fois de plus, hier soir sur le budget de la marine marchande et aujourd'hui encore sur le budget des territoires d'outre-mer, le Parlement s'est vu privé de son droit d'information et de contrôle.

Je cite le rapport de M. Renouard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges pour le budget des territoires d'outre-mer : « ... lorsque le rapporteur ne demande que le simple envoi d'un document existant, ce qui ne nécessite aucun travail particulier des services — sinon une mise sous enveloppe — il se heurte à des fins de non-recevoir inadmissibles. »

Plus loin, M. Renouard écrit : « La commission... a donné mandat... à son président de saisir le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre de ces pratiques inadmissibles de l'administration et d'obtenir du ministre que celui-ci remplisse ses obligations vis-à-vis du rapporteur. »

La commission de la production et des échanges a été privée des documents indispensables à une connaissance exacte de la situation dans les territoires d'outre-mer.

Deux ans ont été nécessaires pour que le rapporteur de notre commission puisse obtenir une simple réponse du ministre concerné à des questions relatives aux territoires d'outre-mer.

Il a été impossible d'obtenir des renseignements sur l'état réel du chômage dans les agglomérations du territoire français des Afars et des Issas.

En fait, c'est le pouvoir de contrôle du Parlement qui est délibérément mis en échec par le Gouvernement. Combien significatifs sont à cet égard les silences de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement !

L'atteinte aux prérogatives, à la dignité des représentants de la nation concerne l'Assemblée nationale tout entière. C'est pourquoi nous lui demandons de faire sienne, unanimement, la protestation solennelle que nous émettons contre de tels agissements inadmissibles et nous nous associons à la demande présentée par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marie, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Debré.** Heureusement qu'il y a un règlement !

**M. Bernard Marie.** Nous examinons, depuis ce matin, le budget de la justice. En ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois pour le budget de la justice — je pense que mon collègue de la commission des finances, qui n'est d'ailleurs pas en cause, s'associera à mon propos — je dois dire que la commission des lois et son rapporteur ont obtenu du ministère de la justice toutes les réponses aux questions posées. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Gilbert Millet.** Vous avez de la chance !

**M. Bernard Marie.** Reconnaissez que je ne vous ai pas interrompus !

**M. Georges Fillioud.** On se doutait bien que les rapporteurs appartenant à la majorité obtenaient tous les renseignements qu'ils voulaient !

**M. Bernard Marie.** Pour ce qui est du budget de la justice, nous avons toujours obtenu communication des documents demandés et toutes précisions nous ont été fournies sur les problèmes qui nous intéressaient.

Je dois même indiquer qu'en ma qualité de rapporteur pour avis j'ai pu visiter tous les établissements dépendant du ministère de la justice que j'avais demandé à voir.

**M. Alain Vivien.** C'est un aveu !

**M. le président.** Je voudrais répondre à M. Alain Vivien et à M. Lucas.

Monsieur Vivien, vous avez posé à la fois un problème de forme et un problème de fond.

Sur le problème de forme, je ne puis laisser dire que le président de séance a lu — sans doute sans même les comprendre, selon votre interprétation — les textes qui lui ont été soumis pour information.

Le président de séance ne se borne pas à lire. Il juge, il essaie de répondre aux questions qui lui sont posées — sans même qu'il en ait été prévenu, ce qui aurait été aussi un élément de courtoisie et lui aurait donné le temps et les moyens de s'informer. Voilà pour la forme.

Quant au fond, j'admets parfaitement que le droit d'information et de contrôle des parlementaires sur le pouvoir exécutif constitue le fondement même de notre action et de notre responsabilité. Mais, vous le comprenez très bien, il est impossible, au cours d'une séance consacrée d'ailleurs à un tout autre sujet, d'en discuter et de prendre une décision. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous demandez une réunion du Bureau.

Je ne peux toutefois vous suivre lorsque vous demandez que cette réunion se tienne immédiatement. En effet, seul le président de l'Assemblée nationale a compétence pour réunir le Bureau et il n'est pas à Paris en ce moment. Cependant, M. Labarère, qui présidait notre séance d'hier soir, l'a prévenu et je pense qu'il saisira le Bureau dès sa plus prochaine réunion, si possible mardi prochain.

Je vous invite donc à retirer votre demande de réunion immédiate du Bureau, qui se heurte à une impossibilité pratique et de me faire confiance pour que nous insistions — toute l'Assemblée en sera d'accord — auprès de M. le président de l'Assemblée nationale pour que la prochaine réunion du Bureau, qui ne peut d'ailleurs avoir lieu les 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 novembre prochains, se tienne le plus rapidement possible.

Vous ralliez-vous, monsieur Alain Vivien, à cette proposition ?

**M. Alain Vivien.** Dans l'intérêt de nos travaux et pour ne pas retarder la discussion budgétaire, je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

Toutefois, je souhaite que la réunion du Bureau ait lieu dans les plus brefs délais car c'est une question importante. Vous le sentez comme moi, mes chers collègues, nous ne pouvons pas délibérer sur le fond en l'absence d'un certain nombre de documents.

Si le Bureau se réunit mardi prochain, M. le président sera à même de nous faire connaître, en séance publique, les conclusions de ses travaux. Il me sera peut-être donné, à ce moment-là, de reprendre la parole.

**M. le président.** Je vous remercie.

Monsieur Lucas, vous ralliez-vous à cette proposition, étant entendu que je demanderai que le Bureau se réunisse dans le plus bref délai, si possible mardi prochain ?

**M. Henri Lucas.** Monsieur le président, je vous remercie de ces éclaircissements, mais je pose une question à M. Comiti, représentant direct du Gouvernement, puisqu'il est ministre chargé des relations avec le Parlement : que pense-t-il de cette affaire qui ne doit pas se reproduire ?

**M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il s'agit d'un rappel au règlement, non pas d'un débat et je n'ai pas à répondre. (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** J'insiste bien sur le fait qu'à sa plus prochaine réunion le Bureau sera saisi de la question.

Par ailleurs, je demande à nos collègues qui sont intervenus de saisir le Bureau de leur propre groupe pour qu'il intervienne dans ce sens car tous les groupes de l'Assemblée sont représentés au sein du Bureau de l'Assemblée.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1974 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 (n<sup>os</sup> 646, 681).

### JUSTICE

(Suite.)

**M. le président.** Nous continuons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Mes chers collègues, je vous rappelle que près de deux heures de discussion sont encore prévues pour le budget de la justice et au moins autant pour le budget des territoires d'outre-mer.

Aucune séance n'étant prévue ce soir, si vous voulez que ces débats s'achèvent à une heure normale, il est souhaitable que chaque orateur s'en tienne strictement à son temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Après l'annonce d'un plan de réforme extrêmement ambitieux, vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que le projet de budget pour 1974 ne constituait que la première étape d'un indispensable plan de redressement.

Tous ceux qui, au Parlement, comme moi-même depuis bientôt quinze années, s'intéressent à l'institution judiciaire ne peuvent que se réjouir, tout en relevant, comme vous l'avez fait vous-même, l'effort tenace de vos prédécesseurs à la place Vendôme. Il est vrai qu'à l'époque ceux-ci n'avaient pas eu la chance de trouver l'appui de l'opinion publique. Vous en bénéficiez davantage aujourd'hui et j'en suis heureux.

C'est pourquoi nous n'en sommes que mieux placés pour accorder, ou plutôt pour tenter de faire accorder, une priorité à la justice peut-être par le moyen d'une loi de programme budgétaire.

Cependant, en dépit de progressions non négligeables, nous discernons quelques sujets d'insatisfaction dans votre budget.

Les tribunaux de la région parisienne absorbent plus de la moitié des crédits d'équipement. Cela signifie que les tribunaux de province continueront, malheureusement, à être délaissés.

La situation est identique en ce qui concerne les prisons. J'ai lu dans le rapport de M. Sprauer que quarante-deux prisons méritaient des travaux d'une « réelle importance ». Je connais au moins une prison, celle de Mont-de-Marsan, où, plutôt que des travaux d'une « réelle importance », s'imposent sa démolition et sa reconstruction ailleurs.

A une époque où la délinquance juvénile s'accroît, comment ne pas déplorer l'insuffisance des personnels d'éducation surveillée ?

Malgré l'augmentation des effectifs, les magistrats sont encore en nombre insuffisant, face à une forte progression des affaires, tant pénales que civiles.

Rien, enfin, ne semble être prévu — j'y insiste tout particulièrement — pour régler les questions spécifiques des juges des tribunaux d'instance, pour ce qui est de leurs conditions

d'avancement, pas plus que l'irritant problème du cadre d'extinction. J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous nous en parliez.

Après ces quelques remarques, je tiens cependant à vous dire que mes amis du groupe de l'union centriste et moi-même sommes prêts à vous aider à moderniser notre système judiciaire, dans le souci d'efficacité et d'humanité à l'égard des justiciables qui vous anime.

Rejoignant les propos tenus ce matin par notre collègue M. Boudet, nous ne souhaitons pas que votre souci de réprimer la « délinquance en col blanc », souci méritoire au demeurant, vous fasse oublier ce que je pourrais appeler d'une expression imagée « la délinquance en col roulé », qui frappe surtout les petites gens, victimes journalièrement d'agressions, de cambriolages, de violences diverses, alors que ces infractions semblent aujourd'hui considérées avec moins d'attention. Elles revêtent cependant une certaine gravité, particulièrement dans les campagnes.

Je désire également, et mes amis avec moi, que le juge, pour lequel je me bats afin de faire respecter son indépendance et sa liberté, tout en souhaitant qu'il s'ouvre au monde extérieur et à ses vastes préoccupations, ne sorte pas de son obligation de réserve.

L'ardeur qui semble pousser certains magistrats à censurer sans ménagement le législateur, parfois même à le suppléer dans la dénonciation de telle ou telle injustice, n'est-elle pas de nature à l'engager dans une action partisane ?

C'est pourtant une constatation de bon sens populaire — et je suis bien placé pour l'exprimer — que lorsque la politique entre au prétoire, la justice en sort.

Les aléas de la communication du juge avec le public, et singulièrement avec les justiciables, me conduisent à vous entretenir de la place de l'avocat dans la justice d'aujourd'hui.

L'année dernière, à cette même tribune, je relevais qu'il avait été dit et redit, à l'occasion d'une affaire criminelle qui défrayait alors la chronique, que le juge devait vivre à l'écoute de l'opinion publique, qu'il lui appartenait de se méfier de ce corps intermédiaire qu'est l'avocat, de telle sorte qu'un dialogue direct s'établisse entre le juge et le public.

A Lyon, au cours d'une réunion tenue à l'occasion de la rentrée judiciaire, des propos analogues ont été tenus, à savoir :

« ... Il faut établir des dispensaires juridiques sur les lieux de travail, dans les grands ensembles, tant il est vrai que la plupart des justiciables redoutent le cabinet de l'avocat ou des juristes. »

Plus récemment, la presse s'est fait l'écho de vos propres déclarations, monsieur le garde des sceaux, sur le caractère rebutant de l'honoraire de première consultation de l'avocat et sur l'intérêt, pour les magistrats, de voir des justiciables qui ne s'expriment pas par l'intermédiaire de l'avocat, ce dernier parlant le même langage que le juge.

En dépit de l'émotion que cette accumulation de déclarations a suscitée dans les divers barreaux, nous les acceptons avec sérénité. Cette contestation et cette remise en cause sont, à mes yeux, salutaires car elles nous permettent de défendre et d'illustrer succinctement la valeur du caractère libéral de la profession d'avocat.

Dans le monde actuel, tout concourt insensiblement à l'édification d'une oligarchie de cadres administrant une masse d'encadrés. C'est d'ailleurs un péché commun aux sociétés tant capitalistes que collectivistes.

On assiste à une régression des classes moyennes, dont les avocats font partie au même titre que les artisans, les commerçants, les petits industriels et les agriculteurs.

Récemment, le Gouvernement s'est prononcé pour le maintien du commerce et de l'artisanat indépendants, comme il l'avait fait précédemment en faveur de l'exploitation agricole à responsabilité personnelle. Nous voulons bien croire de votre part, monsieur le garde des sceaux, à une orientation absolument identique, pour la sauvegarde d'un barreau indépendant et ouvert aux plus humbles, car n'oubliez pas que le barreau a été souvent une école de promotion sociale. C'est un fait, il a compté en son sein un certain nombre de maîtres illustres qui provenaient des classes les plus humbles de la société. Je vous en supplie, monsieur le garde des sceaux, n'hésitez pas à le proclamer !

Vous avez d'ailleurs trouvé un excellent avocat en la personne de M. le président du tribunal de Bobigny. Ce magistrat a récemment tracé dans *La Croix* les limites aux attributions des juges chargés des relations publiques, question qui a tellement préoccupé le barreau.

A propos des honoraires, il serait souhaitable que le public sache qu'outre les célèbres avocats d'assises et les grands avocats d'affaires, le pays compte nombre d'avocats qui vivent modestement, nous pouvons l'affirmer, avec une protection sociale souvent insuffisante et j'en profite pour la dénoncer. Que dire, en effet, d'une retraite aux alentours de 1.000 francs par mois à soixante-cinq ans ? Pensez, monsieur le garde des sceaux, au triste sort des avocats invalides et à celui des veuves. Il y a là un sujet d'étude pour vos services.

La grande masse des avocats ne connaît pas les honoraires de première consultation. Ils ont fait fonctionner bénévolement l'ancien système de l'assistance judiciaire. Aujourd'hui, encore, ils assurent gratuitement les commissions d'office.

Généralement les barreaux, dans les villes moyennes et petites, participent, dans leur diversité, à la vie politique, culturelle et sociale. Ils constituent ainsi un élément du maintien de la vie provinciale.

Monsieur le garde des sceaux, si, conformément à la tendance de notre monde, l'idée de charité doit céder le pas à la notion d'assurance, convenons que le nouveau régime de l'aide judiciaire n'est pas sulfisant. Approfondissons la notion d'assurance procès assortie du libre choix et nous y verrons ainsi plus clair. Mais n'accablons pas le barreau et ne donnons pas aux magistrats un surcroît de travail bien difficile à exécuter.

Monsieur le garde des sceaux, nous voulons vous aider à élaborer votre plan de réforme pourvu qu'il admette que l'avocat, comme le médecin, l'architecte ou l'artisan, est l'un des éléments d'une société pluraliste, gage de nos libertés ; qu'une justice indépendante et libre suppose un barreau présentant des qualités identiques ; enfin, que la justice s'éloigne de toute idée de concentration.

Vos déclarations nous ont rassurés mais le projet d'échelon régional nous inquiète. Qu'advient-il dans ce cas, si nous suivons les interprétations que M. Foyer a données ce matin, d'une cour d'appel comme celle de Pau, qui est à cheval sur les régions de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine ? Cette question est intéressante, parce que Pau est la capitale du bassin de l'Adour et qu'une formule reste à trouver.

Nous souhaitons ardemment, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez répondre favorablement à nos préoccupations qui sont inspirées par un choix de société humaniste, en dehors de toute idée corporative. C'est en tout cas dans cet esprit que nous voterons votre budget. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, des jeunes, âgés de treize à dix-huit ans, interpellés, arrêtés pour des causes les plus diverses, allant de vols et emprunts de véhicules à moteur, du chapardage aux actes de vandalisme, bagarres, usage de la drogue ou crimes, autant de drames journaliers pour ces délinquants, pour lesquels la réinsertion sociale est un vain mot, et pour la nation qui perd en eux un potentiel de richesse dont elle aurait pu bénéficier.

Voyons le fond du problème. Nous traitons de la délinquance juvénile au travers du budget de la justice. Mais, quand on suit la progression de celle-ci, on fait la remarque suivante : avec la fin de la guerre, une baisse progressive de cette délinquance s'était amorcée puisque, en 1954, on retrouvait un niveau à peine supérieur à celui de 1939. Et puis c'est l'accélération : en 1972, le nombre des mineurs délinquants, jugés ou considérés comme en danger, atteignait 114.501. En quinze ans, il a triplé !

Est-ce seulement le problème de la justice ? Nous ne le pensons pas. Et pourtant, je me dois de vous poser quelques questions, monsieur le garde des sceaux.

En 1972, 47.774 mineurs ont été suivis par les services de l'éducation surveillée en milieu ouvert, contre 70.000 environ par des éducateurs privés. Cette disproportion, entre le secteur public, qui manque de crédits et le secteur privé, qui bénéficie de votre aide, ne témoigne-t-elle pas de la démission des pouvoirs publics devant les problèmes de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante ?

L'insuffisance du personnel éducatif, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, est manifeste. 272 postes nouveaux sont prévus alors que l'administration en avait demandé 1.386, pour faire face aux besoins les plus urgents. Les délégués à la liberté surveillée suivent en moyenne 150 mineurs, alors que l'action en milieu ouvert ne peut être conduite convenablement qu'auprès de trente ou cinquante mineurs au plus.

Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des régimes statutaires et indemnitaires des personnels éducatifs et en faveur de la formation professionnelle, sont trop marginales et insuffisantes pour permettre le recrutement d'un personnel spécialisé.

Pour illustrer cette situation aberrante, je précise qu'après l'exécution du budget pour 1974 il subsistera douze indemnités différentes comportant vingt-cinq taux distincts. Ne serait-il pas plus rationnel de créer une indemnité unique de sujétion spéciale ?

Le sous-équipement des structures d'hébergement et d'action éducative prive pratiquement les juges pour enfants, ces derniers en nombre insuffisant, de toute latitude dans le choix des mesures appropriées à chaque cas d'espèce : soixante-dix juridictions restent à équiper totalement en foyers, centres d'orientation éducative et services d'orientation et de milieu ouvert.

Dans des établissements neufs, des centaines de classes sont inutilisées, faute de personnel. Dans le même temps, 4.500 jeunes de moins de dix-huit ans ont été incarcérés en 1972.

Par ailleurs, en marge des services de l'éducation surveillée, les mineurs délinquants de dix-huit à vingt et un ans restent soumis au régime d'incarcération de droit commun.

Est-ce ainsi que l'on favorise la réinsertion sociale de ces jeunes, condamnés en réalité à être rejetés de la société ?

Est-ce que la prise en charge des prévenus mineurs de moins de dix-huit ans — en tout cas autres que ceux qui relèvent des soins médicaux spécifiques — ne devrait pas être instituée exclusivement dans le cadre des services de l'éducation surveillée ?

Telles sont les questions que je désirais vous poser, monsieur le garde des sceaux.

Mais le débat doit-il s'arrêter là ? Le problème de l'enfance délinquante dépasse très largement ce cadre.

Qu'en est-il de la prévention ?

Je citerai, à cet effet, un extrait de l'article paru dans le *Figaro* du 14 septembre 1973, dans la chronique médicale. Sous la signature de Mme Claire Brisset, il est écrit notamment :

« Toute prévention dans ce domaine repose donc sur la qualité et la quantité des personnels attachés à cette tâche. En France, où 640.000 enfants relèvent de l'aide sociale à l'enfance — 265.000 sont considérés comme des « enfants en danger » — il est notoire que le nombre de ces personnels est dramatiquement insuffisant. Educateurs spécialisés, assistantes sociales, psychiatres d'enfants ne peuvent suffire à la tâche qui leur est impartie. Que dire enfin des services de protection maternelle et infantile et des offices de santé scolaire sur qui repose le plus clair de la « sélection de ces enfants » et qui sont hors d'état de fonctionner comme ils le devraient. Par exemple, les services de santé scolaire ne peuvent examiner qu'un enfant sur deux. »

Cette proportion est d'ailleurs bien au-dessous de la réalité.

On peut lire encore : « La France s'est pourtant dotée, à l'échelon départemental et national, d'un service unifié de l'enfance juridiquement solide. »

Il ne suffit pas de créer un « service unifié de l'enfance » pour prévenir la délinquance.

Aller plus loin, c'est contrôler comment fonctionnent certains établissements privés. Des incidents graves éclatent à Meudon. Des expériences dermatologiques au profit d'un laboratoire privé sont opérées sur des enfants.

Vous considérez cela comme normal, parce que des enfants à qui l'on donne bonbons, cadeaux ou cigarettes sont volontaires. Aucune inculpation pénale, dites-vous ! Seul le médecin sera traduit devant le conseil de l'Ordre. Vous refusez même une commission de contrôle parlementaire. Quel exemple de votre justice !

Aller plus loin, c'est regarder quelles conditions sont faites aux jeunes dans notre société, et si quelques-uns se laissent entraîner sur les chemins de la drogue, de la violence, du crime, à qui la faute ? Jeunes, ils ont des besoins, des rêves justifiés et c'est la dure réalité de chaque jour qui fait d'eux les travailleurs les plus exploités et les plus mal payés.

Mais qui fait étalage de la violence, de la pornographie, du crime, qui en fait une formidable affaire commerciale, sinon votre système ?

Qui est responsable du développement de cette délinquance, sinon la politique d'éducation nationale suivie par votre pouvoir ?

« Soixante-cinq pour cent des jeunes délinquants ont de mauvais résultats scolaires, cinquante pour cent sont indifférents ou hostiles à l'école. Au-delà de quatorze ans, ils sont deux fois moins scolarisés que les adolescents d'âge correspondant. » Ces données sont extraites de la *Documentation française* du 15 mai 1973 qui ajoute : « La crise que traverse actuellement notre système scolaire est trop connue : surcharge des effectifs, multiplication des paliers d'orientation et multiplication corrélatrice des évictions, préparation insuffisante des maîtres, etc. Il reste

que la constatation est grave, une école qui remplit pleinement sa fonction éducative doit non seulement ne pas aggraver les inadaptations naissantes, mais contribuer à les résorber. »

Est-ce dû à la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans avec les fameuses classes de transition, comme certains le laissent entendre avec comme objectif non avoué d'obtenir des dérogations ?

Mais qui a créé les sixième-3, les classes de transition, les terminales pratiques et les classes professionnelles de niveau ? Votre régime, afin de pouvoir fournir au grand capital des O.S. sans avenir ou des chômeurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Quelles perspectives offrez-vous à notre jeunesse ?

M. Jacques Piot. Toutes !

M. Edmond Garcin. Vous regardez la majorité des enfants et des jeunes comme de futurs hommes de corvée. Alors, parfois, c'est la révolte devant cette société injuste où l'absence de scrupules conduit plus souvent à la réussite que le goût du travail bien fait.

Enfin, si nous parlions des loisirs des jeunes ? Qu'a-t-on fait pour mettre en place les équipements et le personnel indispensables ? Au nom de la rentabilité, les logements sont construits, loués, avant que ne soient édifîés les centres sociaux et culturels, les maisons ou foyers de jeunes, les salles, les bibliothèques, les crèches, les écoles, c'est-à-dire les équipements collectifs indispensables pour assurer la joie de vivre après la journée scolaire ou la journée de travail.

Dans la *Documentation française* déjà citée, il est indiqué : « Deux déficiences de l'habitat sont des facteurs certains d'adaptation : le taudis et, surtout, le surpeuplement. »

Sur cinq cents jeunes délinquants, on en compte 30 p. 100 provenant de logements médiocres, 41 p. 100 de logements en état de surpeuplement. Jouent conjointement les effets de la promiscuité, l'impossibilité d'instaurer une vie normale, le rejet des enfants dans la rue. Ce sont des centaines de milliers d'H. L. M. qui font besoin dans notre pays.

En réalité, je pourrais passer en revue tous les aspects de votre politique. De la justice à l'éducation nationale, du logement à la santé, du droit au travail au droit au métier, l'aggravation de la délinquance juvénile est un acte d'accusation contre votre régime. Elle est un des aspects de la crise de la société. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en octobre 1970, le rapport pour avis de la commission des lois sur le budget de la justice se terminait de la manière suivante : « En définitive, mais à une très faible majorité, les autres commissaires optant pour le rejet, la commission a adopté les conclusions favorables mais assorties de très sérieuses réserves de son rapporteur en lui demandant toutefois de préciser que cet avis était donné avec hésitation et avait le sens d'un rejet, avec bénéfice du sursis. »

Depuis le jour où j'écrivais ces lignes, avec l'approbation de mes collègues, les temps ont heureusement changé. Les parlementaires qui se sont préoccupés depuis des années de l'indignité inquiétante du budget de la justice, constatent aujourd'hui avec satisfaction qu'ils n'ont pas prêché dans le désert.

Ainsi que je l'indiquais dans mon rapport sur le projet de loi de finances pour 1972, le budget de la justice de 1969 était un budget d'indigence, celui de 1970 le budget de la résignation, celui de 1971 le budget de la misère, mais celui de 1972 apparaissant déjà comme le budget de l'espérance.

Rapporteur durant trois ans de votre budget, monsieur le garde des sceaux, je constate à mon tour, avec satisfaction, la progression importante des crédits mis à votre disposition. Satisfaits aujourd'hui, nous ne le serions pas demain si cette progression n'était pas poursuivie. Elle est nécessaire pour rattraper un retard qui était une source permanente de préoccupations et d'inquiétudes pour ceux qui ont la religion de la justice.

Parce que la progression de vos crédits ne vous permet pas toutefois de réaliser tout ce qui est urgent et serait souhaitable, je voudrais attirer votre attention sur le nombre encore insuffisant de magistrats, qui risque de compromettre le succès de réformes récentes dont nous étions fondés à croire qu'elles devaient rendre notre justice plus humaine et mettre la procédure à l'heure de notre temps. Je vous demande avec insistance d'utiliser la création d'emplois nouveaux que le budget

va permettre, afin qu'il y ait partout un nombre suffisant de juges de l'application des peines, appelés trop souvent à d'autres tâches qui paralysent leur action essentielle.

Je n'ignore pas que les problèmes que pose l'application de la loi du 17 juillet 1970 relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire demeurent au premier rang de vos préoccupations, et je vous en félicite. Avec MM. Boudet, Commenay et d'autres orateurs, je n'en affirme pas moins que la délinquance, qui va croissant, doit être endiguée.

Certes, il ne s'agit pas de punir mais de guérir. Cependant, la guérison d'un petit nombre ne doit pas être recherchée dans l'insécurité ou le découragement des citoyens honnêtes ou des agents de la force publique.

On ne pourra éviter les inconvénients d'une détention provisoire prolongée que si les mesures du contrôle judiciaire voulues par le législateur peuvent être mises en place. Le sursis avec mise à l'épreuve est une heureuse innovation, à la condition que la mise à l'épreuve soit effective, et elle ne l'est pas toujours. Que de fois les tribunaux accordent un nouveau sursis pour tout ou partie de la peine privative de liberté à charge d'indemniser les victimes ! Trop souvent, cette dernière prescription demeure lettre morte, malgré la réclamation des parties civiles.

Veillez, monsieur le garde des sceaux, afin d'assurer l'efficacité de cette réforme heureuse, à ce que l'absence de véritable mise à l'épreuve ne rende pas inefficace la sanction et ne débouche pas, finalement, sur un accroissement de la délinquance qui sera inévitable, le jour où les mandarins sauront qu'à un sursis simple peut succéder un second sursis avec mise à l'épreuve n'ayant d'autre effet que son inscription sur la minute d'un jugement correctionnel.

Sur le plan civil, la mise en place de l'aide judiciaire et l'application de la procédure de mise en l'état ont augmenté notablement le nombre des affaires et les obligations des magistrats. Mon attention a été attirée sur les activités et les besoins de la cour de Paris que je connais d'autant mieux que les tribunaux de mon département en relèvent.

A ce sujet, je tiens à dire mon désaccord avec les propos de M. Foyer qui n'a engagé que lui-même, et non la commission qu'il préside, quand il a réclamé, ce matin, la rectification de certaines frontières de cours d'appel. Voici-deux mois, monsieur le garde des sceaux, vous m'avez écrit pour me donner l'assurance que la compétence territoriale de la cour de Paris ne serait pas modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'Eure-et-Loir. Je souhaite que l'intervention de M. Foyer ne fasse pas revivre un problème que je considère, parce que vous me l'avez écrit, comme définitivement réglé.

**M. Jacques Piot.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** Les statistiques révèlent que la plupart des cours d'appel en matière correctionnelle connaissent une stabilité du nombre des appels depuis 1971 avec cependant, pour la cour de Paris, une augmentation de 15 p. 100 des appels soumis à la chambre d'accusation et une augmentation considérable des appels criminels, nécessitant l'emploi de nombreux magistrats de la cour.

Mais on peut noter, dans le domaine civil de la cour de Paris, une augmentation du nombre des affaires qui a pour conséquence une grave insuffisance d'effectifs dans le ressort de cette cour. En effet, pour les affaires civiles et commerciales, les appels ont augmenté de 50 p. 100 en deux ans.

Depuis la dernière rentrée judiciaire, ce rythme tend à s'accroître. En 1971, la cour de Paris a vu inscrire à son rôle 10.260 affaires et, en 1972, il y en avait 11.773. Il est incontestable que sans moyens nouveaux, sans création de postes supplémentaires de présidents et de conseillers, c'est-à-dire sans la création de plusieurs sections de chambre, la cour de Paris ne pourra, bientôt, plus faire face à l'augmentation démesurée du nombre des appels et à l'accroissement des charges résultant de l'application de la procédure de la mise en l'état.

Ma dernière observation, monsieur le garde des sceaux, est relative aux vacances judiciaires. Vous auriez, dit-on, le projet de faire coïncider l'année judiciaire et l'année civile, et de mettre fin au système traditionnel des vacances. Je crains que vous ne commettiez une erreur.

Des réformes sont indispensables. La commission des lois et l'Assemblée ont donné à vos prédécesseurs et à vous-même leur appui constant pour les réaliser, comme vous l'avez reconnu ce matin.

Il convient de persévérer dans la voie de la modernisation de la justice, mais il ne faut pas faire des réformes pour le simple plaisir de réformer, en recherchant l'appui d'une opinion publique

pas toujours bien informée et qui nous reprocherait vite certaines initiatives dont les justiciables subiraient rapidement les inconvénients.

Il n'est, à mon avis, ni choquant ni gênant que l'année judiciaire débute le 16 septembre et non le 1<sup>er</sup> janvier. Des millions de Français et de Françaises, qu'il s'agisse des écoliers, des collégiens, des étudiants ou de leur famille, connaissent l'année scolaire, différente de l'année civile. De même, pour beaucoup d'entreprises, l'année fiscale débute seulement en mars ou en avril. Il n'y a donc aucun inconvénient à maintenir le début des travaux judiciaires à l'époque où reprend l'activité économique après son ralentissement durant les mois de l'été.

Les vacances judiciaires, en dehors de la période des congés annuels, ont une utilité incontestable, celle de permettre une remise en ordre des procédures pénales et civiles. Quand on connaît le nombre impressionnant de procès-verbaux en attente de règlement et les retards accumulés dans beaucoup de parquets, on arrive à la conclusion qu'une pause est nécessaire. Car si les audiences devaient se poursuivre avec des effectifs réduits, les retards ne pourraient que grandir. Pas un avocat sérieux ne peut contester la nécessité, dans l'intérêt même des justiciables, d'une remise en ordre des dossiers et de la préparation, en période plus calme, d'affaires difficiles que l'activité trépidante de l'année judiciaire ne permet peut-être pas d'étudier suffisamment.

Nous savons, mes chers collègues, que le grand public parle volontiers avec ironie des vacances parlementaires, comme si durant l'intersession les députés étaient au repos et se désintéressaient des charges de leur mandat. Leur tâche est différente, mais elle demeure aussi pressante et tout aussi indispensable. Eh bien ! il en est de même dans le domaine des vacances judiciaires pour une bonne administration de la justice.

Voilà dix ans, monsieur le garde des sceaux, le congrès des avoués de France avait, sans succès, émis le vœu que soit décidée une suspension des délais durant au moins un mois afin de sauvegarder l'intérêt des plaideurs à l'époque des vacances et de leur éviter l'inconvénient de significations abusives ou de forclusions tournant parfois au déni de justice. Supprimer les vacances, c'est aggraver cette situation.

Alors que de plus en plus les Français partent en vacances et souvent à l'étranger, va-t-on, même s'il n'y a pas urgence, les convoquer à une audience pour être jugés ou pour témoigner et faire valoir leurs droits alors que beaucoup de victimes risqueraient de n'être pas touchées par une convocation, qui le plus souvent n'est même pas faite par pli recommandé ? Le système des vacations, même s'il ne suspend pas les délais, permet d'éviter, pendant les congés, des convocations ou des remises d'assignation en mairie ou au domicile des intéressés normalement absents.

Les vacations, il faut le rappeler, n'entraînent pas la fermeture des portes des palais de justice. Les audiences correctionnelles continuent pour que soient jugés les détenus en état de l'être. Les audiences des conseils de prud'hommes, des tribunaux d'instance et des tribunaux de commerce continuent également pour permettre d'évacuer les demandes les plus urgentes. La procédure des référés demeure ouverte à tous en permanence.

Quand un accident remonte à plusieurs mois ou à plusieurs années, il n'est pas décent d'attendre la période des congés annuels des justiciables pour les convoquer. Quand un créancier cherche à obtenir son dû, il n'est pas correct qu'il puisse profiter de l'absence de son débiteur pour réaliser la vente sur saisie de sa maison.

Faire croire aux Français que les tribunaux, par la suppression des vacations, pourraient continuer à siéger comme si les magistrats, les greffiers et les auxiliaires de justice demeuraient tous à leur poste pendant les mois de l'été ce serait les leurrer.

Faute d'huissiers disponibles en nombre suffisant, beaucoup d'assignations ne pourront être délivrées dans les délais et, faute de convocation, il faudra renvoyer l'affaire. Parce qu'un auxiliaire de justice sera absent, la remise deviendra inévitable. Les témoins ne répondront pas à l'appel de leur nom et il faudra renvoyer à une audience ultérieure, c'est-à-dire, finalement, créer la confusion sans préjudice de déplacements inutiles.

Dans l'intérêt évident du justiciable, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de ne pas vous engager dans une voie qui ne pourrait qu'augmenter encore la tendance à la contestation de la justice.

En conclusion, je dirai qu'il convient d'ouvrir plus largement encore les portes et les fenêtres de nos palais de justice sur les besoins de notre temps, de moderniser la procédure, de faciliter l'accueil, de refondre notre code pénal, de faire le

plus large effort dans les domaines de l'éducation surveillée et du contrôle judiciaire, d'améliorer la protection des libertés individuelles et la réinsertion des délinquants dans la société.

Pour réaliser cette œuvre, monsieur le garde des sceaux, mes amis républicains indépendants savent qu'ils peuvent vous faire confiance. Ils voteront donc votre budget sans la moindre réticence. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Mesdames, messieurs, chaque année le budget de la justice provoque à la tribune de l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs à celle du Sénat, un concert de doléances. Les termes : budget de pauvreté, de misère, de pénurie, se retrouvent dans la bouche des orateurs de toutes opinions car ils traduisent, hélas ! une réalité profonde.

Chaque année M. le garde des sceaux nous laisse espérer en des temps meilleurs et l'on attend le budget suivant qui n'apporte que peu d'apaisements, encore que ce matin M. le président de la commission des lois nous ait annoncé un « décollage » du budget. J'en accepte l'augure.

Un effort a sans doute été entrepris au cours des années précédentes pour mettre fin à cette pénurie due à l'insuffisance de recrutement des magistrats, des secrétaires greffiers, du personnel pénitentiaire ou du personnel de l'éducation surveillée.

Le budget de 1974 représente, je le reconnais, une importante progression par rapport à celui de 1973 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement qui connaissent un accroissement global de 18,1 p. 100, la progression étant particulièrement marquée pour les créations d'emplois.

Le budget d'équipement, de son côté, enregistre une amélioration sérieuse et si tout va bien, le budget de la justice, qui représente à l'heure actuelle 0,74 p. 100 du budget général, pourra atteindre 1 p. 100 dans cinq ou six ans.

Ce budget comble lentement, trop lentement, un retard qui était alarmant. Il demeure néanmoins très faible et très insuffisant ce qui est regrettable pour un service dont chacun mesure l'importance dans la vie de la nation.

Monsieur le garde des sceaux, nous avons trouvé, dans le rapport de la commission des lois, un catalogue de bonnes intentions pour parvenir au redressement que nous souhaitons tous. Il mériterait une discussion que le manque de temps ne permet pas d'envisager aujourd'hui.

L'effort du présent budget porte principalement sur le renforcement des effectifs des magistrats mais l'on est contraint de constater, avec une certaine anxiété, qu'il faudra pourvoir à 640 emplois de magistrats alors que le recrutement, tant par l'école nationale de la magistrature que par la voie latérale, n'en fournira que 310. Il manquera donc, pour le bon fonctionnement de la justice, 330 magistrats et l'on peut s'attendre, d'ores et déjà, à de lourdes difficultés. Cela est grave.

Il est d'usage au cours du débat sur le budget de la justice d'évoquer les problèmes généraux de l'organisation judiciaire. Je vais en aborder très rapidement quelques aspects concernant plus particulièrement les professions juridiques et judiciaires.

Avocat honoraire, je suis resté très attaché à la profession que j'ai exercée pendant un demi-siècle et je suis conscient de la nécessité, au sein de la société moderne, d'une justice indiscutée et d'un barreau indépendant. J'ai suivi avec un intérêt mêlé d'inquiétude les derniers événements concernant les affaires relevant de votre département.

L'intérêt a surtout été alimenté par la mise en place de la réforme des professions judiciaires et juridiques, issue de la loi du 31 décembre 1971, et qui fonctionne depuis maintenant un peu plus d'un an. J'ai, moi-même, au sein de cette Assemblée, beaucoup défendu cette réforme. Je me plais à constater aujourd'hui que sa mise en place n'a donné lieu à aucun des « cataclysmes » que les mauvais prophètes nous laissaient craindre, et qui ont, pendant un temps, semé la panique dans le barreau français.

L'expérience prouve que les avocats assument depuis un an les fonctions de postulation sans le moindre incident ; que les avoués sont venus plaider sans dommage, et que les agréés sont très spontanément sortis des citadelles de leurs tribunaux de commerce pour suivre leurs affaires au tribunal civil et à la cour d'appel. Tout cela pour le plus grand bien du justiciable qui n'est désormais plus obligé de changer de conseil en cours d'instance et qui peut faire conduire sa procédure de bout en bout — quelle que soit la juridiction — par le même avocat.

Je crois cependant, monsieur le garde des sceaux, devoir attirer votre attention sur trois questions qui me paraissent de la plus haute importance.

La première est relative à la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds d'organisation de la nouvelle profession.

L'article 3 du décret du 21 avril 1972 prévoit à ce sujet en son paragraphe 2 qu'il est dû, à l'occasion de chaque procédure, autant de taxes qu'il y a de parties représentées.

Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que l'application de ce texte conduit souvent à charger le coût des procédures dans des conditions insupportables. Cette situation est profondément injuste surtout lorsque — comme c'est le cas en matière de copropriété ou de succession — la loi oblige à assigner à la requête d'un grand nombre de personnes, alors que celles-ci ont cependant un intérêt identique. Il serait grand temps, à une époque où l'on souhaite rendre la justice accessible même aux moins fortunés de mettre fin à cette anomalie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il me serait agréable de connaître les mesures que vous comptez prendre à cet effet. L'an dernier, j'avais posé la même question à votre prédécesseur ; il m'avait annoncé une réponse écrite qui n'est jamais venue. La défaillance de la poste en est peut-être la cause. Je pense que vous aurez à cœur d'être plus précis.

D'autre part, je garde en mémoire que, pour le Parlement, la loi votée constituait seulement une « première étape ». L'article 78, à la rédaction duquel j'avais collaboré, prévoit, en effet, l'institution d'une commission destinée à élaborer un projet de fusion entre les professions d'avocat et de conseil juridique. Un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, a été imparti par cet article à la commission pour vous saisir de ce projet.

Votre prédécesseur s'était, l'an dernier, engagé à constituer cette commission avant la fin de la législature. Vous avez rempli sa promesse par un arrêté en date du 30 mai 1973 et je vous en remercie. Mais je ne sache pas que vous ayez à ce jour provoqué même une première réunion de cette commission. Or le délai que le Parlement lui a imparti, cinq ans, est relativement bref ; il est déjà fortement entamé depuis deux ans. et le temps passe.

Je souhaiterais savoir quand vous comptez donner le départ de ces travaux auxquels tous ceux qui ont participé à l'élaboration de la loi attachent une importance capitale car, si utile qu'elle soit, la loi demeure aujourd'hui incomplète.

Enfin la deuxième étape de la réforme doit aussi marquer son extension à la postulation devant la cour d'appel. Il est tout à fait anormal qu'au moment où nous réalisons la fusion au sein de la première instance, la profession d'avoué à la cour demeure encore séparée. Les raisons qu'avait, à l'époque, données votre prédécesseur pour laisser subsister provisoirement cette situation n'existent plus aujourd'hui. Quelles sont, monsieur le garde des sceaux, vos intentions à ce sujet ?

Je vous avais annoncé un « intérêt » mais aussi des « inquiétudes ». Celles-ci concernent la loi d'aide judiciaire.

A ce sujet, et on vous en a déjà parlé ce matin, je me vois dans l'obligation de vous dire qu'à la lumière des informations que je reçois, ce texte ne donne pas satisfaction. La complexité des procédures qui président à sa mise en œuvre, le byzantinisme du décret d'application qui la réglemente, en font un instrument peu maniable pour le public.

Le formulaire que doivent remplir les intéressés est très compliqué et les rebute souvent.

En outre — et cela est plus grave — il est certain que la loi nouvelle, dans la mesure où elle aboutit à faire rémunérer les avocats par l'Etat, constitue une atteinte grave à l'indépendance nécessaire de cette profession. Un orateur, ce matin, l'a déjà dit. Les avocats ne sont pas des fonctionnaires et ils ne veulent pas le devenir ; ils veulent conserver leur indépendance.

J'ai été le témoin du vote de cette loi et je peux affirmer qu'elle a été discutée dans la hâte et sans préparation suffisante. Les premiers résultats de son application démontrent qu'elle a besoin d'être reprise et que le problème doit être repensé dans le calme, la réflexion et la concertation.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le garde des sceaux, quelles sont vos intentions à ce sujet ?

Enfin, dans le journal *Le Monde* du 12 octobre 1973, j'ai pris connaissance des propos que vous avez tenus à l'occasion de la clôture de la session de formation tenue à Vaucresson et destinée aux futurs magistrats chargés de l'accueil du public.

Cette institution en elle-même m'apparaît déjà bien critiquable.

Si l'on en croit les propos que vous avez tenus devant la commission des lois, et que relate la presse, ces magistrats devront se garder de devenir des avocats-conseils.

Si c'est bien de cela qu'il s'agit, c'est dire que vous entendez en faire des sortes d'hôtes, presque des concierges, chargées seulement de reconforter les plaideurs à l'entrée du palais de justice et de les orienter vers la salle d'audience qu'ils cherchent (Sourires.) J'ai beaucoup de mal à croire que ce soit votre pensée et surtout que le corps judiciaire y souscrive sans murmure.

Ou bien vous leur assignez une mission plus haute, plus noble, plus digne de leur fonction et, dans ce cas, elle ne peut consister — que vous le vouliez ou non — qu'à conseiller les plaideurs sur leurs procès. Or croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que ce soit bien le moment, alors que ce corps subit une crise grave de recrutement — 310 postes, je l'ai déjà dit, ne pourront pas être pourvus — et que les magistrats en place sont déjà écrasés par les simples besognes de leur charge ? Ne croyez-vous pas qu'ils ont mieux à faire ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. Marcel Massot.** Ne croyez-vous pas, au surplus, que vous leur assignez une mission bien périlleuse ? Songez à ce qui arrivera lorsqu'un juge aura conseillé un procès et que ses propres collègues, en déboutant son client, lui auront donné tort. Songez à la responsabilité civile personnelle qui sera la leur en cas d'erreur, car je n'imagine pas que, seul parmi tous les prestataires de services, le magistrat pourrait jouir ici du privilège de l'immunité. Croyez-moi, laissez le rôle de conseil aux avocats. C'est leur métier. Ce n'est pas celui des juges qui ont déjà bien à faire pour accomplir leur noble tâche.

Et puis, fait beaucoup plus grave, au cours de cette même session de formation de Vaucresson, vous avez cru devoir tenir des propos qui ont soulevé l'émotion unanime du barreau français.

**M. Alain Bonnet.** C'est vrai !

**M. Marcel Massot.** Vous avez dit, en vous adressant aux magistrats : « Vous serez les seuls vers qui le public ira sans que vous leur demandiez quoi que ce soit car lorsqu'on va voir un avocat, il commence par faire payer et cette démarche est rebutante. Il faut d'ailleurs que la première consultation soit gratuite. »

Rebutant, monsieur le garde des sceaux, si je consulte le dictionnaire Quillet, signifie « choquant, déplaisant, repoussant ».

Permettez-moi de vous dire très simplement, mais avec fermeté, que ce propos est tout à la fois étrange et inadmissible.

Il est étrange, car on se demande si vraiment vous estimez qu'il est indigne pour un avocat de vivre de son travail, comme tout autre citoyen et tout autre membre d'une profession libérale, et de recevoir — ce qui est en fait assez rare — des honoraires pour une première consultation dont vous souhaitez qu'elle soit gratuite.

Je ne voudrais pas aller trop loin, mais croyez-vous que, dans le commerce du champagne, pour ne prendre que cet exemple, le client se voie offrir gratuitement la première bouteille de sa commande ? (Sourires.)

Votre propos est d'autre part inadmissible, car il méconnaît publiquement les traditions d'humanité que le barreau français, de mille manières, entretient depuis plusieurs siècles.

Vous n'avez pas, monsieur le garde des sceaux, vécu ces traditions-là. Vous ne savez pas ce que l'assistance judiciaire, les commissions d'office, les consultations gratuites — officielles ou officieuses — représentent de charges, d'efforts et de fatigues pour les avocats.

Savez-vous que les avocats du seul barreau de Paris au cours de l'année 1972 ont plaidé gratuitement 3.320 affaires devant les chambres correctionnelles, qu'ils ont assisté 6.698 clients devant les tribunaux civils, 699 devant le tribunal des pensions, et j'en passe ? Savez-vous qu'au cours de cette même année, les mêmes avocats ont donné 1.929 consultations gratuites ?

Si vous l'aviez su, je vous fais l'honneur de penser que vous n'auriez pas tenu de tels propos.

L'avocat que je suis resté de cœur ne peut pas supporter de penser qu'ils ont été tenus par un garde des sceaux et il partage l'émotion et l'irritation qu'ont éprouvées, dans la France entière, tous les barreaux, toutes les organisations d'avocats, y compris la conférence des bâtonniers dont la modération et la sagesse sont pourtant bien connues.

Hier, dans la dignité, mille avocats en robe ont défilé en silence dans les couloirs du palais de justice de Paris, pour protester contre vos propos.

Je suis navré, monsieur le garde des sceaux, d'évoquer tous ces faits, mais je vous serais reconnaissant de me répondre sur ce point et de donner au barreau français, à qui vous demandez, en ce moment, beaucoup et qui vous donne plus encore, les apaisements qu'il est en droit d'attendre de vous. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Massot, êtes-vous sûr que mille avocats aient défilé au Palais ? Si vous en êtes certain, je vous donne acte de vos déclarations. Sinon je regrette que vous ayez avancé ce chiffre et que mes propos aient pu être déformés.

**M. Marcel Massot.** Cela m'a été rapporté par différents confrères. En tout cas, il y avait un grand nombre d'avocats qu'il était difficile de chiffrer.

**M. le garde des sceaux.** J'aurais préféré que votre chiffre fût vérifié.

**M. Marcel Massot.** Qu'ils aient été cinq cents ou mille, peu importe, le fait demeure et la manifestation conserve tout son sens.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, votre tâche n'est pas simple, mais la nôtre ne l'est pas davantage et nos remarques, fatalement austères, révèlent plus notre sentiment qu'elles ne mettent en cause votre personne.

Il nous faut bien situer le débat, qui intéresse les Français eux-mêmes autant que les magistrats dans cette recherche difficile d'une meilleure justice.

La justice, dans notre pays, est mal aimée. Elle est mal aimée, puisque les magistrats sont mal payés, que les gardiens de prison sont mal payés, que les éducateurs — indispensables pour prévenir la délinquance juvénile et éviter les récidives — sont à ce point mal payés qu'on ne peut plus en recruter.

Tout a été dit sur les insuffisances de ce budget malgré l'effort qui a été fait et que chacun peut reconnaître. En effet, vos crédits ont été augmentés, mais il reste encore beaucoup à faire pour l'éducation surveillée, la jeunesse en danger, la jeunesse délinquante. Et il y a encore des prisons qui ne sont pas chauffées !

Pourquoi donc les crédits sont-ils insuffisants ? La raison en est simple : le Français n'aime pas payer des impôts permettant d'accorder des crédits en faveur des justiciables, en faveur des délinquants. Nous devons le proclamer.

Mais on peut se fier à d'autres indices. A-t-on jamais assisté à des manifestations sur la voie publique entre la République et la Bastille...

**M. André Fanton.** Pas encore. N'en ajoutez pas !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... ayant pour but de défendre les délinquants, de défendre même les prévenus — présumés innocents — qui constituent le tiers des détenus.

Vous serez peut-être surpris d'entendre une telle défense de ceux qui ont été condamnés « au nom du peuple français ». Mais nous oublions trop souvent que ces condamnés doivent un jour retrouver une place dans la société. Certes, les crédits sont insuffisants ; mais si l'argent est une chose, l'esprit en est une autre.

Je frémis, monsieur le garde des sceaux, lorsque je constate que des crédits sont prévus, en application de la fameuse rationalisation des choix budgétaires, simplement pour essayer de diminuer un peu la paperasse et pour permettre une meilleure transmission des dossiers. Mais si une telle étude doit être faite, elle doit être aussi à propos de la jeunesse délinquante. Il conviendrait alors de comparer notre système avec celui qui est appliqué, notamment, à Denver, ville qui n'a pas de prison pour les jeunes délinquants, mais emploie de nombreux éducateurs. Ce système n'est-il pas meilleur socialement, puisque la récidive est sept fois moins importante dans cette ville que chez nous ? Et n'aboutirait-on pas à un coût moindre que celui de tous ces procès, et du fonctionnement des prisons et de tout l'arsenal de la justice.

Vous pourriez alors incliner vers une plus grande prévention, qui permettrait une meilleure réinsertion de la jeunesse dans la société.

On parle toujours d'humaniser la justice et même d'éviter la « désocialisation » du condamné. La formule est bonne puisque cette désocialisation est en marche, même pour le prévenu, qui est souvent incarcéré avec des condamnés de droit commun.

Chacun sait, en effet, que les prisons, pour les prévenus comme pour les condamnés, sont davantage des « pourrissoirs » que des maisons de redressement. Alors, où s'arrête cette désocialisation ? Serait-ce à la sortie de la porte de la prison ?

Hélas ! monsieur le garde des sceaux, la société joue au chat et à la souris avec ceux qui ont chuté. Elle n'admet pas qu'ils reprennent une place au milieu des hommes, qu'ils soient considérés comme des hommes.

La relégation constituait le fin du fin de ce jeu. Elle a été supprimée et remplacée, dans de trop nombreux cas, par l'interdiction de séjour. Or cette interdiction de séjour ôte précisément tout espoir à un condamné ayant purgé sa peine de reprendre place dans sa famille, d'être réintégré dans la société, de retrouver une certaine dignité. Il est donc ainsi rejeté dans son milieu, le seul où il sera accueilli avec un peu de chaleur humaine, où il aura le sentiment de redevenir un homme, mais parmi d'autres hommes déçus, comme s'il ne pouvait plus être lui-même que déchu. Pourtant, la justice est destinée à « refaire » des hommes afin de les replacer parmi les hommes.

Monsieur le garde des sceaux, vous permettez aussi au rapporteur de la loi « anti-casseurs » — qui ne regrette pas d'avoir fait ce rapport, pour la défense de la République et celle de nos libertés — d'être très soucieux au sujet du respect des droits de la défense.

Il ne m'est pas apparu que ces droits, dans un récent procès — toujours en cours d'ailleurs — aient été respectés scrupuleusement, à la lettre.

Or le respect des droits du prévenu — toujours supposé innocent — le respect même du condamné intéressent tous les Français. L'application de la loi — et son respect dans le détail — aux prévenus sur qui pèsent même les suspicions les plus lourdes, à ceux qui ont le plus fauté, constitue la garantie des libertés individuelles des honnêtes gens. Parce qu'on sait finalement qu'un tel est coupable et qu'il sera certainement condamné, on paraît se satisfaire de certaines facilités dans l'instruction, dans la transmission des dossiers, dans tout ce qui constitue l'arsenal des garanties individuelles. Mais cela signifie que nous sommes prêts à accepter une justice qui peut, dans certains cas, chercher à faire des exemples. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est déjà plus la justice !

Voilà sans doute des propos qu'on n'a pas l'habitude d'entendre !

Récemment, je lisais dans la presse que nous avions la radio que nous méritions. Eh bien ! nous avons peut-être aussi la République que nous méritons, et la justice que nous méritons, puisque nous ne voulons pas dépenser plus.

En effet, ce budget n'atteint pas 1 p. 100 du budget général. Je n'attache, certes, aucune importance aux pourcentages, mais j'ai fait un rapprochement curieux : on a dit la même chose, il y a quelques jours, du budget de la jeunesse et on dira bientôt la même chose du budget des affaires culturelles. Ainsi, pour la jeunesse de notre pays, on donne moins de 1 p. 100 ; pour la culture, on donne moins de 1 p. 100 ; pour la justice, on donne moins de 1 p. 100 du budget de la nation.

Le Gouvernement aura-t-il un jour le courage de nous demander des impôts supplémentaires et le Parlement aura-t-il le courage de les voter pour permettre à notre pays d'avoir une meilleure jeunesse, une meilleure culture et une meilleure justice ? (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union centriste)

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le garde des sceaux, chacun s'accorde à considérer que notre système judiciaire connaît actuellement un certain malaise. Il ne se passe pas de semaine sans que la justice ne soit mise en cause par la presse, par l'opinion, voire par les magistrats.

La justice civile, nous diront les uns, est lente, onéreuse, archaïque. Certains considéreront que la justice pénale se soucie fort peu de l'homme devenu détenu, alors qu'à l'inverse d'autres estimeront qu'on fait plus de cas des criminels que de leurs victimes. Et, pour couronner le tout, certain magistrat en mal de publicité télévisée se posera, lui, en victime désignée d'errements judiciaires périmés.

Le législateur a entrepris une série de réformes non négligeables. Les nouvelles dispositions destinées à renforcer les garanties de la défense, à faciliter l'accès de la justice à tous, les mesures de prise en charge éducative des jeunes inadaptés en sont autant d'exemples. Mais ces réformes ne sauraient être suivies d'effet sans un accroissement de la charge publique destinée au service de la justice.

Je me réjouis, avec la majorité de la commission des lois, de la progression du budget pour 1974 par rapport à celui de 1973.

Les crédits de fonctionnement augmentent de plus de 18 p. 100 par rapport à 1973 ; le budget d'équipement, quant à lui, s'accroît de 54 p. 100 par rapport à 1973. Pourtant ces chiffres sont plus relatifs qu'il n'apparaît de prime abord. C'est ainsi que l'an dernier les crédits d'équipement immobilier s'élevaient à 40 millions de francs ; mais 19 millions allaient au palais de justice d'Evry et le reste aux autres juridictions. Pour 1974, les crédits s'élèvent à 82,5 millions de francs ; mais 48 millions iront au palais de justice de Corbeil et le reste — 34,5 millions — aux autres juridictions, soit en leur faveur une augmentation réelle de 13,5 millions de francs.

C'est tout de même une amélioration sensible du budget de la justice, que nous devons constater objectivement, même si nous déplorons qu'il n'atteigne pas encore 1 p. 100 du budget de l'Etat.

Ceci étant dit, je n'en serai que plus libre pour présenter quelques suggestions au Gouvernement, en particulier sur l'éducation surveillée et les services judiciaires.

Je commencerai par l'éducation surveillée.

« C'est un budget de stagnation », telle est la définition donnée par M. le rapporteur de la commission des lois.

Alors que chacun s'accorde à dire que certaines juridictions sont débordées, que la justice s'essouffle à tenter de répondre à des obligations de plus en plus démesurées par rapport aux moyens mis à sa disposition, que le Gouvernement et plus spécialement la chancellerie recherchent toutes les possibilités d'une lutte efficace contre l'engorgement de nos juridictions pénales et de nos prisons, on peut se demander si tout a été mis en œuvre pour rechercher les raisons profondes d'une telle situation et les mesures propres à lui apporter un remède efficace.

A cet égard, certains chiffres ne peuvent tromper.

En 1971, 64.790 mineurs ont fait l'objet d'une assistance éducative et 45.462 de poursuites judiciaires, soit un total de 110.252. Sur ce nombre, 4.168 d'entre eux ont été détenus provisoirement et 2.168 condamnés à des peines fermes d'emprisonnement. En 1975, le nombre des mineurs qui comparaitront devant les juridictions répressives dépassera probablement 120.000.

C'est en tenant compte de ces chiffres qu'on doit rechercher une explication et des remèdes. Or il n'existe pas de solution miracle puisqu'il s'agit d'un problème de prévention, qui déborde le cadre du ministère de la justice. Pourtant, le budget de la justice se doit de ne plus traiter en parente pauvre l'éducation surveillée, car ces 120.000 mineurs délinquants, si rien n'est fait en leur faveur, deviendront demain des majeurs délinquants pour lesquels ne suffiront plus les crédits des services pénitentiaires et judiciaires. Pour faire face à ces besoins considérables, monsieur le garde des sceaux, vous prévoyez 132 postes nouveaux d'éducateur. Mais c'est d'autant plus insuffisant que ces éducateurs ne sont pas immédiatement opérationnels.

J'entends bien qu'à la Chancellerie règne une incertitude sur les méthodes de l'éducation surveillée. Devrai-je vous rappeler que ces méthodes ont conduit au « milieu ouvert » dont bénéficient aujourd'hui les services pénitentiaires ?

Dans la recherche de l'efficacité qui devrait nous animer tous, j'ai retenu avec satisfaction le principe de la création de structures légères d'hébergement au lieu et place de l'équipement d'établissements dits « lourds » qui ne permettent que rarement une rééducation efficace. Mais, pour aller dans la même voie, il aurait été préférable de créer un nombre important de postes d'éducateurs plutôt que d'encombrer certains services administratifs. A cet égard, je vous suggère, monsieur le garde des sceaux, de supprimer tous ces postes non éducatifs prévus, tels ceux de conducteur d'automobile et de chef de garage, et de les remplacer par des postes d'éducateur. Cela ne coûterait pas plus cher et serait tellement plus utile ! En effet, la prévention de la délinquance juvénile n'a que faire de services administratifs pléthoriques. Elle réclame des éducateurs nombreux, dévoués et compétents. La proportion du personnel éducatif dans l'ensemble du personnel est beaucoup trop faible. La mission de l'éducation surveillée n'est pas de devenir bureaucratique. La tâche est infiniment plus noble : prendre en charge des mineurs de justice.

J'en viens maintenant aux services judiciaires.

Il est un lieu commun : les magistrats sont en nombre insuffisant. Il est une autre vérité : le budget pour 1974 ne prévoit la création que de 240 postes, qui ne sauraient combler les besoins manifestés dans les cours et tribunaux.

Je me demande toutefois s'il ne s'agit pas là d'un faux problème. Le nombre des magistrats est-il insuffisant ou leurs tâches débordent-elles leur rôle réel ?

De plus en plus, le magistrat est accablé de tâches administratives qui n'ont plus rien à voir avec la justice proprement dite. Ses méthodes de travail sont d'une autre époque. Alors que son rôle devrait être essentiellement d'assumer le pouvoir de décision, il se retrouve trop régulièrement dans l'obligation de faire face à des tâches matérielles qui ne rehaussent pas son prestige.

Rendre la justice est la plus noble des missions. Les hommes qui sont chargés de la rendre ne sauraient être assimilés à des fonctionnaires subalternes. Il y va de leur indépendance.

Certes, des mesures matérielles d'ordre statutaire et indemnitaire sont envisagées en faveur des magistrats. Mais ceux-ci souhaitent plus encore que soient reconnues leur dignité et leur indépendance, sans lesquelles il ne saurait y avoir de bonnes décisions judiciaires.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. Georges Donnez.** Une réforme des méthodes de travail est donc indispensable. Mais nous pourrions rapidement convenir que cinq mille magistrats seraient suffisants, s'ils pouvaient se décharger sur des collaborateurs de multiples tâches matérielles qui les accablent et si chacun se rendait compte que la justice ne peut plus être conçue ni rendue en 1973 comme en 1873.

Peut-être pourrait-on envisager que les auditeurs de justice se voient confier en cours de stage de fin d'études des fonctions juridictionnelles ? Certains doutent de l'utilité de l'école nationale de la magistrature. Personne ne douterait de l'efficacité de tels stages.

Ces considérations conduisent à l'examen du sort des collaborateurs directs des magistrats que sont les secrétaires-greffiers.

Vous envisagez, monsieur le garde des sceaux, la création d'une école nationale d'application des secrétaires-greffiers. Mais je crois que beaucoup d'entre eux n'auraient rien à apprendre d'une telle école, tout comme d'excellents magistrats ne doivent rien à l'école nationale de la magistrature. En cette matière, la formation professionnelle ne peut être que pragmatique, et non scolastique.

A la vérité, si nous voulons des collaborateurs efficaces et compétents, il convient de leur donner un traitement digne de ce nom, et non — pour ne prendre qu'un exemple — 1.137,68 francs mensuels à un auxiliaire greffier ayant trois ans de présence auprès d'un juge d'instruction.

Lorsque les méthodes de travail dans les greffes nationalisées — il y aurait beaucoup à dire d'ailleurs à ce propos — auront été rationalisées, lorsque les fonctionnaires de ces greffes seront en nombre suffisant — sans qu'il soit pléthorique — et qu'ils percevront un traitement correspondant à leurs fonctions réelles, alors les magistrats disposeront enfin des collaborateurs qui leur sont indispensables, collaborateurs qui ne désireront pas nécessairement devenir magistrats.

A cet égard, M. le président Foyer considérerait ce matin qu'il serait bon que certains de ces collaborateurs puissent, au titre de l'ancienneté, devenir magistrats, sans même la licence de droit. Je présenterai trois remarques à ce propos.

D'abord, c'est que secrétaires-greffiers et magistrats sont d'une essence différente, de par leur rôle et de par leur formation. Ensuite, s'il plait à M. Foyer — aurait-il oublié qu'il fut un éminent professeur de droit ? — d'estimer que la licence en droit ne représente pas grand chose, il nous appartient, à nous, de défendre les jeunes de nos facultés de droit et, pour cette raison, de défendre la licence en droit qu'ils ont obtenue. Enfin, que M. Foyer aille jusqu'au bout de sa pensée et propose que le concierge du palais de justice, au titre de l'ancienneté, devienne magistrat.

Je terminerai par trois brèves remarques.

La première était relative aux chèques sans provision. Mais, puisque vous aviez annoncé des mesures nouvelles, je n'insisterai pas.

La deuxième vise les vacances judiciaires. Il conviendrait que le Parlement s'occupe de cette question, car à cet égard vos projets paraissent avoir été élaborés par des technocrates sans expérience judiciaire. Ils devraient savoir qu'aux mois de juillet et d'août il est difficile de toucher les justiciables, partis en vacances, que les greffes profitent de cette période pour se mettre à jour et que les avocats ont eux-mêmes besoin de ce temps de répit pour mettre en ordre leur cabinet et prendre aussi quelques loisirs.

Ma dernière remarque concerne l'accueil et l'orientation du public dans les palais de justice.

Vous avez décidé de confier cette tâche aux magistrats. Je ne suis pas seul à penser que tel n'est pas le rôle d'un magistrat, qui ne devrait jamais s'immiscer dans des fonctions incombant

aux conseils des parties. Votre décision risque d'appeler le magistrat à tenir un rôle de consultant et à donner des avis qu'infirmiera ensuite le jugement rendu par son propre tribunal.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que vous paraissez considérer que la consultation chez l'avocat est toujours payante et constitue ainsi pour le justiciable une démarche rebutante. J'ose espérer que cette phrase a dépassé votre pensée, bien qu'elle soit fidèle au courant démagogique qui se manifeste en certains milieux. Lorsque vous avez tout à l'heure répondu à l'un de mes collègues, j'aurais donc préféré que vous disiez que cette phrase avait dépassé votre pensée plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait pas, hier, 1.000 avocats à manifester au palais de justice de Paris.

Pour les milieux auxquels je fais allusion plus que pour vous, je rappellerai que, le plus souvent, l'avocat ne fait pas payer sa première consultation, que l'avocat est le seul professionnel du droit à supporter complètement la charge de l'assistance judiciaire et à assumer gratuitement le service des commissions d'office, que l'avocat accepte de compléter bénévolement vos tribunaux lorsque vos magistrats sont en nombre insuffisant, que l'avocat est resté bien souvent *advocatus*, l'auxiliaire de la justice, cet auxiliaire que je demeure en vous faisant part de ces modestes réflexions.

Votre budget, monsieur le garde des sceaux, aurait pu être meilleur tant en qualité, par la répartition des crédits, qu'en quantité, si je puis dire, puisqu'il ne représente que 1 p. 100 du budget de l'Etat.

Il traduit toutefois une progression qu'il serait injuste de nier.

Aussi, mes amis et moi-même nous voterons ce budget, malgré ses imperfections. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, des professionnels éminents se sont penchés sur votre projet de budget. Leur diagnostic doit vous apparaître clair à présent : la justice est malade. Et lorsqu'un corps est malade, ni les potions de rebouteux ni les remèdes homéopathiques ne peuvent le guérir.

Vous demandez un aval à notre Assemblée alors que, derrière une présentation habile, l'énoncé d'idées généreuses, votre budget se caractérise par des insuffisances, des carences, des oublis et, pour tout dire, par une volonté délibérée de masquer les véritables interrogations qui secouent le monde judiciaire et qui nécessiteraient des solutions hardies dont votre majorité, par crainte du changement, par intérêt ou par immobilisme d'habitude, ne veut à aucun prix.

L'augmentation toute relative des crédits masque en réalité l'insuffisance des réformes. Vous maniez à des fins politiques une justice qui devrait — c'est son essence même — être à la disposition des citoyens.

Certes, vous avez été plus heureux que vos prédécesseurs et vous annoncez fièrement un budget d'équipement de 184,15 millions de francs, dont 82,5 millions pour l'équipement immobilier des services judiciaires. Or une seule opération de prestige englutira 40 millions de francs. Une nouvelle « cathédrale judiciaire » à Créteil est-elle souhaitable ? Est-il normal, logique, cohérent d'utiliser ainsi près de la moitié des crédits à une création de prestige, luxueuse, « tape-à-l'œil », alors que des dizaines, voire des centaines de tribunaux croulent, à l'image de ceux qui les habitent ?

Vous avez recouru à une méthode de cavalerie budgétaire en annonçant la création de 240 postes de magistrat. Vous cherchez, par ce biais, et grâce à une diminution de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, à ébaucher le processus de démantèlement de cette école qui, depuis quelques années, cause quelques soucis à vous comme à vos prédécesseurs. Cet établissement étant devenu un foyer de réflexion et de remise en question de l'ordre judiciaire que vous perpétuez, vous préférez en diminuer l'influence et l'efficacité, et sans aucune contrepartie. Vous ne parlez pas de la formation permanente des magistrats, dont chacun sait qu'elle est illusoire puisqu'elle n'est pas concrétisée dans le budget par des crédits qui permettraient effectivement la formation que vous souhaitez si l'on en croit la note de synthèse qui nous a été remise.

Pour ce qui est des fonctionnaires de justice, vous prévoyez 967 postes nouveaux et c'est bien. Mais vous omettez de préciser que ces postes permettront, pour plus de la moitié, de titulariser les auxiliaires en place depuis longtemps et que le reste sera rapidement absorbé, dépassé même, par les tâches résultant des réformes en cascade qui inondent ce domaine depuis une décennie.

La formation des personnels ? Vous vous en préoccupez, c'est vrai. Vous envisagez la création d'une école nationale de secrétaires-greffes. Vous avez même débloqué trente postes pour le fonctionnement de cette école.

Le drame est qu'au moment même où nous discutons ce budget, vous ne savez pas où vous installerez cette école. Vous en êtes au stade des marchandages et des achats à crédit d'ensembles immobiliers appartenant au ministère des armées.

Je ne parlerai pas du fonctionnement de l'administration centrale, qui est à l'image du désordre de la justice. Mais j'évoquerai une situation douloureuse, dramatique pour celui qui chaque jour côtoie ce monde, celui de l'univers carcéral et du régime qui, au XX<sup>e</sup> siècle, s'applique encore aux détenus et à leurs gardiens dans les prisons françaises.

Pensez-vous que les récentes et nombreuses mulineries et émeutes de Toul, de Nancy, de Montpellier, de Saint-Martin-de-Ré, de Melun soient le fruit d'une contestation permanente, globale, anarchique et gratuite ?

Pensez-vous que cette escalade de la violence et cette multiplication de la délinquance soient le résultat de la conjonction de facteurs incontrôlables et inéluctables ?

Pensez-vous — vous allez vous en préoccuper, dites-vous — que les nombreux suicides relèvent simplement d'une analyse médicale, scientifique, et que, pour tout dire, ils soient le fait du hasard ?

Pour ma part, il me semble que tout cela, malheureusement, n'est que l'aboutissement d'une politique pénitentiaire déplorable et la conséquence d'une approche scientifique ou pragmatique de la délinquance et des moyens de la prévenir inacceptables dans une société moderne comme la nôtre.

Deux principes guident votre action depuis quelques années : réprimer avant de prévenir, frapper avant de comprendre, principes qui ont jusqu'à ce jour guidé la politique judiciaire française. Il ne peut plus en être ainsi aujourd'hui. La responsabilité de notre société, et par conséquent de votre Gouvernement, est de mesurer l'ampleur du mal et d'y remédier. Ce n'est ni en considérant que la prison est un mal nécessaire, ni en vous limitant à l'application de mesures de sécurité ou à des conditions d'hébergement tout justes décentes que vous résoudrez cette grave question.

Je vous en conjure, monsieur le garde des sceaux, sachez passer du stade des gardes-chiourme et des « matons » à celui des véritables éducateurs, des personnels qualifiés de l'administration pénitentiaire !

Sachez entreprendre les indispensables bouleversements de ce monde pénitentiaire sans lesquels vous risquez, à très brève échéance, de vous heurter à la rébellion des détenus et aux légitimes revendications de leurs gardiens !

N'est-il pas possible d'envisager une formation du personnel pénitentiaire, une augmentation des traitements, la suppression de ce casier judiciaire qui empêche tout reclassement, l'extension des régimes de semi-liberté et de libération conditionnelle, une véritable accession des détenus à la dignité d'homme, notamment grâce à l'amélioration des conditions de travail dans les prisons et au maintien d'un lien avec leur milieu naturel ?

De telles mesures devraient être appliquées immédiatement. Ce n'est ni la démagogie ni les mesures d'apaisement qui amorceront ce changement radical. Il ne suffit pas de croire qu'une montre, un transistor ou quelques journaux constitueront une base de départ de la réforme fondamentale que nous souhaitons.

Quant aux crédits affectés à l'éducation surveillée, ils se manifestent par une stagnation persistante. Parent pauvre de votre budget, l'éducation surveillée est pourtant un domaine essentiel de la fonction judiciaire : celui de la prévention, de l'éducation des jeunes, issus pour la plupart d'un milieu modeste, économiquement sous-développé et moralement laissé pour compte.

C'est aussi un domaine enthousiasmant pour tous ceux qui s'y dévouent corps et âme.

Mais c'est un secteur démoralisant lorsqu'on se retrouve face à votre budget : 20 p. 100 de la demande satisfaite en ce qui concerne la création de postes ; dans cinquante départements, aucun secteur public d'éducation surveillée près du juge des enfants ; 270 éducateurs affectés à la liberté surveillée pour 40.000 jeunes !

Les crédits d'équipement sont à l'image des crédits de fonctionnement. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait 180 millions de francs ; 67 millions ont été obtenus à ce jour, soit le tiers.

Tout cela est le fruit d'une absence totale de politique cohérente. Vous travaillez, comme dans beaucoup d'autres domaines, au coup par coup, alors qu'il faudrait un travail de réflexion, des réformes en profondeur pour modifier fondamentalement l'image de notre justice.

Il est symptomatique de voir avec quel dédain, quel mépris la majorité traite la jeunesse, tant sur le plan du budget, de la jeunesse et des sports que sur celui de l'éducation surveillée. (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Pourtant, monsieur le garde des sceaux, vous introduisez dans votre budget la sacro-sainte notion de rentabilité. Il n'est aucun secteur qui y échappe, même les plus nobles, même les plus exaltants, ceux qui touchent à l'honneur, à la dignité, à la liberté de l'homme. Et c'est sans doute pourquoi vous décidez, dans vos directives pour 1974, de privatiser une partie de l'éducation surveillée en confiant à des organismes privés le soin d'éduquer, selon des critères qui vous échappent, ceux que vous serez, plus tard, et c'est inévitable dans ce type d'organisation sociale, chargé de réprimer.

Peut-on tolérer lenglemps encore que le carcan judiciaire blesse un certain nombre de nos concitoyens ?

Quand abolirez-vous les tribunaux d'exception ?

Quand comptez-vous faire disparaître cette verve de notre système judiciaire que constitue la cour de sûreté de l'Etat ?

Quand pensez-vous modifier le conseil supérieur de la magistrature afin qu'il rende toute l'indépendance nécessaire aux magistrats ?

Quand comptez-vous supprimer des procédures d'exception inacceptables, telles que le flagrant délit ?

Quand comptez-vous donner aux corps judiciaires, notamment aux juges de l'application des peines, les moyens de faire normalement leur métier ?

Est-il admissible qu'il y ait aujourd'hui, pour 4.500 détenus à Fleury-Mérogis, un seul juge de l'application des peines ?

A l'heure où vous créez un service d'informatique judiciaire, peut-être serait-il souhaitable de doter d'abord chaque magistrat d'une secrétaire et d'une machine à écrire ?

Enfin, quand allez-vous faire disparaître de notre système judiciaire un certain nombre d'hypocrisies ? Par exemple, quand le droit français admettra-t-il enfin le divorce par consentement mutuel, qui fera disparaître cette sorte de connivence qui existe aujourd'hui entre auxiliaires de justice et magistrats ? Quand abolirez-vous ces échanges de lettres entre les deux parties, qui aboutissent chaque fois à faire prononcer, dans les conditions que vous savez, un divorce aux torts réciproques ?

Votre budget, monsieur le garde des sceaux, c'est un peu l'Arlésienne et l'auberge espagnole. L'Arlésienne parce qu'on parle beaucoup de véritables réformes mais qu'on ne les voit jamais.

Quant au reste, vous lâchez quelques miettes, en espérant faire taire pendant quelques mois encore le mécontentement qui gagne dans ce pays.

Pour 1974, vous avez choisi le quantitatif au détriment du qualitatif. Votre budget, c'est un budget alibi qui n'est qu'une succession de replâtrages incohérents. Et les apaisements, les promesses, les grandes idées généreuses que vous brandissez ne pourront en aucun cas donner satisfaction à tous ceux qui, quotidiennement, qu'ils soient magistrats, fonctionnaires, éducateurs, auxiliaires de justice ou délinquants, participent à l'œuvre de justice ou la subissent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des réformateurs sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, la délinquance prend dans notre pays des proportions effarantes.

A Paris, pendant la seule année 1972, le taux d'augmentation des hold-up a été de 17 p. 100, celui des vols avec violences de 23 p. 100, celui des cambriolages de 15 p. 100, les agressions de femmes seules de 34 p. 100.

Dans les limites de l'ancien département de la Seine, il y avait eu 18.836 cambriolages en 1960. Pour 1973, le chiffre de 50.000 est déjà dépassé.

En France, 150.000 cambriolages ont été perpétrés en 1973. Un Français sur trente a été cambriolé pendant les dernières vacances.

Le 16 mai dernier, ici même, j'interrogeais M. le ministre de l'intérieur, qui m'indiqua l'effort considérable qu'il avait fait pour augmenter les effectifs de la police et pour accroître les moyens. Je connaissais les chiffres pour Paris puisque je suis président de la commission de la police au conseil de Paris.

Le préfet de police a augmenté ses effectifs et la ville ne lui a pas ménagé les crédits.

Mais aussi bien M. le ministre de l'intérieur que le préfet de police m'ont dit que la législation actuelle n'était pas suffisamment répressive et que le moral des policiers était atteint par la faiblesse des sanctions prononcées.

L'un et l'autre ont ajouté qu'ils avaient pu obtenir des résultats spectaculaires dans un seul domaine, celui de la drogue, parce que là on a institué une législation spéciale, grâce à laquelle le trafic de la drogue a quasiment disparu en France.

Alors, monsieur le ministre, je vous le demande, quand vous déciderez-vous vraiment à déclarer la guerre aux malfaiteurs ?

Car, vous le savez, votre arsenal répressif n'impressionne plus la pègre. L'individu qui s'engage dans l'armée des truands a 90 p. 100 de chances de faire fortune et court seulement 10 p. 100 de risques d'avoir quelques ennuis. En effet, on n'arrête pas le dixième des auteurs de cambriolages puisque, sur 26.537 affaires traitées pendant les six premiers mois de 1973, seulement 1.500 arrestations ont été opérées.

Si, par malchance, le coupable est arrêté, ses ennuis sont minimes. Il se verra seulement infliger une peine de six mois de prison. S'il recommence et que, toujours malchanceux, il est arrêté une deuxième fois, il ne fera qu'un an de prison.

Enfin — je parle en connaissance de cause, car je continue à exercer la profession d'avocat — on voit chaque jour des individus de moins de trente ans, inculpés d'agression à main armée, comparaitre pour la troisième fois devant un tribunal et s'en tirer avec deux ou trois ans de prison. Ils peuvent espérer, en outre, la libération conditionnelle.

Cet été, à eu lieu à Brest une prise d'otage. Une malheureuse femme âgée de près de soixante-dix ans a été séquestrée par deux individus qui avaient été précédemment condamnés, l'un à vingt ans de prison et l'autre à quinze ans, en 1961 et 1964, et qui, dix ans plus tard, avaient été libérés.

Libérés pour « bonne conduite » ils s'étaient empressés de redevenir des criminels.

La solution, qui nous a été indiquée par le ministre de l'intérieur et qui est d'ailleurs celle que réclame le préfet de police, consiste à étendre à un certain nombre de délits la procédure et les peines déjà prévues pour le trafic de la drogue et qui ont donné de bons résultats.

Le trafic de drogue est passible de vingt ans de prison, voire de quarante ans en cas de récidive; ensuite, la Cour de sûreté est compétente en la matière; enfin, le délai maximum de garde à vue sous la surveillance du magistrat est porté de deux à quatre jours.

Il ne s'agit pas dans mon esprit de châtier davantage la pauvre femme qui chaparde dans un magasin ou le clochard qui rapine. Ce que je vise, c'est l'association de malfaiteurs, ce sont les agressions à main armée, ce sont les cambriolages avec effraction, ce sont les récidives, ce sont les agressions — les plus lâches — commises contre des femmes seules qui sont dépourvues d'une pauvre montre, d'une modeste paie ou de l'argent mis de côté pour les vacances. Voilà les gens qu'il faut traîner devant les tribunaux et jeter en prison, pour longtemps. (Applaudissements.)

Il faut donner aux pénalités nouvelles une publicité spectaculaire. Dans tous les débits de boisson de France sont placardées des affiches signées de Fallières qui reproduisent la législation applicable à ces débits. Que l'on y affiche aussi, à l'intention des jeunes et des vieux qui fréquentent ces débits de boisson, les peines qu'ils encourront s'ils entrent dans l'armée de la délinquance. Mais dépêchez-vous, monsieur le garde des sceaux !

Tout à l'heure, un collègue, qui est aussi mon confrère et mon ami, a parlé ici des réformes judiciaires. Eh bien, ce qui préoccupe l'opinion à l'heure actuelle, ce ne sont pas les résultats de la réforme — tant discutée d'ailleurs — sur la fusion des professions d'avocat, ni encore moins une nouvelle fusion des avocats et des avoués à la cour.

L'opinion s'étonne, devant une telle recrudescence des délits, de votre silence et de votre résignation. L'armée sans cesse accrue des victimes — on n'en parle jamais — s'en indigne.

Les gardiens de l'ordre s'interrogent sur l'efficacité et l'intérêt de leurs efforts et souvent même de leurs sacrifices.

Les citoyens français, monsieur le garde des sceaux, vous demandent la sécurité pour eux, pour leurs femmes et pour leurs enfants...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il faut dire cela à M. Marcellin, non au garde des sceaux.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Un pays est perdu quand les honnêtes gens n'ont pas plus de courage que les autres. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est M. M. Glon.

**M. André Glon.** Monsieur le garde des sceaux, M. Alain Terrenoire, qui a dû s'absenter, m'a demandé de le remplacer dans cette discussion. Je vous poserai donc en son nom un certain nombre de questions.

L'application de la loi de juillet 1970 n'est guère satisfaisante sur plusieurs points.

Premièrement, les règles nouvelles concernant la détention provisoire sont insuffisamment appliquées et très nombreux sont encore les détenus qui demeurent plusieurs mois en prison sans avoir été jugés et sans que soit motivé leur maintien en détention, comme le prévoit la loi.

Deuxièmement, la détention des mineurs de moins de seize ans ne devrait pas — en règle générale — dépasser dix jours. En fait, cette disposition n'est nullement respectée. C'est contraire au texte même de la loi et préjudiciable à la réadaptation des mineurs délinquants. Ces derniers ne peuvent pas être considérés comme des adultes assumant leurs responsabilités. Ils sont aussi particulièrement sensibles à l'effet dépressif du milieu pénitentiaire et s'y trouvent soumis aux pires influences.

Le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions pénales qui sera bientôt présenté à l'Assemblée ne semble pas tenir compte de ce grave problème.

Il appartient aux magistrats de faire systématiquement appel aux services de l'éducation surveillée, compétente pour accueillir les mineurs concernés.

Je voudrais, pour ma part, ouvrir une parenthèse sur le problème particulièrement grave — qui a déjà été soulevé par plusieurs orateurs — de la sécurité des personnes âgées et des personnes seules en général face aux agressions et aux violences dont elles sont l'objet.

Récemment, j'ai reçu la visite de retraités qui, effrayés par leur solitude, recherchaient des personnes bénévoles acceptant d'aller vivre avec eux. J'aurai l'occasion, lors d'un autre débat, de revenir sur ce grave problème.

La sécurité des personnes pose un autre problème.

Si les progrès accomplis dans la médecine et dans d'autres secteurs permettent de sauver des vies humaines, en revanche les progrès de la technique et les inventions mêmes de l'homme se retournent quelquefois contre lui. C'est le cas, notamment, pour l'automobile dont l'usage est maintenant à la portée de tous.

Les grandes catastrophes font numériquement peu de victimes en comparaison des dizaines de milliers de victimes que provoquent tous les ans les accidents de la route, dont la liste s'allonge d'année en année.

Si je soulève ce problème, monsieur le garde des sceaux, c'est que, avec d'autres collègues, j'estime que les sanctions administratives et judiciaires frappant les conducteurs fautifs manquent de logique et d'efficacité.

La sanction financière instaure, en fait, une inégalité entre les sanctionnés suivant leur situation et leurs ressources.

La suspension du permis de conduire pour une durée déterminée a un effet très différent selon que le véhicule est essentiellement utilisé pour la promenade dominicale ou pour l'exercice d'une profession. Une telle sanction peut, dans certains cas, affecter les moyens d'existence de la famille sans avoir d'effet salutaire sur l'intéressé lui-même.

Il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que soit élargi l'éventail des sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des mauvais conducteurs.

On pourrait envisager, par exemple, de leur imposer la limitation de vitesse prévue pour les conducteurs débutants, et ce pendant une durée déterminée. On pourrait aussi envisager une suspension du permis en dehors des jours de travail.

De telles dispositions, en favorisant un étalement des sanctions éventuelles, contribueraient efficacement à réduire le nombre des mauvais conducteurs les jours où la route est la plus fréquentée, donc la plus dangereuse.

La route fait chaque année quinze mille morts et des centaines de milliers de handicapés à vie, que la société doit secourir. Le problème vaut que l'on s'y arrête.

Je conclurai en disant combien il est urgent que les membres du Gouvernement se penchent sérieusement, chacun pour ce qui le concerne, sur cette situation qui tend à devenir un fléau. Il y a là, je crois, matière à des mesures énergiques relevant de l'enseignement, de la technique et aussi de la justice. Les familles en deuil méritent notre sollicitude. Cela justifie l'ouverture d'un grand débat devant l'Assemblée sur ce sujet. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Maurice Brun.** Monsieur le garde des sceaux, vingt-cinq ans de travail quotidien comme avoué et avocat dans une ville moyenne de province m'incitent à vous présenter quelques propos inspirés par l'expérience vécue.

Pour que la justice soit et reste humaine, elle doit être près du justiciable. Les grandes concentrations judiciaires au nom de l'efficacité technique, la multiplication des formalités, des formules, des papiers, des frais et des statistiques nuisent au visage humain de la justice qui a pour mission non pas de nourrir des ordinateurs mais de traiter des cas humains et d'arbitrer des intérêts divergents.

Bon nombre des problèmes évoqués ici perdent leur caractère passionnel lorsqu'on les traite dans cet état d'esprit.

Le besoin de l'accueil dans le palais de justice ? Il existe et l'on voit trop de pauvres gens et d'immigrés errer de bureau en bureau à la recherche d'un conseil ou d'un renseignement. Mais, plutôt qu'à des magistrats auxquels elle n'incombe pas, ne pourrait-on confier cette tâche à des fonctionnaires expérimentés, des hôtesses par exemple, capables d'entendre, de comprendre et d'orienter le citoyen venu s'informer ?

Ce problème ne se posait pas dans nos provinces lorsque les concierges, greffiers ou appariteurs de la génération de nos pères, connaissant chacun de leurs concitoyens et accessibles à tous, tenaient un bureau officieux d'information, mieux adapté que les services spécialisés, même si les horaires n'étaient pas toujours de rigueur et si la consultation se terminait parfois au café du palais. Il n'y avait pas alors de conflits avec les barreaux et l'avis donné n'engageait pas la magistrature. Loin de moi l'idée de perpétuer des pratiques dépassées. Mais pourquoi ne pas reprendre et moderniser ce qu'elles avaient de bon ?

Le juge unique ? Pourquoi pas en matière civile ? La justice des juges de paix et des tribunaux d'instance vaut bien celle des juridictions collégiales. Mais il importe que ce soit le même juge qui connaisse du dossier tout au long de la procédure.

L'intervention de juges différents aux divers stades du procès civil est décourageante, car il faut sans cesse recommencer l'instruction du procès et reprendre ses explications. Si c'est quelquefois inévitable dans les grands tribunaux, il convient au moins d'y remédier dans les tribunaux des villes moyennes. Le cours de la justice en sera accéléré et amélioré.

Que l'on cherche à accélérer le cours du procès est souhaitable, encore que la solution soit à rechercher plus dans l'action des hommes et l'amélioration des méthodes que dans la modification de textes qui, s'ils étaient appliqués, seraient bien souvent suffisants.

Il est des hâtes malsaines et les mesures autoritaires du type inquisitorial sont plus souvent mauvaises qu'utiles. Pourquoi vouloir juger coûte que coûte des gens qui, au civil, préfèrent temporiser ? Si des époux en instance de divorce ne veulent rien hâter, si demandeur et défendeur sont d'accord pour temporiser, pourquoi multiplier les injonctions, brandir la menace des radiations, qui ne sont pas gratuites, et obliger les intéressés à faire trancher un procès qui pourrait avec le temps aboutir à une réconciliation et dans d'autres domaines à une transaction, laquelle a parfois besoin de temps pour mûrir ?

Il y aurait aussi beaucoup à dire sur les prêts et sur les taxes parafiscales perçues aux divers stades du procès. Les taux pratiques et leur mode de perception provoquent parfois des blocages.

On nous a dit pendant longtemps que les greffiers et les avoués, propriétaires de charges et d'offices ministériels, s'enrichissaient aux dépens du justiciable. Jamais on n'a tant perçu que depuis qu'ils n'existent plus. Ne croyez pas que je sois un nostalgique du passé ou un rétrograde, bien au contraire.

Je voterai sans hésitation le budget qui nous est présenté et qui est en net progrès. Je serai toujours avec ceux qui vont de l'avant, mais en tirant les conséquences du passé, de l'expérience et de la pratique.

Monsieur le garde des sceaux, n'écoutez pas trop les professeurs, les administrateurs, les théoriciens. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Faites confiance aux praticiens à ceux qui vivent au contact des réalités quotidiennes. Ils sont plus enclins à des réformes hardies, plus désintéressés qu'on ne le dit. Mais ils ne veulent pas n'importe quelle réforme accomplie dans n'importe quelles conditions.

Faites appel aux praticiens. Travaillez avec eux. Vous n'aurez pas les désagréments qui vous assallent aujourd'hui et la justice y gagnera. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Taittinger,** garde des sceaux, ministre de la justice. M. le président, sachant que l'horaire de l'Assemblée nationale est particulièrement strict cet après-midi, je m'efforcerai de répondre aussi brièvement que possible aux nombreuses et importantes questions qui ont été posées.

Je dirai d'abord à tous les intervenants que je les ai écoutés avec beaucoup d'intérêt et beaucoup d'attention, qu'ils aient apporté leurs approbations, leurs critiques ou leurs réserves à ce projet de budget, et que je réexaminerai, à la lecture de leurs interventions, tous les arguments qu'ils ont développés au cours de cette séance.

Je voudrais également voir dans le nombre important des intervenants le signe que la justice intéresse au plus haut point l'Assemblée nationale, donc le pays tout entier. C'est là la justification de la priorité nationale que nous voulons tous donner à la justice de notre pays.

Je constate avec plaisir que tous les intervenants ont, en fait, apprécié l'effort accompli en matière budgétaire par le Gouvernement qui a dégagé cette année des moyens considérables, tels que la justice n'en avait encore jamais reçus.

Les interventions ont soulevé certes des problèmes importants dont certains mériteraient de longs débats, telle la réforme du divorce qu'a évoquée M. Forni, lequel ne m'en voudra pas si je n'aborde pas ce sujet aujourd'hui car je ne saurais le traiter en quelques mots.

M. Foyer m'a posé trois questions. Il s'est préoccupé, comme M. Donnez, de la formation des secrétaires-greffiers. J'envisage d'organiser, au niveau régional, la préparation des concours à l'école nationale des secrétaires-greffiers. Seul un stage de trois mois serait effectué au plan national, afin qu'un diplôme de valeur nationale soit délivré aux candidats reçus, ce qui donnerait aux secrétaires-greffiers la formation permanente souhaitée par les deux intervenants. Je rappelle que les secrétaires-greffiers, lorsqu'ils ne sont pas licenciés en droit, peuvent accéder à la magistrature par le concours des fonctionnaires.

En ce qui concerne l'harmonisation des circonscriptions judiciaires et administratives, j'observe que depuis plusieurs années les régions étaient en pleine mutation. C'est seulement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973 qu'elles ont acquis leur forme définitive. Qu'il faille aujourd'hui étudier la suggestion de M. Foyer, j'en suis d'accord. Mais M. Gerbet a tout de suite montré les limites d'une telle étude et il ne saurait être question d'une réorganisation générale des ressorts des cours d'appel. J'en donne ici l'assurance.

MM. Foyer et Bernard Marie m'ont demandé ce qu'il advenait du transfert des charges. Le principe n'en est pas abandonné, mais son entrée en vigueur impose de longues études que je mène avec le ministère de l'intérieur et avec celui des finances, car je ne puis admettre — et c'est aussi sans doute votre sentiment — que soit obéré trop lourdement le budget de la justice par une mesure certes souhaitable, mais que mon budget ne pourrait actuellement supporter sans de lourds et pénibles sacrifices dans tous les domaines évoqués au cours de cette discussion.

M. Donnez et M. Gerbet ont formulé des critiques à l'égard de la réforme de l'année judiciaire. Mon projet est limité : il s'agit seulement, comme je l'ai dit, de permettre aux parties d'un procès civil, lorsqu'elles le veulent, de voir leur affaire jugée à tout moment de l'année. Je réponds en cela, je crois, aux préoccupations exprimées par M. Gerbet.

M. Massot a posé la question de la taxe parafiscale. Je suis heureux de pouvoir lui répondre que je prépare un texte limitant à six le nombre des taxes parafiscales perçues lorsqu'il y a pluralité des parties.

La question de la postulation devant le cour d'appel ou du maintien des avoués d'appel est une question difficile. Elle mérite d'être étudiée avec sérénité et en concertation avec les professions intéressées : avoués d'appel et avocats. Elle le sera à la lumière des enseignements de la fusion des professions d'avocat et d'avoués des tribunaux ; je suis heureux de constater que beaucoup d'orateurs, dont M. Massot, ont déclaré qu'elle s'est réalisée de façon entièrement satisfaisante.

Plusieurs orateurs — M. Gerbet, M. Kalinsky, M. Lagorce, M. Massot — m'ont interrogé sur l'aide judiciaire. Au cours de la première année d'application, nous constatons une augmentation des demandes de 45 p. 100, une augmentation des admissions de 35 p. 100 et une diminution des rejets de 33 p. 100. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Cela dit, faut-il maintenir ou relever les plafonds de 900 francs et de 1.500 francs ? Comme vous, je me pose cette question. Lorsque la commission, créée par la loi à cet effet, aura rendu

son rapport, je ne manquerai pas d'y répondre. De même, je ne suis pas opposé à l'extension de l'aide judiciaire à titre provisoire.

D'autres orateurs — M. Lagorce, M. Rickert, M. Forni — ont marqué leur inquiétude en ce qui concerne l'avenir de l'école nationale de la magistrature. C'est un procès d'intention, monsieur Forni, que je ne peux admettre.

L'école nationale de la magistrature a été fondée par mon éminent prédécesseur M. Michel Debré et je n'ai pas l'intention de diminuer son rôle, croyez-le bien, pour toutes sortes de raisons.

Cette école accueillait, en 1968, cinquante auditeurs par an ; elle en reçoit actuellement 190 et je veux qu'en 1974 elle en reçoive 250. Est-ce là le signe d'une désaffection du Gouvernement à son égard ? De plus, un corps de maîtres de conférence à plein temps a été créé depuis 1970.

L'école nationale de la magistrature a été construite ; elle est installée et implantée ; elle fonctionne à la satisfaction générale et le Gouvernement lui a confié l'ensemble de la formation permanente. Où sont donc les menaces qui pèseraient sur son avenir ?

MM. Kalinsky et Lagorce ont parlé de l'ordinateur qui, selon eux, déshumanise la justice. Les décisions continuent d'être prises dans la forme traditionnelle. S'il en était autrement, soyez convaincus que les magistrats s'y seraient opposés, comme moi-même. Ce sont d'ailleurs des magistrats qui ont mis au point l'adaptation de l'ordinateur à leurs tâches. Les services qu'il lui faut rendre sont exclusivement une délivrance rapide des citations, des jugements et des extraits.

L'ordinateur est actuellement utilisé au tribunal de grande instance de Bobigny et je n'ai jamais entendu les magistrats, les justiciables ou les responsables de l'assemblée départementale formuler la moindre critique à son sujet.

J'ai beaucoup apprécié l'intervention de M. Commenay. Je lui confirme ce que j'ai dit ce matin : il n'est pas question de supprimer une ou des cours d'appel. Il peut être rassuré pour celle de Pau.

M. Commenay a également parlé du devoir de réserve des magistrats. Je suis attaché autant que lui, autant que tous, au respect par les magistrats du devoir de réserve. Cela étant, il doit être concilié avec la liberté syndicale dont bénéficient les magistrats. Je fais confiance au conseil supérieur de la magistrature et au Conseil d'Etat pour assurer cette conciliation.

M. Gerbet estime qu'il faut augmenter le nombre des juges de l'application des peines. Je partage cette opinion. Depuis le 16 septembre 1973, il y a un juge de l'application des peines dans chaque tribunal et, dans les plus importants d'entre eux, il y en a plusieurs. Je poursuivrai, grâce à son soutien, cet effort.

A M. Rickert, qui est préoccupé par l'insuffisance du nombre des agents de probation pour le milieu ouvert de l'administration pénitentiaire, je répondrai que je ne conteste pas cette insuffisance. Je tiens cependant à faire remarquer qu'en 1974, 77 emplois sont destinés au milieu ouvert à plein temps, ce qui représente une augmentation en une année de plus du tiers, sans compter les vacataires.

De nombreux orateurs ont évoqué les problèmes de l'éducation surveillée et je les en remercie, en particulier MM. Voilquin et Donnez.

Je leur répondrai que l'insuffisance actuelle des effectifs de personnel éducatif dans les internats tient en grande partie à la nécessité d'assurer la formation des jeunes éducateurs. Actuellement, il y a 330 élèves ou stagiaires qui seront affectés au fur et à mesure de leur titularisation dans les établissements et services, et notamment dans les internats.

Certes, la priorité est donnée, en 1974, au milieu ouvert. Néanmoins, les internats demeurent un des éléments essentiels de la rééducation des jeunes et l'éducation surveillée entend bien les maintenir, connaissant les services qu'ils continuent de rendre aux mineurs confiés, grâce à leur modernisation et à leur adaptation aux méthodes nouvelles.

En ce qui concerne la déconcentration entreprise dans l'éducation surveillée, je partage l'opinion de M. Voilquin : des expériences en cours en Lorraine et dans le Centre donnent des résultats très encourageants.

Le budget de 1974, qui prévoit la création de postes nécessaires, permet de continuer l'expérience par l'implantation de deux nouvelles délégations régionales.

M. Glon propose d'autoriser les commissions départementales et les tribunaux à prononcer la suspension du permis de conduire lesamedis, dimanches et jours fériés et à limiter la vitesse autorisée des contrevenants.

Cette proposition mérite certainement un examen, mais elle n'a pas, je crois, sa place dans la discussion d'une loi de finances. Elle sera étudiée dans le cadre d'un projet de loi actuellement en cours d'élaboration en matière de sécurité routière.

Je partage tout à fait l'opinion exprimée avec talent et fougue par M. Claudius-Petit sur la réinsertion dans le milieu social des délinquants, quels qu'ils soient. Personne n'est, en effet, totalement irrécupérable. Il appartient à la société de faire les efforts maximaux dans ce sens. Mais il faut avouer qu'on s'attaque alors à une tâche d'une difficulté et d'une dimension particulières.

A ce sujet, je rappelle à tous ceux qui ont évoqué les problèmes de la délinquance juvénile, notamment M. Frédéric-Dupont, que ce phénomène n'est ni spécifiquement français, ni propre à une société capitaliste. Il existe dans tous les pays du monde.

On ne saurait, d'ailleurs, selon moi, comparer un délinquant mineur à un trafiquant de drogue. Je le comparerai plutôt à un drogué, à un intoxiqué c'est-à-dire à quelqu'un qui est aussi victime d'une société d'adultes, où souvent, au cinéma ou au théâtre, est présenté comme un héros le truand qui bafoue les lois.

Je souhaite, comme vous tous sans doute, que, dans les programmes de l'éducation nationale, une place plus importante soit faite à l'enseignement des lois et à leur respect. Comment voulez-vous qu'un jeune qui n'a jamais entendu parler de la loi, qui ne la connaît pas et donc ne la comprend pas se mette tout d'un coup à la respecter le jour où il devient adulte ? (Applaudissements.)

J'aurais souhaité toutefois que M. Claudius-Petit n'évoquât point une affaire actuellement soumise à la juridiction de jugement. Il ne m'est pas possible — il le comprendra — en qualité de garde des sceaux de m'immiscer dans cette affaire.

Dans les propos que j'ai tenus au sujet des magistrats chargés des relations avec le public, certains voient planer une menace terrible sur les avocats. M'adressant à M. Kalinsky, je lui affirme que si, par malheur, un parti extrémiste venait au pouvoir en France, menaçant l'indépendance des avocats et les droits de la défense, non seulement en qualité de garde des sceaux mais en tant que simple citoyen, je serais au premier rang de ceux qui défendraient cette indépendance et ces droits. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Mes propos ont eu, en tout cas, le mérite de faire poser par des parlementaires le problème de l'accueil dans les palais de justice, jamais évoqué, ou bien rarement, dans les débats précédents.

Ces propos doivent être replacés dans le cadre où je les ai tenus. J'assistais à la dernière réunion d'un stage réunissant quarante magistrats environ venus de la France entière et chargés, à ma demande, des relations avec le public. J'attache en effet une réelle importance à ce service nouveau institué dans chacune de nos juridictions et qui doit permettre à nos concitoyens de mieux connaître ce service public de la justice dont je n'ai pas à souligner devant vous combien il est essentiel dans l'Etat.

S'agissant d'un service public, c'est à ceux qui lui appartiennent de le faire bien connaître, plus qu'aux auxiliaires de justice qui rendent, certes, d'innombrables services à la justice, mais qui exercent à l'évidence une profession indépendante.

Qu'advierait-il de ce service s'il était confié à un fonctionnaire, alors que, déjà, on se plaint de voir trop « fonctionnalisées » certaines institutions de l'Etat ? Qu'advierait-il de ce service s'il était confié, comme l'un d'entre vous l'a dit, à un « concierge de palais de justice » ? Quelle image de la justice aurait le justiciable s'il était ainsi accueilli ?

Il existe déjà, dans certaines juridictions, des magistrats chargés de l'accueil, c'est-à-dire de l'orientation, du renseignement à donner au justiciable. Ces services fonctionnent à la satisfaction générale, et j'ai d'ailleurs pu constater qu'à côté d'eux se sont spontanément constitués des services de consultation juridique d'avocats qui donnent, eux aussi, d'excellentes indications.

**M. Claude Roux.** Ils ont toujours existé !

**M. le garde des sceaux.** Ils existent aussi en grande partie grâce à l'effort des collectivités locales.

**M. Claude Roux.** Pas à Paris, en tout cas !

**M. le garde des sceaux.** Peut-être pas à Paris, mais la capitale n'est pas la seule ville de France concernée.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais la profession dans son ensemble l'est !

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas question — j'y veillerai personnellement, j'en donne l'assurance à l'Assemblée — que le magistrat chargé de l'accueil, qui connaît mieux que tout autre le service de la justice, donne la moindre consultation. Son rôle consistera, plus souvent qu'on ne le pense, à indiquer au justiciable qui vient au palais qu'il existe un service de consultation gratuite assuré par les avocats.

Je rends d'ailleurs hommage à la profession d'avocat ; j'ai beaucoup de raisons de savoir qu'elle a su s'organiser pour que son accueil soit de la meilleure qualité, dans le respect de ses traditions de défense des droits de l'individu.

Mais certains justiciables ne connaissent de l'avocat que sa robe noire. Il lui faut donc aussi soigner son image de marque, faciliter les démarches du justiciable.

De la même façon, il est important que le magistrat connaisse les hommes autrement que comme des prévenus ou des inculpés, qu'il soit confronté avec de simples citoyens qui viennent lui demander ce qu'est la justice dans notre pays et de quelle façon on peut l'aborder.

C'est un service à rendre aux justiciables, et aussi aux magistrats. En acceptant que l'expérience soit faite, je suis certain que l'Assemblée nationale aura rendu un service précieux aux nombreuses personnes qui n'osent pas, par timidité ou par méconnaissance, approcher la justice au moment où elles en ont le plus besoin.

La justice bouge. C'est ce que vos rapporteurs vous ont dit ; c'est ce que vos questions démontrent ; c'est ce que j'ai voulu moi-même vous montrer.

Au moment où l'espoir de réaliser apparaît, où l'action constructive devient possible, c'est à la collaboration de tous, et d'abord du Parlement, que je fais appel.

Ce budget me crée des devoirs, mais il met chacun dans l'obligation de donner un tour constructif à sa critique. Et c'est ce que j'ai apprécié dans ce débat.

Par avance, je vous remercie, mesdames, messieurs, d'approuver ce projet de budget ; je suis sûr que vous y verrez une nouvelle étape pour ce grand service public trouvé, au sein de la nation, la place qui lui revient. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice :

#### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 133.141.607 francs ;

« Titre IV : 350.000 francs. »

#### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

##### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 169.855.000 francs ;

« Crédits de paiement : 37.882.000 francs. »

##### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 14.300.000 francs ;

« Crédits de paiement : 3 millions de francs. »

Sur le titre III, la parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je serai bref. Je regrette simplement qu'au cours de ce débat ni M. le garde des sceaux ni l'un des orateurs n'ait fait allusion à un problème que j'ai exposé il y a quelques mois devant cette Assemblée, mais que je dois poser à nouveau aujourd'hui : celui du langage judiciaire.

Certains de nos collègues ont peu apprécié, monsieur le garde des sceaux, quelques-uns de vos propos, mais la réponse que vous venez de faire devrait mettre un terme à cette querelle.

Ne serait-il pas possible — et sur ce point votre exposé n'a pas été aussi précis que je l'aurais espéré — que l'ensemble

des travaux menés pour aboutir à une réforme du langage judiciaire se traduise par une sorte de codification ? Certes, il est bon de réfléchir, de proposer et d'essayer d'aboutir, mais, très franchement, il faut aller plus loin.

Ce que vous avez dit de l'accueil des justiciables me paraît capital, mais n'aurait-il pas fallu être plus précis à propos de la réforme du langage judiciaire ?

Si l'on veut vraiment parvenir à un résultat, il conviendrait peut-être que la Chancellerie elle-même, avec l'accord des professions judiciaires, ou même sans cet accord, veuille bien publier des documents qui nous permettent d'échapper à ce faux débat dans lequel nous sommes enfermés depuis si longtemps. Toutes les études sont intéressantes, mais tant que l'on n'aura pas publié des documents à l'usage de tous les professionnels, nous répéterons d'année en année les mêmes propos sur le langage judiciaire. J'approuve tout à fait votre position mais je vous demande d'aller un peu plus loin pour que, éventuellement après consultation des professions intéressées, la Chancellerie publie un formulaire, dans un délai rapproché. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais faire deux observations et formuler une réflexion. Si nous nous trouvons dans un autre domaine budgétaire, nous pourrions peut-être déposer un amendement pour faire rejeter les crédits. Mais il n'est pas question de cela ici.

En premier lieu, je remarque qu'aucune voix ne s'est élevée pour défendre l'école nationale des secrétaires-greffiers. Tous ceux qui se sont exprimés sur ce sujet ont émis un avis défavorable ou simplement réservé.

En second lieu, j'ai parlé tout à l'heure d'un certain jeu du chat et de la souris. Puisque vous avez indiqué que vous entendiez méditer nos propos, je souhaite que vous nous proposiez, dans un délai rapproché, la suppression du volet n° 3 du casier judiciaire afin que les personnes qui ont acquitté leur peine puissent être réinsérées dans la société.

Voici maintenant ma réflexion. Elle concerne les magistrats d'accueil. Je ne me place pas du tout sur le même plan que mes collègues pour dire que je trouve cette création injustifiée. J'ai simplement l'impression que vous ne savez pas ce que représente un magistrat pour le petit peuple. Le petit peuple n'aborde pas le magistrat sans crainte, et, en voulant créer des magistrats d'accueil, vous signifiez, en fait, au petit peuple qu'il ne pourra jamais se sortir — permettez-moi cette expression — des mains des magistrats.

Ce n'est donc pas à un magistrat d'accueil qu'il devrait aller se confier. L'accueil, qui est nécessaire, doit être assuré par une personne désignée selon des critères à définir. Mais, de grâce, ne faites pas intervenir, pour cela, un magistrat ! Le petit peuple, le peuple tout entier demande autre chose. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Je voudrais vous remercier, monsieur le garde des sceaux, des réponses que vous avez faites à mes questions, réserve faite pour celle qui concerne les magistrats d'accueil.

Je ne retiendrai pas sur les propos que j'ai tenus au sujet des magistrats d'accueil. Je rejoins sur ce point les observations de M. Claudius-Petit.

Je suis fermement opposé à la création de ces magistrats qui joueront un rôle néfaste ou inutile. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point.

Je voudrais seulement revenir sur la question à laquelle vous n'avez pas répondu.

Elle concernait les propos que vous aviez tenus lors de la session de formation des magistrats qui a eu lieu au début de ce mois à Vaucresson. Je pense — je suis au regret de vous le dire — que vos explications ont aggravé la situation car j'ai eu l'impression que vous avez essayé d'établir un contraste entre les magistrats d'accueil qui seraient accueillants et les avocats qui, eux, seraient rebutants. Voilà en substance ce que vous avez dit, et c'est inadmissible.

Je déplore encore une fois qu'un garde des sceaux ait pu tenir de semblables propos. Je le regrette infiniment pour la profession que j'exerce depuis fort longtemps. Mais je déplore plus encore que vous n'avez pas cru devoir déclarer, dans cette enceinte, que vos paroles avaient dépassé votre pensée. Vous auriez pu ainsi apporter quelques apaisements absolument indis-

pensables. Mais votre attitude crée un malaise dont vous portez la responsabilité. (Applaudissements sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

#### TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, concernant les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. de Rocca Serra, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les territoires d'outre-mer.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget des territoires d'outre-mer est en progression de 15 p. 100, ce qui est supérieur à l'augmentation moyenne des crédits des autres ministères. Il passe, en effet, de 335 millions de francs à 387 millions, auxquels il convient d'ajouter une somme sensiblement égale, engagée par les différents ministères techniques dans nos territoires.

Votre rapporteur tient, tout d'abord, à remercier le ministre d'avoir obtenu un tel taux de progression.

Les mesures nouvelles les plus importantes sont les conséquences financières des initiatives prises au cours de ces dernières années dans différents territoires : prise en charge de 60 p. 100 de la rémunération des fonctionnaires et création de nouvelles communes en Polynésie ; mise en place d'un service de l'état civil à Djibouti ; amélioration du dispositif sanitaire et médical aux Comores et aux Nouvelles-Hébrides.

Mais ce budget n'est pas seulement la traduction chiffrée de mesures décidées au cours des précédentes années, il est également orienté vers l'avenir. La preuve en est que la dotation du F. I. D. E. S. augmente en autorisations de programme de près de 20 p. 100. Ainsi, le Gouvernement marque sa volonté de faire bénéficier ces terres lointaines et isolées des progrès accomplis par la communauté nationale.

Vous devez encore avoir en mémoire, monsieur le ministre, les critiques quelque peu nuancées que j'ai formulées sur le budget des départements d'outre-mer, qui ont pu vous paraître excessives. La satisfaction que j'exprime aujourd'hui est la preuve de l'objectivité et de la sympathie confiante avec lesquelles la commission des finances apprécie votre action.

La mesure nouvelle la plus importante est l'inscription d'un crédit supplémentaire d'environ 6 millions de francs pour ajuster la dotation budgétaire au coût réel de la prise en charge par l'Etat de 60 p. 100 des rémunérations des fonctionnaires polynésiens.

On peut se demander — et je souhaiterais, monsieur le ministre, avoir votre sentiment sur cette suggestion — s'il ne conviendrait pas que l'Etat prenne en charge, pour tous les territoires, comme il l'a fait en Polynésie et comme il s'apprête à le faire à Saint-Pierre et Miquelon, une part ou la totalité des

rémunérations des fonctionnaires territoriaux plutôt que de soulager les budgets des assemblées territoriales par le biais de l'augmentation des subventions d'équilibre qu'il leur attribue.

Je voudrais maintenant faire part à l'Assemblée des préoccupations de la commission et de son rapporteur concernant chacun de nos territoires.

La Nouvelle-Calédonie, comme vous le savez mes chers collègues, est de loin le territoire qui peut le plus prétendre à une véritable prospérité économique.

L'expansion qui s'est produite sur le marché du nickel a eu pour effet de faire passer le produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie de 750 millions de francs en 1966 à près de 2.500 millions de francs en 1972.

Malheureusement, la conjoncture s'est renversée et, après cette période marquée par des investissements considérables, l'offre est devenue supérieure à la demande. La société Le Nickel connaît actuellement des difficultés et cette situation n'est évidemment pas faite pour accélérer la réalisation des projets très coûteux élaborés notamment par l'International-Nickel, le groupe Patino, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et la Société minière et métallurgique de Penarroya. L'étude de ces projets continue, et je sais que le Gouvernement met tout en œuvre pour qu'ils aboutissent.

Mais quels que soient les résultats, nous devons prendre conscience du fait qu'il appartiendra à la métropole de mettre en œuvre, en ce qui la concerne, une politique sociale qui soit vraiment à la mesure de l'expansion économique attendue.

Votre rapporteur émet une fois de plus le vœu que la population autochtone participe plus largement à la prospérité du territoire.

La Nouvelle-Calédonie se singularise par la richesse de son sol. Les Comores, quant à elles, se singularisent par leur population, puisque le nombre d'habitants de l'archipel atteint le chiffre total des populations de l'ensemble de nos territoires.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, quels sont les transferts qui sont actuellement envisagés, dans les compétences respectives de la métropole et du territoire?

Nous tenons à souligner, en tout cas, l'effort accompli sur le plan social, notamment sur le plan médical, et dans le développement des équipements collectifs. La lutte contre les endémies a été prise en charge par le ministère de la santé publique, et tous les hôpitaux ont été agrandis et modernisés.

Nous souhaitons que les Comoriens n'aient jamais à regretter l'effort complètement désintéressé que la France a consenti pendant de longues années pour améliorer leurs conditions de vie.

En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, j'insiste à nouveau pour que les travaux d'assainissement de la ville de Djibouti soient conçus et entrepris à une échelle beaucoup plus grande qu'actuellement.

J'énumère dans mon rapport écrit les améliorations qu'il conviendrait d'apporter de toute urgence dans la ville de Djibouti. Pouvez-vous nous donner, monsieur le ministre, des précisions sur l'ampleur des dommages causés par le récent séisme et sur les moyens financiers mis en œuvre pour secourir les familles sinistrées et réparer les dégâts dans le secteur public?

J'en viens maintenant à la Polynésie.

Il convient de se féliciter du succès que constitue le développement du tourisme, qui se résume en deux chiffres : 8.000 touristes en 1960 ; 70.000 touristes en 1973. Mais il faut, de toute évidence, trouver d'autres sources de richesse. Le développement de la pêche, actuellement inexistante, ouvre, je le rappelle une fois de plus, les plus larges perspectives, et il ne semble pas que les pouvoirs publics soient disposés à prendre l'initiative d'effectuer des recherches pour développer la pêche à l'échelle industrielle, à l'exemple d'ailleurs de ce que les Japonais ont réalisé dans le Pacifique.

A Wallis et Futuna, il faut noter la mise en chantier de l'hôpital de Sia et d'importants travaux d'infrastructure puis, sur le plan économique, un démarrage du tourisme, grâce notamment à l'aménagement de la piste de Wallis et à la construction de nombreux hôtels.

Aux Nouvelles-Hébrides, il faut déplorer la désaffection croissante de la population pour l'agriculture et souhaiter que l'élevage, qui progresse d'année en année, soit davantage encouragé.

ragé. Je rappelle aussi que l'hôpital ultra-moderne de Port-Vila, qui est une très belle réalisation, d'un modernisme particulier puisqu'elle est conçue pour résister aux séismes, sera ouvert à la fin de l'année.

Je termine cette brève revue de nos territoires par Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est sur ce territoire que, après l'intervention de M. Gabriel, la commission a fait porter ses observations. Elle demande au Gouvernement de lui indiquer s'il a l'intention d'arracher Saint-Pierre-et-Miquelon à son isolement par la construction d'un aérodrome moderne qui se fait toujours attendre.

La commission vous demande également s'il vous serait possible de mettre à l'étude le remplacement du navire, actuellement très vétuste, qui relie les îles de Saint-Pierre au continent canadien.

Enfin, nous souhaiterions avoir la confirmation que l'Etat a décidé de prendre en charge les fonctionnaires de ce territoire.

Je terminerai mon propos par deux observations d'ordre strictement financier.

La ligne budgétaire intitulée « aide pour l'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer » n'est plus dotée que pour mémoire en autorisation de programme, et ces crédits ont été intégrés dans l'enveloppe du budget des charges communes consacrée à l'aide au tourisme. Celle-ci étant cette année en diminution — mon collègue M. le rapporteur spécial pour le tourisme m'en a fait la remarque, ce qui montre que, en l'occurrence, les rapporteurs ont été informés — cette intégration ne traduit-elle pas purement et simplement une disparition ? Pourriez-vous, monsieur le ministre, m'apporter une réponse précise sur ce point ?

Ma deuxième observation concerne les Terres australes et antarctiques. Ce territoire n'émerge au budget des territoires d'outre-mer que pour rappeler, s'il en était besoin, qu'il est de souveraineté française. Il conviendrait que, parmi ces dépenses, celles qui concernent plus particulièrement la recherche fondamentale fassent l'objet d'une ligne budgétaire distincte.

Nous ne sous-estimons pas, bien au contraire, l'intérêt national et même international de la recherche ; mais la confusion de ces crédits affectés à la recherche avec l'ensemble de ceux qui sont consacrés à des objectifs économiques et sociaux risque de fausser l'appréciation que l'on peut porter sur votre budget.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances a adopté sans modification le budget des territoires d'outre-mer. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour les territoires d'outre-mer.

**M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mon propos sera bref, puisque le rapport a été imprimé, distribué, et qu'il serait fastidieux de reprendre, page par page, ce qui est exposé dans ce document avec plus de détails que je ne saurais en formuler en dix minutes.

La commission des lois constitutionnelles ne donnant qu'un avis, elle ne peut que très difficilement faire porter cet avis sur le seul budget que vous présentez, monsieur le ministre.

En effet, une grande partie de ce qui concerne les attributions de la justice dépend d'autres ministères. Il faudrait donc pouvoir s'adresser au garde des sceaux, par exemple, pour examiner avec lui les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour que la justice soit mieux rendue, pour voir comment il serait possible de mieux armer les auxiliaires de la justice et de nommer des magistrats en plus grand nombre.

Cependant, à travers les renseignements que l'on peut glaner dans tel ou tel budget, on découvre que, cette année enfin, quelques rares magistrats supplémentaires vont permettre à la justice d'être mieux rendue dans certains territoires d'outre-mer.

De là, précisément, provient une des difficultés de la discussion exacte, et même des investigations, au sujet du budget de votre ministère qui, pour une large part, est un ministère de coordination, ce qui ne diminue en rien, d'ailleurs, vos responsabilités, puisque vous êtes même chargé de rappeler à vos collègues qu'il y aurait beaucoup à faire dans certains secteurs dépendant de leur autorité.

C'est pourquoi la commission des lois a particulièrement insisté sur quelques points précis.

D'abord, elle a manifesté son souci de voir appliquer les lois de la République dans les territoires d'outre-mer avec plus de facilité et de rapidité. En effet, il faut souvent attendre des mois, voire des années. On ne comprend pas pourquoi une loi, qui semble bonne pour les Français de la métropole, ne paraît pas convenir dans certains territoires. Il est vrai qu'en raison du particularisme de quelques-uns de ces derniers, une justice coutumière cohabite avec l'autre justice, celle qui est administrée par les soins du ministère de la justice.

Mais nous avons appris avec plaisir que le conseil des ministres du 24 octobre, donc tout récemment, avait adopté un projet de loi — qui sera prochainement soumis au Parlement — relatif à l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 17 juillet 1970, tendant à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen. Juste avant d'examiner votre projet de budget, nous en parlions encore : c'est là une des préoccupations de l'Assemblée nationale et, j'en suis sûr, du Parlement tout entier.

Nous avons enregistré avec satisfaction que de nombreuses lois — énumérées aux pages 17, 18 et 19 du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter — d'importance inégale, il est vrai, seront applicables dans les territoires d'outre-mer.

L'évolution des institutions des Comores a plus particulièrement retenu l'attention de la commission des lois.

Vous avez, monsieur le ministre, effectué récemment un voyage dans ce territoire.

Une déclaration commune a été publiée le 15 juin 1973, et il semble qu'un processus soit engagé qui conduira, peut-être, à l'indépendance.

C'est après une consultation des populations que seront déterminés la nature et le caractère des institutions futures qui, nous l'espérons, deviendront alors définitives. Les institutions des Comores ont, en effet, très souvent évolué dans le temps.

La commission s'est arrêtée sur le problème de l'île Mayotte, cédée à la France en 1841, ce qui explique peut-être l'attachement particulier de la population de cette île — qui n'est pas la plus importante bien qu'elle ne soit pas négligeable — à notre pays.

Cet attachement nous incite à nous interroger davantage sur le mode de consultation des populations, le moment venu. L'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, et non des moindres, avait déclaré que la consultation aurait lieu île par île. La commission des lois attache la plus grande importance à ce que ce principe soit respecté, car elle ne voudrait pas, ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport écrit, que l'indépendance des Comores puisse avoir pour résultat l'asservissement de la population d'une des îles.

Sur ce point doivent s'exercer la vigilance du Gouvernement et la vôtre en particulier puisque vous devez être le garant de la parole donnée aux populations des territoires d'outre-mer.

La situation du territoire des Afars et des Issas est plus compliquée. Quatre fois de suite, l'an dernier, ont été modifiées des délimitations de compétences, de frontières et autres. Maintenant nous disposons, paraît-il, d'un document. Je dis « paraît-il » parce qu'il est présentement exploité. C'est le recensement d'état civil. Il va nous donner des renseignements utiles, bien que dans ces contrées où le nomadisme est très répandu il soit toujours difficile de connaître exactement le domicile de tel ou tel individu.

J'avance d'ailleurs ces propos en toute humilité. Bien sûr, le rapporteur serait le rapporteur qui, sur ce point, précéderait par affirmation car il ne dispose d'aucun moyen sûr de juger par lui-même ! Quand bien même le voudrait-il, ce ne sont pas quelques jours de séjour ou de voyage dans ces territoires qui pourraient lui permettre de se faire une opinion suffisamment précise pour informer le Parlement. Il est donc obligé de se contenter de puiser aux sources qu'il doit contrôler. D'où son malaise. Bien sûr, il peut faire confiance à ces sources, mais il connaît très bien la différence qui sépare souvent un état de choses et le rapport qui en est fait.

Toujours est-il que dans le territoire français des Afars et des Issas se trouve posé à votre responsabilité le problème toujours redoutable de la protection d'une minorité. Là encore, la présence de la France a au moins pour signification de garantir l'existence normale d'une minorité.

Je dirai encore un mot des problèmes d'enseignement qui ne relèvent pas de la stricte compétence de la commission des lois, mais qu'elle traite traditionnellement puisque la commission des affaires culturelles n'est pas saisie pour avis du budget des territoires d'outre-mer.

Nous serions heureux que vous informiez votre collègue de l'éducation nationale de l'effort qu'il est absolument indispensable d'entreprendre à Tahiti, où le lycée Gauguin est la risée de la plupart des touristes. On va le visiter pour voir ce qui n'est pas fait. Il y va non seulement de notre bonne réputation mais aussi de l'avenir des enfants de la Polynésie, car il est anormal et regrettable que les C. E. T. et les C. E. S. soient complets alors que les jeunes se voient refuser l'enseignement du lycée au nom prestigieux. Mais le nom n'est pas tout !

Monsieur le ministre, ce n'est pas seulement l'épuisement du temps de parole qui m'a été imparti qui me conduit à conclure, mais le fait que l'essentiel des réflexions de la commission a été consigné dans mon rapport écrit. Nous aimerions que vous nous rassuriez sur la conception du Gouvernement sur l'évolution du statut des Comores. Nous comprenons très bien qu'il y ait quelque chose à faire. Il vous appartient sans doute de nous le dire mais nous voudrions qu'il n'y ait pas de malentendu sur un point : nous tenons essentiellement à protéger les communautés, les ethnies ou les religions minoritaires qui peuvent exister dans nos territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois, à une très large majorité, a décidé de proposer à l'Assemblée d'adopter les crédits qui vous sont accordés. Si, en pourcentage, ils sont satisfaisants puisqu'ils marquent une progression, ils sont intrinsèquement insuffisants comparés aux besoins. Nous regrettons finalement que l'effort le plus spectaculaire profite aux deux territoires d'outre-mer dont l'avenir évolue vers l'indépendance. Faudrait-il être infidèle pour être récompensé ? (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Renouard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour les territoires d'outre-mer.

**M. Isidore Renouard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport écrit de la commission de la production et des échanges, vous trouverez de nombreux éléments économiques chiffrés qu'elle a jugé nécessaire de fournir à l'Assemblée pour la discussion de ce premier budget de la législature.

Je me bornerai donc à développer à cette tribune, au nom de la commission, les principales observations qu'elle a faites à l'occasion de l'examen des crédits pour 1974.

Le territoire français des Afars et des Issas a une population de 200.000 habitants. Il comprend, d'une part, un territoire désertique abritant une population de pasteurs nomades ou pratiquant une maigre agriculture dans quelques oasis et vivant dans un système d'autoconsommation ; d'autre part, la ville de Djibouti peuplée de 120.000 habitants.

Le port de Djibouti, malgré l'évolution médiocre de son trafic propre et la concurrence de plus en plus vive du port éthiopien d'Assab pour le commerce de transit, ne cesse de s'équiper. Après l'achèvement du môle Nord en 1970, de nouveaux travaux divers sont entrepris, financés de manière variée. Au total 7.326.000 francs auront été investis sur trois ans, c'est-à-dire la contribution annuelle du F. I. D. E. S. pour le territoire.

On voudrait être sûr que ces investissements sont les plus urgents que requiert ce pays. Il serait nécessaire en tout cas que ces travaux soient pleinement justifiés pour que l'évolution mondiale des trafics maritimes ne soit pas défavorable à Djibouti, ce qui ne semble pas être le cas.

La baisse régulière du trafic est due au fait que les pétroliers, naviguant dans la mer Rouge ou dans l'océan Indien, effectuent de moins en moins d'opérations de soutage à Djibouti par suite de la fermeture du canal de Suez depuis de nombreuses années.

Le trafic franco-éthiopien diminue du fait de la vétusté du matériel du chemin de fer franco-éthiopien, de la concurrence des transports routiers, notamment entre Addis-Ahéba et Assab, et des difficultés conjoncturelles de l'économie éthiopienne.

Si le trafic voyageurs du chemin de fer franco-éthiopien continue de régresser — moins 5,7 p. 100 en 1972 — le trafic

total de marchandises progresse légèrement. Une forte hausse des tarifs routiers a permis un relèvement des tarifs des chemins de fer à l'exportation et une augmentation des recettes.

Pour l'ensemble du territoire, un sous-emploi endémique sévit malgré le développement des emplois dans le secteur tertiaire à Djibouti.

La situation agricole et alimentaire des Comores, archipel surpeuplé, est des plus médiocres. L'insuffisance des productions vivrières, en particulier, est frappante.

Le déficit en protéines dont souffrent les populations des Comores pourrait être en partie comblé par un vigoureux développement de la pêche. Le Gouvernement français a, dans ce but, inscrit au VI<sup>e</sup> Plan un crédit destiné à l'aide technique aux pêcheurs.

Or, malgré l'urgence des besoins, les autorités comoriennes n'ont toujours pas demandé l'octroi de ce crédit et continuent d'étudier des projets qui sont, il faut le rappeler, de leur ressort et non de celui de l'Etat.

Par ailleurs, la France effectue des investissements importants dans ce territoire, telle la construction d'un aéroport pouvant recevoir les plus gros quadrimoteurs. Pourtant les perspectives d'évolution politique des Comores, qui s'orientent vers l'indépendance à court terme, n'incitent guère à y entreprendre une œuvre de longue haleine qui devra être poursuivie par les autorités locales.

L'exemple de la pêche n'incite pas à l'optimisme et, malgré l'aide de la France, qui sera sans doute maintenue selon des modalités à étudier, l'avenir économique du territoire paraît sombre.

La véritable crise économique que connaît la Nouvelle-Calédonie cette année du fait de la mauvaise conjoncture du marché du nickel et de la dévaluation du dollar, monnaie dans laquelle sont exprimés les cours internationaux du nickel, illustre les dangers et les méfaits de la monoproduction.

La commission, au cours des années d'euphorie, c'est-à-dire depuis plusieurs années, ne s'est pourtant pas fait faute de signaler le péril. Or la Nouvelle-Calédonie possède de nombreux atouts qu'elle néglige trop.

Dans cette terre traditionnelle d'élevage, il est invraisemblable que, parallèlement au développement des besoins, la production de viande diminue régulièrement, tandis que le volume des importations, multiplié par 8 en cinq ans, tend à rattraper celui de la production. Et cela malgré des aides et des prêts des pouvoirs publics, qui sont loin de produire les résultats escomptés.

L'autout que constituent pour le tourisme la beauté des sites de l'île et la salubrité de son climat est gaspillé faute d'une animation touristique suffisante : rebutés par les prix excessifs des hôtels et l'absence de distraction, les touristes s'écartent de la Nouvelle-Calédonie.

Et pourtant, c'est à l'agrandissement d'un hôtel de luxe à Nouméa qu'est consacré un prêt de 413 millions de francs C. F. P. consenti par la caisse centrale de coopération économique à la société Château-Royal.

De tels fonds auraient sans doute été mieux employés, soit à la construction d'hôtels moins coûteux et mieux adaptés aux revenus de la clientèle, soit surtout à l'amélioration de l'environnement touristique, sans lequel on ne pourra retenir les touristes dans l'île.

Votre rapporteur doit cependant souligner l'effort qu'accomplissent les pouvoirs publics en faveur du soutien de la conjoncture du territoire, par la poursuite d'importants travaux publics. Sans ces travaux qui ont permis d'employer une partie de la main-d'œuvre et d'irriguer l'économie calédonienne, les répercussions de la crise du nickel auraient été beaucoup plus graves.

Il est regrettable, dans ces conditions, alors que le solde des transferts publics en provenance de l'extérieur augmentait de près de 50 p. 100 — ce qui traduit l'effort des pouvoirs publics en faveur du territoire — que les sorties de capitaux privés aient presque doublé pendant le même temps.

Tout s'est passé comme si le contribuable français était appelé à accomplir son devoir de solidarité envers la Nouvelle-Calédonie alors que les détenteurs locaux de capitaux se hâtent de faire sortir leurs fonds du territoire.

L'avenir des Nouvelles-Hébrides inquiète fort votre rapporteur. Si le développement économique du condominium paraît satisfaisant malgré la crise du coprah, il est à craindre que l'évolution progressive vers l'autonomie politique ne se fasse au détriment de la présence française.

En effet, contrairement à la France qui a négligé le développement d'un enseignement secondaire et supérieur selon des programmes adaptés aux Nouvelles-Hébrides, les Britanniques ont su former des élites locales anglophones qui aspirent aujourd'hui à prendre la relève des administrations de tutelle.

A cela, s'ajoutent le poids économique et la proximité de l'Australie, pays anglophone.

On peut donc craindre qu'à terme les Nouvelles-Hébrides ne basculent dans l'orbite économique, culturelle et politique de l'Australie. Un vigoureux effort de la France semble indispensable pour remonter le courant et maintenir sa présence après l'autonomie. Il est grand temps de l'entreprendre.

Votre rapporteur est heureux de constater que les efforts des services de l'agriculture de la Polynésie commencent à être payés de succès puisque le développement des productions vivrières, objectif du VI<sup>e</sup> Plan, est très satisfaisant, du moins en ce qui concerne le lait, les œufs, les fruits et les légumes, secteurs dans lesquels le territoire commence à couvrir ses besoins.

Le développement du tourisme, en revanche, ne semble réellement bénéfique à la population que s'il s'accompagne, en amont, de la création d'activités de service et d'industries alimentaires, par exemple, qui permettent de limiter les importations du territoire à destination des hôtels. Faute de quoi la plus grande partie des sommes dépensées par les touristes — trois milliards de francs C. F. P. en 1972 — ressortiront du territoire pour payer des importations et n'irrigueront que très partiellement les circuits économiques locaux.

De plus, il est maintenant bien connu qu'un développement exclusif et excessif du tourisme, surtout du tourisme de luxe, provoque une dégradation de la qualité des rapports humains entre la population et les riches visiteurs américains ou européens dispensateurs de devises. Il serait dommage que la nature profonde du peuple polynésien en soit altérée et que des transformations regrettables du climat politique s'ensuivent.

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de développer en Polynésie la construction d'hôtels adaptés aux revenus moyens qui sont ceux, en particulier, de nombreux touristes européens.

Je sais que vous êtes d'accord avec nous sur ce point, monsieur le ministre, vous nous l'avez dit au cours du débat en commission.

La pêche constitue la principale activité économique du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais, depuis vingt ans, cette activité a connu de nombreux déboires.

Créée en 1952 pour donner des emplois, la société de pêche et de congélation, la S. P. E. C., société d'économie mixte, a subi une gestion qui est loin d'être à l'abri de toutes critiques. Ses pertes cumulées sur vingt ans, déduction faite de quelques années bénéficiaires, se montent à plus de 400 millions de francs C. F. A., soit plus de 8 millions de francs actuels. De 1969 à 1972, elle n'a pu poursuivre son activité que grâce à des avances de l'Etat d'un montant global de 5.300.000 francs.

Aussi son remplacement est-il prévu par une société privée, Interpêche, constituée par deux armements métropolitains. On peut espérer que, cette fois, la gestion sera meilleure car les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leur aide à la nouvelle société.

Sur un total de 5.800.000 francs pour la construction d'une nouvelle usine de transformation du poisson, le F. I. D. E. S. a fourni 4.900.000 francs sous forme de subvention. A cela s'ajoute une subvention de 600.000 francs pour l'équipement complémentaire du *Croix de Lorraine*. Ce bateau, appartenant au département, était si peu adapté à ses conditions de travail que, construit en 1970, il n'a pu être mis en service, après transformation, qu'en 1973. Il sera loué à Interpêche.

Cette société aurait dû commencer ses activités dès le début de l'été, mais le plan de financement de sa flotte n'a pu être mis au point à temps; la S. P. E. C. sera donc encore maintenue en vie une année.

Les deux futurs chalutiers de la société Interpêche doivent être livrés respectivement le 30 juin 1974 et le 31 octobre 1974.

Interpêche pourra ainsi reprendre environ cinquante à soixante-dix personnes dans un premier temps, sur les cent vingt personnes employées à terre par la S. P. E. C. Quant aux trois chalutiers inadaptés, fournis jadis gratuitement à la S. P. E. C., ils seront désarmés.

Tels sont les points les plus importants sur lesquels la commission de la production et son rapporteur ont tenu à s'exprimer, après examen du budget des territoires d'outre-mer.

Sous réserve de ces observations et considérant l'effort du Gouvernement par l'amélioration que ce budget apportera à la situation des populations d'outre-mer, la commission, à la majorité, a donné un avis favorable à l'adoption des crédits des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et le groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté très attentivement MM. les rapporteurs et je les remercie des observations qu'ils ont bien voulu présenter. Leurs interventions complètent de façon très positive et intéressante leurs rapports écrits.

Je tiens également à leur manifester ma reconnaissance pour la confiance qu'ils ont bien voulu me témoigner et qui constitue, pour moi et mes collaborateurs, un précieux encouragement dans notre tâche. Je m'efforcerai, dans cet exposé, de répondre aux diverses préoccupations qu'ils ont exprimées.

Cela dit, grâce à ces rapports, vous vous trouvez, mesdames, messieurs, très largement au fait de l'ensemble des problèmes qui se rattachent au budget de mon département ministériel. Il n'est donc pas nécessaire que je revienne en détail sur chacune des dispositions qu'il comporte.

Je me bornerai, pour l'essentiel, à essayer de déterminer devant vous les principes directeurs de l'action que j'ai entreprise et que, avec votre accord, je me propose de poursuivre.

Cette action concerne les huit territoires d'outre-mer et vous ne m'en voudrez pas, je pense, d'éviter une énumération lassante des aspects spécifiques de chacun d'entre eux, car leur diversité ne doit pas nous dispenser de la nécessité d'une vision globale de leurs problèmes et de leur avenir, dans une perspective de promotion humaine et de progrès social.

J'ajoute que MM. les rapporteurs ont très largement évoqué les problèmes spécifiques de chacun de ces territoires et je remercie, en particulier, M. Renouard de nous avoir présenté un tableau très complet et intéressant de la situation économique des différents territoires.

Dans leur ensemble, ces territoires présentent un certain nombre de caractères communs qui, d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, constituent souvent des sujets de préoccupations.

Il s'agit, tout d'abord, de leur éloignement, que ne compensent que très insuffisamment les moyens de communication existant actuellement entre ces territoires et la métropole. Depuis quelques années, pourtant, un effort a été entrepris et un de mes premiers soucis en arrivant rue Oudinot, a été de m'employer à ce que cet effort soit amplifié et accéléré.

Le désenclavement des territoires d'outre-mer est une des conditions, non seulement de leur développement économique, mais aussi de la promotion intellectuelle, professionnelle et même civique de leurs populations.

Un tel désenclavement suppose, évidemment, à l'initiative de l'Etat, une modernisation des infrastructures, mais il implique aussi un soutien efficace de la part des compagnies aériennes françaises comme des professionnels de l'armement maritime. Je forme le vœu que la compréhension que j'ai trouvée à cet égard pour les départements d'outre-mer continue de se manifester pour les territoires.

Au plan des institutions, les territoires d'outre-mer se caractérisent par une autonomie de gestion de leurs affaires propres, selon des formules qui sont évidemment adaptées à la personnalité de chacun d'eux. La Constitution évite de figer de façon

tation populaire, à une date fixée d'un commun accord et selon définitive la répartition des compétences entre le Gouvernement de la République et les territoires. Leur trait d'union, d'ailleurs, n'est-il pas avant tout leur appartenance à la République française ?

Permettez-moi de le rappeler, car ce lien qui unit chacun de ces territoires à la France métropolitaine n'a pas été seulement tissé par l'histoire, il est aussi l'œuvre, de façon très actuelle, très vivante, de la libre détermination des populations dont il s'agit. La présence ici, ce soir, de leurs députés, démontre, s'il en était besoin, la permanence de cet attachement.

Sans doute, les statuts de chacun de ces territoires sont-ils perfectibles. Le législateur, en les édictant, n'entendait pas nécessairement faire œuvre intangible ; mais je voudrais tout de même vous rendre attentifs aux responsabilités qui incombent déjà aux autorités territoriales, quel que soit le territoire considéré.

Je pense particulièrement au domaine économique et au domaine social : partout, c'est le territoire et non le Gouvernement de la République, qui se trouve maître d'œuvre, alors même que l'aide financière de l'Etat, notamment par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., ne cesse de s'accroître.

Il est important que ceux qui, ici et là, revendiquent pour les pouvoirs publics locaux des attributions accrues, prennent d'abord la mesure des tâches qui relèvent déjà de ces pouvoirs.

Aussi bien, s'agissant de l'évolution des statuts des différents territoires, il serait vain de prétendre parvenir à une identité totale. Les particularismes ethniques, religieux, les différences de situations sociales et économiques, rendent nécessaire une attitude très pragmatique, qui demeure précisément celle du Gouvernement.

C'est ainsi qu'à propos de l'archipel des Comores, auquel les rapporteurs ont très largement fait allusion, j'ai pu établir et signer, avec les représentants élus du territoire, une déclaration commune qui a pris acte de la volonté démocratiquement exprimée par la population de s'acheminer, dans l'amitié et la coopération avec la France, vers l'indépendance, remarque étant faite — et elle est importante, je n'ai pas besoin de le souligner — que cette indépendance ne pourra procéder de d'une consultation modalité qui, je le dis en particulier pour M. le rapporteur Claudius-Petit, seront, le moment venu, définies par le Parlement.

En tout cas, et je tiens sur ce point à totalement le rassurer, nous veillerons à ce que cette indépendance ne se traduise pas par l'asservissement d'une île par les autres. Notre responsabilité sur ce point est engagée, notre honneur aussi. Par conséquent, j'indique très nettement à M. le rapporteur Claudius-Petit et à l'Assemblée que nous serons vigilants sur ce point.

La personnalité du territoire des Comores appelle, à mon sens, pour l'avenir, un effort d'imagination dans la recherche des rapports futurs à instaurer entre la France et ce territoire.

Mais je peux vous dire que le voyage que je viens d'effectuer dans les quatre îles de l'archipel m'a convaincu que l'attachement des populations comoriennes à la France n'est pas près de se démentir. Par conséquent, que M. le rapporteur Claudius-Petit me permette de le lui dire, il ne me paraît pas exact de parler, à propos des Comores, d'une quelconque infidélité.

Il est une évolution institutionnelle sur laquelle je voudrais insister : la réforme communale, décidée et réalisée par mes prédécesseurs, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie.

Dans ces territoires ont été, en effet, constituées des collectivités locales dotées de ressources propres qui leur permettront d'affirmer progressivement leur liberté d'action. Parallèlement, ont été mis en place les services d'assistance technique indispensables aux nouvelles municipalités et qui contribuent, en outre, aux travaux d'équipement local les plus urgents.

Cette réforme s'accomplit de façon très satisfaisante. Je me suis efforcé d'y aider de toutes les façons possibles, et notamment en organisant des voyages en métropole pour les nouveaux élus de ces communes. Les premiers de ces voyages m'ont confirmé tout ce que, pour les territoires concernés, cette novation décisive apportera de positif tout au long des prochaines années.

Je me propose d'ailleurs, aux Comores, en accord avec le gouvernement du territoire, d'étudier la réalisation d'une réforme analogue, dans le cadre de la régionalisation que ce territoire s'appête à mettre en œuvre.

Le maire que je suis, permettez-moi de vous le dire, est profondément persuadé que la commune, telle que la République

française l'a conçue et organisée, constitue un moyen privilégié de conduire les populations à se familiariser de façon concrète avec la gestion des affaires publiques et de parfaire, par là-même, leur maturité politique.

Mais il est d'autres domaines que celui des institutions dans lesquels une évolution importante se poursuit. Par exemple, les dispositions de la législation métropolitaine concernant les droits et libertés individuelles ont été étendues progressivement et nous partageons les préoccupations et aussi l'impatience que M. le rapporteur Claudius-Petit a exprimées dans son rapport.

Une loi du 9 juillet 1970 a rendu applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions législatives antérieurement intervenues en métropole en ce qui concerne l'état des personnes et a prévu que toutes les réformes à venir du statut civil des personnes y seraient transposables de plein droit.

En matière pénale, un nombre relativement important de modifications portant sur des articles du code pénal a été déclaré applicable aux territoires d'outre-mer. J'ai préparé, avec le ministre de la justice, un projet de loi qui étend aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues par la loi du 17 juillet 1970 en ce qui concerne la garantie des droits individuels des citoyens. Lorsque cette réforme sera intervenue, un progrès notable aura été réalisé dans l'unification des législations pénales.

Si la présence de la France doit se traduire par la défense et le développement des libertés individuelles dans ces territoires au même rythme qu'en France métropolitaine, elle implique aussi le fonctionnement normal de la démocratie ; par conséquent, le respect des minorités, que M. le rapporteur Claudius-Petit a invoqué, inspirera, bien entendu, la conduite de la métropole dans les territoires où ce respect risquerait d'être compromis.

Mais, pourquoi le dissimuler ? Les problèmes les plus préoccupants, à propos des territoires d'outre-mer, sont d'ordre économique. Ils s'analysent d'abord dans les conséquences du phénomène mondial qui conduit le prix des productions traditionnelles des régions tropicales à décroître chaque année un peu plus, alors que celui des céréales, des aliments pour le bétail, de la viande et des produits alimentaires, sans parler des produits manufacturés, ne cesse de s'élever.

Ces difficultés tiennent aussi au retard technologique de ces territoires, trop longtemps cantonnés dans l'agriculture et l'artisanat.

Elles résident, enfin, dans l'insuffisante adaptation du secteur bancaire, compte tenu en particulier des habitudes prises en matière de circulation de capitaux, d'investissements financiers et de crédit à l'économie.

La détermination des solutions à apporter à ces problèmes, je l'ai dit, relève essentiellement des instances territoriales élues. Mais il est évident que le département ministériel dont j'ai la charge doit apporter aux pouvoirs locaux, d'une façon efficace et permanente, toute l'assistance technique dont ceux-ci ont besoin.

La direction des territoires d'outre-mer doit intervenir dans le domaine économique et financier, moins comme un organe de décision et de contrôle, que comme un instrument d'assistance, de représentation et d'intervention auprès des autres départements ministériels.

Il est vrai que là réside essentiellement la responsabilité difficile de notre ministère, celle de rappeler sans cesse les exigences, les besoins, les problèmes, les difficultés des territoires d'outre-mer aux autres départements ministériels, afin que ceux-ci assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de ces territoires.

Je voudrais mentionner, à cet égard, la récente désignation, par le Premier ministre, sur ma proposition, d'un commissaire à la promotion des investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Sous mon contrôle, et en relation étroite avec les milieux professionnels, ce commissaire aura pour mission de susciter la création de nouvelles activités productives, de rechercher des investisseurs, de rassembler les capitaux nécessaires et d'apporter une aide à l'élaboration des projets sur les plans technique et financier. Il sera, en outre, chargé d'assurer la promotion du tourisme outre-mer, en liaison avec le commissariat au tourisme et les compagnies aériennes.

Je tiens à rappeler à M. le rapporteur Renouard que la politique que nous entendons développer en matière de tourisme s'inspire des préoccupations qu'il a exprimées dans son intervention, à savoir la nécessité de développer l'équipement hôtelier des établissements de deuxième et de troisième catégorie, afin que le tourisme, dans les départements d'outre-mer, ne soit pas simplement un tourisme de luxe.

Je voudrais rappeler maintenant que les attributions exercées par l'Etat dans certains territoires, en matière de liaisons maritimes et aériennes, de télécommunications, d'enseignement secondaire et supérieur, relèvent des différents ministères compétents. Cela explique que le montant du budget propre des territoires d'outre-mer ne représente qu'un quart environ du montant total des crédits affectés à ces territoires, tels qu'ils figurent dans l'état récapitulatif annexé à la loi de finances.

Un effort très important a été accompli au cours des dernières années. Je veille attentivement à ce qu'il se poursuive, soit en m'assurant que les différents ministères techniques compétents exercent pleinement leurs responsabilités à l'égard des territoires d'outre-mer, soit en contribuant, sur les ressources du budget de mon département ministériel, au lancement d'opérations nouvelles.

Je retiendrai trois exemples de dispositions exceptionnelles qui ont été prises à cet égard sur l'initiative de mon ministère.

Comme je le rappelais à l'instant, l'enseignement secondaire et supérieur relève de la compétence de l'Etat et l'enseignement primaire de la compétence territoriale. Cependant, la croissance des charges que certains budgets locaux ont à supporter de ce fait m'a amené à verser une subvention exceptionnelle au budget du territoire français des Afars et des Issas.

D'autre part, la place qu'occupe l'enseignement privé dans différents territoires a conduit le Gouvernement à décider une application progressive de la loi votée en 1962, dite loi Debré.

Dès 1974, l'enseignement primaire privé de Polynésie bénéficiera de ces dispositions. A ce propos, je répondrai à M. le rapporteur Claudius-Petit que les besoins de ce territoire ont augmenté considérablement au cours des dernières années, notamment à la suite de la scolarisation totale dans l'enseignement primaire.

Le ministère de l'éducation nationale a construit, récemment, un lycée technique en Polynésie et il se préoccupe d'augmenter les équipements en C. E. S. A cette fin, le territoire prépare une carte scolaire à partir de laquelle le ministère de l'éducation nationale a bien voulu, à ma demande, donner des instructions pour que soient dégagés, dans les meilleurs délais, les moyens financiers nécessaires.

En ce qui concerne le second exemple, les choses sont moins avancées, alors même que l'effet psychologique des mesures qui doivent intervenir dans ce domaine est loin d'être négligeable.

L'éloignement des territoires d'outre-mer constitue, je l'ai dit au début de mon exposé, un handicap considérable. Or, malgré l'importance des efforts faits pour l'aménagement des infrastructures portuaires et aéroportuaires, les liaisons avec certains territoires sont encore mal assurées.

J'ai donc facilité l'établissement d'une ligne aérienne destinée à desservir régulièrement les îles Wallis et Futuna à partir de Nouméa.

Plus généralement, poursuivant l'effort entrepris par mon prédécesseur, je travaille à obtenir un abaissement substantiel des tarifs aériens entre les territoires et la métropole.

Je mentionnerai, enfin, les aides que l'Etat est amené à verser aux territoires affectés par des catastrophes naturelles, malheureusement trop fréquentes.

Au cours des derniers mois, un séisme a provoqué d'importants dégâts à Djibouti et la sécheresse a entraîné de fortes pertes pour les agriculteurs et les éleveurs de différents territoires. Le recours à la solidarité nationale permet d'apporter aux populations éprouvées par ces calamités une aide financière et matérielle.

En ce qui concerne le tremblement de terre de Djibouti, je dirai à M. le rapporteur de Rocca Serra que les dommages aux bâtiments et aux équipements publics sont évalués à environ quarante millions de francs, soit vingt-six millions pour les bâtiments appartenant au territoire et quatorze millions pour les bâtiments appartenant à l'Etat. Pour les premiers, il s'agit essentiellement, je le rappelle, de l'hôpital et de la centrale électrique, et pour les seconds, du lycée, du palais de justice et du haut commissariat. Nous avons obtenu du ministère de l'économie et

des finances une somme de 2,6 millions de francs comme premier secours et pour permettre l'expertise des dégâts. Un prochain conseil restreint des territoires d'outre-mer aura à se prononcer sur l'indemnisation de l'ensemble de ces dommages.

Pour en revenir au budget de mon département ministériel, je voudrais noter que la progression des crédits prévus pour 1974 est satisfaisante, comme ont bien voulu le rappeler MM. les rapporteurs. Par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation est de 15,7 p. 100, représentant 52,5 millions de francs. Cet accroissement porte tant sur les dépenses ordinaires, qui progressent de 14,1 p. 100, que sur les dépenses en capital dont l'augmentation est de 17,2 p. 100 en autorisations de programme et de 19 p. 100 en crédits de paiement.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, il convient de distinguer trois catégories de crédits.

Les premiers concernent les services de l'administration centrale et les personnels d'autorité en poste dans les territoires d'outre-mer. Sous la réserve des mesures acquises en matière de revalorisation des traitements, les mesures proposées dans le projet de budget sont de portée limitée. La plus importante n'a pas d'incidence financière, puisqu'elle concerne la transformation en postes d'administrateur civil ou d'attaché d'administration centrale des postes du corps, en voie d'extinction, des administrateurs de la France d'outre-mer, auxquels nous pouvons, je crois, vous et moi, messames, messieurs les députés, rendre hommage pour le travail qu'ils ont accompli et qu'ils continuent d'accomplir au service de la présence française dans le monde. (Applaudissements.)

La deuxième catégorie de crédits, dont le montant est beaucoup plus élevé, concerne les dépenses relatives aux services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. Au total, il est proposé de créer quarante-cinq postes supplémentaires. Ces mesures nouvelles permettront de compléter les actions déjà entreprises précédemment dans deux secteurs prioritaires : le renforcement du service de l'état civil et de la population du territoire français des Afars et des Issas pour qu'il puisse exercer de façon satisfaisante les attributions qui lui ont été confiées par la loi de juin 1972 ; le renforcement des services d'assistance technique aux communes nouvellement créées dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

La troisième catégorie de dépenses est constituée par les aides techniques et financières apportées aux territoires, dont les ressources propres sont insuffisantes. Ces aides peuvent prendre la forme d'une subvention d'équilibre versée au budget local ou d'un concours affecté à une opération déterminée. Elles peuvent être temporaires ou permanentes. Les subventions les plus importantes résultent d'une prise en charge par l'Etat de fonctionnaires métropolitains affectés dans les services territoriaux ou d'une intégration partielle d'agents territoriaux dans les cadres de la fonction publique.

Je souhaite, enfin, que votre assemblée veuille bien approuver les mesures nouvelles proposées pour développer les actions entreprises en matière culturelle, en adoptant une mesure supplémentaire de un million de francs pour l'attribution de bourses d'enseignement supérieur et une majoration de 500.000 francs du crédit consacré aux actions socio-éducatives qui permettra notamment d'assurer, dans les meilleures conditions, la diffusion du matériel culturel et la formation des animateurs.

L'essentiel des crédits d'investissement constitue la dotation du fonds d'investissement économique et social. Cette dotation, qui s'élèvera à 109 millions de francs, en augmentation de 18,1 millions de francs sur celle de l'année précédente, permettra de poursuivre l'effort financier prévu par le VI<sup>e</sup> Plan.

A l'issue de la troisième année, le pourcentage d'exécution du Plan s'établit à 50 p. 100 pour l'ensemble du F. I. D. E. S. Il est supérieur à ce pourcentage pour les dotations territoriales, du fait qu'un retard relatif des opérations communes du fonds a été consenti afin de majorer les crédits répartis entre les territoires.

Le F. I. D. E. S. permet de financer principalement des opérations d'investissement que les budgets territoriaux ne pourraient pas prendre en charge ou que les ministères compétents ne peuvent pas assurer. Il joue donc un rôle essentiel dans l'équipement et la réalisation d'infrastructures dans les territoires d'outre-mer. Par exemple, en matière d'équipement hospitalier, c'est sur les crédits du F. I. D. E. S. qu'a été financée

la construction de l'hôpital de Sia à Wallis et Futuna, dont a parlé M. de Rocca Serra. C'est également sur ces crédits que sont financés d'importants programmes routiers dans le territoire français des Afars et des Issas et aux Comores.

En matière de transports, je citerai l'achèvement de la digue-abri du port de Saint-Pierre-et-Miquelon, celui de l'aérodrome de Hayaya et le lancement de l'étude d'un port en eau profonde à Mutsamudu aux Comores. Enfin, le F. I. D. E. S. contribue à divers aménagements urbains, à des opérations de lotissement et aux travaux d'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie.

Mais je tiens également à ce qu'une proportion croissante des crédits du F. I. D. E. S. soit utilisée désormais à l'encouragement d'activités directement productives. Ainsi, un plan de développement agricole est à l'étude pour les Comores. Les expériences de pisciculture et de perliculture en Polynésie, auxquelles la commission de la production et des échanges s'était intéressée lors de mon audition, bénéficient d'une contribution financière importante. Enfin, un effort général me paraît devoir être consenti en faveur de l'aménagement de zones de développement touristique dans les différents territoires. J'ai demandé que des études approfondies soient entreprises dans ce domaine.

En ce qui concerne les crédits nécessaires à l'octroi des primes d'équipement hôtelier, je dirai, pour répondre à l'inquiétude qui a été exprimée tout à l'heure, que s'ils ont été effectivement inscrits au budget des territoires d'outre-mer en 1972 et en 1973, c'est par mesure de simplification que ces primes seront désormais imputées sur les crédits ouverts au chapitre 64-01 du budget des charges communes. Je puis vous donner l'assurance que cette modification d'ordre budgétaire ne met en cause ni la réalité ni l'importance de ce régime d'aide.

J'ajouterai, pour achever ce qu'il me paraissait utile de souligner à propos du F. I. D. E. S., que les procédures en vigueur n'ont pas suffisamment suivi l'évolution des relations de la métropole avec les territoires d'outre-mer. Je fais donc étudier les conditions dans lesquelles ces procédures pourraient être adaptées dans le sens d'une répartition plus décentralisée des crédits.

Aux investissements réalisés par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., s'ajouteront ceux que doivent poursuivre, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, les ministères qui ont vocation à intervenir dans les territoires d'outre-mer : éducation nationale, jeunesse, sports et loisirs, affaires culturelles, transports, équipement, postes et télécommunications. D'autre part, des programmes financés sur le III<sup>e</sup> fonds européen de développement seront poursuivis, tant aux Comores qu'en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Je voudrais faire remarquer, en terminant, que l'administration d'un ensemble d'une telle diversité n'est pas une tâche aisée pour le département ministériel qui en assume la responsabilité. L'éloignement, la variété des régimes juridiques, la complexité des situations sociales et économiques posent des problèmes considérables. Aussi, vous me permettez de remercier publiquement les fonctionnaires placés sous mon autorité, qui ont journellement à faire preuve d'une compétence et d'un dévouement sans défaut.

Au terme de cette analyse rapide des propositions budgétaires qui vous sont présentées, je tiens une nouvelle fois à réaffirmer le sens de mon action à la tête de ce ministère, la signification de la politique que j'y mène au nom du Gouvernement.

Il s'agit, pour nous, de faire en sorte que l'appartenance de ces territoires à la communauté nationale se traduise, chaque jour davantage, par le développement économique de chacun d'entre eux et par une véritable promotion humaine pour leurs habitants.

Je remercie par avance l'Assemblée nationale de bien vouloir nous apporter son concours dans cette tâche. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion, la parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président, je m'étais inscrit dans le débat avant d'avoir pu prendre connaissance de l'excellent rapport pour avis établi, au nom de la commission des lois, par M. Claudius-Petit. Ce dernier a résumé d'une façon très objective et très précise les préoccupations dont je m'étais fait l'écho, d'abord devant M. le ministre lors de son audition par la commission, ensuite devant celle-ci en ma qualité de président d'une mission envoyée dans l'archipel des Comores au mois de juillet 1972. Je n'ai donc rien à ajouter.

J'ai été très attentif à ce qu'a dit M. le ministre. En ce qui concerne l'évolution du statut du territoire des Comores, il

convient de se montrer très prudent, de ne pas décevoir la fidélité des populations, et notamment celle des habitants de Mayotte.

Monsieur le ministre, les assurances que vous venez de nous donner m'incitent à conclure là mon intervention. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, membre de la commission des lois, je bornerai mon intervention à quelques observations concernant le statut juridique des deux territoires de l'Océan indien appelés, semble-t-il, à acquérir leur indépendance à plus ou moins longue échéance.

Pour l'archipel des Comores, c'est pratiquement chose faite, même si ce n'est pas pour tout de suite. Ce ne sont pas les socialistes qui s'en plaindront, leur propre programme aussi bien que le programme commun de la gauche prévoyant la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples des départements et territoires d'outre-mer de façon à leur permettre de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

Mais cette indépendance des Comores, virtuellement acquise, n'ira pas sans poser quelques problèmes que j'évoquerai après mon collègue M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois. Je ne m'y étendrai pas longuement, monsieur le ministre, puisque vous nous avez donné quelques apaisements à ce sujet. Je constate seulement que la résolution du 23 décembre 1972, à laquelle vous avez fait allusion, avait été votée par tous les députés à l'exclusion précisément des cinq élus de l'île de Mayotte. Quant à la déclaration commune du 15 juin 1973 indiquant que : « l'accès à l'indépendance procédera d'une consultation des populations de l'archipel à une date qui sera déterminée d'un commun accord, dans cinq années au plus », il faut souligner que la délégation comorienne, avec laquelle ont été conduits les pourparlers, ne comptait aucun représentant de Mayotte.

L'accession de l'archipel des Comores à l'indépendance pose donc bien un problème. Si les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli demandent leur indépendance, Mayotte semble souhaiter rester dans le sein de la République française et préférer, peut-être, un statut de département d'outre-mer.

La solution du référendum, que vous avez évoquée, monsieur le ministre, est, bien sûr, tout indiquée en l'occurrence. Mais sous quelle forme ?

M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, avait déclaré à Moroni, en janvier 1972 : « Rien ne saurait être fait sans un référendum où chaque île serait appelée à décider de son propre avenir ». Mais en juin 1973, le président du conseil de gouvernement des Comores déclarait : « Les quatre îles de l'archipel seront consultées globalement par référendum puisque, aux termes de la loi, elles constituent une seule entité territoriale ».

C'est bien là que réside le problème, puisque ces deux déclarations sont contradictoires.

D'abord, on peut se demander si l'archipel constitue vraiment une unité politique et juridique qu'il conviendrait de ne pas rompre. Mayotte est française depuis 1841 — M. Claudius-Petit l'a rappelé — c'est-à-dire depuis plus longtemps que les trois autres îles, ce qui n'a fait qu'accuser davantage son particularisme. Et puis, Mayotte craindrait, paraît-il, de subir l'autorité de la Grande Comore, l'île sinon la plus riche — le revenu annuel par habitant n'y est toujours que de quatre-vingt-quatre francs — du moins la moins pauvre et, en tout cas, la plus grande et la plus peuplée.

Peut-être un système de gouvernement fédéral — certains y songent — pourrait-il être conçu, accordant à Mayotte, au sein de l'archipel, des relations privilégiées avec la France, un peu, ainsi qu'on l'a dit et je ne fais que le répéter, comme le Québec au sein du Canada.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que l'attitude du Gouvernement, que certains accusent par ailleurs de vouloir garder Mayotte pour y implanter des bases militaires, n'est pas encore très nette. Référendum île par île ou référendum global ? C'est le problème qu'il vous faudra résoudre, monsieur le ministre, et le résoudre avec le Parlement, comme vous l'avez dit : je l'ai noté avec satisfaction.

Après avoir parlé de l'avenir à moyen terme des Comores, qui va déboucher bientôt sur leur indépendance, je voudrais souligner d'un mot l'insuffisance de l'organisation judiciaire de l'archipel.

L'effectif des magistrats dans les Comores est actuellement le plus faible de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, exception faite pour Saint-Pierre et Miquelon. Alors que la Nouvelle-Calédonie, par exemple, a dix-sept magistrats pour une population de 100.000 habitants, les 280.000 Comoriens n'ont droit qu'à huit magistrats et cela, bien que l'activité judiciaire soit en progression constante puisqu'elle est passée de 70 affaires en moyenne de 1960 à 1969, à 179 affaires en 1972. Il est certain qu'un gros effort devra être fait dans ce domaine, même si ce territoire n'est plus français demain, pour accroître les effectifs et augmenter les rémunérations des magistrats, des greffiers et secrétaires de parquet.

Pour le territoire français des Afars et des Issas, il semble que la notion d'indépendance n'en soit pas arrivée au même degré de maturité que pour les Comores. Appelée à dire « si elle souhaitait demeurer avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration au sein de la République française ou en être séparée », la population s'était prononcée, le 19 mars 1967, en faveur du maintien du territoire au sein de la République. Y a-t-il eu évolution depuis cette date, monsieur le ministre ?

Une chambre des députés et un conseil de gouvernement ont été mis en place. Les questions ethniques jouant dans ce territoire, comme d'ailleurs partout en Afrique noire, le rôle que vous savez, êtes-vous sûr, monsieur le ministre, que la représentation de la population soit bien équitable au sein de l'assemblée et de l'administration en général et qu'aucune des deux ethnies principales, Afars et Issas, ne domine ou ne brime l'autre ?

Certes, la loi du 29 décembre 1972 a prévu d'augmenter de trente-deux à quarante le nombre des députés et de huit à neuf celui des ministres. Or le prétexte invoqué par ses partisans, à savoir une meilleure représentation de la population — un député pour trois mille habitants, on ne peut pourtant guère faire mieux — a été violemment battu en brèche par l'opposition de Djibouti. Un des arguments avancés contre cette réforme était son caractère inopportun et prématuré. En effet, la population n'était pas recensée, les listes électorales n'étaient pas valables. Une commission officielle procédait justement, à l'époque, à l'identification de la population. Donc, on pouvait attendre.

Mais la loi doit s'appliquer aux prochaines élections de novembre 1973. Je vous pose alors la question suivante : monsieur le ministre, les travaux de cette commission sont-ils terminés et les élections vont-elles avoir lieu prochainement, comme prévu, et sur des listes électorales révisées et enfin valables ?

En terminant, monsieur le ministre, je vous demande si, comme pour les Comores, on peut prévoir qu'interviendra à échéance relativement brève une modification du statut du territoire français des Afars et Issas, allant dans le sens de l'indépendance, compte tenu d'ailleurs — je ne me le dissimule pas — des convoitises et des visées auxquelles aurait à faire face le futur Etat indépendant sinon de la part des grandes puissances, du moins de celle de certains de ses proches voisins.

De toute façon et quoi qu'il advienne des territoires d'outre-mer dans un avenir plus ou moins proche, j'espère, monsieur le ministre, que, pour aider à leur évolution dans le respect de la légalité, des libertés publiques et de la sécurité des citoyens, vous continuerez d'appliquer cet autre principe, contenu dans le programme commun de la gauche et que je me permets de rappeler parce qu'il constitue la meilleure conclusion à mon propos, selon lequel « les nouveaux statuts des peuples d'outre-mer devront être discutés avec les représentants des populations concernées afin de pouvoir mieux répondre à leurs aspirations ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gabriel.

**M. Frédéric Gabriel.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le remarquable exposé de notre ministre des départements et territoires d'outre-mer et j'ai admiré sa façon de jongler avec les chiffres sans pour autant appeler spécialement l'attention sur un territoire plutôt que sur un autre et tout en paraissant avoir oublié celui qu'il a visité au mois de juin, où il a été très bien accueilli et où il a fait quelques promesses.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Qui ont été tenues !

**M. Frédéric Gabriel.** Il semble que ces promesses n'aient pas été renouvelées. Je voudrais les lui rappeler, car il est temps qu'on se préoccupe du sort de Saint-Pierre et Miquelon.

Quest-ce que Saint-Pierre et Miquelon ? Quand vous posez la question à une personne d'un niveau d'études moyen, elle vous répond que ce territoire se trouve probablement dans les Antilles ou peut-être dans le Pacifique. Les services ministériels sont sans doute mieux renseignés et pourtant, depuis de nombreuses années, ce n'est que par petites touches successives, par des équipements fragmentaires et circonstanciels qu'ils s'efforcent d'améliorer la situation économique de ce territoire sans pour autant y parvenir.

Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est un archipel, dont la fidélité passionnée à la France n'est plus à démontrer. C'est un territoire qui ressemble à nos îles bretonnes, que nous aimons tous — Saint-Pierre ne rappelle-t-il pas Ouessant ? — à cette différence près que le climat qui y règne est celui de la Savoie à 1.500 mètres d'altitude.

Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est ce pays qui tire son existence de la seule pêche du poisson, que des touristes venus du Canada ou des Etats-Unis visitent, avec curiosité, pour voir comment on vivait il y a cinquante ans, ce qui ne fait pas mieux vivre aujourd'hui une population laborieuse, qui a montré son courage à de nombreuses reprises dans le passé.

Je suis parfois étonné de certains parallèles avec d'autres territoires. J'ai longuement entendu parler ici des Comores — ce dont je me réjouis — car je sais qu'un effort particulier doit être fait pour ce territoire qui l'a sans doute bien mérité pour avoir été, lui aussi, pendant longtemps, quelque peu abandonné.

Puisque vous avez parlé de désenclavement, la situation des Saint-Pierrais et Miquelonnais n'est-elle pas aussi intéressante que celle des Comoriens ?

Si nous avons des difficultés pour vivre à Saint-Pierre, cela tient surtout à ce que les équipements n'ont pas été réalisés en temps voulu. On me dira que, récemment encore, des efforts ont été faits, que la Société de pêche et de congélation est devenue Interpêche, que de nouveaux bateaux sont arrivés, dont la construction a été aidée, que les installations du port ont été améliorées. Mais le véritable désenclavement n'est pas réalisé. J'avais espéré, monsieur le ministre, que votre exposé très complet nous apporterait des assurances sur ce point. Une fois encore je dois constater l'absence de politique générale à cet égard.

Monsieur le ministre, comme les touristes et les marins, vous êtes arrivé avec beaucoup de difficulté à Saint-Pierre. Celui qui entreprend le voyage de Saint-Pierre n'est jamais sûr d'y parvenir et voit souvent ses projets contrariés.

Or, attendre au Canada pendant huit jours l'envol d'un avion à destination de Saint-Pierre n'est que gênant sur le plan individuel, mais sur le plan économique cela décourage tous ceux qui veulent investir dans ce territoire, ce qui est beaucoup plus grave.

Une somme de cinq cent mille francs avait été prévue cette année — vous n'en avez pas parlé, mais je suppose qu'elle sera maintenue — pour équiper, à la fin du VI<sup>e</sup> Plan la piste de Saint-Pierre, la plus courte de tous nos territoires, du système I. L. S. qui permet l'atterrissage tous temps, ce qui faciliterait non seulement les déplacements des touristes mais aussi les transports d'urgence des malades qui vont se faire soigner au Canada ou se faire opérer en France. Ainsi pourrait-on éviter, à l'avenir, le renouvellement des incidents qui ont eu lieu à Miquelon où des femmes ont dû être évacuées par hélicoptère dans des conditions dangereuses et hasardeuses.

Telle est la vie des habitants de Saint-Pierre et Miquelon. Les efforts qui sont faits pour les aider prennent souvent un caractère d'assistance, selon la formule qu'emploie quelquefois l'administration.

On les aide, certes, tout comme on aide d'ailleurs les Savoyards, les Pyrénéens, les habitants du Massif central. Songez qu'une adduction d'eau, à 1.500 mètres d'altitude, revient à 20.000 francs par habitant ! L'assistance que vous accordez en métropole aux isolés, vous devez l'accorder également aux habitants de Saint-Pierre et Miquelon.

A ce propos, monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que, actuellement, nous connaissons de sérieuses difficultés à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les prix augmentent, le coût de la vie aussi, comme partout, et de surcroît, nous dépendons du dollar canadien. Le fuel vient d'augmenter de 25 p. 100 et

certaines veuves qui ne touchent que 250 francs de pension par mois éprouvent de grandes difficultés pour payer leurs frais de chauffage qui atteignent généralement 180 francs.

Il n'existe qu'une seule solution, c'est d'accroître le développement économique de Saint-Pierre et Miquelon. J'espère qu'on y parviendra.

Je souhaite que la création d'Inter-Pêche n'entraîne pas, pour Saint-Pierre, de nouvelles difficultés dans le domaine de l'emploi.

Je voudrais signaler également que notre malheureux cargo postal touche à sa fin. Si demain des incidents se produisaient, on pourrait vous reprocher de ne pas avoir envisagé son remplacement. Ce cargo ne transporte que treize personnes à la fois. Or les touristes du continent ne peuvent arriver que par ce cargo postal ou par avion. Cet été, 1.500 touristes ont dû renoncer à leur voyage parce qu'ils n'ont pu emprunter l'avion.

Il convient également de penser à l'installation du téléphone, à l'étatisation de la fonction publique et à l'allocation de logement surtout. A cet égard, je souhaite que l'allocation de chauffage, dont il a été question tout à l'heure, vienne compenser l'allocation de logement qui n'existe pas à Saint-Pierre.

En ce qui concerne les majorations de subventions qui ont été accordées, je me permettrai de rappeler que vous avez prévu une somme de 550.000 francs pour Saint-Pierre et Miquelon et une somme de 326.000 francs pour les Terres australes et antarctiques qui comptent, je crois, une trentaine d'habitants. Dans des régions aussi froides, des investissements sont certainement nécessaires. Cette comparaison est significative.

Saint-Pierre, en effet, connaît une situation difficile et ce ne sont pas les quelques avantages que nous avons obtenus ces dernières années — notamment en matière de transport de légumes et de fruits dont nous manquons — qui peuvent y remédier. L'avion Transal, qui venait de France, a brusquement cessé d'assurer ce service sans que l'on sache pourquoi. Maintenant, nous sommes obligés d'acheter au Canada, dans des conditions difficiles et à des prix très élevés, les légumes, les fruits et la viande. Cette situation n'a que trop duré et je voudrais vous entendre répéter que ce que vous m'avez dit en ce qui concerne les études relatives à la nouvelle piste n'est pas utopie. Vous aviez prévu un crédit de 600.000 francs à cet effet. Vous n'en avez pas parlé. Je pense que vous me confirmerez dans votre réponse l'existence de cette dotation.

D'autre part, il convient de prévoir d'ores et déjà dans le VII<sup>e</sup> Plan, la réalisation de la nouvelle piste, même si l'opération ne doit intervenir qu'en fin de Plan. En effet cette piste nous est promise depuis près de quinze ans !

Voilà résumées, monsieur le ministre, les observations que je voulais vous présenter.

Soucieux de ne vous faire aucune peine, même légère, je conclus en vous renouvelant notre confiance.

**M. le président.** La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le ministre, au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, je voudrais vous dire à quel point nous apprécions l'esprit dans lequel vous conduisez les travaux de votre département. Votre budget appelle cependant, de notre part, quelques réflexions.

Comme les rapporteurs l'ont montré dans leurs remarquables exposés, nous observons que vous disposez d'un budget qui paraît être en augmentation de 15 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier. Mais nous constatons aussi qu'il ne représente qu'une fraction de l'ensemble des dépenses publiques dans les territoires d'outre-mer.

En vérité, l'état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux territoires d'outre-mer indique une augmentation qui n'est que de 11,3 p. 100, nettement inférieure à l'augmentation générale du budget de l'Etat. C'est peu, c'est même, comme l'a écrit M. Claudius-Petit dans son rapport, nettement insuffisant. Permettez-nous d'ajouter que c'est même un peu humiliant, car nos compatriotes d'outre-mer ont l'impression qu'on leur refuse les moyens de développement dont ils ont besoin et qu'ils ne sont pas, comme l'a dit le général de Gaulle, des Français à part entière. Cet état de chose pourrait bien les inciter à accéder à l'indépendance. En effet, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. Claudius-Petit, les crédits les plus importants ne sont-ils pas alloués aux territoires qui évoluent vers l'indépendance ?

Nous constatons aussi, après avoir entendu l'excellent rapport de M. Renouard, que la présentation trompeuse des documents budgétaires cache certaines réalités sur l'avancement des

travaux du port de Djibouti. Sur ce point, nous tenons à vous faire remarquer que nous ne critiquons pas les investissements qui sont faits dans ce territoire d'outre-mer, car il faut songer à l'avenir en espérant qu'un jour ou l'autre le trafic normal sera repris sur le canal de Suez.

Nous relevons que M. Renouard, dans son rapport, aperçoit « un sombre avenir » pour les Comores, une « situation difficile » en Nouvelle-Calédonie, de « l'imprévoyance » aux Nouvelles-Hébrides, de « l'incertitude » en Polynésie et bien des déboires dans les pêcheries de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme vient de le dire M. Gabriel.

Nous voudrions maintenant appeler votre attention sur la Polynésie. Que se passera-t-il, monsieur le ministre, lorsqu'il sera mis fin aux activités du centre d'essai du Pacifique dont l'installation, écrit à juste titre M. de Rocca Serra, a produit aux îles un véritable traumatisme.

M. Renouard signale un développement exclusif et excessif du tourisme de luxe avec, pour conséquences inquiétantes, une dégradation de la qualité des rapports humains entre une population cantonnée dans un rôle de domestique ou d'objet de curiosité et les riches visiteurs des Etats-Unis ou d'Europe. Il serait dommage, à notre avis, que la nature profonde du peuple polynésien en soit altérée. Nous sommes particulièrement sensibles à cette préoccupation, car nous estimons essentiel le droit, pour les Polynésiens, comme pour tous les Français, de préserver leur caractère propre, leurs traditions, leur civilisation, droit plus important peut-être que d'éventuelles transformations regrettables du climat politique auquel, au demeurant, il convient de prêter attention.

Nous déplorons, avec le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, M. Renouard, que les territoires d'outre-mer semblent constituer, dans l'optique du Gouvernement, un domaine réservé. Nous regrettons, avec le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Claudius-Petit, de ne trouver aucune précision sur l'utilisation des crédits par chaque ministère, ni sur leur répartition par territoire.

M. Renouard se plaint d'autre part de la fin de non-recevoir inadmissible qui a été opposée à ses demandes de renseignements et de documents. Je suis persuadé que de tels manquements ne sont pas de votre fait, monsieur le ministre, mais, décidément, aucun progrès semble n'avoir, sur ce point, été obtenu par rapport à l'an dernier. Une fois de plus, dans une certaine mesure, on se moque du Parlement.

Monsieur le ministre, je voudrais conclure sur une note un peu plus optimiste. Vous connaissant, je tiens à vous dire que le groupe des réformateurs démocrates sociaux apprécie tout particulièrement l'esprit libéral qui est le vôtre et l'action que vous menez avec un courage certain en faveur de nos compatriotes d'outre-mer. C'est justement pourquoi nous regrettons beaucoup, dans l'intérêt même de votre politique, que ne vous aient pas été consentis des crédits suffisants. C'est pour cette raison — et croyez-le bien pour nulle autre, car notre sympathie est acquise à vos efforts — que notre groupe ne votera pas le budget de votre département. Qui veut la plus grande harmonie possible entre Français d'outre-mer et Français de la métropole doit en vouloir les moyens.

Puisse le Gouvernement être sensible à notre avertissement et apporter au plus tôt à notre œuvre le soutien qu'elle mérite et que méritent nos fidèles compatriotes d'au-delà des mers. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Brial.

**M. Benjamin Brial.** Mes chers collègues, pour la septième année consécutive, j'ai l'honneur de défendre à la tribune de notre Assemblée les intérêts permanents des populations de mon territoire.

Je ne reviendrai pas sur les exposés excellents et complets que viennent de faire les rapporteurs des commissions. Je me contenterai d'aborder les problèmes concernant Wallis et Futuna.

Je me fais un devoir de remercier les gouvernements de la V<sup>e</sup> République qui ont témoigné, par leurs efforts, leur volonté de faciliter les progrès du plus jeune des territoires d'outre-mer de la République dans le Pacifique français.

Monsieur le ministre, vous me réservez constamment le meilleur accueil. Je vous ai déjà fait part des problèmes qui doivent retenir votre attention.

Je sais que vous entendez m'aider à les résoudre au mieux de vos possibilités. C'est pourquoi je vous rappelle que pour l'hôpital de Wallis, inscrit au budget depuis trois ans, il est

plus que regrettable que les crédits prévus à l'origine n'aient pas été actualisés. En effet, si les crédits disponibles ne permettent que la réalisation d'un bloc opératoire, j'ose espérer que M. le ministre des finances ne nous refusera pas les sommes indispensables à l'exécution des ensembles hospitaliers qui en sont l'environnement normal.

Tout autre point de vue financier aboutirait à cette situation absurde : les patients ne seraient pas préparés pour les interventions et seraient ensuite privés des soins post-opératoires. Je suis persuadé que M. le ministre de la santé publique apportera son concours à une solution satisfaisante et de bon sens.

D'autre part, je tiens à souligner l'urgence des besoins en forages et en adductions d'eau dans les îles Wallis et Futuna.

De même, la liaison aérienne entre les deux îles avait été promise lors du précédent débat budgétaire. La mise en œuvre ne rencontre aucun obstacle majeur. J'attache du prix à un rapide règlement de cette question.

Je vous rappelle, une fois de plus, l'absence de poste émetteur local. De tous les citoyens français, les Wallisiens et les Futuniens sont les seuls à ne pouvoir capter une radio française. C'est pourquoi je demande que des crédits soient dégagés et que des décisions soient prises pour mettre fin à une situation choquante à bien des égards. J'insiste d'autant plus que mes compatriotes sont gens raisonnables et qu'ils ne réclament pas une installation complexe et coûteuse.

Monsieur le ministre, je forme le vœu que le Gouvernement accorde aux territoires d'outre-mer le plus grand concours des ministères techniques intéressés, dans des conditions comparables à celles dont bénéficient les départements d'outre-mer. Dans le respect des statuts, de grands progrès pourraient être accomplis grâce à une compréhension plus large des services concernés.

Je sais que je peux compter sur votre action, monsieur le ministre, et sur celle du Gouvernement pour que des solutions rapides soient apportées à tous nos problèmes. C'est dans cet espoir que je voterai votre budget. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le ministre, mon collègue, M. Gouhier, intervenant au nom du groupe communiste lors du débat sur le budget des départements d'outre-mer, a démontré combien les crédits qu'il comportait étaient étiés et sans rapport avec les besoins d'une population qui vit pauvrement.

Pour ce budget des territoires d'outre-mer, nous pourrions reprendre, sur le fond, les mêmes constatations et les mêmes griefs. Je me contenterai donc de préciser certains faits qui ne peuvent que confirmer notre opposition à ce budget.

Je présenterai d'abord une observation générale : bien que le projet de budget proprement dit comporte soixante-treize pages et le document annexe soixante-neuf, il est impossible de connaître l'utilisation précise des crédits prévus, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à l'appareil policier et administratif. Ces dépenses passent de 91.774.145 francs à 101.624.651 francs ; l'effectif des fonctionnaires continue à croître : 1.839 postes sont prévus pour 1974, contre 1.794 en 1973.

En revanche, si les crédits relatifs à l'action sociale et culturelle et affectés, d'une part, à la formation continue et, d'autre part, aux sports et activités culturelles régressent, compte tenu de l'érosion monétaire — respectivement 750.000 francs en 1973 et 780.000 francs pour 1974, soit moins de 5 p. 100 d'augmentation en francs courants, et 958.000 francs en 1973 et 978.000 francs pour 1974, soit 3 p. 100 environ d'augmentation en francs courants — deux autres rubriques révèlent une augmentation importante. Il s'agit, d'une part, de l'« action sociale en faveur des étudiants » dotée de 2.596.000 francs en 1974 contre 1.596.000 francs en 1973, soit un million de francs supplémentaires et 70 p. 100 d'accroissement, et, d'autre part, de l'« action culturelle », pour laquelle les crédits inscrits quadruplent : 400.000 francs pour 1974 contre 100.000 francs en 1973.

Il serait intéressant de savoir quels sont la nature et l'objet exacts des actions qu'on envisage de financer à ce titre, notamment en ce qui concerne l'« action culturelle », puisqu'il existe, par ailleurs, une rubrique « Sports et activités socio-culturelles » qui ne bénéficie pas de la même sollicitude de vos services, monsieur le ministre.

Il est à craindre que l'action sociale en faveur des étudiants vise surtout à inciter les jeunes des territoires d'outre-mer à s'expatrier et que l'« action culturelle » serve de véhicule à la propagande du Gouvernement et à l'idéologie réactionnaire.

Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, la situation dans les territoires d'outre-mer est marquée par le chômage et l'inégalité des prestations sociales, qui créent un mécontentement quasi-général.

L'insuffisance des crédits destinés à l'enseignement est encore plus flagrante que dans les départements d'outre-mer. Le lycée Gauguin de Papeete, avec 2.000 externes et un internat surchargé, ne peut assurer pleinement son rôle. Le collège d'enseignement technique est saturé. L'enseignement public ne peut accueillir un seul élève supplémentaire.

Les crédits destinés à l'enseignement sont infimes par rapport aux crédits consacrés à la recherche nucléaire dans ces mêmes régions.

Une seule solution est envisagée : l'extension de la loi Debré d'aide à l'enseignement libre. Dans ce cas, on saura bien trouver, comme en métropole, les milliards qui font défaut à l'enseignement public.

Le retard pris en matière d'enseignement est tel que les populations des Nouvelles-Hébrides, lorsque l'Angleterre aura abandonné son condominium, parleront non plus le français, mais l'anglais !

La situation n'est pas davantage brillante en Nouvelle-Calédonie, où l'exploitation sans frein du nickel, richesse naturelle, provoque un apport extérieur de main-d'œuvre qui pose de nombreux problèmes.

L'émotion soulevée dans les territoires du Pacifique à l'occasion des expériences nucléaires françaises prouve bien que les populations de ces territoires d'outre-mer acceptent mal les décisions venues de la métropole, décisions qui passent outre à l'intérêt, au bien-être et à la sécurité des habitants.

On ne pourra pas éternellement continuer dans cette voie. La seule solution valable, monsieur le ministre, serait la prise en main par les populations de leur destinée, suivant la formule qu'elles auront choisie. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je tiens d'abord à remercier les orateurs qui sont intervenus de la courtoisie avec laquelle ils se sont exprimés et de la pertinence de leurs observations. Je m'efforcerai de leur répondre le plus complètement possible, bien que brièvement.

Je répondrai d'autant plus brièvement à M. Gerbet que lui-même a été bref et s'est contenté de s'associer aux préoccupations et aux craintes exprimées par M. Claudius-Petit au sujet des Comores. Il a bien voulu enregistrer les apaisements que j'ai donnés à M. Claudius-Petit. Pour ma part, j'enregistre sa satisfaction.

M. Lagorce s'est réjoui de la mise en œuvre du principe d'auto-détermination pour le territoire des Comores. Je lui rappelle ce que j'ai déjà dit dans mon exposé : les liens entre les territoires d'outre-mer et la métropole reposent depuis longtemps et continueront de reposer sur la libre détermination des populations.

Au sujet des Comores, j'ai déjà répondu à M. Claudius-Petit que les modalités du référendum seraient souverainement déterminées par le Parlement. C'est là une assurance supplémentaire pour ceux qui s'inquiètent de l'avenir de Mayotte, laquelle ne sera pas brimée, si peu que ce soit, par les autres îles de l'archipel, ne serait-ce que par le fait de la régionalisation que, dès maintenant, nous voulons mettre en œuvre avec l'accord du gouvernement comorien.

M. Lagorce s'est plaint de l'insuffisance de la justice aux Comores. La déclaration commune du 15 juin 1973 prévoit la formation accélérée de stagiaires comoriens auprès des magistrats d'origine métropolitaine. En outre, les juridictions territoriales dont la création a été décidée depuis longtemps devrait bientôt voir effectivement le jour, à l'initiative du gouvernement comorien et avec notre aide.

M. Lagorce a ensuite parlé du territoire français des Afars et des Issas, qui a choisi librement, en 1967, de rester dans la communauté nationale, et il s'est interrogé sur la représentativité des élus de ce territoire. Or, en novembre, auront lieu des élections à l'assemblée territoriale ; les instructions nécessaires ont été données pour que ces élections se déroulent normalement et que ne puisse, par conséquent, pas être mise en cause, si peu que ce soit, la représentativité des élus. Je rappelle d'ailleurs que notre présence dans ce territoire, outre qu'elle est justifiée par l'attachement sans cesse renouvelé de ces populations à

l'égard de la métropole, s'explique aussi par les très graves conséquences d'ordre international qui résulteraient immanquablement du départ de la France.

M. Gabriel s'est étonné que je n'aie pas parlé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vérité, je me doutais — et je ne me suis pas trompé — que M. Gabriel parlerait, lui, de ce territoire. Je lui ai donc réservé, en quelque sorte, la primeur des explications que je voulais donner à l'Assemblée. Je m'en étais d'ailleurs expliqué avec M. de Rocca Serra, rapporteur, qui avait soulevé certains problèmes concernant ce territoire et je lui avais dit que je répondrais globalement après l'intervention de M. Gabriel.

En tout cas, soyez sûr, monsieur Gabriel, que je n'ai pas oublié le voyage que j'ai effectué à Saint-Pierre et Miquelon, d'autant que vous avez su me faire partager votre attachement pour ce territoire lointain et pour sa population courageuse.

Je vous remercie au passage d'avoir très loyalement reconnu que le territoire des Comores devait faire l'objet d'une aide exceptionnelle de la part de la métropole en raison des graves insuffisances dont souffre son équipement.

Lorsque, dans mon intervention, à différentes reprises, j'ai parlé du handicap que constituait l'éloignement des territoires d'outre-mer et de la nécessité de les désenclaver, c'est beaucoup à Saint-Pierre et Miquelon que je pensais, ne serait-ce qu'en raison de mon expérience personnelle en ce domaine lorsque je me suis rendu dans ce territoire.

En ce qui concerne la deuxième piste d'atterrissage que vous appelez de vos vœux, monsieur Gabriel, un inspecteur général de l'aviation civile s'est rendu dernièrement en mission à Saint-Pierre pour étudier l'ensemble du problème aéronautique. Il a remis au secrétaire général à l'aviation civile son rapport, qui est étudié par ses services, lesquels nous le transmettront.

Il ne fait pas de doute que l'amélioration de la desserte aérienne du territoire exige, malgré les difficultés du site que vous connaissez mieux que quiconque, la construction d'une deuxième piste. Mais tous les aspects du problème doivent être examinés. Nous procédons actuellement aux études de « faisabilité » qui comprennent des études techniques à la charge du secrétariat général à l'aviation civile et des études économiques à la charge du territoire. Je vous confirme que mon département ministériel est disposé à financer les études économiques, en particulier sur le développement possible du tourisme, que cette réalisation appelle. Nous attendons les propositions que le territoire voudra bien nous faire à cet égard.

Bien entendu, je n'ai pas manqué d'appeler tout particulièrement l'attention de mon collègue des transports sur le problème de la desserte aérienne extérieure de ce territoire.

Comme vous l'avez précisé à la tribune, les responsables du territoire ont appelé depuis quelque temps que le cargo postal, qui a désormais quinze ans d'âge, est d'une exploitation de plus en plus onéreuse et qu'il est mal adapté au trafic actuel et aux nouvelles techniques de manutention. Des contacts ont été pris avec le secrétariat général de la marine marchande, comme cela a été fait avec le secrétariat général à l'aviation civile pour les liaisons aériennes, en vue de désigner un expert qui sera chargé d'effectuer les études techniques ; à cette occasion, les problèmes que pose la desserte maritime du territoire feront l'objet d'une étude d'ensemble.

M. Gabriel a évoqué aussi l'étatisation de la fonction publique de Saint-Pierre et Miquelon, comme l'avait fait également M. de Rocca Serra. Le projet de loi portant intégration des fonctionnaires territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon et des fonctionnaires des corps latéraux ayant appartenu aux anciens cadres supérieurs de Saint-Pierre et Miquelon dans les corps de fonctionnaires métropolitains a été élaboré il y a un an par le ministre des départements d'outre-mer. Depuis, il a été soumis à l'avis de tous les ministères intéressés. Plusieurs d'entre eux ont formulé des observations et une nouvelle mise au point du projet a été rendue nécessaire. Cette mise au point — j'en donne l'assurance — est actuellement en cours d'achèvement ; sauf obstacle imprévu, le texte sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la prochaine session.

Par ces quelques explications, j'espère vous avoir convaincu, monsieur Gabriel, de l'intérêt que je porte à votre territoire. D'ailleurs, si j'étais tenté de le délaisser si peu que ce soit, le zèle et l'ardeur que vous manifestez dans la défense des populations de Saint-Pierre et Miquelon suffiraient à m'en empêcher.

Monsieur Daillet, je suis très sensible à la confiance que vous avez bien voulu me manifester ; elle constituera un encouragement dans ma tâche.

Vous avez regretté que les crédits dont je dispose pour le développement des territoires d'outre-mer soient insuffisants. Il ne serait pas normal qu'un ministre se plaigne de l'insuffisance des crédits qui figurent à son budget, et je ne m'en plaindrai donc pas. Je dirai seulement que je veillerai à ce que ces crédits soient utilisés le plus rationnellement possible, en privilégiant les activités directement productives. Je formule tout de même le vœu qu'au cours des années à venir ces crédits soient plus importants.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut aussi privilégier les territoires fidèles, comme Saint-Pierre et Miquelon.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Dans mon intervention, j'ai déjà évoqué cette fidélité des territoires.

**M. Emmanuel Hamel.** Tous ne sont pas fidèles, hélas !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Mais si, tous les territoires sont fidèles. Mais n'anticipez pas, monsieur Hamel.

En ce qui concerne la relève du centre d'expérimentation du Pacifique, et pour répondre à la question de M. Daillet, je ferai remarquer que ce centre constitue un puissant multiplicateur d'investissements dans de nombreuses activités riches d'avenir. Il n'est pas douteux — personne d'ailleurs ne le conteste — que le C. E. P. a déjà permis un développement économique substantiel de la Polynésie. De toute façon, le ralentissement des activités du centre d'essais ne pourrait être que progressif.

Dans l'éventualité d'un tel ralentissement, la politique des pouvoirs publics a été de diversifier l'économie du territoire et d'accroître l'effort de solidarité nationale. La diversification de l'économie polynésienne se traduit notamment par la mise en place d'une infrastructure économique et sociale moderne et par l'encouragement des investissements privés, notamment dans le secteur hôtelier.

Je rappelle que 70.000 touristes ont visité la Polynésie en 1972 ; nous espérons que ce chiffre sera supérieur en 1973. Notre préoccupation — qui rejoint celle que vous avez exprimée — est de faire en sorte que ces visiteurs ne soient pas seulement des touristes de luxe.

Nous nous efforçons aussi de revivifier le secteur primaire, notamment par le développement des productions maraichères, vivrières et fruitières, ainsi que par celui de la production animale.

Enfin, je rappelle notre volonté de développer l'exploitation des ressources marines et, en liaison avec le Cnexo, d'encourager la perliculture et la pêche en Polynésie.

Vous avez fait allusion, monsieur Daillet, aux difficultés que M. Renouard a rappelées dans son rapport écrit concernant la communication de documents par mes services.

J'aimerais sur ce point apporter quelques précisions, car j'ai l'impression qu'un certain malentendu s'est produit entre la commission et mon ministère. Or je ne veux pas que s'installe un malaise.

Je rappelle que soixante-neuf questions ont été posées par la commission de la production et des échanges et que, sur la quasi-totalité des problèmes soulevés, des réponses extrêmement détaillées, comme cela était normal, ont été fournies par mes services. Sur les autres points, des études complémentaires ont été nécessaires, ce qui explique le retard incriminé. Quoi qu'il en soit — et je remercie M. Daillet de me donner l'occasion de m'expliquer — cela m'ennuierait que les commissions aient, si peu que ce soit, le sentiment que le ministère dont j'ai la charge ne souhaite pas pratiquer avec elles une étroite concertation.

Il est de mon devoir, j'en suis parfaitement conscient, de tout faire, malgré toutes les difficultés qui peuvent se présenter, pour permettre aux commissions de l'Assemblée nationale et spécialement à leurs rapporteurs d'accomplir leur mission dans les meilleures conditions. Aussi ai-je donné des instructions précises pour que ne se reproduisent pas les faits que signale

M. Renouard dans son rapport, et je souhaite travailler tout au long de l'année en liaison confiante avec les rapporteurs des diverses commissions.

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse mais je tiens à vous préciser que ma critique ne vous visait pas.

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je vous remercie néanmoins de m'avoir permis d'affirmer ma volonté de travailler en étroite collaboration avec les commissions et les rapporteurs.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela nous change d'hier soir !

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je remercie M. Brial qui, une fois de plus, s'est montré le défenseur infatigable du territoire qu'il représente.

En ce qui concerne l'hôpital de Sia, je lui confirme que le marché est conclu et que les travaux pourront commencer dans les prochaines semaines.

D'autre part, je suis prêt à appuyer ses démarches auprès du ministère de la santé publique pour que tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cet hôpital puissent être dégagés.

Je l'assure qu'une priorité sera donnée à l'adduction d'eau et au forage.

Quant à l'amélioration des liaisons aériennes de Wallis et Futuna, M. Brial s'en est réjoui. Je n'y reviens pas puisque j'en ai parlé dans mon intervention.

Je suis parfaitement conscient de la gravité de la situation en ce qui concerne la desserte radio de Wallis et Futuna. Je ne manquerai pas de rappeler à l'O. R. T. F. la nécessité de prévoir les installations nécessaires dans son plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

M. Villa s'est plaint de l'insuffisance globale de mes crédits, encore que j'aie cru comprendre — mais peut-être ai-je mal compris — qu'il avait déploré l'abondance de certains crédits pour l'action sociale en faveur des étudiants et pour l'action culturelle.

Pour l'action sociale, les crédits permettront essentiellement de délivrer des bourses d'enseignement supérieur — chacun s'en réjouira — et de faciliter les voyages en métropole d'étudiants, qui pourront ainsi parfaire leur formation.

Les crédits d'action culturelle serviront principalement à assurer une meilleure diffusion du matériel culturel et à former des animateurs dans de meilleures conditions.

Vous avez déploré, monsieur Villa, l'insuffisance des crédits d'enseignement. Dois-je vous rappeler que l'enseignement primaire est de la compétence du territoire, ce qui ne nous a pas empêchés d'appliquer la loi Debré — mais j'ai cru comprendre que cela ne recueillait pas votre adhésion — et de verser une subvention au territoire français des Afars et des Issas pour faire face à la charge importante qui pèse de ce fait sur son budget.

Je rappellerai enfin ce que j'ai dit à M. Claudius-Petit. Je suis prêt à intervenir auprès du ministère de l'éducation nationale pour qu'il assume pleinement ses responsabilités dans ce domaine, notamment pour ce qui concerne l'enseignement secondaire en Polynésie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques explications que je voulais vous apporter et les réponses que je voulais vous donner.

Je suis désolé d'avoir été un peu long et de vous avoir retenus jusqu'à une heure tardive. Néanmoins, si sur certains points je ne vous avais pas apporté les précisions que vous étiez en droit d'attendre, je les complèterais par écrit.

Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits des territoires d'outre-mer.

#### Territoires d'outre-mer.

#### ETAT B

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).*

• Titre III : 4.639.151 francs ;

• Titre IV : 14.715.145 francs. »

#### ETAT C

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).*

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 127.237.000 francs ;

« Crédits de paiement : 68.450.000 francs. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

*(Le titre III est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

*(Le titre IV est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

*(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

*(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)*

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer concernant les territoires d'outre-mer.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lavielle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'éducation physique et du sport.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 732, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fanton une proposition de loi tendant à limiter les possibilités de déduction des revenus fonciers prévues à l'article 31 (1<sup>er</sup> d) du code général des impôts et à relever les plafonds de déduction du revenu global prévus à l'article 156-II-1 bis du même code.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 733, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à préciser les conditions de fixation de l'indemnité permanente partielle en matière d'accident de travail commun, d'accident de trajet et d'accident ordinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 734, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à instituer le vote en semaine pour les diverses catégories d'élections.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 735, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création de l'école fondamentale démocratique et moderne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 736, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Pierre Kœnig.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 737, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale afin que les cotisations patronales destinées aux régimes de sécurité sociale soient en partie proportionnelles à la valeur ajoutée par les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 738, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le bénéfice du « régime insalubre » au personnel du service municipal de la désinfection de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 739, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 740, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barrot une proposition de loi tendant à réformer le régime de financement du service des travailleuses familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 741, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Partrat, Barrot et Bernard-Reymond une proposition de loi relative à certains personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 742, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 6 novembre 1973, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 n° 646 (rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

## Développement industriel et scientifique :

## Développement industriel :

(Annexe n° 14. — M. Schloesing, rapporteur spécial ; avis n° 686, tome V, de M. Julien Schvartz, au nom de la commission de la production et des échanges.)

## Agriculture et développement rural, F.O.R.M.A.,

## B.A.P.S.A. :

## Agriculture et développement rural :

(Annexe n° 4. — M. Godefroy (agriculture) et M. Soisson (développement rural), rapporteurs spéciaux ; avis n° 686, tome I, de M. Méhaignerie (agriculture) et tome II, de M. Hoguet (développement rural), au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 682, tome IV, de M. Mayoud (enseignement agricole), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

## Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) :

(Annexe n° 17. — M. Pierre Joxe, rapporteur spécial ; avis n° 686, tome III, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

## Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) :

(Annexe n° 41. — M. Ducray, rapporteur spécial ; avis n° 682, tome XVII, de M. de Montesquiou, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 686, tome XXIV, de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges.)

## A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

## A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL CHOUVET.

## Nomination de rapporteur.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Brocard** a été nommé rapporteur du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 723).

**Nominations de membres de commissions.**

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1<sup>o</sup> M. Emile Roger pour remplacer M. Roger Goubier à la commission des affaires étrangères ;

2<sup>o</sup> M. Roger Goubier pour remplacer M. Emile Roger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 31 octobre 1973 à quinze heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

---

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 novembre 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Commission de contrôle  
de la gestion du service public du téléphone.**

Il y a lieu de nommer un membre de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, en remplacement de M. Robert-André Vivien, démissionnaire.

Les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence avant le lundi 5 novembre 1973, à dix-huit heures.

S'il n'y a qu'un candidat, la nomination prendra effet dès la publication de la candidature au *Journal officiel* du mardi 6 novembre.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

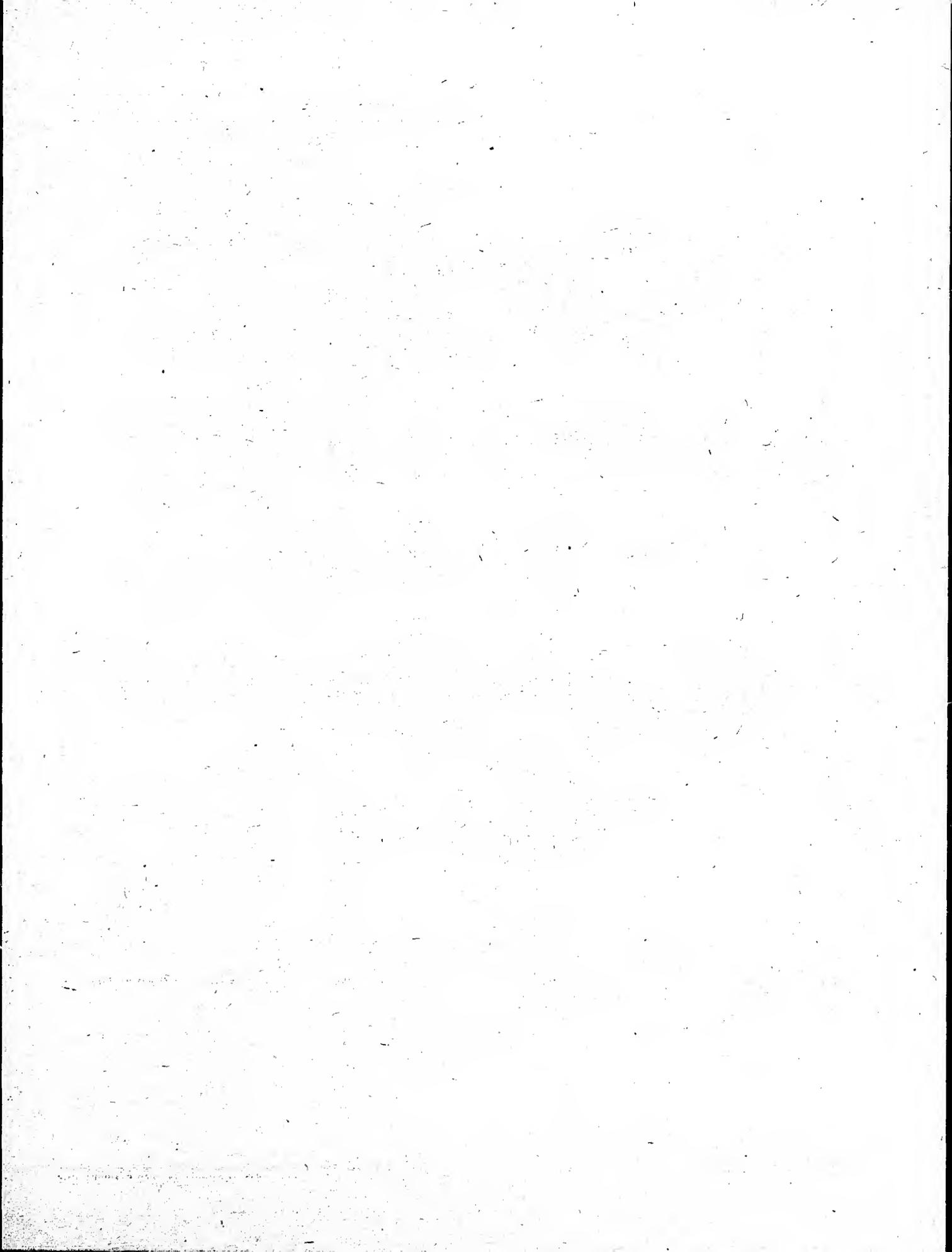
**Erratum**

au compte rendu intégral de la 26<sup>e</sup> séance  
du 25 octobre 1973.

Page 4762, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Un nouveau sous-amendement à l'article 21... »,

**Lire :** « Un nouveau sous-amendement à l'article 2 i... ».



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

#### *Prestations familiales (revalorisation, taux des cotisations).*

5743. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le pouvoir d'achat des prestations familiales continue de régresser, que les augmentations récentes sont loin de compenser la dévaluation qu'elles ont subie ces dernières années. En conséquence, il lui demande comment on peut concilier la décision gouvernementale récente tendant à diminuer de 1,5 point le taux des cotisations affecté aux prestations familiales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 privant ainsi les caisses d'allocation familiales de 15 p. 100 de leurs ressources, avec les déclarations gouvernementales qui laissent entendre que l'on veut réaliser une politique familiale de progrès. En effet, le Gouvernement a pris la décision de modifier le taux des cotisations affecté aux prestations familiales sans en référer ou en discuter avec les organisations qui représentent les familles. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour augmenter de 25 p. 100 les prestations familiales afin de rattraper les retards accumulés, pour les accorder dès le premier enfant et pour les indexer sur le S. M. L. C. ; 2<sup>o</sup> s'il entend revenir au taux de cotisation précédemment affecté à la caisse d'allocation familiales ainsi que le souhaitent les organisations familiales.

#### *Congés scolaires (suppression des cours le samedi matin).*

5770. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale les demandes de plus en plus nombreuses de parents relatives à la suppression des cours le samedi matin et le remplacement par des cours le mercredi matin ou le mercredi soir. Il rappelle combien il est souhaitable de permettre aux parents et aux enfants une vie de famille. Or, le nombre des entreprises ne travaillant plus le samedi toute la journée est de plus en plus important. Il y a incontestablement un décalage entre les horaires des congés hebdomadaires des parents et les horaires des enfants. Certains directeurs d'établissement s'en rendent si bien compte qu'ils réservent souvent le samedi matin à des travaux secondaires et à la piscine. Ces horaires, non seulement séparent les enfants des parents, mais privent les enfants d'une journée à la campagne. Les directeurs d'école et les instituteurs seraient les premiers bénéficiaires de ce week-end prolongé, ayant à préserver eux aussi leur vie de famille. Il souhaite que la mesure soit prise sur le plan général car les familles ayant plusieurs enfants dans des lycées, collèges ou des écoles différentes seraient victimes du fait que l'horaire ne serait pas général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre enfin aux enfants d'être le samedi avec leur famille soit à Paris, soit à la campagne.

#### *Droits syndicaux (violation dans une entreprise automobile).*

5771. — 31 octobre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation que connaît une grande entreprise automobile de Levallois-Perret à savoir : 1<sup>o</sup> Des agressions et des provocations à l'égard des délégués syndicaux tendent à empêcher leurs contacts avec les travailleurs. 2<sup>o</sup> Le panneau syndical n'est pas réglementaire et n'est apposé qu'à un seul endroit de l'usine qui compte pourtant près de 5.000 salariés. 3<sup>o</sup> Il est impossible pour les travailleurs de prendre connaissance des informations syndicales car : a) le panneau étant proche du poste de gardiennage, la crainte d'être dénoncé subsiste en permanence ; b) les affiches pourtant proches du poste de gardiennage sont toujours lacérées. 4<sup>o</sup> Les travailleurs portugais employés dans cette usine reçoivent des lettres de menaces contre leur famille restée au pays, dès qu'ils prennent des positions syndicales non conformes au syndicat maison. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que la liberté syndicale soit respectée dans cette entreprise.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Environnement (Malakoff : projets de métro aérien et de super-périphérique.)*

5742. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement comment il peut être possible, sans que son ministère intervienne, de créer des nuisances plus grandes pour une ville et pour ses habitants. C'est pourtant ce qui se passe dans la ville de Malakoff (Hauts-de-Seine). Cette ville de 37.000 habitants et d'une superficie de 207 hectares est déjà limitée sur trois de ses côtés par une ligne de chemin de fer, la route nationale 306 et le boulevard périphérique. Or selon les plans du district de la région parisienne et du ministère de l'équipement il est envisagé de construire un super-périphérique, qui d'ailleurs gênera également les populations d'Issy-les-Moulineaux comme celles situées de la porte de Sèvres à la porte de Gentilly; une autoroute sur deux niveaux à 12 et 18 mètres; et une ligne de métro aérien. Il est évident que cela ne marquera pas de créer des nuisances intolérables d'autant que ces trois ouvrages sont prévus en pleine zone d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour empêcher la dégradation du cadre de vie de la population de Malakoff: 1<sup>o</sup> en appuyant les démarches de la municipalité et de la population pour que la ligne de métro ne soit pas aérienne mais en tranchée couverte; 2<sup>o</sup> en s'opposant à la construction du super-périphérique et de la traversée de la ville par l'autoroute A 10.

*Maladie du bétail (lutte contre la brucellose bovine).*

5744. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine les éleveurs qui veulent assainir très rapidement leur cheptel après un avortement reconnu brucellique, devraient avoir la possibilité d'éliminer après marquage avec subvention les animaux non infectés cliniques ou latents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner suite à cette revendication.

*Assurance maladie maternité (personnes se chargeant d'enfants de l'aide sociale : choix du régime).*

5745. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Hage appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante. Dans une famille dont le père est salarié, la mère qui élève ses deux enfants s'est vue confier deux autres enfants par la direction départementale de l'aide sociale. Pour nourrir les deux enfants confiés par l'aide sociale elle touche de 80 à 85.000 anciens francs par mois dans lesquels est compté un salaire de 7.800 anciens francs par mois donc soumis à la retenue de la sécurité sociale et s'ajoutant à la déclaration d'impôt sur le revenu du père. Or, de ce fait, la mère se trouve n'avoir plus droit à la couverture qu'offrirait (avant cette procédure) la mutuelle où cotise son mari et dont les prestations sont plus élevées que celles servies par le régime général de sécurité sociale. D'où la nécessité pour le mari de recourir à une assurance complémentaire. Il lui semble particulièrement injuste qu'une personne qui prend en charge des enfants de l'aide sociale, avec tout le dévouement que cela suppose, se trouve pénalisée de quelque façon que ce soit. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que les personnes dans cette situation puissent continuer à bénéficier si elles le désirent du régime de protection sociale qu'elles ont perdu.

*Responsabilité civile (accident causé par des sangliers sur une autoroute).*

5746. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — Mme Chonaval attire l'attention de M. le ministre des transports sur un accident survenu sur l'autoroute A 10 et dû à la présence subite de deux sangliers. A la suite d'un courriel échangé avec la Société Cofiroute, qui exploite l'autoroute A 10, il paraîtrait qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'accident semblable. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il existe une carence en matière de règlement administratif et quelle mesure il compte prendre, considérant qu'un tel accident est susceptible de se renouveler et que la ou les victimes ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

*Suppression des cours professionnels polyvalents ruraux d'Ambleteuse et Neufchâtel-Hardelot.*

5747. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'entraînerait dans la région littorale du Pas-de-Calais la circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 qui prévoit la transformation des ex-cours professionnels polyvalents ruraux soit en centre de formation d'apprentis avec ou sans C.P.A., soit en section de collège d'enseignement technique avec ou sans C.P.A. Or, à la rentrée scolaire 1973-1974 les C.P.P.R. d'Ambleteuse, de Neufchâtel-Hardelot sont supprimés et rien n'est prévu pour les remplacer! Cette situation, pour une région qui a toujours eu et gardera un caractère agricole marqué, est pour le moins anormale. L'enseignement public agricole n'y est plus représenté, seules subsistent les maisons familiales à caractère privé réparties à Condet (garçons exclusivement) pour la région de Boulogne, Coulogne ou Audenfort pour celle de Calais (filles exclusivement). En outre ces maisons familiales n'étant pas polyvalentes, l'horticulture, par exemple, n'est pas enseignée. En conséquence il lui demande dans quelles conditions et où: 1<sup>o</sup> les élèves qui ont été orientés en juin 1972 en C.P.A. horticole, les élèves qui ayant souscrit un contrat d'apprentissage et se trouvant en 1972-1973 en première année d'études, pourront eux aussi poursuivre leurs études (la possibilité de suivre des cours par correspondance leur étant refusée); 2<sup>o</sup> les maîtres des C.P.P.R. titulaires du C.A.E.A. et enseignant cette discipline parfois depuis plus de vingt ans pourront continuer à exercer leur activité, étant entendu que la situation qui leur est actuellement faite: celle d'enseigner en quatrième de type III ou en C.P.A. industrielle constitue un préjudice financier et moral considérable. Il lui semble que la solution à ces différents problèmes serait: 1<sup>o</sup> à moyen terme: l'implantation d'un lycée agricole annexé d'un C.E.T. agricole dans l'agglomération boulonnaise ou dans le haut pays (région de Desvres, Hucqueliers) disposant d'annexes locales dans lesquelles fonctionneraient des C.P.A.; 2<sup>o</sup> à court terme: la réalisation immédiate de ces annexes locales en utilisant les locaux et les maîtres des ex-C.P.P.R. (annexes qui seraient rattachées pédagogiquement pour Ambleteuse au C.E.T. de Marquise, pour Neufchâtel au C.E.T. d'Étaples). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Pétrole (prix de revient des carburants et fuels divers).*

5748. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances le détail du prix de revient des carburants et fuels divers. En effet la presse a indiqué que les pays producteurs augmentent leurs prix de 17 p. 100. Il aimerait savoir quels étaient les prix hors taxe avant hausse et depuis cette hausse car les majorations semblent bien plus fortes que le pourcentage indiqué ci-dessus, et qui, par conséquent, percevra le supplément.

*Patente (entreprise de tissage de jute reconvertie).*

5749. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de tissage de jute et de fabrication de sacs d'emballage employant vingt salariés a dû se reconvertir dans le courant de l'année 1972 en raison des difficultés croissantes du secteur « Jute » (matières premières, importations massives des pays tiers, concurrence des fibres synthétiques). L'orientation nouvelle de cette entreprise porte sur le tricotage de sacs d'emballage à mailles à partir de fibres de polyéthylène. Cette activité a nécessité l'acquisition de nouvelles machines (deux métiers) et a permis à l'entreprise d'occuper désormais vingt-quatre salariés. Cette reconversion a nécessité des investissements dont la charge est très lourde. L'industriel concerné a constaté que sa patente pour 1973 avait été augmentée de 75 p. 100, cette majoration étant la conséquence d'un relèvement du droit proportionnel au quarantième sur la valeur locative qui a été plus que triplée. Ceci tient sans doute au fait que les machines anciennes ont été remplacées par des machines neuves. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion de la réforme de la patente, que des dispositions particulières soient prises en faveur d'industries de ce genre. Il est en effet profondément anormal qu'une entreprise qui, pour survivre, entreprend une nécessaire reconversion soit pénalisée à ce point du seul fait de l'acquisition de nouvelles machines qui modifie l'un des éléments de base de la patente. Il souhaiterait également savoir dans le cas particulier qu'il lui a exposé si cette activité nouvelle (tricotage de fibres synthétiques) est soumise aux mêmes normes de classement et de bases de la contribution de la patente que l'activité antérieure (tissage de jute).

*Fiscalité immobilière (imposition des profits de construction réalisés par une société en nom collectif : prélèvement libératoire de 30 p. 100).*

5750. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Guillermin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, toutes autres conditions étant réunies, le prélèvement de 30 p. 100 prévu par l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 est libératoire de tout impôt pour la quote-part des profits de construction et de vente de villas réalisées par une société en nom collectif qui effectuerait concurremment des profits de lotissements. Il semble qu'effectivement ladite société en nom collectif puisse placer ses profits de construction sous le régime du prélèvement libératoire de 30 p. 100 puisque, comme le rappelle l'instruction du 20 mars 1972 (B.O. 8 E II-72) le prélèvement libératoire s'applique à toutes les personnes physiques et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'activité professionnelle qu'elles exercent à titre principal.

*Elevage (prix de la viande bovine à la production).*

5751. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Malouin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si l'évolution des marchés extérieurs et du marché intérieur peut laisser présager une reprise des cours de la viande bovine, d'autant plus nécessaire que les charges ne cessent de s'aggraver.

*Impôts (visites domiciliaires effectuées par des agents du fisc sur dénonciation).*

5752. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Malouin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre à propos des visites domiciliaires effectuées par les agents du fisc sur simple dénonciation adressée à l'administration des finances par un particulier. En effet, actuellement, dans le Calvados notamment, tout bouilleur de cru est à la merci d'une dénonciation anonyme qui peut donner lieu à perquisition, ce qui porte atteinte à un principe du droit français : l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi autant il est légitime que la transgression de la loi soit sanctionnée sur la voie publique, autant il est contestable de pratiquer des perquisitions à domicile et de porter atteinte aux libertés individuelles auxquelles, par ailleurs, le Gouvernement est à juste titre profondément attaché. Il lui demande en conséquence s'il entend régler sévèrement le droit des perquisitions domiciliaires dans des conditions très strictes de façon à ce qu'il s'exerce : 1° à des heures déterminées ; 2° avec une connaissance valable de la preuve et non sur simple suspicion ; 3° en présence d'un avocat ou d'un représentant de l'intéressé, celui-ci devant être prévenu à l'avance ; 4° enfin et surtout sur décision judiciaire.

*Commissariat à l'énergie atomique (négociations salariales).*

5753. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Narquin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la manière très particulière dont les négociations salariales 1973 se sont déroulées au commissariat à l'énergie atomique. Le 7 avril 1973, les propositions d'un accord salarial pour l'année, établies par la direction du C.E.A., recueillaient l'accord des syndicats suivants : C.G.C., C.F.T.C., C.F.T. et syndicat autonome, alors que les C.G.T., C.F.D.T. et F.O. refusaient de s'y associer. La direction du C.E.A., constatant que les syndicats opposés à l'accord salarial représentaient plus de la moitié du personnel (environ 55 p. 100), considérait que l'accord donné par les autres organisations syndicales n'était pas suffisant et refusait de signer avec elles le document qu'elle avait elle-même bâti et proposé. Sur le plan des rémunérations, le refus de la direction de promouvoir cet accord entraîna un retard dans l'échelonnement des augmentations de salaires. L'effet de ce refus était double. D'une part, il pénalisait le personnel et constituait ainsi un facteur d'agitation sociale, provoquant pour ce seul motif une grève tout à fait inutile. D'autre part, il signifiait que seuls certains syndicats comptaient et que d'autres, même s'ils représentent 45 p. 100 des suffrages, n'ont aucune audience et ne représentent rien. Il est intéressant de noter qu'en mai 1973 l'accord salarial de la S.N.C.F. a été signé et mis en place par cette entreprise, bien qu'il n'ait recueilli que l'adhésion de moins de 25 p. 100 des représentants du personnel. Il lui demande si cette attitude paradoxale ne contrevient pas à la politique de concertation qui reste — théoriquement — souhaitée par le Gouvernement.

*Circulation automobile (anarchie dans les villes).*

5754. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Peretti, tout en rendant hommage à l'activité et au dynamisme du ministre de l'intérieur et sans ignorer les difficultés qu'il rencontre pour recruter de nouveaux effectifs de police, lui demande quels sont ses espoirs réels et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'anarchie qui règne dans la circulation automobile de la plupart des villes. Ne lui paraît-il pas « utopique » de faire prendre dans ce domaine, comme dans d'autres, (exemple : stationnement au vu de tous, dans certaines villes, de personnes dont le métier « vieux comme le monde » est strictement interdit par la loi) des arrêtés qui ne sont que peu ou pas respectés en raison d'une part, de l'indiscipline bien connue des Français ; d'autre part, de l'insuffisance manifeste de la répression sans qu'il soit pour autant évidemment question... de porter atteinte aux libertés individuelles.

*Construction (vente en état futur d'achèvement).*

5755. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'un programme de construction s'appliquant à des blocs collectifs comprenant ensemble quarante appartements et à quinze pavillons individuels. Les appartements et les pavillons devant être vendus en l'état futur d'achèvement, il lui demande : 1° si la garantie prévue à l'article 23 c du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 est bien la seule possible pour les maisons individuelles ; 2° si, dans le cas exposé, on doit considérer que les quinze pavillons font partie, ou non, d'un ensemble de plus de vingt maisons ; 3° si, pour l'application de l'article 23 b du décret précité aux appartements compris dans les blocs, le financement de 75 p. 100 au 60 p. 100 doit être apprécié par rapport au prix de vente de l'ensemble du programme, appartements plus pavillons, ou par rapport seulement au prix de vente des appartements.

*Fiscalité immobilière (vente d'un terrain acquis par un marchand de biens à un constructeur : imposition rétroactive à la T.V.A.).*

5756. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si une personne ayant acquis un terrain sous le régime applicable aux marchands de biens revend dans les cinq ans ce même terrain à un constructeur, le régime fiscal de la première acquisition se trouve alors remis en cause. Cette acquisition est alors soumise rétroactivement à la T.V.A. immobilière. Il lui demande, en premier lieu, ce qui peut justifier l'application au marchand de biens des pénalités prévues en cas de paiement tardif de l'impôt, alors que le marchand de biens ignorait en général l'affectation définitive du terrain ; il semble qu'il y ait là une sorte de présomption de mauvaise foi qui ne pourrait être admise qu'à partir d'un texte exprès, et qui paraît tout à fait inadmissible en l'état actuel des choses. Par ailleurs, si la T.V.A. est ainsi appliquée rétroactivement à la première acquisition, il y a lieu de penser que lors de la revente du terrain par le marchand de biens au constructeur, le prix étant stipulé toutes taxes comprises, la T.V.A. due par le marchand de biens est déductible de celle due par le constructeur, ce dernier pouvant faire jouer le droit de déduction du marchand de biens. Il en résulte que l'administration ne percevra en définitive qu'une seule fois le montant de la T.V.A. sur le prix le plus élevé, qui sera le plus souvent celui acquitté par le constructeur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de revoir le principe même de la remise en cause du régime fiscal de l'acquisition du terrain par le marchand de biens, lorsque le terrain est revendu à un constructeur, ce régime ne conférant qu'un seul avantage à l'administration, celui de percevoir les pénalités, ce qui peut apparaître comme une solution discutable.

*Construction*

*(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

5757. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 relatif à la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire prévoit in fine qu'il sera tenu compte « du prix des ventes conclues sous la condition suspensive de la justification de ce financement dans les six mois suivant l'achèvement des fondations ». Si l'on prend ce texte au pied de la lettre, il semble en résulter que seules peuvent bénéficier d'une telle garantie intrinsèque les ventes conclues très rapidement après les fondations. Une analyse stricte du texte semblerait interdire de recourir à cette garantie intrinsèque lorsque le promoteur a préféré attendre que les travaux soient assez avancés, par exemple que l'immeuble

soit hors d'eau (par hypothèse, on le supposera grevé d'hypothèque) pour conclure les premières ventes. Or, le dernier alinéa de l'article 23 b n'est qu'une application du principe posé par le premier alinéa du même article, et ce dernier ne distingue pas suivant la date de signature de l'acte. Ce que veut, à juste titre, le législateur c'est que la commercialisation soit assez rapide à partir du moment où elle est commencée, et que l'incertitude soit levée assez rapidement ; c'est en fixant un délai partant de la première vente et non des fondations que ce résultat sera atteint. Ce qui paraît souhaitable sur un plan général, c'est d'inciter le promoteur à passer les actes de vente le plus tard possible car les travaux effectués sont une garantie réelle autrement plus sûre que le système mis en place par l'article 23 b, qui peut être mis à néant en cas de défaillance de certains acquéreurs. Or, une interprétation littérale du dernier alinéa de ce texte conduit au résultat contraire dans la mesure où seules pourraient bénéficier de cette garantie intrinsèque les ventes conclues dès l'achèvement des fondations. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas néfaste et illogique d'empêcher un promoteur d'utiliser cette garantie intrinsèque lorsqu'il a jugé bon d'avancer au maximum les travaux de construction et qu'il a donc laissé s'écouler le délai de six mois à compter des fondations avant de demander quoi que ce soit aux acquéreurs. Il lui demande également si le but incontestablement voulu par le législateur d'une commercialisation rapide ne lui paraît pas alors suffisamment satisfait si les ventes, conclues par hypothèse plus de six mois après les fondations, comportent une condition suspensive de la justification de la garantie intrinsèque, à réaliser dans un bref délai à compter de la première vente, ce délai pouvant en pratique être réduit à deux ou trois mois.

*Enseignants (lien d'affectation des maîtres licenciés  
promus professeurs certifiés).*

5758. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement secondaire titulaires d'une licence qui, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté et dans la limite d'un pourcentage de l'effectif, peuvent, après l'accomplissement d'un stage, être nommés professeur certifié. Il lui expose que les intéressés se voient fréquemment contraints de renoncer au bénéfice de cette promotion interne du fait que, ayant passé l'âge de quarante ans et ayant organisé leur existence (conjoint souvent salarié, enfants engagés dans des études, logement en cours d'acquisition ou déjà acquis), ils ne peuvent accepter une affectation éloignée de leur résidence. Il lui demande s'il n'estime pas que les enseignants dont il s'agit devraient être affectés par priorité soit dans l'établissement où ils enseignaient jusque-là, soit dans l'établissement le plus proche où un poste se trouve vacant.

*Militaires des départements d'outre-mer (éloignement du siège  
du tribunal permanent des forces armées compétent).*

5759. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la discrimination établie au détriment des citoyens des départements d'outre-mer (Antilles, Guyane) en raison des faits suivants : 1<sup>o</sup> le tribunal permanent des forces armées compétent pour ces territoires siège à Bordeaux ; 2<sup>o</sup> quand il est libre, le militaire prévenu se trouve obligé, pour pouvoir comparaître, d'engager de façon définitive la dépense d'un voyage aller et retour. Ceci est évidemment une dépense largement supérieure à celle que peut avoir à assumer un citoyen résidant en France et largement supérieur aussi aux moyens d'un jeune militaire du contingent ; 3<sup>o</sup> quand il est détenu et contrairement aux règles appliquées par ailleurs, son transfert n'est pas assuré par l'administration militaire à titre gratuit ; 4<sup>o</sup> ainsi dans les deux cas, le prévenu ne peut aucunement organiser ni assurer sa défense et se trouve fréquemment condamné par défaut. De plus, les avocats bordelais, régulièrement commis d'office pour défendre en leur absence les prévenus relevant de cette juridiction, se trouvent souvent privés du droit d'intervenir.

*S. N. C. F. (droits à pension des femmes mères d'enfants invalides).*

5760. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la S. N. C. F. les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-I de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolues.

*Enseignement technique (inspecteurs : crise de recrutement).*

5761. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'apporter une solution à la crise de recrutement qui frappe actuellement le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, l'augmentation de pourcentage des postes « fonctionnels » (indice 600) qui n'est pas le privilège exclusif des inspecteurs de l'enseignement technique ne saurait être assimilée à un reclassement indiciaire et n'est pas de nature à résoudre les difficultés actuelles de recrutement. Dans un corps qui compte 301 postes budgétaires dont 228 postes pourvus, 60 inspecteurs sont à l'échelon fonctionnel 91, soit 40 p. 100 d'entre eux sont au 7<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1974 avec pour leur majorité six ans d'ancienneté déjà ; en 1974, 2 à 3 peuvent espérer une promotion à l'échelon supérieur, par suite de départ à la retraite ou d'accession au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique, c'est-à-dire que certains inspecteurs de l'enseignement technique devraient attendre trente ans avant d'obtenir l'indice 600. En effet, si les personnels des collèges d'enseignement technique ont déjà obtenu une revalorisation indiciaire, les inspecteurs qui ont pour mission de visiter et d'animer ces personnels devraient eux aussi bénéficier d'un reclassement qui devrait réparer l'injustice dont ils souffrent depuis plus de dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les légitimes revendications des inspecteurs de l'enseignement technique sur le principe « à niveau de recrutement plus élevé, grille indiciaire améliorée ».

*Assurance vieillesse (taux de placement  
des fonds de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).*

5762. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1<sup>o</sup> quels ont été, de 1890 à 1972, les taux de placement annuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; 2<sup>o</sup> quels ont été, pour chacune des années 1890 à 1972, les taux de placement de l'ensemble des fonds de la même caisse.

*Assurance vieillesse (liquidation de la retraite des titulaires de  
rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la  
vieillesse).*

5763. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1<sup>o</sup> s'il est exact que par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886 les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont été autorisés à demander la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante-dix ans selon les tarifs déterminés pour cet âge ; 2<sup>o</sup> quelle est la forme de cette décision ; 3<sup>o</sup> quelles ont été les mesures prises pour porter ces dispositions à la connaissance des intéressés.

*Assurance vieillesse (calcul sur 150 trimestres).*

5764. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la mise en place progressive des dispositions prévues à l'article 70 du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 plafonnant, en fonction de l'année d'entrée en jouissance de la pension, la durée d'assurance prise en compte, conduit à des disparités difficilement justifiables entre assujettis. A titre d'exemple il lui signale qu'une personne faisant valoir ses droits à la retraite en 1972, après avoir travaillé cinquante-deux ans et cotisé quarante et un ans, ne verra pris en compte que 128 trimestres pour le calcul de sa retraite. Par contre, un retraité répondant aux mêmes conditions et prenant sa retraite en 1975 verra cette retraite calculée sur 150 trimestres. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un réajustement progressif permettant à tous les retraités ayant cotisé plus de 150 trimestres de voir leur retraite calculée sur cette base à compter de 1975, quelle que soit la date de la liquidation de leur pension.

*Jeunesse, sports et loisirs (autorité et indices).*

5765. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Oliviero appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travail. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation continue à se dégrader, malgré les pro-

messes réitérées de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des règles statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler, sur le plan indiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité.

*Police (situation des personnels féminins).*

5766. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Domnati expose à M. le ministre de l'intérieur que le syndicat C. F. T. C. des personnels en tenue de la police nationale a tenu son congrès extraordinaire à la maison des syndicats, à Créteil, en janvier 1973. L'ensemble des préoccupations des adhérents ont été exprimées, concernant tant le mode de recrutement et la formation que les effectifs, les conditions de travail, les horaires, le respect des droits syndicaux, les conditions d'habillement et les rémunérations. Toutefois, au centre des préoccupations évoquées, on peut noter une valeur nouvelle accordée à la situation des personnels féminins. Il est apparu souhaitable et juste à l'ensemble des congressistes que : les auxiliaires féminins, dont l'appellation amphibologique est, de nature à entretenir l'équivoque, bénéficient enfin d'un statut et d'échelles indiciaires comme l'ensemble de la fonction publique ; que soit créé un véritable « corps » de surveillance, assurant à ses agents la garantie de l'emploi. L'auteur de cette question, auquel sa charge au sein de l'assemblée parisienne confère une responsabilité particulière, croit devoir ajouter que les jeunes femmes dont il s'agit, dont la plupart assument des tâches dangereuses dans des conditions morales relativement déplorables, ont droit, comme leurs collègues masculins, à la sécurité et la considération qui s'attachent à l'exercice des tâches publiques. Il lui demande si la réalisation des propositions syndicales ci-dessus évoquées ne lui paraît pas de nature à assurer, entre autres objectifs, le respect et la considération qui sont indispensables à cette catégorie de préposées à l'ordre public. Il souhaite connaître la nature des mesures statutaires qui sont actuellement envisagées.

*Pensions de retraites civiles et militaires (veuve d'un retraité divorcé et remarié : « absence » de la première épouse).*

5767. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité de l'Etat, bénéficiaire d'une pension civile, divorcé et remarié, dont la veuve ne peut faire pleinement valoir ses droits au bénéfice de l'article L. 38 du code des pensions en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'apporter les justifications prévues par les articles L. 44 et L. 45 dudit code. Malgré les différentes démarches entreprises par elle, il ne lui a pas été possible, en effet, de retrouver la trace de la première épouse du défunt, divorcée, à l'époque, à son profit exclusif et dont il a pu seulement être établi qu'elle n'avait plus donné signe de vie depuis de nombreuses années. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour autant, naturellement, que l'intéressée justifie du résultat négatif des recherches qu'elle a entreprises, il n'estime pas que, plutôt que d'exiger d'elle des preuves qu'elle se trouve dans l'impossibilité de rassembler concernant la première épouse du défunt, il n'y aurait pas lieu, pour ses services, de faire application des dispositions du code civil relatives à l'absence et d'accepter que puissent notamment être invoqués par la veuve les articles 135 et 136, de telle sorte que celle-ci puisse percevoir effectivement, à raison de 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait son mari, les arrérages auxquels elle peut prétendre. Dans le cas d'une réponse négative, il lui demande selon quelles modalités l'intéressée pourrait être invitée à faire valoir ses droits.

*Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques : décrets d'application).*

5768. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — M. Abadie demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique, du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

*Assurance maladie  
(droit aux prestations de veuves d'assurés sociaux).*

5769. — 1<sup>er</sup> novembre 1973. — N'obtenant toujours pas de réponse malgré le dépôt de plusieurs questions écrites sur le même sujet, M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation des veuves civiles a donné lieu le 30 juin 1972 à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué, son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### (FONCTION PUBLIQUE)

*Pensions de retraite civiles et militaires et Ircaotec  
(revendications des retraités).*

3834. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Joxe expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Pourtant ces revendications sont nombreuses. Les principales sont relatives : a) pour les titulaires de pension et leurs ayants cause : 1° à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré du 1<sup>er</sup> octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1<sup>er</sup> janvier 1973 un minimum de pension égal à 880 francs nets par mois pour vingt-cinq années effectives de services ; 2° à l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3° à la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant ; 4° au relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 5° à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée trop souvent avec un retard de cinq ou six mois ; 6° à la suppression de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui lève certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; b) pour les agents non titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'Ircatoc : 1° à l'amélioration du régime de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement ; 2° au relèvement de 50 à 80 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande : quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les solutions qu'il envisage pour leur règlement et si, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir, à bref délai, avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires.

Réponse. — Les possibilités d'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique sont régulièrement explorées lors des négociations conduites chaque année avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires :

1° L'accord salarial de janvier 1973 conclu avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires avait prévu, notamment, que le traitement de référence pour le calcul du montant garanti de pension, visé à l'article 17 du code des pensions, serait porté de l'indice 123 à l'indice majoré 133. En conséquence, depuis l'intervention du décret n° 73-588 du 29 juin 1973, le montant de la pension rémunérant 25 années au moins de services effectifs ne peut être inférieur à 800,75 francs, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (854, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973). Le pensionné bénéficie, bien entendu, des augmentations des traitements des fonctionnaires.

2° En ce qui concerne l'indemnité de résidence, l'accord salarial précité a prévu l'incorporation d'un nouveau point de cette indemnité au traitement de base soumis à retenue pour pension. Cette mesure sera réalisée effectivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique engagée depuis plusieurs années.

3° Le principe de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur ses enfants, sans conditions de ressources, a été retenu et se traduit dans un projet de loi déposé sur le bureau des assemblées. En l'absence d'orphelins mineurs, c'est le conjoint survivant qui bénéficiera de cette pension, également sans condition de ressources ou d'aptitude physique.

4° Le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans un premier temps à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion n'est pas seulement un problème propre à la fonction publique. Il s'inscrit dans un contexte général en raison des répercussions que cette réforme ne manquerait pas d'avoir sur d'autres régimes de retraite, et, en particulier, sur celui de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale dont il est exclu de remettre en cause l'équilibre financier. La mesure proposée ne pourrait donc être examinée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble.

5° Paiement des rappels de pension. La révision indiciaire des pensions de retraite opérée désormais par des moyens électroniques permet de réduire les délais nécessaires au règlement des droits des pensionnés. Qu'il s'agisse de relèvement indiciaire ou de changement d'appellation de grade, les opérations sont, en principe, effectuées automatiquement par le centre électronique du service des pensions. Cette mesure s'applique, non seulement aux pensions du régime général des retraites, mais également à celles du régime local d'Alsace et de Lorraine, du régime spécial de l'ex-casse des retraites de la France d'outre-mer et des anciennes caisses d'Afrique du Nord. La procédure de révision s'en trouvera particulièrement allégée au moment d'appliquer à l'ensemble des pensions des fonctionnaires de catégorie B la réforme statutaire mise en place actuellement.

6° La suppression de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 remètrait en cause le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, principe qui est de jurisprudence constante devant le Conseil d'Etat. Les avantages nouveaux décidés par une loi de pension bénéficient aux seuls agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Il paraît impossible d'envisager une dérogation générale et systématique car les conséquences d'une telle modification des éléments fondamentaux de la législation seraient graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. Il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le code de 1964 aux agents retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et, d'autre part, de rétablir des dispositions abrogées de l'ancienne législation, telles les réductions d'âge pour enfants, pour services hors d'Europe ou campagnes de guerre, qui ne sont prises en compte, désormais, qu'au titre de bonifications, au moment de la liquidation de la pension. Aussi, ces contradictions plaident-elles en faveur du respect du principe de non-rétroactivité, dont l'abandon conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme.

Pour les agents non titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'Ircantec : 1° La pension qui sera servie à l'agent tributaire du régime de l'Ircantec pour trente-sept ans et demi de services et à soixante-cinq ans d'âge sera, à partir de 1975 (régime général + régime complémentaire) égale à 71 p. 100 environ du salaire de dernière activité. Cette pension est sensiblement comparable à celle que percevra un salarié du secteur privé bénéficiant également d'une pension complémentaire, pour un agent ayant toujours cotisé dans la limite du plafond de la sécurité sociale. 2° En ce qui concerne le relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce problème concerne plus spécialement le régime général de la sécurité sociale qui intervient pour la plus grande partie dans le montant de la pension. Ainsi qu'il est indiqué plus haut la solution n'est susceptible d'être recherchée que dans le cadre d'une réforme d'ensemble.

## ARMÉES

### Aéronautique (crise d'une société de sous-traitance).

4777. — 29 septembre 1973. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des armées sur les graves menaces qui pèsent sur la société Hurel-Dubois du fait de la crise que traverse l'industrie aéronautique française qui répercute également sur les sociétés de sous-traitance. Le plan de charge de cette société se situait en 1971 à plus de 130.000 heures productives mensuelles, elle comptait 924 salariés. Pour les trois derniers mois de 1973 les heures productives se situent à 55.000 heures par mois. Cette baisse du plan de charge a vu le renvoi progressif des 200 travailleurs intérimaires et le non-remplacement du personnel Hurel-Dubois partant à la retraite ou démissionnaire. A la fin de septembre l'effectif de la société sera d'environ 690 personnes. L'horaire hebdomadaire de travail est ramené progressivement à quarante heures, la plus grande partie n'étant pas compensée. La direction envisage également le déclassement d'agents de maîtrise et de techniciens et le renvoi de vingt membres du personnel en leur proposant des emplois dans d'autres entreprises. Afin de préserver le potentiel industriel de la société

Hurel-Dubois et pour que les salariés ne soient pas pénalisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le plein emploi dans la société Hurel-Dubois.

Réponse. — La situation des industriels sous-traitants de l'aéronautique, cadre dans lequel doivent être examinées les difficultés de la société Hurel-Dubois, retient toute l'attention du ministre des armées qui n'entend pas qu'ils soient pénalisés en supportant seuls les conséquences d'une réduction d'activité du secteur aéronautique. Mais il est certain que la conjoncture actuelle impose cependant des efforts et des sacrifices communs. Si l'action entreprise a pour but d'assurer le mieux possible la répartition des plans de charge en tenant compte de la localisation et de l'environnement de chaque usine, il apparaît non moins essentiel d'encourager les sociétés de sous-traitance à développer la diversification de leurs fabrications afin d'être moins tributaires d'un seul secteur d'activité. Les décisions qui seront prises prochainement sur la poursuite des grands programmes civils auxquels sont associés nos partenaires européens, conditionnent pour une large part le plan de charge du secteur aéronautique, et influenceront directement ou indirectement l'avenir de toutes les entreprises de ce secteur, notamment celui de la société Hurel-Dubois. A court terme, un espoir d'amélioration des prévisions d'activité de cette société repose sur les exportations de Mirage dont la société Hurel-Dubois réalise une part substantielle. C'est, en définitive, par la conjonction des actions complémentaires et concertées tant du Gouvernement que des sociétés elles-mêmes, qu'il sera possible de surmonter les difficultés actuelles et, en sauvegardant leur potentiel et leur compétitivité, de permettre à nos sociétés aéronautiques de voir se réaliser les promesses qu'autorise leur compétence industrielle.

## INTERIEUR

### Impôts locaux (statistiques).

3595. — 21 juillet 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'Intérieur que des informations divergentes, voire contradictoires, ont été données jusqu'à ce jour concernant la réforme des finances locales et la suppression de la patente, par les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur. Par ailleurs, la documentation relative à ces questions étant encore insuffisante, il lui demande de bien vouloir faire élaborer pour communication les statistiques suivantes : 1° décomposition du principal fictif départemental pour 1972 et pour tous les départements métropolitains en : principal fictif de patente, principal fictif de mobilière, principal fictif de foncier bâti, principal fictif de foncier non bâti ; 2° nombre de centimes additionnels votés en 1972 par chaque conseil général ; 3° décomposition identique du principal fictif 1972 de toutes les communes de plus de 10.000 habitants ; 4° nombre de centimes additionnels votés en 1972 par chacune de ces communes.

Réponse. — La direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances collecte régulièrement tous les renseignements relatifs aux impôts directs locaux et publie, tous les ans, une brochure intitulée « Renseignements statistiques relatifs aux impôts directs ». L'auteur de la question trouverait dans cette brochure la plupart des indications qu'il souhaiterait détenir, puisqu'y figurent le nombre des centimes départementaux et le nombre des centimes communaux, pour les villes de plus de 10.000 habitants et pour les chefs-lieux de départements ou d'arrondissements ayant une population inférieure. Les centimes le franc de chacune des quatre anciennes contributions sont également calculés pour toutes ces communes. Ces données, avec d'autres également reprises dans cette publication, constituent l'un des éléments sur lesquels se fondent le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances pour l'étude des questions relatives aux finances locales.

### Sapeurs-pompiers (appelés du contingent).

3802. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Denlaue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers de plus en plus importants provoqués par l'existence de produits nouveaux auxquels les sapeurs-pompiers doivent actuellement faire face. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans la nécessité de s'adapter à ces nouvelles formes de combat contre le feu mais aucune école de formation n'existe actuellement pour eux si bien que les corps de sapeurs-pompiers communaux ne disposent pas toujours de personnel qualifié. Sans doute existe-t-il des cours de perfectionnement mais ceux-ci s'adressent principalement à des cadres ayant déjà une formation et des connaissances sérieuses. Il serait souhaitable qu'un certain nombre d'appelés du contingent puissent effectuer leur service national dans des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Cette possibilité existe déjà en ce qui concerne la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec M. le ministre des armées, la possibilité d'incorporer une fraction du contingent dans les unités de sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — Les corps de sapeurs-pompiers ont effectivement à intervenir à la suite d'accidents de plus en plus nombreux et importants provoqués par l'existence de produits nouveaux. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement vient de prendre diverses mesures. C'est ainsi que le décret n° 73-644 du 12 juillet 1973 permet désormais aux collectivités locales de recruter en qualité de capitaine stagiaire de sapeurs-pompiers des ingénieurs diplômés et des licenciés en sciences et aux bacheliers scientifiques et techniques de prendre part au concours d'officier de sapeurs-pompiers. D'autre part, comme le mentionne l'honorable parlementaire, des stages de perfectionnement sont prévus à l'intention des chefs de corps de sapeurs-pompiers. Cependant, l'augmentation continue des risques qui entraîne une diversification et une intensification des interventions des sapeurs-pompiers a mis en évidence la nécessité de renforcer les effectifs des corps de sapeurs-pompiers en temps de paix et a conduit le Gouvernement à utiliser des jeunes gens effectuant le service national. Déjà, la coopération des ministères de l'intérieur et des armées a permis la mise sur pied d'une unité expérimentale d'instruction de protection civile forte de 400 appelés du contingent rattachée à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et stationnée à Brignoles ainsi que la désignation de 12 unités militaires dites « spécialisées » à l'effectif de 120 hommes chacune, susceptibles de participer à l'exécution des tâches de protection civile, mais « à titre » mission secondaire et temporaire ». Aller au-delà conduirait à modifier les conditions d'utilisation des appelés, telles qu'elles sont définies par le code du service national. L'éventualité d'une telle modification fait actuellement l'objet d'échanges de vues approfondis entre les départements ministériels intéressés.

*Police (versement dans leur corps urbain d'origine des fonctionnaires de la tenue détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique).*

4844. — 29 septembre 1973. — M. Richard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'une circulaire émanant de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de la tenue, détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique, devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il demande s'il peut lui faire connaître : 1° la raison d'être de cette circulaire qui n'a pas été mise en application, faute d'effectifs alors qu'elle visait essentiellement des fonctionnaires détachés comme indiqué ci-dessus et non ceux affectés à des tâches administratives actuellement encore dévolues aux commissariats de police urbaine (délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, service des étrangers et des objets trouvés, greffe du ministère public près le tribunal de police) ; 2° s'il est normal que l'administration maintienne le détachement auprès d'une antenne R. G. d'un fonctionnaire de la tenue affecté à ce service depuis plusieurs années, alors qu'elle a procédé à son remplacement par un agent de bureau temporaire. Cette mesure, qui devait entraîner automatiquement sa réintégration à son corps urbain d'origine, n'a cependant pas été prise, le retour de l'intéressé à son corps urbain — bien que définitif en effectif — ne présentant aucun intérêt pour le service.

Réponse. — L'augmentation des effectifs de police reste une des préoccupations essentielles du ministre de l'intérieur. Il attache donc une grande importance à ce que le personnel de police ne soit pas détourné des tâches qui sont les siennes. Des instructions en ce sens viennent d'être renouvelées et précisées aux autorités locales. C'est aussi un des aspects de la politique de renforcement des effectifs de la sécurité publique, en général, que de rechercher l'augmentation et la mise en place de personnels administratifs, d'inspecteurs et d'enquêteurs, qui permettent de libérer autant de policiers utilisés jusqu'à présent à des tâches administratives, autres que celles dévolues aux commissariats de police urbaine, ou détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique. En fonction de cette politique, des emplois correspondants sont créés chaque année depuis 1969 aux budgets de l'Etat. Cet effort sera poursuivi. Il ne peut être apporté de réponse sur le deuxième point évoqué dans la question posée par l'honorable parlementaire, sans connaître, d'une manière précise, le service où est détaché le fonctionnaire de la tenue visé.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse  
(preuve du versement des cotisations).*

1007. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un ouvrier a été employé de 1938 à 1940 par une société française nationalisée. A ce titre la société a dû cotiser aux assurances sociales

obligatoires à l'époque pour cette catégorie de personnel. Cet ouvrier désireux de faire liquider ses droits à retraite demande à ladite société en 1971 de lui fournir copie des bulletins de salaire faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. La société argue de la disparition de ses archives par faits de guerre et tout en reconnaissant avoir effectivement employé l'intéressé se refuse à fournir une attestation de versement de cotisation. Les archives de la caisse d'assurance des vieux travailleurs salariés ne possèdent pas d'archives remontant à cette période. L'ouvrier qui voit, de ce fait, diminuer sa retraite de vieux travailleur salarié attaque la sécurité sociale. En première instance il obtient gain de cause, le tribunal ayant accepté comme preuve le bulletin de salaire d'un ouvrier occupant le même emploi à la même époque. Ce jugement est réformé en appel, la cour se basant sur l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 qui dispose : « pour qu'il puisse être tenu compte des cotisations d'assurance dans le calcul des pensions vieillesse que celles-ci aient, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé ». Il lui demande si, pour remédier à l'injustice dont se trouve en fait sinon en droit victime cet ouvrier, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification du texte susvisé, aménageant ses dispositions de manière à décharger de la preuve le salarié qui est hors d'état de fournir des bulletins de salaire après un délai de trente ans et dans le cas où cette impossibilité est imputable à des faits de guerre.

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse sont attribuées en contrepartie de cotisations. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans les cas où le requérant et dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses, qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariat anciennes n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui fait procéder à des études sur les possibilités d'apporter une solution favorable à ces cas particuliers.

*Assurance vieillesse  
(régime général : calcul des retraites et relèvements).*

1073. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes les retraités du régime général par rapport aux retraités de la fonction publique. En effet, alors que ces derniers bénéficient de la revalorisation de leur retraite en même temps que sont revalorisés les traitements des actifs, il n'en va pas de même pour les premiers. Le montant du plafond fixé d'après les augmentations des salaires pendant l'année, est établi au 1<sup>er</sup> janvier. Or, les nouveaux taux des pensions qui en découlent sont établis, eux, le 1<sup>er</sup> avril, et la perception de ces nouvelles pensions n'est possible que le 1<sup>er</sup> juillet. Ces retards portent donc un préjudice constant aux retraités du régime général. De plus, à la suite de la nouvelle loi portant amélioration des pensions et retraites du régime général, les nouveaux retraités auront leur retraite calculée sur les dix meilleures années alors que ceux qui auront pris leur retraite plus tôt ne toucheront que 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années qui sont, en principe, les plus mauvaises pour le travailleur manuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises sur les deux points évoqués ci-dessus pour que ces injustices s'atténuent.

Réponse. — La date d'effet de la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale avait été fixée au 1<sup>er</sup> avril en raison des délais nécessaires à la détermination du pourcentage d'augmentation correspondant à l'évolution du salaire moyen des assurés. Toutefois, les inconvénients qui pouvaient en résulter tant pour les pensionnés que pour les organismes payeurs n'avaient pas échappé à l'attention du Gouvernement. Cette question a fait l'objet d'un examen tout particulier dans le cadre d'un programme d'ensemble d'amélioration et de simplification du régime général d'assurance vieillesse étudié en collaboration avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des

travailleurs salariés. L'étude entreprise a fait apparaître que, dans l'intérêt des pensionnés et afin qu'ils puissent bénéficier, plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles, d'augmentations correspondant à celles perçues par les salariés en activité, il serait souhaitable de prévoir deux revalorisations des pensions au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le texte, actuellement en cours d'examen, qui fixera les modalités de cette réforme, interviendra vraisemblablement très prochainement et s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Sur le second point, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose en effet à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Assurance vieillesse  
(carnet de reconstitution de carrière).*

3630. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés particulières que rencontrent notamment les femmes seules qui veulent, après leur veuvage ou leur divorce, procéder à une reconstitution de carrière en vue de faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse à titre personnel ou de réversion. Il lui suggère que soit étudiée la création d'un carnet de reconstitution de carrière qui appartiendrait en propre au salarié. Ce carnet, qui aurait une contenance permettant son utilisation dans tous les régimes de protection sociale, serait ouvert par la caisse lors du premier emploi. Tenu à jour par les indications afférentes à la désignation de l'employeur, à la date d'embauche, à l'emploi tenu, au taux de salaire perçu, à la date de la cessation d'activité dans l'entreprise, ce document ne serait pas mis en possession des employeurs et, seul l'organisme de sécurité sociale en aurait connaissance. Parallèlement à ce carnet, une fiche portant les mêmes renseignements pourrait être transmise d'une caisse à l'autre, et suivrait de ce fait le salarié au cours de sa vie professionnelle. Au moment où le travailleur, ou plus encore sa veuve, aura besoin de fournir des renseignements sur des activités passées, le carnet devrait réduire dans de notables proportions les difficultés rencontrées très souvent à ce propos. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée à la suggestion présentée.

Réponse. — La mise en place d'un carnet individuel de retraite remis à tous les salariés dès le début de leur vie active et sur lequel seraient indiqués tous les éléments successifs de leur vie professionnelle se heurte à des difficultés techniques très difficiles à surmonter. Il en est de même de la fiche proposée et qui serait transmise d'une caisse à l'autre et suivrait ainsi le salarié au cours de sa vie professionnelle. Ainsi, compte tenu des possibilités des moyens informatiques dont elles disposent, les caisses régionales d'assurance maladie chargées de la branche vieillesse se sont orientées vers la délivrance aux assurés sociaux d'extraits périodiques de leurs comptes individuels. Grâce à ces documents les assurés sociaux ont la possibilité de vérifier l'exactitude des montants des salaires reportés à leurs comptes individuels et de reconstituer aisément leur carrière. Mais surtout, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux qui sera géré par ordinateur et qui permettra, lors de l'examen des droits à pension, d'opérer rapidement la reconstitution de la carrière des intéressés et ainsi d'accélérer la procédure de liquidation. En outre, un projet d'annualisation de l'ouverture des droits aux prestations actuellement à l'étude sera vraisemblablement mis en application dès 1974. Chaque attestation annuelle délivrée par l'employeur pour permettre aux assurés de justifier de leur activité pourra être conservée aisément par ceux-ci. Il leur sera, en effet, plus facile de ranger ces attestations dans une pochette qui leur sera remise au début de leur carrière que d'archiver leurs bulletins de salaires. Ainsi, ils seront en mesure de constater la réalité de leurs droits et d'obtenir en fait par un moyen commode le carnet individuel suggéré par l'honorable parlementaire. Enfin, des études ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et une réforme interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 1974 dans le but de simplifier la procédure de calcul des pensions de vieillesse dans le cas où un assuré a relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale.

*Alcoolisme (lutte contre l').*

3949. — 4 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire connaître — à la suite de la publication des dernières statistiques de l'O. M. S. en matière de cirrhose du foie — les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer la lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entend en effet reprendre avec vigueur la lutte contre l'alcoolisme. Il souhaite tout d'abord intensifier la prévention : 1<sup>o</sup> en organisant de manière systématique l'enseignement de l'alcoolologie aux futurs médecins et aux membres des professions paramédicales et sociales ; 2<sup>o</sup> en développant l'information avec, notamment, une coordination entre l'action du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et celle du comité national de défense contre l'alcoolisme ; 3<sup>o</sup> en mettant en place dans les hôpitaux ou les dispensaires des consultations d'hygiène alimentaire orientées vers le dépistage précoce et le traitement de l'alcoolisme. La prévention n'est que le premier volet de la lutte contre l'alcoolisme. Le deuxième volet concerne les soins et la postcure. Les services hospitaliers spécialisés pour alcooliques étant insuffisants, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de créer des services pilotes de désintoxication, installés soit dans des hôpitaux, soit dans certains sanatoriums reconvertis à cet effet ; il se propose également d'organiser des « services de suite », dans lesquels des infirmiers (qui auront reçu une formation particulière) suivront le malade tout en l'aidant à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie active. Ces services devront agir de concert avec les organisations d'anciens alcooliques anonymes, déjà existantes, et permettront ainsi de renforcer et de poursuivre la désintoxication.

*Aide sociale (date d'octroi d'un avantage).*

4035. — 11 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un requérant de l'aide sociale atteint de cécité totale se voit attribuer par la commission d'admission un avantage très inférieur à ce qu'il est en droit de prétendre. Il fait appel devant la commission départementale d'aide sociale qui confirme la décision prise. Il fait appel ensuite, dans le délai légal d'un mois, devant la commission centrale d'aide sociale. Le dossier reste en souffrance de nombreux mois dans les services préfectoraux, puis lesdits services décident une contre-expertise médicale, confiée à un médecin généraliste, après quoi le dossier est soumis à un nouvel examen de la commission d'admission de l'aide sociale qui accorde l'avantage maximum. Les services préfectoraux se refusent à mandater le rappel depuis la date de la première demande et l'effectue seulement à dater de la contre-expertise médicale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quels moyens l'intéressé peut avoir recours pour percevoir les sommes qui lui sont dues ; 2<sup>o</sup> si les services préfectoraux ont le droit de refuser de transmettre un dossier devant la commission centrale d'après la seule appréciation du médecin contrôleur de l'action sanitaire et sociale, sous le prétexte que la contre-expertise peut donner satisfaction au requérant (à noter que, dans ce cas, la commission centrale d'aide sociale n'aurait pas manqué de donner complète satisfaction à dater du dépôt de la première demande).

Réponse. — L'honorable parlementaire demande d'une part si les services départementaux compétents pour l'instruction des dossiers d'admission à l'aide sociale sont fondés à refuser la transmission d'un recours formulé contre une décision d'une commission départementale au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, lorsqu'ils estiment utile de procéder à une révision du dossier de l'intéressé et de le resoumettre en conséquence à la commission d'admission. La réponse est négative. Les services départementaux sont évidemment tenus de transmettre à la commission centrale d'aide sociale tout recours formulé contre une décision de la juridiction du 1<sup>er</sup> degré. Il en va ainsi alors même qu'ils estiment par ailleurs opportun qu'il soit procédé à révision, puisqu'aussi bien la nouvelle décision de la commission d'admission à l'aide sociale ne prendra pas effet à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de formulation de la demande initiale mais seulement à compter de la date à laquelle elle statuera sur la révision du dossier. L'honorable parlementaire demande d'autre part de quels moyens peut disposer l'intéressé pour recouvrer les sommes qui pourraient être éventuellement dues au titre de la période s'écoulant entre la date de formulation de la demande initiale et la date de la décision de révision prise par la commission d'admission. Pour que les sommes dont il s'agit soient dues, il faut d'abord que les droits auxquels correspond leur versement aient été constatés. Ils ne peuvent l'être évidemment que par la commission centrale d'aide sociale dont la décision rétroagit à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la demande du requérant. Le recours juridictionnel dont le requérant dispose pour que la transmission du dossier soit faite à la commission centrale seule compétente pour se prononcer sur ses droits à l'avantage contesté durant la période litigieuse dont il s'agit, est le recours pour excès de pouvoir. Il lui appartient de saisir le cas échéant le préfet d'une demande de transmission du dossier et de se pourvoir devant le tribunal administratif juge

de droit commun du contentieux administratif, contre une éventuelle décision explicite ou implicite de refus dans les délais de droit commun, prévus par les textes réglementaires en vigueur. Il est à peine besoin de souligner toutefois qu'une telle hypothèse ne devrait demeurer qu'une hypothèse d'école. Dans le cas particulier dont a eu connaissance l'honorable parlementaire, il serait particulièrement souhaitable que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale soit saisi de l'ensemble des éléments d'appréciation de nature à lui permettre de l'examiner en étant complètement informé et d'en rechercher le règlement équitable en liaison avec les services départementaux compétents.

*Assurance vieillesse*

(loi du 31 juillet 1971 : suppression d'un avantage acquis).

4141. — 25 août 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une épouse d'assuré social, âgée de soixante-cinq ans, entièrement à charge de son conjoint et qui va ouvrir droit de ce chef à la majoration légale annuelle. Il attire son attention sur le fait que cette épouse, elle-même salariée pendant quatre ans et demi, a demandé le remboursement des cotisations correspondantes, mais que la caisse régionale de sécurité sociale s'y oppose. Ceci en précisant que l'ex-salariée ayant eu trois enfants, le compte de cotisations devient supérieur à cinq ans et qu'en conséquence, elle doit recevoir une rente personnelle déductible de la majoration légale annuelle pour le conjoint à charge. Il constate que, dans ce cas particulier, la loi n° 71-1132 du 31 juillet 1971, qui avait pour but d'améliorer le régime de sécurité sociale, supprime en fait un avantage prévu par la législation antérieure. Il lui demande s'il ne serait pas normal que l'article 9 de ladite loi ne reçoive application qu'autant qu'il bénéficie à l'intéressée et ne lui supprime pas un avantage acquis.

Réponse. — En application de l'article 9 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée qui a cotisé durant quatre ans et demi, ayant élevé trois enfants, bénéficie donc d'une majoration de trois années de sa durée d'assurance et peut ainsi prétendre à la rente de vieillesse qui, en l'état actuel des textes, est accordée aux assurés âgés de soixante-cinq ans, totalisant au moins cinq ans d'assurance, alors que cette requérante n'aurait eu droit qu'au remboursement de la fraction des cotisations mise à sa charge, si sa durée d'assurance n'avait pas été majorée. Certes, la majoration de pension pour conjoint à charge ne pouvant être accordée que sous déduction du montant de l'avantage de vieillesse dont ce conjoint est lui-même titulaire, il en résulte, dans le cas signalé, que le pensionné ne percevra, pour sa conjointe à charge, qu'une majoration réduite. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la rente de vieillesse est un avantage de vieillesse personnel, liquidé définitivement au profit de l'assuré, quel que soit le montant de ses ressources. Il n'en est pas de même de la majoration pour conjoint à charge, qui est versée au pensionné, et non à son conjoint, et qui doit être supprimée dès lors que les ressources personnelles de ce conjoint s'élèvent au-dessus du chiffre-limite autorisé. On ne saurait donc dire que l'application de l'article 9 de la loi susvisée, qui permet aux assurées mères de famille, ayant cotisé durant moins de cinq ans, d'obtenir un tel avantage de vieillesse personnel, au lieu du remboursement de leur part de cotisations, aboutit à leur supprimer un avantage acquis.

*Assurance maladie des travailleurs indépendants  
(réforme profonde du régime).*

4423. — 8 septembre 1973. — M. Paul Duraffour fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion profonde et justifiée qui s'est emparée des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, industriels et professions libérales) à la suite de la publication au *Journal officiel* du 19 août dernier d'un décret portant majoration de leurs cotisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les taux d'augmentation variant de 10 à 17,5 p. 100, sans que les organisations professionnelles aient été consultées et au mépris des engagements écrits pris par le Premier ministre à ce sujet avant les élections de mars dernier. Il lui demande s'il compte annuler purement et simplement les dispositions dudit décret et étudier, en accord avec les intéressés, la réforme profonde du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, dont l'augmentation légitime des prestations ne peut être compensée par le seul apport des cotisations, les facultés contributives des assurés n'étant pas loin d'être complètement épuisées.

Réponse. — L'augmentation des cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles a été rendue nécessaire par le déficit important et croissant de ce régime. Loin d'avoir décidé cette augmentation de façon unilatérale, le Gouvernement avait appelé à plusieurs reprises l'attention des gestionnaires du régime sur son caractère inéluctable. Faute d'avoir été saisi en temps utile de propositions de ces gestionnaires, le Gouvernement a été amené à prendre par décret, ainsi que le prévoit expressément la loi, une mesure qui, en permettant d'assurer la trésorerie, évitera l'interruption du paiement des prestations aux assurés. Il s'agit là d'une mesure conservatoire, qui ne préjuge pas les solutions qui pourront être dégagées après consultation des représentants élus des assurés, pour assurer un véritable équilibre financier du régime.

*Assurance vieillesse*

(retraités proportionnels pensionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).

4560. — 15 septembre 1973. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime des pensions vieillesse. En vertu de ce texte, la pension vieillesse doit progressivement être calculée en tenant compte de trente-sept années et demie d'assurance. Les mesures envisagées ne produiront leur plein effet qu'en 1975. Pour les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, il est prévu une majoration de 5 p. 100 dans la mesure où les intéressés ont cotisé au moins 120 trimestres à la sécurité sociale. Ceux dont la durée de cotisations est inférieure à ce nombre de trimestres et qui ne perçoivent déjà qu'une retraite d'un faible montant ne bénéficient d'aucune revalorisation. La loi du 31 décembre 1971 les maintient dans une situation particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des mesures analogues à celles qui ont été prises pour les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui remplissent les conditions de durée d'affiliation actuellement exigées.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, pour atteindre, par exemple, le taux de 50 p. 100 à soixante-cinq ans, ou au titre de l'incapacité au travail médicalement reconnue, à partir de soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes: trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1973 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail totalisant trente-quatre ans d'assurance ou plus, sera égale à 136/150 de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 45,33 p. 100. Quant aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Cependant leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifiaient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension. Toutefois, le Gouvernement est bien conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières.

*Retraite complémentaire (validation des périodes d'inactivité forcée).*

4688. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réglementation relative à la sécurité sociale permet la validation de certaines périodes d'inactivité forcée, notamment pour cause de maladie, maternité, accident de travail ou chômage prolongé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable que de semblables dispositions soient étendues aux divers régimes de retraites complémentaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles ont été établies librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Il en résulte que toute modification aux règles susvisées ne peut provenir que de l'initiative des organisations signataires patronales et salariales responsables de la création et de la gestion de ces régimes. Toutefois, pour la plupart d'entre eux, les périodes d'interruption de travail occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident donnent lieu à l'attribution de points, sous certaines conditions. En ce qui concerne les périodes de chômage, il est précisé qu'un protocole en date du 10 mai 1967, conclu entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés cadres et non cadres, a permis la validation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, des périodes au cours desquelles les travailleurs relevant des régimes signataires du protocole perdent leur emploi et perçoivent les allocations des Assedic.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Délégués du personnel et comité d'entreprise  
(entreprise de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

3937. — 4 août 1973. — M. Odru, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 223 du 12 avril 1973 dénonçant les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° qui a fait l'enquête ; 2° à quel moment ; 3° qui a été consulté. Les responsables syndicaux et les délégués du personnel n'ont, pour leur part, jamais été informés de l'enquête. Les inspecteurs du travail étaient en grève pendant la période où l'enquête s'est déroulée ; puis l'inspecteur du travail de Montreuil est tombé malade. Le contenu de la réponse ministérielle ne repose-t-il pas, dans ces conditions, sur les seules déclarations de la direction de l'entreprise intéressée.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (refus de négocier les revendications présentées par les organisations syndicales).

4311. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le légitime mécontentement des employés de l'Agence nationale pour l'emploi devant le refus de la direction générale de cette agence de négocier les revendications présentées depuis de longs mois par les organisations syndicales concernant entre autres les conditions de travail, la promotion interne, le remboursement réel des frais de déplacement et la suppression des disparités indiciaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'une véritable concertation permette de régler de telles revendications et d'assurer un bon fonctionnement de cette agence.

Réponse. — Le désir d'améliorer la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi a incité la direction de l'établissement à procéder à une constante concertation avec les représentants syndicaux afin d'informer ceux-ci de ses intentions et tenir compte de leurs observations et souhaits. A cet effet, divers organismes paritaires ont été mis en place. Ainsi, dès l'année 1969, quatre commissions paritaires dites d'avancement, compétentes à l'égard des différentes catégories de personnels, ont été instituées. Elles comprennent, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants de la catégorie à laquelle appartiennent les agents concernés. Ces commissions expriment leur avis, en règle générale suivi dans une large mesure, sur les projets de tableaux d'avancement des agents, et de listes d'aptitude à des fonctions supérieures. Par ailleurs, un comité consultatif paritaire a été créé auprès du directeur général par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1970, dans le but d'examiner, notamment, les questions relatives à l'établissement et la modification des règles régissant le personnel de l'A. N. P. E. Les représentants du personnel, au sein du comité consultatif paritaire sont désignés par les organisations syndicales considérées comme les plus représentatives du personnel intéressé, au moment où se fait la désignation. Ce comité est très régulièrement réuni. Enfin de fréquentes réunions entre la direction de l'agence et les syndicaux ont lieu soit à la demande des organisations syndicales, soit après convocation de la direction générale. Ainsi de décembre 1972 à ce jour les différentes organisations ont participé à huit réunions, au niveau national. Il en résulte que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet,

à l'occasion de ces diverses instances et réunions, de larges débats. Au demeurant les sujets de revendications des agents de l'A. N. P. E., auxquels il est fait allusion, sont actuellement en voie de règlement. En ce qui concerne les conditions de travail la direction générale est particulièrement attentive à leur amélioration. Mais l'aménagement et l'équipement des locaux ne peut s'accomplir que progressivement, par suite du déroulement inévitable des procédures administratives, d'une part, et des difficultés du marché immobilier, d'autre part. Sur le plan des moyens en personnel des renforts importants ont été attribués en 1972 et 1973 à tous les centres régionaux de l'agence, et notamment celui de Paris. Quant à la promotion interne, la direction générale l'a toujours favorisée au maximum, pour toutes les catégories de personnel. Ainsi les postes de chefs d'agence, de classe normale ou exceptionnelle, et de chefs de section départementale à pourvoir au titre de 1973, l'ont été dans une très large mesure, par la promotion d'agents inscrits sur les listes d'aptitude. Il en est de même pour les postes d'assistants, et il convient de souligner que toutes les propositions d'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi de prospecteur-placier ont été retenues par la direction générale. A l'égard des postes de conseillers professionnels, seul le désir de maintenir dans ce corps un niveau de qualification élevé a conduit la direction générale à écarter cette année, certaines propositions de promotion qui lui étaient faites. Pour un remboursement satisfaisant des frais de déplacement des agents de l'A. N. P. E. de nombreuses démarches effectuées tant auprès du ministère de l'économie et des finances que des services de la fonction publique, ont abouti à un arbitrage du Premier ministre. Les modalités d'application de l'aménagement rendu possible par cet arbitrage sont actuellement soumises à l'approbation du ministère des finances. Il est exact que, pour tenir compte des difficultés particulières de recrutement rencontrées par l'agence à Paris et dans la région parisienne, des instructions avaient prévu des niveaux de recrutement différents à Paris et en province, pour des fonctions identiques. Pour tenir compte du vœu exprimé à plusieurs reprises par les organisations syndicales de voir supprimer ces disparités, de nouvelles instructions ont prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les agents recrutés à Paris et en province le seraient dorénavant selon les mêmes règles et aux mêmes indices, à fonctions identiques et à niveau de formation ou d'expérience professionnelle égal.

### Licenciement

(ouvriers militants syndicaux d'une raffinerie de Dunkerque).

4671. — 22 septembre 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur deux licenciements d'ouvriers qui ont eu lieu le mois dernier dans une raffinerie de Dunkerque. Le motif de ces licenciements est que l'un des ouvriers a fumé dans le poste de garde des appointements et que l'autre, gardien, ne l'en a pas empêché. Or, il semble que jusqu'alors on tolérait de voir les ouvriers fumer en ce lieu où cela ne menaçait pas la sécurité. Cependant il se trouve que l'ouvrier incriminé est un responsable syndical dont la direction ne semble pas mécontente de se séparer. Depuis dix ans qu'il travaille dans l'entreprise, aucune faute professionnelle n'a pu lui être reprochée. On peut donc se demander si pour un fait qui aurait été pardonné à n'importe quel ouvrier, on n'a pas cherché à atteindre le militant syndical. D'autre part, aucune indemnité ne sera évidemment attribuée aux deux ouvriers licenciés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans son intention de tenter d'intervenir auprès de la direction pour que l'esprit au moins de la nouvelle loi sur le licenciement, qui ne date que de juillet dernier, soit respecté.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite en cette affaire.

Bourses de promotion professionnelle et de conversion (rétablissement des bourses pour les formations aux professions sociales, éducatives et paramédicales).

4734. — 29 septembre 1973. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récentes décisions de suspendre pour une année les bourses de promotion professionnelle et de conversion pour les formations aux professions sociales, éducatives et paramédicales devant débiter en septembre 1973. Cette décision a, semble-t-il, pour objet de compenser les dépassements dans le quota d'attribution des bourses constatés pour l'année 1972-1973. Il semblerait plus conforme à l'esprit de la loi de faire correspondre le nombre des bourses au nombre des demandes plutôt que de réduire le nombre des béné-

flicaires au faible niveau des crédits prévus à cet effet. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné que la plupart des candidats susceptibles de bénéficier de ces bourses ont déjà pris les dispositions pour suivre les cours de formation pour l'année à venir, de rétablir les bourses prévues pour la rentrée de septembre 1973, et s'il n'estime pas devoir supprimer pour l'avenir cette incertitude permanente concernant le maintien ou la suppression de ces bourses afin que soit respecté le droit des travailleurs à la formation professionnelle tel qu'il découle du texte même de la loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a à aucun moment été envisagé de suspendre pour une année, aux travailleurs souhaitant entreprendre une formation relevant du secteur sanitaire ou social, le bénéfice des rémunérations prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. L'accroissement considérable du nombre des demandes de rémunération pour les formations de ce secteur a seulement conduit le groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle, en juin 1973, à différer toute nouvelle décision de prise en charge en attendant qu'ait été fait le point de la situation dans ledit secteur, au cours de l'année scolaire 1972-1973 et des perspectives pour les années ultérieures. A l'issue de ladite étude, il a aussitôt été mis fin à cette situation transitoire au cours de laquelle les prises en charge au titre de l'année 1973-1974 avaient été non pas suspendues, mais seulement limitées au nombre de stagiaires terminant leurs études à la fin de l'année scolaire 1972-1973. Par décision du 3 août 1973 le groupe permanent a fixé les nouveaux quotas, pour l'année 1973-1974 pratiquement au niveau du chiffre réel enregistré l'année précédente (1.600 pour les éducateurs spécialisés, 562 pour les assistantes sociales contre, respectivement, 750 et 300, chiffres théoriques ayant donné lieu à dépassement en 1972-1973).

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Automobiles (phares jaunes et phares blancs).*

4905. — 3 octobre 1973. — M. Desanils expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les phares blancs qui équipent les voitures étrangères apportent une gêne considérable aux automobilistes français. De nombreux accidents sont d'ailleurs la conséquence du manque d'une réglementation qui imposerait dans le cadre de l'Europe que toutes les voitures soient munies de phares jaunes comme en France. Il lui demande s'il est envisagé qu'une telle réglementation puisse être imposée afin de permettre une sécurité accrue sur les routes de France.

*Baux de locaux d'habitation (limitation du droit de reprise).*

4912. — 3 octobre 1973. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a inséré dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 22 bis disposant que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne pouvait être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. Afin d'assouplir la condition de non assujétissement à l'impôt sur le revenu qui était apparue trop rigoureuse, l'article en cause fut modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966 de telle sorte qu'actuellement le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Une proposition de loi (n° 84) traitant de ce problème a été déposée au cours de l'actuelle législature. Cette proposition fait valoir que les dispositions qui viennent d'être rappelées datent maintenant de plus de six ans et qu'il conviendrait de relever de 15.000 francs à 18.000 francs le plafond fixé afin de tenir compte de l'augmentation du coût de

la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition de loi. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il envisage de déposer un projet de loi d'inspiration analogue.

*Formation permanente (indemnisation des stagiaires entrant dans des écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, etc.).*

4917. — 3 octobre 1973. — M. Gissingier attire l'attention de M. le premier ministre sur la situation des stagiaires qui, bien qu'ayant subi avec succès l'examen d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de moniteurs-éducateurs viennent d'apprendre qu'ils ne pourraient bénéficier d'une indemnisation, « les quotas » ayant été dépassés pour les élèves de deuxième et troisième année. Or de nombreux stagiaires ont fréquenté avec succès un an durant, les cours des centres de formation préparatoire dans le cadre d'une convention type B de formation permanente continue et sont aujourd'hui contraints d'abandonner cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, susceptibles de donner tous apaisements à cette catégorie de stagiaires, victime de décisions prises trop tardivement.

*Rapatriés (reconnaissance de dette impliquant indemnisation).*

4951. — 3 octobre 1973. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre qu'un rapatrié d'Algérie a signé le 29 octobre 1963 une reconnaissance de dette indiquant M. X... doit à « M. Z... » la somme de 5.000 francs avec textuellement la notification suivante : « Je paierai à M. Z... dès que j'é serai indemnisé de tous mes biens spoliés en Algérie. » Le créancier a assigné le débiteur en paiement en 1972. Une décision de justice susceptible d'appel jusqu'au 22 octobre 1973 a condamné le débiteur à payer le principal en 5 mensualités. Le tribunal a considéré la clause de ce paiement précité comme une clause indéterminée et appliqué les dispositions de l'article 1901 du code civil. Il lui précise que la présente question n'a pas pour but de lui demander son interprétation sur la décision de justice rendue mais il souhaiterait savoir si cette décision même ne justifie pas que M. X... rapatrié d'Algérie soit indemnisé d'au moins cette somme sans délai et pour le moins le plus tôt possible, étant précisé que M. X... à défaut de cette indemnité, devra emprunter pour effectuer le paiement de la dette en cause.

*H. L. M. (difficultés d'exploitation de chauffage).*

4959. — 3 octobre 1973. — M. Morellon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, du logement, de l'équipement et du tourisme sur les conditions dans lesquelles sont actuellement remises en question par certaines associations de locataires les conclusions de la commission interministérielle qui a établi les deux C. P. C. des marchés de l'Etat en matière d'exploitation de chauffage. Il lui indique que le bien-fondé des contrats forfaitaires P. 1 et P. 2 est de plus en plus souvent contesté ce qui conduit dans de très nombreux cas à une crise entre l'exploitant et son client. Cette crise résulte de l'impossibilité qu'il y a à concilier une analyse des prix semblable à une régie contrôlée soumise par les locataires et la responsabilité totale qui continue cependant d'être à la charge de l'exploitant. Une telle remise en cause des contrats existants et signés peut être lourde de conséquences en ce qui concerne le principe même des marchés publics, elle est en tout cas absolument contraire au nouveau cahier des charges d'affermage. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas qu'à terme la dégradation des formes de contrats, et donc des responsabilités confiées aux exploitants, accompagnée d'une dégradation des prix, ne peut conduire qu'à une situation d'instabilité dont les premières victimes seront les usagers ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les collectivités ayant signé les contrats précités avec des exploitants de chauffage à mettre fin à cette contestation politisée et sans fondement juridique.

*Français à l'étranger (Français du Maroc dont les terres ont été nationalisées : indemnisation et réinstallation).*

4960. — 3 octobre 1973. — M. Belcour expose à M. le Premier ministre la gravité et l'urgence des problèmes qui se posent aux agriculteurs français du Maroc propriétaires de terres Melks dont les exploitations ont été reprises par l'Etat marocain dans le courant du mois d'août 1973. Des mesures immédiates doivent être

prises en faveur des éleveurs et céréaliculteurs qui se trouvent dans une situation difficile ne pouvant plus habiter dans leur demeure mais se posera de la même manière pour les agrumiculteurs et maraîchers qui disposent encore de leur domicile dans l'attente de leurs récoltes. Il faut rappeler que sur les 1.988 chefs d'exploitation 44 p. 100 d'entre eux sont âgés de plus de soixante ans et que 50 p. 100 exploitaient des propriétés d'une superficie inférieure à cinquante hectares. Deux catégories principales de problèmes se posent à eux : la première concerne l'indemnisation des terres reprises, le règlement de la valeur du cheptel mort et vif et les possibilités de transfert en France du montant de ces rachats ainsi que du montant des récoltes de l'année, de même que les économies qu'ils ont pu réaliser ; la deuxième concerne les conditions dans lesquelles doit se faire leur réinstallation en France : a) pour les plus âgés : la solidarité nationale doit imposer leur assimilation aux agriculteurs exploitant en France et le bénéfice de tous les avantages sociaux en ce qui concerne leur inscription aux organismes couvrant les risques maladie, invalidité ainsi qu'aux caisses de retraites agricoles ; b) pour ceux qui veulent poursuivre en France une carrière active : la possibilité de leur inscription sur les listes professionnelles et l'actualisation des textes de 1961 concernant les rapatriés algériens de façon à les aider à une reconversion valable dans l'agriculture (environ 1.000 chefs d'exploitation), éventuellement dans une autre profession de leur choix. c) pour tous : le versement d'une allocation mensuelle réactualisée en prenant éventuellement pour base la valeur du S. M. I. G., qui devrait être versée dès aujourd'hui pour les repris intégraux de ce jour (céréaliculteurs et éleveurs), une subvention pour participation aux frais de déménagement, une priorité d'attribution de logement, une aide pour la scolarisation de leurs enfants (facilités d'inscription dans les établissements scolaires, bourses nationales), aides administratives pour la constitution des dossiers nécessaires auprès des préfetures. Dans l'immédiat il serait souhaitable de leur accorder sur les indemnités à prévoir une avance par l'Etat d'un montant égal pour tous et leur permettant d'assurer au moins des conditions de séjour normales en France pendant une année. Les plus désertés pourraient continuer une vie décente dans l'attente du règlement de leur dossier. La situation exceptionnelle des agriculteurs français du Maroc, victimes de la reprise de leurs terres doit justifier une intervention de la solidarité française et se concrétiser par des mesures rapides et importantes propres à faciliter leur intégration dans la collectivité nationale à laquelle ils apporteront la dynamique efficace dont ils ont fait preuve au Maroc, et concrétiser un soutien moral et matériel parfaitement justifié à l'occasion de leur retour dans la métropole.

*Tourisme (station touristique de Super-Cervières [Hautes-Alpes] : projet de création).*

4967. — 3 octobre 1973. — M. Baret rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait attiré son attention par sa question écrite n° 22682 du 26 février 1972, sur le projet de création d'une station touristique dans la région de Cervières (Hautes-Alpes) à laquelle une réponse fut faite dans le « Journal officiel » du 23 mai 1972 qui affirmait « la détermination de l'Etat de ne permettre qu'une réalisation conforme à la fois aux besoins de l'activité touristique et aux intérêts légitimes de la population locale ». Il lui signale qu'à l'occasion de l'inauguration du parc national des Ecrins, le 3 août 1973, le Premier ministre a exposé les intentions du Gouvernement sur l'économie montagnarde déclarant que « la désertion des montagnes a entraîné une cascade de réactions en chaîne » néfaste à la vie du pays. Il indique que, dans la lecture de ce qui a été publié par la presse locale, il n'a pas constaté qu'une allusion ait été faite au projet de création de la station de Super-Cervières qui ne peut être, d'après les organisations et associations locales, une solution au devenir économique du Briançonnais. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au projet concernant la vallée de Cervières dont le bruit se répand qu'il serait abandonné.

*Zone d'aménagement concerté (constructions prévues dans la Z. A. C. : exigence d'un permis de construire).*

4969. — 3 octobre 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que certains services préfectoraux exigent le dépôt du permis de construire pour les constructions prévues dans les Z. A. C. dont le plan d'aménagement de zone a été approuvé. Il lui demande si cette procédure est normale ou s'il ne suffit pas de déposer une déclaration préalable.

*Zone d'aménagement concerté (déclaration d'utilité publique de programme d'expropriation : effet sur des contrats de cours communes).*

4971. — 3 octobre 1973. — M. Jans demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si la déclaration d'utilité publique dans une Z. A. C. permet d'échapper à l'établissement de contrats de cours communes entre les constructions neuves et les constructions anciennes non encore acquises, mais faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique et étant prévues au programme des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation.

*Autoroute B 15 (levée des servitudes sur le tracé primitif).*

4972. — 3 octobre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis fin 1964 début 1965, le projet d'autoroute B 15 occasionne une gêne considérable aux nombreux habitants de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay, situés sur son tracé. Des centaines d'habitants pavillonnaires vivent dans la hantise d'une expropriation possible. Ceux qui atteignent la retraite ou, pour tout autre motif, désirent vendre et partir, ne peuvent le faire, hormis à des prix dérisoires. Les refus de permis de construire ou les sursis à statuer bloquent les constructions ou les transformations. Or, on sait, depuis le 29 janvier dernier, que le projet d'autoroute B 15 comporte, désormais, trois tracés possibles : le tracé A (qui correspond, pour le secteur intéressé au tracé primitif), le tracé B et le tracé C. Il apparaît nettement que la préférence des services de l'équipement va au tracé B. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais il compte lever les servitudes sur le tracé A de l'autoroute B 15, particulièrement en ce qui concerne la section comprise entre l'autoroute A 87 et l'autoroute A 15. Il lui rappelle qu'une levée de servitudes identique a déjà été prononcée pour la partie du projet comprise entre la A 86 et la A 87, sur les territoires des communes d'Argenteuil et de Bezons. Il lui signale, également, que le conseil général du Val-d'Oise à l'unanimité a voté au cours de sa dernière session un texte réclamant la levée des servitudes sur le parcours primitif de l'autoroute B 15, dans les communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Herblay.

*H. L. M. (garantie des emprunts pour l'accession à la propriété).*

4992. — 5 octobre 1973. — M. Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les sociétés H. L. M. ayant dû avoir recours au fonds de garantie créé par l'arrêté du 25 juillet 1972 (Journal officiel du 20 août 1972). Ce texte prévoit en effet que désormais les garanties d'emprunt pouvant être accordées par les communes sont limitées à une somme correspondant à 35 francs par habitant, le fonds de garantie prenant en charge la fraction comprise entre 35 francs et 100 francs, une autre garantie devant être recherchée pour toute somme égale ou supérieure à 100 francs. Il en résulte que systématiquement pour des programmes en accession à la propriété dépassant quelques dizaines de logements et situés nécessairement en dehors des agglomérations, compte tenu de la rareté des terrains et des charges foncières correspondantes, l'intervention de trois garants, au lieu d'un seul précédemment, devient indispensable pour permettre l'établissement des contrats de prêt et la réalisation des fonds correspondants. Or, il se trouve qu'en dehors des communautés urbaines pour leur secteur de compétence, les seuls organismes ayant une surface financière suffisante pour accorder l'indispensable garantie des sommes supérieures à 100 francs sont, d'une part, les chambres de commerce, d'autre part, les conseils généraux. Pour ce qui concerne les premières, les charges financières prioritaires qu'elles ont par ailleurs à supporter les conduisent souvent à refuser leur concours et lorsque exceptionnellement elles consentent à le prêter, les détails pour l'accomplissement des formalités auxquelles elles sont soumises pour y être autorisées sont tels (six mois environ) que la signature du contrat de prêt en est considérablement retardée. Quant aux conseils généraux, ils se montrent souvent réticents à s'engager, arguant des charges qui leur incombent par ailleurs et de l'effort qu'ils consentent déjà en matière de logement social en garantissant les emprunts accordés aux offices publics d'H. L. M. réalisant des résidences locales. Certains d'entre eux disposent

d'ailleurs d'un règlement excluant du bénéfice de leurs garanties d'emprunts les opérations d'accession à la propriété réalisées par les sociétés anonymes et coopératives d'H. L. M. Enfin, d'autres opposent une fin de non recevoir à des demandes de garantie émanant des sociétés d'H. L. M. n'ayant pas leur siège social dans le département bien qu'y réalisant des programmes en accession à la propriété pour les salariés modestes. Dans ces conditions, le conseil d'administration du fonds de garantie saisi du refus des collectivités locales de garantir les emprunts, a la faculté dans le cadre des dispositions du titre III de l'arrêté du 25 juillet 1972 de prendre en charge seul et intégralement la garantie desdits emprunts. Or, à ce jour cette disposition libérale, bien que sollicitée à plusieurs reprises par des sociétés d'H. L. M. ayant essuyé un refus des collectivités locales, ne semble pas avoir joué. Il ressort de cette situation que la réalisation d'importants programmes financés par les crédits H. L. M. et prêts à démarrer est reportée sine die et risque d'être définitivement compromise alors que les sociétés d'H. L. M. promotrices ont acquis les terrains et les ont équipés. Pour sortir de cette impasse et permettre le déblocage de cette situation particulièrement critique à la fois pour les sociétés et les futurs acquéreurs de ces logements, il lui demande s'il n'est pas opportun d'autoriser la caisse de prêts aux H. L. M. à prendre systématiquement à titre de garantie une sûreté réelle sur les programmes édifiés en accession à la propriété financés en crédits H. L. M. qui serait l'inscription hypothécaire de premier rang, telle qu'elle est prise par le Crédit foncier de France pour des opérations de même nature dans le cadre du financement « Prêts spéciaux Immédiats » accordés par cet organisme. L'application d'une telle mesure qui a le mérite de la clarté et de l'efficacité a déjà été sollicitée par certaines sociétés d'H. L. M. mais n'a pas été autorisée, jusqu'à présent, par les caisses de prêts aux H. L. M. qu'à titre tout à fait exceptionnel. Au cas où une telle solution ne pourrait être retenue, quelles seraient alors les mesures d'urgence qui seraient prises pour mettre un terme à une telle situation qui gèle les crédits accordés par l'Etat et rend inefficace l'effort que consent le Gouvernement pour le financement du logement social en accession à la propriété.

Permis de construire  
(non-attribution à la S.C.I. Ranguell-Immobilier B, Toulouse).

5010. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la demande de permis de construire qui a été déposée le 19 mai 1973 par la S.C.I. Ranguell-Immobilier B, concernant la construction de 144 logements. En effet, il s'agit d'un ensemble immobilier qui comporte déjà une densité démentielle et un déficit considérable d'espaces verts, d'équipements socio-éducatifs, de parkings, d'aires de jeux, etc. Or, cette construction interviendrait en violation des règles d'urbanisme, se rapportant à la densification et aux plans d'aménagement de la Z. U. P. de Ranguell dans lequel est situé cet ensemble qui était déjà gravement dénaturé par l'absence d'aménagements tels que centre administratif, centre culturel, maison de jeunes, bibliothèque, édifice du culte, prévus cependant dans le rapport justificatif annexé au plan d'urbanisme. Depuis trois ans, le comité de défense regroupant l'association des résidents, les conseils des parents d'élèves, la confédération syndicale des familles et le syndicat des copropriétaires n'a cessé d'alerter les autorités et l'opinion publique. En outre, l'ancien préfet de la région, actuellement chef de cabinet de M. le ministre, avait promis une table ronde, en vue de rechercher démocratiquement une solution conforme à la doctrine de participation si souvent préconisée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, opposer un refus à ce permis de construire.

Routes  
(tracé de la voie sur les berges du canal du Midi à Toulouse).

5011. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le tracé de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse, en bordure du secteur Ranguell-Sauzelongue-Pont-des-Demoiselles, qui entraînera l'abattage de 400 arbres essentiels à la protection de la qualité de la vie dans ces quartiers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le tracé prévu afin de satisfaire aux légitimes inquiétudes des habitants, une telle voie ne pouvant se justifier dans le cadre d'un urbanisme humain, alors qu'il existe des possibilités d'aménager un tracé plus logique et certainement moins coûteux.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Exploitants agricoles (suppression du laissez-passer).

4238. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures qu'il compte prendre pour supprimer la formalité « antique » du laissez-passer que doivent remplir les exploitants agricoles pour se rendre du lieu de production à leur ferme, lorsqu'ils ne vont pas directement à l'organisme stockeur. Il est vraiment inutile de maintenir une formalité qui oblige les intéressés à remplir des carnets d'acquits qui peuvent être utiles pour les contrôles des produits se rendant vers l'organisme stockeur, mais qui, encore une fois, ne se justifie pas lorsqu'il y a dépôt intermédiaire chez l'exploitant lui-même. Toutes ces formalités présentent en outre un caractère vexatoire qu'il importe de faire disparaître chaque fois que cela est possible.

Prêts et subventions (prévision d'octroi pour bâtiments d'élevage).

4274. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'incertitude et la déception qui règnent dans les milieux agricoles en matière de subventions ou de prêts pour bâtiments d'élevage. C'est ainsi qu'ils apprennent, par voie de presse bien orchestrée, que le Gouvernement fait un effort supplémentaire et augmente les crédits destinés à la construction de bâtiments d'élevage; après quoi ils s'entendent répondre par leur direction départementale de l'agriculture que la subvention susceptible de leur être accordée ne pourra intervenir que lorsque les crédits seront mis à leur disposition. Il en résulte des retards considérables dans la réalisation de ces constructions dont un des inconvénients notoires est d'augmenter le coût des travaux par rapport au prix initial prévu. Tantôt on tend à favoriser les dossiers de stabulation libre ou à logettes au détriment des dossiers d'étables entravées sans que l'on ait recherché les raisons de réalisation ou d'exploitation qui incitent plus à l'une qu'à l'autre. Tantôt encore, après une attente prolongée de la subvention promise à l'éleveur, on propose à celui-ci l'octroi d'un prêt bonifié, d'où nouvelle attente et perte de temps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir assouplir et unifier la procédure d'octroi des prêts et de subventions aux bâtiments d'élevage, et donner aux directeurs départementaux de l'agriculture toutes directives pour adapter cette procédure aux réalités de la région qu'ils représentent.

Groupements agricoles (portion du décret d'application étendant ladite loi aux départements d'outre-mer).

4279. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 en date du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles dispose qu'un décret d'application pourra être pris en vue de l'extension de ladite loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, si un projet de décret sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Fruits et légumes (régularisation des marchés agricoles).

4283. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour éviter la destruction contre nature des fruits et primeurs ainsi que cela se produit à Marmande où en une seule fois 30 tonnes de tomates ont été détruites. Le même danger menace la récolte de pêches dont le marché est en plein marasme, le prix actuel du marché ne payant même pas les frais de conditionnement. Il lui demande s'il compte : 1° mettre fin aux importations d'Italie, d'Espagne, de Hollande et de Belgique qui viennent perturber le marché en France où, cette année, la récolte est abondante ; 2° utiliser les fonds du F. O. R. M. A. dont le rôle est précisément d'orienter et de réguler

riser les marchés agricoles et ceux du F. E. O. G. A. qui est un fonds européen d'orientation et de garanties agricoles pour : a) assurer un prix rémunérateur aux producteurs équivalant au moins au prix d'orientation; b) prendre en charge les excédents et en assurer la distribution gratuite par l'intermédiaire d'organismes sociaux aux personnes âgées, hospices, maisons de santé, camps de vacances, centres aérés, et aux soldats du contingent.

#### Fruits et légumes

(mesures à prendre pour suspendre les importations de pêches).

4321. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis le début de la saison, dans l'ensemble des départements producteurs, plus de 8.000 tonnes de pêches ont été retirées du circuit commercial pour être détruites. Dans le même temps, des centaines de tonnes du même fruit, importées d'Espagne et d'Italie, envahissent le marché français et font pression sur les prix à la production. Les prix à la consommation n'en diminuent pas pour autant dans les mêmes proportions. Ainsi, durant le mois de juillet, les baisses relatives des cours à la consommation ont été moindres que les années précédentes, alors que les prix des fruits et légumes à la production sont en moyenne inférieurs de 50 p. 100 à ceux de l'an dernier à la même époque. Les marges bénéficiaires, taxes et charges diverses, aboutissent à tripler ou quadrupler le prix du kilo de pêches récoltées en France, entre le producteur et le consommateur. Pour de nombreuses familles, l'achat de ces fruits devient un luxe qu'elles ne peuvent plus se permettre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour arrêter les destructions de fruits, notamment en orientant les excédents retirés du marché vers les hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et en organisant des distributions gratuites aux personnes économiquement faibles, aux enfants des centres aérés et des colonies de vacances; 2<sup>o</sup> pour suspendre les importations intempêtes de pêches; 3<sup>o</sup> pour garantir aux petits et moyens exploitants producteurs de fruits des prix rémunérateurs correspondant aux charges qu'ils supportent à la production.

Groupements financiers agricoles (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).

4354. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

#### Accidents du travail

(taux de cotisation des exploitations de bois).

4367. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée, qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Urbanisme (évolution du marché immobilier dans les régions jouxtant l'Allemagne).

4228. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'évolution du marché immobilier dans les régions frontalières jouxtant l'Allemagne, marché caractérisé par des achats massifs à des prix très élevés de terres et d'immeubles par des acheteurs allemands. D'ores et déjà, ces achats représentent les trois quarts du volume des affaires immobilières traitées dans certaines parties. Il est reconnu que ce phénomène, lié à la dégradation croissante de la valeur du franc par rapport au deutschemark, accélère de manière parfois énorme une spéculation foncière déjà mal contenue par ailleurs et s'amplifie régulièrement. En particulier,

ce mouvement a toutes chances d'atteindre dans quelques mois, pour des raisons évidentes, l'aide couverte par le futur parc naturel régional des Vosges du Nord situé dans le triangle Saverne, Niederbronn, Bitche. Il est aussi sensiblement renforcé par les différences considérables de réglementation en matière d'urbanisation des zones rurales d'intérêt touristique entre les régions limitrophes allemandes et les régions françaises. Il faut, certes, avoir à l'esprit les conséquences politiques à long terme de la poursuite et de l'accélération probable d'un tel phénomène, sans remettre en cause l'objectif souhaitable de la Communauté européenne concernant la libre circulation et la libre implantation des personnes. Mais les conséquences sociales immédiates de cette évolution sont les plus inquiétantes et les plus menaçantes. La hausse générale des prix des terrains vers des niveaux situés très au-delà des possibilités de l'immense majorité de la population locale accroît ses difficultés d'accès à un logement, et en particulier l'accès à la maison individuelle recherchée par cette population. Elle évince les citadins de la région à la recherche d'une résidence secondaire et complique le processus d'accroissement nécessaire de superficie des exploitations agricoles. Enfin, elle risque de rendre financièrement impossible aux nombreuses communes rurales en voie de modernisation la réalisation des équipements collectifs et sociaux souhaités par la population (lotissements, terrains de sport et parcs de jeu, terrains de camping, etc.). Sans être totalement désarmés, l'insuffisance des pouvoirs et des moyens des collectivités locales (communes, départements) pour faire face à la situation est patente. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau national, et éventuellement communautaire, pour remédier aux conséquences négatives signalées ci-dessus, et en particulier de lui préciser s'il n'envisage pas d'adapter, de compléter ou de renforcer les législations et politiques en vigueur en matière d'urbanisation dans ce type de région en vue de parvenir rapidement à une solution.

#### Habitat rural

(augmentation des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux).

4236. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux dans un certain nombre de départements à vocation agricole et touristique et dont l'équipement en matière de loisirs est actuellement insuffisant. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager une campagne publicitaire ou d'information destinée à mieux faire connaître les avantages dont peuvent bénéficier les propriétaires de bâtiments actuellement inoccupés dans l'éventualité où ils accepteraient d'aménager des gîtes ruraux. Cette initiative, tout en assurant à certains un revenu complémentaire, concourrait à la modernisation de l'habitat rural et serait un facteur de développement d'activité saisonnière dans les zones où la population tend à décroître.

#### Bois et forêts

(aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien).

4317. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la volonté maintes fois exprimée par les élus locaux du Val-de-Marne de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisiens afin de les mettre à la disposition de la population. Ces bois avaient fait l'objet de projets immobiliers spéculatifs; des menaces subsistent, confirmées par les dérogations accordées pour différentes parcelles classées en zone protégée au P. D. U. I. n° 54 où ont été accordés des permis de construire. Un projet d'aménagement avait été établi par l'office national des forêts en 1969 qui prévoyait l'aménagement de ces bois en bois-promenades avec une réserve naturelle au milieu du bois Notre-Dame, la zone de loisirs étant adossée aux bois sur des terrains non boisés. Des rumeurs circulent actuellement laissant entendre que des promoteurs privés seraient associés pour la réalisation d'équipements de loisirs à l'intérieur des bois Notre-Dame, ce qui aurait pour conséquence inéluctable de massacrer cet ensemble boisé pour le seul profit de promoteurs privés contre l'intérêt de la population d'une partie importante de la région parisienne. M. le ministre, dans sa réponse à la question n° 1382 parue au *Journal officiel* le 4 août 1973, parle de la « création d'une zone d'équipements de loisirs comportant l'acquisition et l'ouverture au public du bois Notre-Dame », ce qui semble confirmer les rumeurs actuelles. Il lui demande quelles sont les prévisions pour l'aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisiens et en particulier : 1<sup>o</sup> si des garanties peuvent être données pour que l'ensemble des bois Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange soient du domaine public; 2<sup>o</sup> si le projet d'aménagement

établi par l'office national des forêts sera intégralement respecté et réalisé; 3° si les équipements de loisirs seront réalisés uniquement en lisière des bois par les collectivités locales avec une aide importante de l'Etat et du district de la région parisienne, compte tenu de l'intérêt que représente ce projet pour une population qui va bien au-delà de celle du département du Val-de-Marne; 4° quel est le planning prévu pour les acquisitions, la mise en état des bois et l'aménagement des abords; 5° si le conseil général du Val-de-Marne sera saisi sans tarder d'un plan complet afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

#### Autoroutes

(rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin).

4320. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la section de l'autoroute A 42 reliant Bron à Bourgoin-Jallieu avait été prévue comme autoroute de dégelage à caractère gratuit et inscrite au V<sup>e</sup> Plan. Or, selon des informations recueillies dans la presse, les tarifs de péage sont d'ores et déjà précisés pour cette section. Ainsi, dans l'état actuel, cette autoroute serait la seule voie de dégelage de Lyon à caractère payant alors qu'elle est précisément appelée à desservir une région choisie par les pouvoirs publics pour faciliter le développement de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande si, pour atteindre le but fixé, il ne lui semble pas opportun de revenir à la notion d'autoroute de dégelage aux moyens de rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin.

#### Expulsions (droit au relogement avant expulsion pour les familles de travailleurs habitant les hôtels).

4303. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Fiszblin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis quelque temps, et en liaison avec les opérations d'urbanisme qui se réalisent à Paris, les expulsions sans relogement de locataires d'hôtel se multiplient. C'est ainsi que dans le cadre de l'opération de rénovation de l'Îlot n° 7 à Paris (19<sup>e</sup>), plusieurs centaines de locataires d'hôtel sont menacés. Déjà les locataires de l'hôtel situé 18 bis, rue Lauzin, ont reçu congé du propriétaire qui ainsi pourra vendre libre à la société rénovatrice son immeuble. Or ces hôtels abritent bien souvent des familles de travailleurs avec de nombreux enfants, qui se retrouvent ainsi du jour au lendemain dans une situation dramatique. Il lui demande s'il ne lui semble pas proprement intolérable de laisser une pratique aussi profondément inhumaine se développer dans Paris, et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que pour le moins les locataires d'hôtel bénéficient comme tous les autres locataires du droit au relogement préalablement à toute expulsion.

#### Entreprises forestières (taux fixé en matière d'accident du travail).

4254. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural 1° les raisons pour lesquelles le taux de 10,10 p. 100 a été fixé en matière d'accident du travail en agriculture aux exploitants forestiers et sylvains; 2° pour quelle raison le personnel de bureau des entreprises forestières est assimilé en ce qui concerne les taux des cotisations aux autres personnels des exploitations; 3° s'il n'y a pas lieu de revoir et de revoir en baisse ce taux considéré comme abusif par la profession.

#### Centre hélio-marin de Vallauris : prix de journée.

4309. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle décision il compte prendre concernant la situation du centre hélio-marin de Vallauris qui connaît, actuellement, des difficultés du fait de l'insuffisance du prix de journée fixé pour cet établissement. Le prix de journée actuel ne correspond pas à la vocation de l'établissement qui reçoit des polytraumatisés. Cent vingt lits sont prévus pour le traitement de ces malades, mais en réalité l'établissement en soigne deux cents de façon permanente. Le prix de journée est fixé pour 1973 à 103,75 francs a été légèrement majoré à la suite de l'action de grève du personnel de l'établissement mais cette majoration ne correspond pas aux besoins. Cela est d'autant plus regrettable qu'il existe dans le département un établissement, pour des traitements médicaux similaires, qui est un établissement privé pour lequel le prix de journée de 189 francs a été admis, alors que dans celui-ci n'est pas assurée la rééducation professionnelle qui fait honneur

à l'établissement de Vallauris. Le centre hélio-marin est devenu un complément hospitalier indispensable dans les Alpes-Maritimes. Il est donc souhaitable, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans l'intérêt du personnel de l'établissement, que le prix de journée soit porté à un niveau compatible avec les obligations auxquelles il doit faire face.

#### Femme (création d'un ministère de la femme et de la famille).

4722. — 29 septembre 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est apparu clairement au cours de ces derniers mois que les administrations traditionnelles de l'Etat n'étaient pas préparées à appréhender dans leur complexité, et surtout dans leur esprit propre, les problèmes familiaux. Ceux-ci ne doivent pas s'envisager uniquement sous l'angle juridique ou sous l'angle médical ou sous l'angle administratif. Ils sont d'abord et avant tout des problèmes humains qui requièrent une sollicitude et une ouverture d'esprit particulières. Aussi le moment semble-t-il venu de créer en France, comme l'ont fait avec succès d'autres grands Etats, un ministère spécialisé qui pourrait être un ministère de la femme et de la famille et qui aurait à traiter tous les problèmes spécifiques de la mère de famille, de la mère célibataire et de la femme isolée. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

#### Armées (ministère).

#### Spécialiste de la défense nationale : définition.

4751. — 29 septembre 1973. — M. Longueue, ayant appris que M. le Premier ministre déniait la qualité de « spécialiste de la défense nationale » à un homme politique qui fut à deux reprises président du conseil sous la IV<sup>e</sup> République et, à ce titre, chargé de la « direction des forces armées » (art. 47 de la Constitution du 27 octobre 1946), qui par la suite fut associé comme ministre de plusieurs gouvernements de la V<sup>e</sup> République à l'élaboration de la politique de défense, qu'il a soutenue de ses votes au Parlement, lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les critères qui définissent selon lui le « spécialiste de la défense nationale »; 2° quelle valeur il convient d'accorder, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été émis par des « spécialistes », aux votes parlementaires qui depuis 1960 ont approuvé la politique de défense dont a fait choix la V<sup>e</sup> République.

#### Etablissements scolaires (C. E. S. de Malzières-lès-Metz [Moselle] : nationalisation en 1974).

4768. — 29 septembre 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 21 juillet dernier, dans une question écrite n° 3564, il lui avait posé une question concernant la nationalisation de C. E. S. pour des municipalités de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ayant perdu d'importantes ressources fiscales du fait de fermeture de mines de fer et d'usines sidérurgiques. Il lui donnait l'exemple de Moyeuve-Grande (57250). Le 1<sup>er</sup> septembre était parue au *Journal officiel* la réponse à la question posée et dans cette réponse, il est dit textuellement: « Mais les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974 ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser si le collège d'enseignement secondaire de Moyeuve-Grande pourra effectivement être retenu au titre du prochain programme. » Or, au cours de son allocution le dimanche 9 septembre à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts à Malzières-lès-Metz, M. le Premier ministre a prononcé cette phrase: « Comme vous le savez, un gros effort a été consenti en Moselle puisqu'en 1972, cinq d'entre eux ont été nationalisés et que onze autres le seront en 1973. Cet effort sera poursuivi en 1974 et je suis heureux de vous donner l'assurance que votre C. E. S. sera nationalisé au titre de l'année prochaine. » (Voir journal *Républicain lorrain* du 11 septembre 1973, 19<sup>e</sup> édition.) Il lui demande qu'il a raison, est-ce la réponse à la question écrite qu'il dit que le programme de nationalisation des C. E. S. de 1974 n'est pas arrêté ou M. le Premier ministre qui dit dans une localité de Moselle: « Vous serez nationalisés en 1974 ».

#### Mineurs (travailleurs de la mine : revendications des retraités et des invalides).

4770. — 29 septembre 1973. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des travailleurs du sous-sol retraités et invalides. La dégradation des retraites minières s'accroît d'année en année. Du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972, la

retard était de 4,18 p. 100 par rapport aux salaires miniers cotisables des charbonnages, de 8,22 p. 100 par rapport à l'évolution des retraites du régime général. Cette situation est aggravée par la mise en cause des avantages en nature. Les indemnités compensatrices sont nettement insuffisantes pour pouvoir jouer le rôle qui leur était dévolu. Elles représentent à peine 50 p. 100 de la valeur d'un loyer H. L. M. et 30 à 40 p. 100 seulement de la valeur des produits nécessaires au chauffage. Il en résulte une régression importante du pouvoir d'achat des mineurs retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications motivées des intéressés, particulièrement : 1° la revalorisation des retraites de la caisse autonome nationale et une véritable indexation pour mettre fin à la dégradation de ces retraites ; 2° la garantie du droit à un logement décent et au chauffage gratuit. L'extension de ce droit aux pensionnés et invalides généraux de la C. A. N. La revalorisation des indemnités compensatrices ; 3° la pension de reversion à 60 p. 100 de la pension vieillesse du mari pour les veuves ; 4° le compte double des périodes de guerre, captivité, internement et déportation pour le calcul des droits à la retraite ; 5° le maintien des allocations d'orphelins et d'enfants à charge servies par la C. A. N. jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants en apprentissage et vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études ; 6° l'aménagement de la fiscalité en faveur des retraités.

*Rapatriés (indemnisation : information des demandeurs quant au sort qui est fait à leur dossier).*

4781. — 29 septembre 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le Premier ministre que les Français rapatriés qui demandent à être indemnisés des biens dont ils ont été dépossédés outre-mer doivent adresser leur demande au centre départemental de « l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer » ou, à défaut, à la préfecture de leur résidence. L'instruction de la demande est faite par l'A. N. I. F. O. M. selon un ordre de priorité qui doit tenir compte des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés ; cet ordre est établi par une commission paritaire départementale. Il apparaîtrait normal que les rapatriés ayant déposé un dossier de demande d'indemnisation soient tenus informés des conclusions de l'A. N. I. F. O. M. au terme de l'instruction de leur dossier. Or, lorsqu'une décision de rejet est prise, le demandeur n'en est pas informé et il peut supposer qu'il y a un retard dans l'instruction de sa demande alors qu'en réalité une décision négative a déjà été prise. Les préfets des départements, après transmission de dossiers à l'A. N. I. F. O. M. dans l'ordre déterminé par les commissions départementales responsables ne sont pas davantage informés des décisions prises. Il en est de même en ce qui concerne les avances sur indemnisations. Une telle procédure est regrettable, même si elle est la conséquence du traitement des dossiers par l'informatique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les préfets et, surtout, les demandeurs soient avisés des décisions prises à propos des dossiers d'indemnisation.

*Régions (comités économiques et sociaux : représentation des agriculteurs).*

4827. — 29 septembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de revoir la composition des futurs comités économiques et sociaux appelés à siéger dans les assemblées régionales de façon à accorder aux activités agricoles une représentation plus importante, ces activités étant en effet, dans le projet actuel, nettement défavorisées par rapport aux autres secteurs économiques en ce qui concerne la répartition des sièges.

*Chili (reconnaissance officielle par la France de la junte chilienne).*

4849. — 29 septembre 1973. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'annonce de la décision du gouvernement français de répondre favorablement à la demande de reconnaissance officielle présentée par la junte factieuse chilienne, portée au pouvoir par le sanglant coup d'Etat, a été apprise avec stupeur et indignation par notre peuple. Alors que par millions les travailleurs et démocrates français manifestent leur solidarité à la lutte du peuple chilien, victime des arrestations et massacres de généraux félon et de leurs soutiens Nord-américains, et qu'ils demandent au gouvernement français de condamner le coup d'Etat, comme l'ont fait tant de gouvernements en Europe et dans le monde, la décision précipitée

ainsi annoncée, quel que soient les prétextes avancés, constitue en fait un acte de soutien à la junte chilienne ; elle ne peut, en effet, que soulever la colère légitime de notre peuple. De plus, cette décision porte un coup au prestige de la France dans le monde, et notamment à travers toute l'Amérique latine où notre pays est considéré comme le pays de la Révolution de 1789, de la Commune de Paris et de la Résistance, et non comme le soutien des pouvoirs militaristes et terroristes aux ordres d'intérêts étrangers à leurs peuples. Interprète des sentiments profonds du peuple français, il lui demande s'il entend revenir sur la scandaleuse décision annoncée et quelles mesures il compte enfin prendre pour retener le bras des bourreaux et aider le peuple chilien en lutte contre la répression barbare qui s'abat sur lui.

*Pays non alignés (position de la France relative au colonialisme et aux essais nucléaires).*

4851. — 29 septembre 1973. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires étrangères que la quatrième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger au début de septembre 1973, a publié une déclaration dans laquelle la politique de la France est concernée, en particulier : « la conférence considère qu'il est urgent de mettre fin à la présence coloniale au Sahara dit espagnol, à la Somalie dite française (Djibouti), aux îles Comores et aux îles Seychelles » (point 47). La France entend-elle répondre à cette attente pour ce qui est des deux colonies françaises citées et dans quels délais. « La conférence invite tous les gouvernements des pays participants à la conférence sur la sécurité et la coopération européennes à condamner le colonialisme du Portugal (...) et à ne pas permettre au Portugal, qui poursuit des guerres coloniales en Afrique, de trouver une protection dans le renforcement de la sécurité et de la coopération européennes » (point 47). Le gouvernement français entend-il répondre à cette invitation. « La conférence souligne la nécessité de mettre fin à la domination coloniale là où elle subsiste encore en Amérique latine » (point 49). La France se sent-elle concernée par cette nécessité. « La conférence demande la suspension des essais nucléaires français qui sont programmés et exécutés à Mururoa » (point 70). Comment le gouvernement français réagira-t-il devant cette exigence légitime et unanime. Il lui demande si le gouvernement français a l'intention de répondre autrement que par le silence à ces quatre questions. Il exprime son espoir que ce dernier ne considérera pas comme « une ingérence dans les affaires intérieures de la France » selon la formule consacrée, la volonté clairement exprimée de pays représentant la majorité de l'humanité.

*Région (réforme régionale : conditions de sa mise en place).*

4871. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des réformes administratives sur les craintes qu'inspirent les conditions dans lesquelles s'opère la réforme régionale. Il demande : 1° pourquoi, au lieu de constituer une véritable création pour répondre à l'exigence nouvelle d'une « structure d'aménagement », faisant cruellement défaut au pays et retardant son développement et son équilibre, on a simplement repris les circonscriptions administratives datant de vingt ans, et non conçues à cet effet ; 2° quelles modifications ont été envisagées par les conseils généraux, en application de l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, dans quelles conditions elles ont été étudiées, et pour quelle raison aucune d'elles n'a abouti, pour mettre fin à des situations aberrantes, notamment celles des grands estuaires, pôles de développement privilégiés par la nature et cependant bordés par des régions différentes ; 3° pour quelles raisons aucune étude n'a jamais été faite pour déterminer la véritable raison d'être des régions, l'aménagement et, en conséquence, leur donner une constitution géographique appropriée, comportant, notamment, la taille, l'étoffe et les ressources physiques nécessaires pour avoir des moyens et disposer des possibilités propres de développement, afin de ne pas être des unités assisées, perpétuant le déséquilibre Paris-Provence ; 4° si des régions trop nombreuses, trop petites, dont plusieurs sont apparemment non viables, ne vont pas être une cause de distorsions et donc de tensions économiques et d'inflation, comme viennent de le montrer des études étrangères récentes, avec comme conséquence, de placer ainsi la France dans une situation défavorable eu égard au rôle qu'elles sont appelées à jouer dans le contexte européen ; 5° si le commissariat au Plan n'utilise d'ailleurs pas, pour ces études de planification, un nombre inférieur de régions ; 6° si une véritable structure d'aménagement n'aurait pas dû comporter une liaison avec le niveau supra-communal, pour assurer la cohérence du tout, et s'il n'y aurait pas lieu d'établir et de rendre public un tableau d'ensemble des unités supra-communales, celles-ci semblant se constituer dans l'anarchie du coup par coup, sans aucun souci de interactions et de l'équilibre général ; 7° s'il n'y aurait pas lieu de pro-

céder, enfin, à cette étude d'ensemble et à cette remodelation, que permet l'article 2 de la loi, avant d'entrer en vigueur, plutôt que d'avoir à le refaire après, avec toutes les difficultés et tous les troubles qu'entraînerait cette action, pourtant nécessaire et sans doute inévitable, et à cet effet, au besoin, reporter la date d'application comme cela d'ailleurs a déjà eu lieu une première fois ; 8<sup>e</sup> si, étant donné l'importance de la véritable novation que constitue une pareille remodelation d'une image du pays, datant de près de deux siècles, il ne conviendrait pas que le Parlement ait à en connaître avant de donner un nouveau visage à la France.

*Fonctionnaires (travail à mi-temps).*

4744. — 29 septembre 1973. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le problème des fonctionnaires bénéficiant du travail à mi-temps, en raison de l'âge de leurs enfants (moins de douze ans), dans le cadre du décret n° 70-1271 du 2 décembre 1970. Or au-delà de cet âge beaucoup d'enfants sont encore dans des collèges, lycées, ou tout autre établissement d'enseignement avec les mêmes impératifs d'horaires qu'à l'école primaire. La situation est même parfois plus délicate à cause des transports que nécessite le moins grand nombre d'établissements du second degré. Plusieurs formules sont souhaitables : on peut imaginer de remplacer « moins de douze ans » par « avoir un enfant d'âge scolaire ». Si une étude approfondie rend techniquement cette solution difficilement réalisable, la mention « enfant de moins de dix-huit ans » paraîtrait raisonnable. Il faut ajouter que dans le secondaire les enfants ont des horaires parfois moins bien étalés chronologiquement que dans le primaire : ainsi des cours peuvent ne pas avoir lieu pendant des après-midi et des matinées. La présence d'un parent et plus particulièrement de la mère est alors plus que jamais nécessaire à l'heure où les enfants se forment et ont besoin d'être guidés dans leur apprentissage de l'âge adulte. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

*Fonctionnaires (insuffisance des rémunérations des attachés d'administration).*

4799. — 29 septembre 1973. — M. Lecanvaux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le découragement qui s'empare de certains jeunes gens, fonctionnaires de l'Etat, appartenant au cadre A, qui constatent que leur situation est nettement défavorisée par rapport à celle de certaines catégories de contractuels, ou d'ouvriers d'Etat. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revaloriser de façon toute spéciale les traitements des jeunes fonctionnaires de la catégorie A, et notamment ceux des jeunes attachés d'administration qui se trouvent actuellement au même niveau, en matière indiciaire, que certains personnels ouvriers alors qu'ils assument des responsabilités beaucoup plus larges.

*Rapatriés (fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord : avancement de l'âge de la retraite).*

4857. — 29 septembre 1973. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne serait pas possible de prévoir un régime de retraite anticipée, selon certaines modalités à définir, en faveur des fonctionnaires et agents des collectivités publiques rapatriés d'Afrique du Nord, qui ont été reclassés dans les administrations métropolitaines et qui, comptant un nombre appréciable d'années, en raison de leur temps de services militaires, de leurs campagnes militaires et de la durée de leurs services hors d'Europe, seraient désireux de cesser leur activité avant d'avoir atteint l'âge prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, étant rappelé que ceux d'entre eux qui n'appartenaient pas à la catégorie A n'ont pas pu obtenir un congé spécial avec solde.

*Fonctionnaires (traitements).*

4860. — 29 septembre 1973. — M. Naveau indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que la hausse des prix constatée en 1973 et qui a dépassé toutes les prévisions, et notamment celles sur lesquelles était fondée la loi de finances pour 1973, a entraîné de graves difficultés pour les fonctionnaires dont les traitements ont enregistré de nouveaux retards. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent sans tarder de véritables négociations dans la fonction publique, et pour que les fonctionnaires bénéficient en priorité des plus-values fiscales enregistrées du fait de cette hausse des prix, et dont le montant permet de satisfaire très largement les revendications des intéressés.

*Fonctionnaires (revendications des agents non titulaires).*

4876. — 29 septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre (fonction publique) les mesures qu'il entend prendre pour faire bénéficier les agents non titulaires des services de l'Etat des mesures de revalorisation qui ont été, à juste titre, décidées en faveur du secteur public. Il souligne, en particulier, la nécessité de faire bénéficier ces agents non titulaires chargés des missions des services publics, des mesures de revalorisation prises en faveur des catégories C et D. En effet, s'agissant de tâches d'exécution la rémunération de base des agents non titulaires devrait être la même que celle qui est accordée aux agents titulaires de mêmes grade, niveau et ancienneté. En outre, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de négociation avec les organisations syndicales représentatives sur les problèmes concernant le régime social et les niveaux indiciaires de ces agents non titulaires.

*Equipement sportif (constructeurs agréés de piscines et gymnases).*

4795. — 29 septembre 1973. — M. Muller expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'au cours des années écoulées, l'administration a délivré à plusieurs entreprises des agréments pour des projets types de piscines, ainsi que pour diverses constructions sportives, et a organisé plusieurs concours d'architecture dont certaines entreprises ou certains hommes de l'art ont été lauréats. Lesdites entreprises ont le plus souvent engagé de gros frais d'études pour ces consultations et ont acquis une certaine spécialisation qui leur permet d'apporter, compte tenu de la complexité des travaux nécessaires pour ces réalisations, les garanties techniques indispensables, tant aux services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et aux loisirs qui subventionnent les communes, qu'aux communes elles-mêmes. Il lui demande quelles raisons ont prévalu auprès de certaines directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les inciter à donner un avis favorable à la désignation, comme constructeur d'un complexe sportif comprenant une piscine couverte et un gymnase, d'une entreprise de travaux publics n'ayant bénéficié jusqu'à présent d'aucun agrément et ne pouvant présenter aucune référence concernant des réalisations semblables, alors que toutes les entreprises consultées disposant tant d'agréments que de références parfois nombreuses ont été évincées. Le critère du coût de l'opération n'ayant pas été retenu, il convient de se demander si une telle décision correspond à une nouvelle orientation du secrétariat d'Etat. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il soit tenu compte des garanties offertes aux communes par les entreprises spécialisées et des prix les plus étudiés, lors de l'attribution des travaux de ce genre bénéficiant de subventions d'Etat.

*Sites (protection des) (centre d'art contemporain : absence d'architecture).*

4853. — 29 septembre 1973. — M. Boudon expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'architecture comme les autres arts est un moyen de communication entre les hommes ; il suffit de voir en cette saison les étrangers de langues diverses et de cultures différentes venir écouter le message que dégagent nos beaux monuments parisiens. Il s'étonne qu'aux abords du Louvre et de Notre-Dame M. le ministre des affaires culturelles ait pu donner son aval à un projet de centre d'art contemporain dont le choix a été officiellement fait sur l'absence d'architecture à un tel point qu'il a pu être qualifié de véritable site à voitures. Il pense que remplacer le message architectural par de la propagande audiovisuelle est un retour à des conceptions totalitaires tristement célèbres et lui demande s'il peut lui préciser le détail et la chronologie des avis que les services compétents de son ministère ont été appelés à donner préalablement au lancement du chantier.

*Tchad (relations franco-tchadiennes).*

4753. — 29 septembre 1973. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun de fournir au Parlement, dès la reprise de ses travaux, quelques éclaircissements sur les déclarations surprenantes du chef de l'Etat tchadien relatives aux relations franco-tchadiennes et mettant en cause un haut fonctionnaire français ainsi que sur le rôle des éléments militaires français qui se trouvent encore au Tchad.

*Madagascar (protection des biens et intérêts des Français).*

4754. — 29 septembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue d'assurer la protection légitime des biens et intérêts des Français de Madagascar.

*Chili (poursuite des relations diplomatiques normales : raisons).*

4755. — 29 septembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il peut justifier la décision de poursuivre des relations diplomatiques normales avec les militaires qui ont pris le pouvoir illégalement au Chili. Alors qu'au Cambodge le Gouvernement français refuse de reconnaître le Gouvernement révolutionnaire d'unité nationale du Kampuchéa, sous le prétexte fallacieux qu'il n'assurerait pas le contrôle effectif du pays, il apporte son soutien, au Chili, à une junte qui n'assure son pouvoir sur certaines zones que par le massacre et les exécutions sommaires et qui n'exerce aucune autorité sur le reste du pays. L'empressement avec lequel le ministre a accédé à la demande des assassins de Salvador Allende s'explique-t-il par la volonté de s'assurer les bonnes grâces d'éventuels clients des industries françaises d'armement.

*Calamités (aide au Pakistan à la suite des inondations).*

4802. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin, se référant à sa question écrite n° 422 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 8 septembre 1973) relative à l'institution d'une organisation de secours immédiats, expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance des déclarations officielles du Gouvernement pakistanais relatives à l'évaluation des dégâts consécutifs aux inondations qui se sont produites le mois dernier dans les provinces du Pendjab et du Sind il a notamment remarqué que le Gouvernement pakistanais faisait appel à la solidarité internationale pour l'aider à apporter les secours indispensables aux 8 millions de victimes actuellement recensées. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français envisage, dans un souci humanitaire, de répondre à l'appel du Gouvernement pakistanais ; 2° s'il a l'intention de répondre favorablement à la suggestion qui a fait l'objet de la question écrite n° 4922 concernant la création, sur l'initiative de la France, d'un organisme mondial de secours immédiats.

*Coopérants (en Louisiane : titres requis, droits et devoirs).*

4819. — 29 septembre 1973. — M. Guérin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les conditions auxquelles sont soumis les coopérants français en Louisiane : titres requis pour pouvoir prétendre à ces fonctions, droits et devoirs qui y sont attachés.

*Pays non alignés (reconnaissance par la France des gouvernements légitimes du Sud-Viet-Nam et du Cambodge).*

4850. — 29 septembre 1973. — M. Le Foll expose à M. le ministre des affaires étrangères que la quatrième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui vient de se tenir à Alger, a publié une déclaration dans laquelle on peut remarquer que le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Viet-Nam est reconnu comme « le représentant authentique et unique de la population du Sud-Viet-Nam » (point 35). Par ailleurs, la déclaration proclame également « que le seul gouvernement légitime et légal du Cambodge est le G. R. U. N. C., présidé par le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat » (point 38). Il lui demande si le gouvernement français a l'intention de mettre fin aux relations scandaleuses et privilégiées qu'il entretient avec les administrations de Salgon et de Pnomh-Penh se mettant ainsi en accord avec la position affirmée par des pays qui constituent la majorité de l'humanité.

*Droits de l'homme*

(intervention auprès des autorités chiliennes en vue de leur respect).

4881. — 29 septembre 1973. — M. Cheumont, constatant la multiplication des atteintes à la dignité humaine et aux libertés dans de nombreux pays, en particulier en Union soviétique et au Chili, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches

il compte entreprendre auprès des Etats concernés. S'agissant plus particulièrement du Chili, il aimerait savoir si, compte tenu, d'une part, des informations publiées dans la presse française concernant le nombre de morts, les conditions d'arrestation et de détention de nombreuses personnalités chiliennes et, d'autre part, de l'influence morale dont jouit la France en Amérique latine, il n'entend pas intervenir auprès des autorités chiliennes pour que soient garanties les libertés fondamentales et respectés les droits de l'homme.

*Santé scolaire (Infirmières : création de postes dans les établissements d'enseignement agricole).*

4730. — 29 septembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973 EER/ENS n° 2492 schématise dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant de son ministère. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que le nombre des créations de postes soit, au moins, proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Habitat rural (département de la Sarthe : subvention exceptionnelle).*

4784. — 29 septembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le département de la Sarthe pour ce qui concerne les subventions pour l'amélioration de l'habitat rural. Devant l'insuffisance des crédits, la direction départementale de l'agriculture se trouve dans l'obligation de subventionner les dossiers avec trois années de retard, ce qui est inadmissible. Pour normaliser au plus vite cette situation afin que l'habitat rural de la Sarthe puisse être amélioré, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accorder une subvention exceptionnelle au département.

*Accidents du travail (insuffisance du taux de la rente attribuée à un ouvrier agricole victime d'une fracture de l'épaule).*

4788. — 29 septembre 1973. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation d'un ouvrier agricole âgé de soixant-deux ans qui, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une fracture de l'épaule, se trouve dans l'incapacité de reprendre son activité antérieure et se voit accorder une rente d'un montant dérisoire (1 franc par jour, environ). L'intéressé n'a pratiquement aucune possibilité, étant donné son âge et les séquelles de sa fracture, de retrouver un emploi ni de vivre avec la rente qui lui est accordée. La faiblesse du montant de celle-ci s'explique par le mode de calcul qui fait intervenir le taux d'incapacité (relativement faible, bien que cette incapacité ne lui permette plus d'exercer sa profession d'ouvrier agricole) et le montant du salaire antérieur d'un montant peu élevé. La contestation du montant du taux d'incapacité fixé ne donnerait très probablement pas de résultat significatif et exigerait une procédure longue et relativement coûteuse. L'intéressé ne peut pas non plus bénéficier de la liquidation de sa pension de vieillesse pour inaptitude, ce qui lui permettrait de percevoir, dès à présent, sa pension au taux qu'il aurait obtenu à soixante-cinq ans. En effet, son accident n'a pas entraîné une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée l'empêchant de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé, comme le veut la réglementation en vigueur. Des situations de ce genre sont fréquentes et font apparaître des insuffisances qui subsistent dans nos régimes de protection sociale. Il lui demande si des études sont en cours pour remédier à des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

*Lait et produits laitiers (non-péréquation du prix du lait entre les différentes régions de France).*

4826. — 29 septembre 1973. — M. Darlot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le vœu adopté le 15 juin 1973 par la chambre départementale d'agriculture de la Manche. Il lui fait observer que les intéressés signalent que le département de la Manche est opposé à toute péréquation du prix du lait entre les différentes régions de France et s'inquiète de la création d'un office du lait dont le résultat risquerait de réduire l'étendue des débouchés, et porterait ainsi atteinte à la spécialisation laitière ainsi qu'à la rentabilité des investissements.

La chambre d'agriculture a donc demandé qu'un organisme inter-professionnel soit constitué, dont l'objet serait d'organiser grâce à une taxe parafiscale la publicité relative à la consommation des produits laitiers, et notamment du beurre. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu.

*Elevage (arrêt d'activité du centre d'insémination artificielle « L'Amélioratrice » de Noyelles-sur-Escaut.)*

4828. — 29 septembre 1973. — M. Naveau signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le grave mécontentement des éleveurs de race bovine du Nord et du Pas-de-Calais à l'annonce de l'arrêt d'activité du centre d'insémination artificielle « L'Amélioratrice » de Noyelle-sur-Escaut, auquel ils étaient affiliés. Il constate que le Conseil d'Etat, le 17 juin 1973, a annulé purement et simplement le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille, qui avait ordonné le sursis à exécution de la décision du ministre de l'agriculture du 11 mai 1971 et de l'arrêt de la même autorité du 14 mai 1971, refusant à la Société l'Amélioratrice la mise en place de la semence bovine récoltée par elle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sans qu'il soit tenu compte à aucun moment de l'intérêt des éleveurs adhérents. Il considère que la Société l'Amélioratrice a particulièrement bien rempli son rôle dans l'amélioration génétique du cheptel et ne peut être condamnée à disparaître sous prétexte qu'elle a refusé le protocole d'accord qui lui était proposé par l'Union régionale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle du Nord de la France (U. R. C. E. I. A.) et qu'aucune zone de mise en place de la semence ne lui a été attribuée. Il constate une fois de plus que la liberté syndicale, si souvent réclamée par les organisations professionnelles, est bafouée par ses proches. Il lui rappelle que si la Société l'Amélioratrice n'a effectué que 20.000 à 25.000 inséminations, soit 20 à 25 p. 100 des inséminations dans la région, elle l'a fait dans les conditions les meilleures à la fois de réussite et de prix de revient pour la plus grande satisfaction de ses adhérents. Il lui demande en conséquence, afin d'éviter les inconvénients survenus pour une affaire identique dans le département de la Vienne, s'il peut : 1° revoir les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage (quatrième alinéa) qui dit : « chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir », ce qui supprime la concurrence et correspond à l'octroi d'un privilège qui n'a rien à voir avec l'amélioration de la génétique ; 2° prendre en considération les attendus et les considérants du tribunal administratif de Lille dont n'a tenu aucun compte le Conseil d'Etat ; 3° mettre en œuvre tout dispositif permettant de sauver les intérêts des adhérents de la Société l'Amélioratrice et de ses inséminateurs licenciés brutalement de leurs fonctions.

*Assurance maladie (participation des organismes mutualistes à la gestion des régimes obligatoires : insuffisance de la dotation de gestion).*

4839. — 29 septembre 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie, et notamment pour le compte de l'A. M. E. X. A. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotation de gestion.

*Foyers ruraux (aide accrue de l'Etat).*

4865. — 29 septembre 1973. — M. Joanna expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'animation socio-éducative du milieu rural est étroitement liée à l'implantation des foyers ruraux dont le financement doit être envisagé selon des critères permettant aux collectivités locales, même les plus petites, de supporter des charges en rapport avec les possibilités de leur population. Ces foyers ruraux ont un rôle irremplaçable pour la sensibilisation des populations aux actions de développement telles que la défense de l'environnement, l'amélioration de l'habitat et

l'évolution du tourisme rural. Compte tenu des charges financières importantes acceptées par les communes et les conseils généraux dans les domaines des équipements, du fonctionnement et de l'animation, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° augmenter la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération nationale des foyers ruraux ; 2° accorder des crédits plus importants pour la formation des animateurs ; 3° créer une subvention spécialement affectée au recrutement et à l'emploi de personnel socio-éducatif pour des actions pilotes d'animation de secteur.

*Aérodromes*

*(projet d'extension de l'aérodrome de Caen-Carpiquet).*

4743. — 29 septembre 1973. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre des armées sur les inquiétudes des habitants et des élus des communes riveraines de l'aérodrome de Caen-Carpiquet et de la suite de l'établissement d'un projet d'extension de cet aérodrome. Ce projet préviendrait notamment : l'allongement de la piste principale de 1.600 mètres à 2.400 mètres ; le passage de la catégorie C (avions de tourisme) à la catégorie B (avions moyens courriers et cargos) ; pour 1985 un avion toutes les cinq minutes entre 6 heures et 23 heures chaque jour. Un tel projet transformant le modeste aérodrome de Carpiquet en un aéroport important que joindra bientôt l'agglomération caennaise suscite de légitimes inquiétudes dans la population qui redoute les servitudes et les nuisances consécutives à une telle extension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer ce projet, dont la nécessité n'est nullement évidente, afin que les conditions de vie et l'environnement de la population concernée soient totalement préservés.

*Anciens combattants (ministère)*

*(budget pour 1974 : plan quadriennal).*

4724. — 29 septembre 1973. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'inquiétude profonde qui s'est emparée des anciens combattants à la constatation que le projet de budget pour 1974 s'élaborait sans qu'il paraisse qu'il soit tenu compte de leurs légitimes revendications. Dès avant les élections législatives les associations regroupées au sein de l'U. F. A. C. avaient établi un projet de plan quadriennal d'amélioration des situations des pensionnés, en particulier des plus dévalorisés. Ce plan, qui avait été approuvé par la plupart des formations politiques, portait notamment sur : le rétablissement du rapport constant sur les bases qui auraient dû résulter des réformes de carrière intervenues dans les catégories C et D de la fonction publique ; le rétablissement de la retraite du combattant pour toutes les générations au taux d'indice 33 ; la fixation à la moitié de la pension du mutilé à 100 p. 100 de la pension de veuve ; la majoration des pensions d'ascendants pour les porter au tiers de la pension de l'invalidé à 100 p. 100 ; le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 85 p. 100. Il semble que ces propositions, qui avaient déjà fait l'objet d'un engagement de principe du Parlement lors du vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, seraient rejetées par les responsables financiers comme trop onéreuses. Il lui demande en conséquence ; 1° pour quelles raisons ce plan ne pourrait pas faire l'objet d'une étude réaliste et objective de ses services ; 2° si, pour éclairer les discussions budgétaires, il peut lui indiquer : a) le nombre des bénéficiaires possibles de chacune des mesures ci-dessus, fin 1973, et le taux moyen de l'évolution des catégories au cours des dix dernières années ; b) le coût en année pleine, comme si le plan était réalisé, de chacune des mesures en cause au prix du point atteint le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

*Anciens combattants (ministère)*

*(projet de budget pour 1974 : plan quadriennal).*

4746. — 29 septembre 1973. — M. Hausherr demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, le Gouvernement n'a pas l'intention de donner satisfaction à l'une des revendications essentielles des associations d'anciens combattants et victimes de guerre en prévoyant l'établissement d'un plan quadriennal destiné à permettre la réalisation, par étapes raisonnables, et avec la garantie de la loi, des diverses mesures réclamées par l'ensemble du monde combattant : l'ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à permettre que soit résorbé, en quatre années, l'écart de 40 points d'indice net qui existait au 1<sup>er</sup> janvier 1974 entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et de rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970, l'établissement de l'égalité de la retraite du combat-

tant entre les différentes générations du feu, de telle sorte qu'à la fin de la période d'application du plan, la retraite soit uniformément fixée, pour tous les titulaires de la carte du combattant en âge de la recevoir, à 33 points d'indice; augmentation du taux indiciaire de la pension d'ascendant qui devrait être porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, au tiers de la pension d'invalidité à 100 p. 100; rétablissement de la proportionnalité qui existait à l'origine entre les pensions allant de 10 à 130 p. 100 d'invalidité.

*Transports aériens (collision aérienne de Nantes le 5 mars 1973: responsabilité de la catastrophe).*

4747. — 29 septembre 1973. — M. Philibert rappelle à M. le ministre des armées qu'au lendemain de la collision aérienne survenue près de Nantes le 5 mars 1973 duraot le plan Clément Marot, il avait déclaré en tant que ministre des transports que la responsabilité de cette catastrophe qui fit soixante-huit morts incombait au commandant de bord de l'avion. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ses déclarations de l'époque et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser si des poursuites ont été engagées contre la compagnie responsable.

*Assurance maladie.*

*(cotisations des non-salariés non agricoles retraités: suppression).*

4757. — 29 septembre 1973. — M. Coulais demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si dans son programme d'harmonisation progressive, en matière de sécurité sociale, du régime des commerçants et artisans avec celui du régime général, il a prévu une date pour la suppression de la cotisation d'assurance maladie à laquelle sont assujettis précisément les commerçants et artisans retraités non actifs. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas une accélération de cette mesure en faveur des retraités non actifs, handicapés physiques.

*Commerçants et artisans âgés (mesures spéciales d'aide: déblocage des fonds).*

4763. — 29 septembre 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un arrêté du 13 juillet 1973, publié au Journal officiel du 24 juillet, a approuvé les règles générales applicables aux décisions d'attribution des aides sur fonds sociaux fixées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés. Il semble que, malgré cette approbation, les fonds correspondants aux aides prévues n'ont pas encore été mis à la disposition des caisses chargées d'assurer l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande quand les dispositions nécessaires seront prises afin que les commerçants et artisans âgés, bénéficiaires des mesures en cause, puissent percevoir les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

*Commerçants et artisans âgés: aide spéciale compensatrice (commerçants en grains).*

4797. — 29 septembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le cas d'un commerçant qui possède deux magasins de grains et issues dont il assure l'exploitation, en collaboration avec sa femme et son fils. Etant âgé, et dans l'impossibilité de travailler, à la suite d'une grave opération, l'intéressé désire céder l'un des magasins à son fils et procéder à la mise en vente de l'autre magasin. Mais étant donné la situation de ce dernier, il est à penser qu'il trouvera très difficilement à vendre le fonds. Il lui demande si, dans ces conditions, et bien que le fils doive continuer l'exploitation de l'un des fonds de commerce, l'intéressé peut éventuellement prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 s'il remplit par ailleurs les conditions d'âge, de ressources et de durée d'activité fixées par ladite loi.

*Commerçants et artisans âgés (mesures spéciales d'aide; lourdeur de la taxe de solidarité pour les négociants en grain).*

4840. — 29 septembre 1973. — M. Anquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a prévu que le financement de l'aide apportée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés était assuré pour partie par une taxe d'entraide ne pouvant excéder 0,3 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé. Cette taxe, dont le taux a été fixé à 0,3 p. 1000 est exigible en

un seul versement annuel. Sans remettre en cause la solidarité professionnelle et interprofessionnelle permettant de dégager les ressources nécessaires à cette aide, il lui expose que cette cotisation représente une charge importante pour certains commerces dont le chiffre d'affaires est souvent élevé sans qu'il y ait pour autant une forte marge bénéficiaire. Tel est le cas en ce qui concerne les négociants en grains, graines, engrais et produits connexes. Ces professions sont assimilées à des commerces de gros, bien qu'il n'y ait aucune commune mesure en ce qui concerne leur marge avec d'autres professions industrielles et des commerces de détail en particulier, dont les marges sont beaucoup plus confortables. L'inégalité est d'autant plus frappante que les coopératives ne sont pas assujetties à cet impôt de solidarité. Il lui demande si pour certains commerces une répartition plus équitable de cette taxe ne pourrait être envisagée en lui appliquant un pourcentage dégressif ou un plafonnement.

*Légion étrangère (implantation en Guyane).*

4877. — 29 septembre 1973. — M. Odru demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer s'il est vrai, comme en font état de nombreuses protestations d'élus et d'associations de Guyane, que l'implantation de la légion étrangère dans ce département n'a donné lieu à aucune consultation du conseil général. Une telle attitude du Gouvernement ne pourrait que justifier l'inquiétude qui règne à ce sujet en Guyane. Elle constitue, en elle-même, une violation du décret du 26 avril 1960 prévoyant que l'avis préalable du conseil général est obligatoire pour toute décision touchant à l'organisation administrative d'un D. O. M. Elle est de plus interprétée comme un renforcement de l'appareil répressif face aux revendications légitimes de la population sur le plan économique et social et pour le droit à l'autodétermination.

*Emploi (entreprise de Monthairons [55]: fermeture).*

4767. — 29 septembre 1973. — M. Deplettri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'une importante fabrique de meubles située à Monthairons (55) vient de déposer son bilan et que de ce fait 125 personnes, dont 64 femmes, sont menacées de chômage. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de sièges de style et de salons rustiques, était, paraît-il, une affaire très saine; elle fabriquait mensuellement entre 600 et 1.000 salons complets. Personne ne comprend la raison de son dépôt de bilan mais 125 personnes sont menacées de chômage. Le problème de l'emploi dans le département de la Meuse étant très préoccupant, la fermeture de cette entreprise causerait encore de graves préjudices. Il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger le maintien de cette société en activité ainsi que l'emploi de l'ensemble du personnel.

*Mines et carrières (utilisation du gisement de kaolin du canton de Mercœur [Corrèze]).*

4815. — 29 septembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique l'existence de kaolin dans des communes du canton de Mercœur (Corrèze), notamment Saint-Julien-le-Pélerin. Compte tenu des nécessités de créer des emplois nouveaux dans cette région, l'intérêt serait grand si les gisements permettaient d'envisager une exploitation industrielle dans le domaine de la céramique par exemple. La production importante d'énergie industrielle dans la région d'Argentat devrait être un élément décisif facilitant une utilisation du kaolin à proximité de cette source d'énergie, qui entre pour une grande part dans la fabrication de la céramique. En conséquence, il lui demande: 1° quels sont les résultats des recherches, si elles ont été entreprises; 2° quelles possibilités d'utilisation industrielle du kaolin dans le secteur d'Argentat, Mercœur, pourraient être envisagées au cas où les recherches seraient positives.

*Emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 (mauvaise tenue du cours).*

4726. — 29 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, informé de la mauvaise tenue du cours du dernier emprunt d'Etat (7 p. 100 1973), il ne serait pas à même d'apaiser l'inquiétude des souscripteurs en précisant quelles sont, selon le Gouvernement, les raisons qui expliquent la décote de plus de 5 p. 100 de ce titre. Pense-t-il que ceci est la conséquence de la croissance des taux d'intérêt des obligations récemment placées par le secteur privé (9,50 p. 100) et par les organismes d'Etat (9,30 p. 100) ou ne pense-t-il pas que la cause explicative serait plutôt dans la menace de progressivité fiscale qui résulterait de la suppression du « prélèvement libéral de 25 p. 100 » dont il a été fait état à plusieurs reprises.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4737. — 29 septembre 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt du 7 juillet 1972 le décret du 2 janvier 1969 élevant de 1 p. 100 la cotisation de la sécurité sociale aux seuls retraités militaires. Au 1<sup>er</sup> août 1973 le remboursement des sommes indûment perçues du fait de l'annulation du décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date ce remboursement interviendra.

*Fiscalité immobilière (plus-value d'un immeuble deve. à terrain à bâtir).*

4782. — 29 septembre 1973. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur (B. O. D. G. I-8, C. 270) l'acquéreur d'une maison d'habitation en bon état d'entretien, n'ayant pas pris dans l'acte de vente l'engagement de ne pas démolir et qui effectue pourtant ultérieurement cette démolition, suivie d'une nouvelle construction, se trouve alors assujéti à la T. V. A., si ces opérations ont lieu dans le délai de prescription. Dans ces conditions le vendeur de ce bien ne peut échapper à l'imposition de la plus-value qu'en apportant la preuve que le changement d'affectation conféré par l'acquéreur n'était pas prévisible au moment de la cession. Il lui demande à connaître les éléments reletus par l'administration fiscale comme apportant la preuve prévue ci-dessus.

*Boulangers (création d'une caisse nationale de reconversion de la boulangerie).*

4787. — 29 septembre 1973. — M. Le Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaît un nombre important de petits boulangers. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises en faveur de ces boulangeries marginales. La profession en est parfaitement consciente et a suggéré que des mesures soient prises à ce sujet, mesures auxquelles elle était prête à participer financièrement. Une étude très importante a été faite pour établir les statuts d'une caisse nationale de reconversion de la boulangerie, laquelle serait en particulier alimentée par une cotisation obligatoire d'un franc par quintal due par les employeurs de farine panifiable. Les statuts de cette caisse sont à l'étude depuis de nombreux mois, mais jusqu'à présent aucune décision n'a été prise et la taxe parafiscale prévue n'a pas été mise en place. Il est pourtant évident que ces dispositions permettraient d'effectuer en quelques années l'indispensable travail d'assainissement de cette profession. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et souhaiterait savoir quand prendront effet effectivement les dispositions qui viennent d'être rappelées.

*Médecins conventionnés exerçant dans des établissements conventionnés sous le régime du tiers payant (régime fiscal).*

4793. — 29 septembre 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si sa réponse à la question écrite n° 2938 du 28 juin 1973 (*Journal officiel*, A. N. du 11 août 1973) est applicable aux praticiens conventionnés exerçant en établissements de soins également conventionnés, sous le régime du « tiers payant », système largement répandu et cependant non évoqué dans le rapport du conseil des impôts auquel il se réfère. En effet, les honoraires de ces praticiens sont connus à 100 p. 100 (et non à 90 p. 100) et ne comportent « ni courtages ni rémunérations accessoires ». Ils devraient donc pouvoir être assimilés à ceux des courtiers d'assurance dont le régime fiscal a été fixé par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, en vertu de la formule « à revenu égal, impôt égal ».

*Construction*

*(taux des prêts aux emprunteurs de condition modeste).*

4800. — 29 septembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction que l'on décèle actuellement entre la politique gouvernementale d'incitation au développement de la construction de pavillons individuels et certaines réalités de la conjoncture économique défavorables à une

telle politique. D'une part, en effet, dès le milieu du mois de juin 1973, les crédits prévus pour le paiement des primes à la construction dans le département de la Moselle étaient épuisés. D'autre part, le taux d'escompte de la Banque de France ayant été porté à 11 p. 100 — ce qui est un taux record — les prêts consentis aux candidats à la construction deviennent inaccessibles, notamment pour les familles ayant des revenus modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un taux préférentiel des prêts en faveur des candidats à la construction dont les ressources seraient inférieures à un certain plafond à déterminer.

*Impôt sur le revenu*

*(honoraires accessoires des salariés ou retraités déclarés à la source).*

4803. — 29 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les honoraires accessoires des salariés ou retraités, lorsqu'ils sont déclarés à la source, provoquent une série d'interventions du contribuable, qui pourraient être facilement allégées. En effet, au reçu de la déclaration annuelle du contribuable, l'administration lui adresse un imprimé spécial qui n'est pas délivré dans les mairies. Cet imprimé doit être retourné rempli à l'inspecteur, qui doit fixer le revenu imposable puis le notifier en demandant au contribuable s'il a des observations à présenter. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi ces honoraires bruts déclarés (même s'ils le sont au titre des professions non commerciales) ne pourraient-ils pas bénéficier des abattements et des formalités de déclaration prévus pour les salariés puisqu'ils sont déclarés à la source.

*Contribution foncière des propriétés non bâties (étangs des Dombes (Ain)).*

4804. — 29 septembre 1973. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties concernant les étangs des Dombes, région naturelle du département de l'Ain. Il lui rappelle que de toute ancienneté la propriété de ces étangs est démembrée entre deux catégories de droits immobiliers : la première, attributive du droit d'évôlage — c'est-à-dire la possibilité d'inonder, pendant deux années consécutives, des surfaces de terre en procédant à la fermeture volontaire d'une digue de retenue des eaux afin d'y élever diverses variétés de poissons ; la deuxième, attributive du droit d'assec — c'est-à-dire la possibilité, pendant la troisième année, de se livrer à la culture des céréales et à l'élevage d'animaux de ferme sur les terrains asséchés. Depuis que le cadastre existe en Dombes, il comprend plusieurs désignations suivant les diverses situations des propriétaires de l'étang. Evôlage et assec ont des revenus cadastraux différents : lorsque le sol et l'eau appartiennent à un seul propriétaire : cette surface est libellée étang ; lorsque le sol et l'eau appartiennent à des propriétaires différents : le sol est libellé « assec », et l'eau « évôlage ». En général, le revenu cadastral d'un étang se monte à 60 francs l'hectare. Le propriétaire de l'assec ne tirant un revenu qu'un an sur trois, son revenu cadastral est de 20 francs. Pour celui jouissant de l'évôlage deux ans sur trois, le revenu cadastral est de 40 francs. La situation de chaque propriétaire est ainsi parfaitement définie en nature et en valeur. Comme l'étang ne peut avoir deux fois sa surface, les revenus cadastraux des propriétaires de l'évôlage sont inscrits en rouge au cadastre, pour une surface proportionnelle à leur part d'évôlage : un quart, un tiers, etc. Il lui précise que l'administration, pour des motifs de documentation mécanographique en cours de constitution, a l'intention de faire figurer sur un compte unique les parcelles sur lesquelles des droits d'évôlage et d'assec sont détenus par des propriétaires différents, ce qui entraînera automatiquement dans l'immédiat, pour certains des intéressés, le paiement d'un impôt sur des parcelles dont ils ne tirent aucun revenu puisqu'ils n'ont aucun droit sur elles, et dans l'avenir d'insurmontables difficultés en cas de changement de propriétaire. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions qu'il serait désirable de maintenir pour la région des étangs des Dombes les anciennes règles administratives qui respectaient les usages locaux datant de l'an 980, à propos desquelles ni les propriétaires ni l'administration n'avaient jusqu'ici élevé d'objections.

*Epargne-logement (déduction du revenu imposable des intérêts acquis sur les comptes d'épargne-crédit).*

4832. — 29 septembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré leurs fonds sur un compte d'épargne-logement sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables une

somme égale à dix fois le total des intérêts acquis sur leur compte d'épargne-crédit, l'épargne déduite devant être supérieure à 10 p. 100 du revenu net global déclaré avant application de cette déduction. La création de l'épargne-crédit remontant à 1959, il lui souligne que depuis cette date les revenus des épargnants ont évolué en fonction du coût de la vie, l'épargne investie restant identique et se trouvant de ce fait dans la majorité des cas inférieure à 10 p. 100 du revenu, si bien que les intéressés ne peuvent déduire leur épargne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire soit de ramener dans une plus juste proportion le pourcentage entre le revenu déclaré et l'épargne-crédit investie susceptible d'être déduite, soit de supprimer ce pourcentage qui ne correspond plus à la situation économique et financière actuelle.

*Rapatriés (indemnisation : nombre de dossiers déposés et liquidés).*

4835. — 29 septembre 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé (question écrite n° 25740 parue au *Journal officiel* du 26 août 1972) quel est le nombre des dossiers déposés par les bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; quel est le nombre des dossiers examinés et le nombre des dossiers liquidés au 1<sup>er</sup> août 1972, ventilés par départements. Il lui demande s'il peut lui préciser également le montant moyen de l'indemnisation accordée par département et l'indemnisation réelle après déduction des indemnités particulières, des subventions complémentaires de reclassement et autres déductions prévues par la loi du 15 juillet 1970. Que le 1<sup>er</sup> décembre 1972 le ministre a bien voulu apporter un début de réponse: « L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer affecte actuellement tous ses moyens en personnel, y compris les renforts récemment mis à sa disposition, à la liquidation des dossiers déposés par les bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et à la mise en œuvre de la procédure d'avance sur indemnisation décidée par le Gouvernement. Pour procéder à la fin du troisième trimestre 1972 à des travaux détaillés de centralisation et d'analyse statistiques, au niveau départemental, l'agence aurait été contrainte de confier cette tâche à des agents expérimentés ce qui aurait eu pour conséquence immédiate de ralentir le rythme actuel d'examen des dossiers. Il a donc paru préférable, dans l'intérêt même de nos compatriotes rapatriés, de reporter l'établissement de ces statistiques à la fin du quatrième trimestre, époque où ce travail est normalement effectué dans le cadre du bilan annuel de l'activité de l'agence. Les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'ils auront été centralisés. » Il lui demande s'il peut lui communiquer les renseignements demandés il y a plus d'un an.

*Taxe sur les salaires (exonération des ateliers artisanaux employant des handicapés physiques).*

4855. — 29 septembre 1973. — M. Lecanuet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour faciliter le reclassement professionnel et la réintégration sociale des handicapés physiques, il ne serait pas possible d'accorder aux ateliers artisanaux de fabrication de poteries et autres articles employant uniquement des handicapés une exonération de la taxe sur les salaires.

*Impôt sur le revenu (retraité: abattement de 10 p. 100).*

4859. — 29 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables retraités ne peuvent plus déduire de frais professionnels du montant de leurs revenus et, en considération du fait que les intéressés supportent des frais particuliers inhérents à leur âge et à leur état de santé — dépenses médicales et pharmaceutiques, charges supplémentaires d'éclairage et de chauffage notamment — lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces contribuables puissent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100, ce qui les mettrait à parité de régime fiscal avec les contribuables exerçant une activité professionnelle.

*Assurances automobiles (véhicules de forte cylindrée).*

4863. — 29 septembre 1973. — M. Forni demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas une diminution de la prime d'assurance des véhicules de forte cylindrée, compte tenu de la nouvelle réglementation en matière de circulation routière et de la diminution des risques afférents à ce type de véhicules.

*Conservation des hypothèques (crédits-baux immobiliers d'une durée supérieure à douze ans).*

4868. — 29 septembre 1973. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, relatif notamment à la publicité des opérations de crédit-bail en matière immobilière, stipule que ces contrats, selon les dispositions qu'ils comportent, sont soumis ou admis à la publicité à la conservation des hypothèques suivant les modalités fixées pour les contrats de même nature régis par les articles 28 et 37 du décret du 4 janvier 1955. Or, l'article 28 de ce dernier texte prévoit la publication obligatoire des baux de plus de douze années. La taxe hypothécaire étant perçue sur le montant cumulé des loyers, ce qui entraîne une taxe de publicité foncière souvent très élevée lorsque l'opération est importante, il semble que dans la pratique certains notaires acceptent de se faire dispenser par leurs clients de la publication de ces contrats, et ce, malgré les dispositions impératives de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955 prescrivant la publication de tels actes indépendamment de la volonté des parties. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les conséquences fiscales, tant pour les contractants que pour le notaire, de la non-publication à la conservation des hypothèques des crédits-baux d'une durée supérieure à douze années.

*Agents commerciaux (régime fiscal - vignette automobile).*

4869. — 29 septembre 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la rigueur des dispositions fiscales auxquelles sont assujettis les agents commerciaux. Bien que ceux-ci exercent leurs activités professionnelles dans des conditions analogues à celles des voyageurs, représentants et placiers, ils ne bénéficient d'aucune des mesures qui exonèrent ces derniers de la patente et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et qui leur accordent, pour la détermination du montant de leurs revenus imposables, en sus de la déduction normale de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100, une déduction exceptionnelle de 30 p. 100 pour frais professionnels. La discrimination dont font l'objet sur ce dernier point les agents commerciaux est particulièrement sévère car les intéressés perçoivent des commissions dont les montants sont intégralement déclarés aux services fiscaux par leurs commettants. L'administration peut avoir, de la sorte, une connaissance suffisamment exacte de ces ressources pour que les agents commerciaux soient autorisés à pratiquer, lors de leurs déclarations annuelles de revenus, les déductions et abattements qui sont accordés à l'ensemble des salariés et qui ont été étendues par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 aux agents généraux d'assurances ainsi qu'à leurs sous-agents. Il lui demande s'il envisage de prendre dans un avenir rapproché des initiatives à cet effet. Il souhaiterait également savoir si la prochaine réforme du régime de la patente sera mise à profit pour soustraire les agents commerciaux à cette contribution et si le libellé de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts est susceptible d'être modifié afin que ces agents soient, comme les représentants de commerce, dispensés du paiement de la vignette automobile.

*Alcools (fiscalité; harmonisation européenne).*

4872. — 29 septembre 1973. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves problèmes de concurrence internationale qui se posent aux producteurs français de boissons, à la suite de l'élargissement de la Communauté économique européenne, et dans la perspective des négociations douanières internationales du G. A. T. T. L'importance des échanges internationaux sur les eaux de vie, alcools et toutes boissons spiritueuses et l'accroissement de la concurrence internationale devraient inciter le Gouvernement à renoncer à considérer ces produits comme susceptibles de fournir au budget des « recettes de poche ». Il lui demande, en conséquence: 1° s'il n'estime pas raisonnable de faire étudier le niveau maximum de taxation de ces boissons compatible

avec la nécessité de préserver la capacité de concurrence des producteurs nationaux; 2° s'il ne juge pas le moment venu pour le Gouvernement de prendre nettement position en faveur d'une harmonisation européenne des structures de la fiscalité indirecte des alcools dans le cadre de l'union économique et monétaire.

*Expropriation (réforme de l'imposition des plus-values foncières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).*

4682. — 29 septembre 1973. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation des plus-values foncières qui frappe les particuliers qui, contre leur gré, sont contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui fait valoir que les textes actuellement en vigueur placent les expropriés dans une situation analogue à celle des spéculateurs et qu'ils les pénalisent en frappant une indemnité d'expropriation qui est pourtant calculée d'une manière rigoureuse à l'occasion d'une opération qu'ils n'ont pas provoquée. Il lui expose à cet égard que les propriétaires d'un quartier d'une ville doivent être expropriés afin que soit réalisé un espace vert sur l'emplacement de leurs propriétés. Il lui demande s'il entend modifier les textes législatifs relatifs à la fixation des plus-values foncières dans des situations de ce genre afin que de tels propriétaires ne subissent pas une pénalisation abusive à l'occasion d'une expropriation qui les placera d'ailleurs dans une situation difficile. Il apparaît d'ailleurs qu'un propriétaire d'immeubles, depuis plus de cinq ans peut être imposé sur la plus-value si l'organisme expropriant a l'intention de raser lesdits immeubles et, de ce fait, les transformer en terrain à bâtir. Une telle disposition constitue une anomalie extrêmement regrettable puisque bien que le propriétaire soit contraint et forcé, il est rendu responsable de la destination des lieux dont il est dépourvu.

*Commerçants (alourdissement de la fiscalité; blocage des prix).*

4683. — 29 septembre 1973. — M. Soustelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un petit commerçant lyonnais dont les impôts ont augmenté, en dix ans, de 34 p. 100, et singulièrement de 12 p. 100 entre 1972 et 1973. Dans le même temps, ce commerçant se voit interdire par le service des prix, sous peine de sanctions sévères, d'augmenter ses prix de plus de 4 p. 100. L'intéressé se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité de payer ses cotisations dans les délais exigés par le fisc, et encourt des pénalités substantielles. N'existe-il pas une contradiction entre l'aggravation constante de la pression fiscale au détriment des petits commerçants et l'interdiction faite à ceux-ci de récupérer au moins partiellement ces charges, contradiction qui réduit inéluctablement cette catégorie sociale à la misère et à la disparition.

*Santé scolaire (infirmières: création de postes dans les établissements publics d'enseignement).*

4729. — 29 septembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale: un arrêté en date du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1<sup>er</sup> mai 1947) ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1972 (B. O. E. N. n° 25 du 18 juin 1972) fixent les normes des créations de postes d'infirmière diplômée d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (B. O. E. N. n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq nuits de garde, ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmière ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple: lycée technique de Montpellier, quatre mille élèves environ dont mille deux cents internes, n'a qu'une infirmière diplômée d'Etat alors que les textes existants en justifieraient cinq). Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmière diplômée d'Etat soit attribué.

*Instituteurs (instituteurs remplaçants et normaliens de la Drôme: emploi).*

4739. — 29 septembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement grave des jeunes instituteurs remplaçants et normaliens dans le département de la Drôme. En effet, faute de postes budgétaires, une vingtaine de normaliens et cinquante-cinq instituteurs remplaçants qui remplissent toutes les conditions pour être délégués stagiaires puis titularisés, ne pourront l'être. En outre, une

trintaine d'instituteurs remplaçants première et deuxième année sont en surnombre, et l'administration départementale a posé aux services compétents la question de savoir comment ils doivent être employés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès la prochaine rentrée, un nombre suffisant de postes budgétaires permette d'employer tous les instituteurs de ce département.

*Etablissements scolaires (allocation scolaire: toux).*

4745. — 29 septembre 1973. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'allocation scolaire qui, fixée à 39 francs par an et par élève, n'a pas connu d'augmentation substantielle depuis 1965. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une réévaluation de cette allocation qui permettrait au fonds scolaire départemental de mieux assurer sa mission en matière d'équipement scolaire.

*Ecoles primaires (réouverture officielle de l'école de Saint-Privat-de-Champclos (Gard)).*

4774. — 29 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans la commune de Saint-Privat-de-Champclos (Gard). Bien que douze enfants d'âge scolaire résident dans la commune, l'école publique a été fermée par décision académique, à partir de cette année. Avec l'appui de l'association des parents d'élèves et du conseil municipal qui a voté les crédits pour le fonctionnement de la classe, l'école a été ouverte le 13 septembre dernier, un jeune normalien ayant été engagé pour assurer les cours et la surveillance des élèves. Les douze enfants étaient présents à la rentrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour normaliser la rentrée scolaire dans la commune de Saint-Privat-de-Champclos et reconsidérer la décision de fermeture officielle de son école publique.

*Etablissements universitaires (Université Paris-I-Tolbiac: équipements sociaux).*

4778. — 29 septembre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'Université Paris-I-Tolbiac dont l'ouverture est prévue pour le 22 octobre. Devant accueillir 6.700 étudiants, celle-ci est totalement dépourvue de tout aménagement à caractère social. Aucun système de restauration n'est prévu, aussi bien pour les étudiants que pour le personnel. Il n'y a pas non plus de crèche, ni de salles de franchises. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les conditions d'accueil de ces étudiants soient ce qu'ils sont en droit d'attendre d'une construction universitaire conçue de nos jours, en particulier pour qu'existe un minimum d'équipements sociaux.

*Enseignement privé (difficultés financières).*

4780. — 29 septembre 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sérieuses difficultés financières que rencontre l'enseignement privé, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour assurer l'application pratique de la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971 qui intéresse 90.000 maîtres contractuels ou agréés, rétablir l'allocation scolaire dont se trouvent privées les familles d'un million d'élèves sous contrat simple et supprimer toute discrimination à l'égard des 800.000 familles de l'enseignement privé en ce qui concerne les bourses, le transport et les fournitures scolaires.

*Constructions scolaires (implantation d'un C.E.T. dans le secteur Chauny-Tergnier-La Fère).*

4812. — 29 septembre 1973. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins urgents que connaît le secteur Chauny-Tergnier-La Fère dans le domaine de l'enseignement technique. On peut évaluer approximativement à 550 le nombre des élèves qui devrait être dirigé vers un C.E.T. pour l'année 1973, en considération de la population scolaire de Chauny-Tergnier-La Fère-Saint-Gobain-Falvy-le-Martel et Coucy-le-Château. L'implantation de C.E.T. dans cette région permettrait de faire

face au développement économique et par là même, alderait l'emploi industriel à croître d'une manière plus satisfaisante. L'implantation de C. E. T. permettrait de former et de préparer des jeunes à des postes d'ouvriers qualifiés. Faciliterait l'implantation d'industries nouvelles, serait utile à la formation permanente et au recyclage d'une main-d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une implantation de C. E. T. soit effectivement réalisée à Chauny et à Tergnier et ce dans les délais les plus courts.

*Constructions scolaires (financement des travaux de mise en conformité avec le règlement de sécurité).*

4813. — 29 septembre 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite actuellement aux communes pour le financement des travaux de mise en conformité avec le règlement de sécurité des locaux scolaires, tant du premier que du deuxième degré. Il lui rappelle que, saisi par l'association des maires de l'arrondissement du Raincy (Seine-Saint-Denis) de ce problème en mai dernier, il avait répondu, d'une part, que « la réglementation actuelle ne permet pas d'allouer de subvention aux communes pour les établissements scolaires du premier degré, dont elles sont seules propriétaires, et dont elles assurent les charges de réparation et d'entretien », d'autre part « que les travaux d'adaptation qui se révéleraient nécessaires dans les établissements du second degré doivent être pris en charge en commun par l'Etat et les collectivités locales suivant le pourcentage adopté pour le financement des travaux dits déconcentrés ». Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale étant donné qu'en ce qui concerne, d'une part, les établissements du premier degré ces derniers sont construits suivant des normes strictes fixées par ses services et dont l'observation est impérative pour obtenir le financement de l'Etat. Il semblerait, en conséquence, logique d'attendre que l'Etat participe au même taux qu'à la construction initiale aux travaux d'adaptation nécessaires pour la mise en conformité au règlement de sécurité. D'autre part, en ce qui concerne les établissements du second degré dont la réalisation est elle aussi soumise à des normes impératives fixées par les services du ministère de l'éducation nationale, il apparaît anormal que les travaux de mise en conformité soient financés selon les barèmes des travaux dits « déconcentrés », c'est-à-dire en laissant environ 50 p. 100 à la charge de la commune, alors que cette charge est de l'ordre de 15 p. 100 pour les constructions initiales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas rapidement de modifier les textes en vigueur pour mettre fin à cette injustice.

*Bibliothèques (situation critique des bibliothèques universitaires).*

4824. — 29 septembre 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation critique des bibliothèques universitaires. Depuis 1969, les crédits de fonctionnement de ces bibliothèques ont progressé de 20,5 p. 100 alors que ceux de l'enseignement supérieur ont progressé de 82,27 p. 100. Les effectifs du personnel ont progressé de 51 p. 100, ceux de l'enseignement supérieur de 64,7 p. 100. En 1968, les bibliothèques universitaires consacraient en moyenne 34 francs par étudiant à leurs achats de livres et 32 francs seulement en 1972. Les crédits d'équipement étaient de 54,5 millions, ils sont de 32,5 millions seulement pour 1973. Cette situation est si grave, par manque de personnel et de crédits, que ces bibliothèques en arrivent à des situations absurdes au regard de l'essence même de leur mission : arrêt des commandes de livres, suppression massive d'abonnements, impossibilité de faire fonctionner les locaux nouvellement construits. Pour assurer le sauvetage de ces bibliothèques universitaires, il faudrait : pour 1974, la création de 300 postes nouveaux et un nouveau supplément de 15 millions de francs ; à partir de 1975, l'application progressive des normes recommandées par les rapporteurs des commissions du VI<sup>e</sup> Plan. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'atteindre ces objectifs.

*Ecoles maternelles et primaires (décharges de service des directeurs : Seine-Saint-Denis).*

4848. — 29 septembre 1973. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir les normes de décharge de direction qui, de 1970 à 1972, étaient attribuées aux directrices et directeurs des écoles maternelles et primaires du département de la Seine-Saint-Denis. Les raisons qui avaient, ces années-là, présidé à l'attribution de ces normes n'ont pas disparu, non au contraire. Dans les établissements scolaires concernés, trop nombreux sont les enseignants sans formation

professionnelle et qui ont besoin d'une aide pédagogique de leur directeur. L'importance de la population ouvrière de la Seine-Saint-Denis fait que les contacts entre parents et chefs d'établissement sont à la fois nécessaires et de longue durée. Le nombre élevé d'enfants d'immigrés accueillis dans les écoles (jusqu'à 60 p. 100 des effectifs dans certaines classes) impose aux directrices et directeurs des entretiens et des aides pratiques aux parents de ces enfants qui prennent une part considérable de leur temps. Il lui demande s'il ne compte pas revenir, dans l'intérêt commun des enfants, des parents et des enseignants, à l'application des normes de décharge de direction qui étaient en application de 1970 à 1972 dans la Seine-Saint-Denis.

*Bourses et allocations d'études (enfants de travailleurs immigrés).*

4878. — 29 septembre 1973. — **Mme Constans** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle apprécie positivement la décision d'étendre aux élèves étrangers résidant en France le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré. Il lui paraît toutefois que la fixation au 8 octobre 1973 du délai de rigueur pour le dépôt des demandes ne laisse qu'un très court délai pour l'information des familles immigrées et risque de ce fait d'écarter nombre d'entre-elles du bénéfice de cette mesure. La prolongation du délai de dépôt des demandes jusqu'à la fin du mois d'octobre réduirait fortement ce risque et permettrait en outre de contrôler l'application correcte de la circulaire n° 73.367 du 13 septembre 1973 dans les établissements scolaires. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre une décision en ce sens.

*O. R. T. F. (château et parc de Beaugard à Hérouville [Calvados]) : sort de cette propriété.*

4741. — 29 septembre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le sort du château et du parc de Beaugard à Hérouville (Calvados), propriété de l'O. R. T. F. qui a investi des sommes importantes pour sa transformation en centre de vacances. Selon certaines informations le comité d'entreprise aurait donné son accord à la vente de cet ensemble remarquable à un promoteur immobilier. D'autres informations font état d'un projet de construction d'une caserne de C. R. S. Or, l'immeuble de Beaugard pourrait accueillir : 1° tout ou partie des installations de la station de télévision régionale de Saint-Contest, aujourd'hui à l'étroit ; 2° une station radiophonique car Caen, à l'exemple de certaines villes moyennes comme Cherbourg, mérite de disposer d'une telle station de radio. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces derniers projets en vue d'une meilleure information de la population bas-normande et de l'amélioration des conditions de travail du personnel.

*O. R. T. F. (redevance de télévision : exemption des personnes âgées).*

4764. — 29 septembre 1973. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'information** que les exemptions de redevance de télévision pour les personnes âgées ne sont possibles que sous des conditions très strictes de ressources minima. Il lui demande s'il ne paraît pas utile de réviser les bases d'exonération, ce qui constituerait, sans aucun doute, un élément apprécié de la politique du Gouvernement en faveur de personnes âgées.

*Stationnement (médecins : parking gratuit).*

4750. — 29 septembre 1973. — Au cours des récents débats intervenus au conseil de Paris sur l'aggravation du problème du stationnement dans Paris pour les médecins, en raison de l'installation du stationnement payant, **M. le préfet de police** a indiqué qu'il serait possible de délivrer aux médecins une carte spéciale qui leur permettrait d'être dispensés d'allumer les pare-brès, et que le problème devrait être examiné à l'échelon national pour qu'une solution commune à toutes les grandes villes de France soit adoptée. **M. le préfet de police** a indiqué qu'il attendait des directives gouvernementales. **M. Frédéric-Dupont**, soucieux des difficultés de circulation et de stationnement dans Paris pour les médecins qui se voient très souvent retardés dans leur mission, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il compte prendre les mesures permettant aux médecins de toutes les villes de France où le stationnement payant est réalisé de stationner et de circuler dans des conditions plus rapides.

*Amicale des Algériens en Europe - Mouvement des travailleurs arabes (statut et capacité de ces organisations).*

4752. — 29 septembre 1973. — M. Soustele demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1<sup>o</sup> quel est exactement, au regard de la loi française, le statut des organisations dites « Amicale des Algériens en Europe » et « Mouvement des travailleurs arabes » ; 2<sup>o</sup> si ces organisations sont autorisées à mener une action politique en France.

*Communes (personnels : indemnités de fonctions).*

4820. — 29 septembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 87 du code de l'Administration communale les indemnités accordées aux titulaires de certaines communes municipales sont calculées par référence aux indices de l'échelle des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons le dernier texte intervenu en la matière (décret n<sup>o</sup> 73-858 du 6 septembre 1973) fait référence aux indices nets — alors que ceux-ci ont été supprimés par le décret n<sup>o</sup> 55-866 du 30 juin 1955 — et ne mentionne pas les indices majorés qui ont été institués par le décret n<sup>o</sup> 72-908 du 6 octobre 1972 et en fonction desquels sont calculés, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972, les traitements de la fonction publique.

*Crimes (lutte contre les agressions racistes).*

4852. — 29 septembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'aucun des auteurs des agressions racistes qui ont coûté la vie à vingt et un travailleurs algériens après la « crise pétrolière » de 1971 n'ont été retrouvés. En sera-t-il de même pour les onze tués depuis les incidents qui ont suivi la mort d'un tramot à Marseille. Dans l'affirmative, il voudrait savoir si cette impuissance de la police doit être attribuée à l'incompétence de certains services ou s'il existe des liens entre certains groupes fascistes et des partis de la majorité qui aboutiraient à paralyser son action.

*Police municipale (situation judiciaire et statutaire des personnels).*

4862. — 29 septembre 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents de la police municipale au regard des avantages judiciaires et statutaires consentis aux agents de la police d'Etat. Il lui fait observer qu'à la suite d'une question écrite posée le 7 février 1970 par M. Privat, député des Bouches-du-Rhône, une enquête a été lancée par circulaire n<sup>o</sup> 70-138 du 1<sup>er</sup> mars 1970 afin d'étudier les attributions exactes des agents de la police municipale. Or, à ce jour, les résultats de cette enquête dont il avait souligné la nécessité dans sa réponse à la question écrite précitée, le 28 mars 1970, n'ont toujours pas été rendus publics, de sorte qu'aucune mesure n'est encore intervenue en faveur des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quels sont les résultats de cette enquête ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux agents de la police municipale chaque fois qu'ils exercent des fonctions comparables à celles des agents de la police d'Etat.

*Nantissement (outillage et matériel d'équipement).*

4723. — 29 septembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que, aux termes de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, il est prévu que le nantissement devra être conclu dans les deux mois de la livraison du matériel sur les lieux où il doit être installé. Conformément à cette disposition, au cas de convention de succession entre deux personnes exerçant une profession libérale avec cession d'un matériel, ce dernier ne sera nanti que s'il y a transport dans un local distinct de celui où exerçait le cédant. Par contre, il n'en sera pas ainsi si le successeur exerce dans le même local. Il demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 et de prévoir, par exemple, la conclusion du nantissement deux mois après la signature de l'acte de vente ou la date prévue pour le transfert de propriété.

*Baux commerciaux (renouvellement d'un bail).*

4742. — 29 septembre 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de la justice que le décret n<sup>o</sup> 72-561 du 3 juillet 1972 a prévu des règles précises en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal — spécialement en ce qui concerne les baux venant à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande si dans le cas d'un bail arrivant à échéance en décembre 1973 le bailleur, lors du renouvellement, peut — alors qu'il n'existe aucune « modification notable » des éléments caractéristiques de la valeur locative — tirer argument de la seule rédaction nouvelle de l'article 23-1 du décret du 30 septembre 1953, dernier alinéa, pour réclamer que la partie habitation soit appréciée à part des locaux commerciaux et par comparaison avec des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle — ce qui entraînerait un dépassement du plafond prévu par l'article 7 du même décret.

*Ministère public (indépendance à l'égard des plaideurs : plainte en diffamation contre des candidats communistes aux élections législatives).*

4775. — 29 septembre 1973. — M. Bardol appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : au cours de la campagne pour les élections législatives 1973, le candidat U. D. R. de la première circonscription de Boulogne-sur-Mer, M. Meaux, a cité directement devant le tribunal correctionnel les deux candidats communistes dans les deux circonscriptions de la ville, MM. Bardol et Bailleu, pour diffamation. Il demandait leur condamnation en raison d'un article dont ils n'étaient pas les auteurs, paru dans le journal *Liberté*, dont ils n'assurent pas la publication. Le tribunal de Boulogne a acquitté MM. Bardol et Bailleu, ainsi que le directeur de la publication du journal *Liberté*, le terme « falsificateur », seul visé, ne pouvant être retenu à lui seul comme diffamatoire. Il a condamné M. Meaux à des dommages-intérêts envers MM. Bardol et Bailleu, abusivement cités. M. Meaux a interjeté appel. Le parquet ne s'étant pas joint à cet appel, le procès revenait devant la cour de Douai, sur les seuls intérêts civils. M. le procureur général de cette cour, a usé alors de la prérogative exceptionnelle d'interjeter appel à titre personnel, pour demander une condamnation pénale, requise à l'audience par son représentant. Il est ainsi intervenu dans une polémique électorale en faveur de l'une des parties, qui se trouve être le secrétaire de la fédération U. D. R. du Pas-de-Calais, alors qu'il est de principe que le parquet n'est au service d'aucun intérêt particulier. Son intervention peut paraître d'autant plus insolite qu'il est juge de l'opportunité des poursuites et que celles-ci sont dirigées notamment contre M. Bardol, ancien sénateur et aujourd'hui député du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rappeler aux membres du ministère public, et en particulier à Douai, les principes de leur indépendance à l'égard des plaideurs, quels qu'ils soient, fussent-ils membres du parti au pouvoir.

*Crimes et délits (sanctions en cas de non-dénonciation : personnes astreintes au secret professionnel).*

4791. — 29 septembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que l'article 100 du code pénal, qui fait obligation, sous peine de sanctions extrêmement lourdes, à toute personne ayant connaissance de crimes, de trahison, d'espionnage, ou de toute autre activité susceptible de nuire à la défense nationale, d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, ne concerne pas les personnes astreintes au secret professionnel en vertu de l'article 378 du code déjà cité. Ces mêmes personnes ne sont, par contre, pas soustraites aux effets des articles 62 et 63 du code pénal, qui punissent la non-dénonciation d'un crime tenté ou consommé et le fait de n'avoir pas empêché un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle. D'éménagements praticiens du droit se sont étonnés de la rigueur avec laquelle ces dernières dispositions traitent les personnes astreintes au secret professionnel, d'autant que les délits réprimés par les articles 62 et 63 présentent un caractère de gravité bien moindre que celui des agissements visés par l'article 100, ainsi que l'atteste d'ailleurs la nature des peines encourues dans l'un et l'autre cas. Il lui demande si le fait que les articles 62 et 63 du code pénal ne comportent pas de disposition excluant, à l'instar de l'article 100, de leur champ d'application les personnes astreintes au secret professionnel résulte d'une omission — à laquelle il y aurait alors lieu de remédier — ou procède d'une volonté délibérée dont les mobiles mériteraient d'être explicités.

*Education surveillée.**(centre d'observation et de prévention de Villeneuve-d'Ascq).*

4808. — 29 septembre 1973. — **M. Arthur Corneille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du centre d'observation et de prévention de l'éducation surveillée de Villeneuve-d'Ascq. En effet, ce centre, de construction récente, dispose de 120 places. Au cours de la dernière année scolaire, il n'accueillait que 40 élèves, par manque de personnel. Ainsi, 80 adolescents, qui pourraient bénéficier de mesures de réinsertion dans la vie sociale, se retrouvent systématiquement en prison parce que les emplois nécessaires à l'éducation surveillée ne sont pas créés en nombre suffisant. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait 6.000 emplois nouveaux. Or, 200 à 300 sont créés annuellement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il envisage de créer les postes nécessaires au C. O. P. E. S. de Villeneuve-d'Ascq.

*Médecins (requis par les services de la gendarmerie : garantie de l'Etat en cas d'accident).*

4856. — 29 septembre 1973. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de la justice** si les médecins requis par les services de la gendarmerie pour procéder à des prises de sang et à des examens soit des accidentés de la route, soit des individus suspects de délit ou de crime, et qui remplissent ainsi des fonctions n'entrant pas dans le cadre normal d'exercice de la médecine, bénéficient d'une garantie de l'Etat dans le cas où ils sont victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission, étant fait observer que, dans certains départements, une telle garantie est prévue en faveur des médecins vaccinateurs.

*Vols (motion du syndicat de la magistrature).*

4879. — 29 septembre 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étonnante motion votée par le V<sup>e</sup> congrès du syndicat de la magistrature, qui serait passée inaperçue si un journal de Nice ne l'avait mise en lumière. D'après ces fonctionnaires payés pour appliquer la loi, les vols à l'étalage ne troublent pas l'ordre public et l'on ne devrait plus laisser les grands magasins disposer des moyens répressifs de la puissance publique. Pour ces curieux magistrats, l'étalage des articles est une provocation et un encouragement au vol qui, commis dans ces conditions, n'en serait plus un et ne devrait plus être sanctionné que comme une contravention. Sans doute le syndicat de la magistrature a-t-il confondu le public français et celui des pays communistes qui pourrait perdre la tête devant notre niveau de vie. Cette conception pourrait être facilement étendue aux vols dans les musées où les œuvres coûteuses sont amoncelées, dans les bijouteries où des pièces de valeur sont visibles, dans les quartiers résidentiels qui peuvent exciter l'envie, et même au vol des voitures, dont la succession ininterrompue le long de nos trottoirs est peut-être aussi une provocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les magistrats d'encourager les voleurs et pour défendre ainsi les commerçants, grands ou petits.

*Bruit (passage du boulevard Périphérique au milieu de H. L. M.).*

4776. — 29 septembre 1973. — **M. Dalbera** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, le 28 juillet 1973, il lui faisait parvenir une question écrite n° 3715 ayant trait aux travaux à effectuer sur la partie du boulevard Périphérique située entre les portes de Bagnolet et des Lilas, afin de pouvoir assurer une vie normale aux riverains de celui-ci. Il apprend avec étonnement que le ministre n'a pas daigné répondre à cette question malgré l'urgence du problème posé. Il lui signale que l'émotion soulevée par ce douloureux problème a fait que 400 chefs de foyer (soit 98 p. 100 de ceux qui ont été contactés) ont signé une pétition que leur présentaient les communistes de ces immeubles et qui a été remise au directeur de l'aménagement du conseil de Paris par **M. Jacques Risse**. Le mécontentement des habitants de ces immeubles est d'autant plus grand que beaucoup d'entre eux avaient cru de bonne foi en la déclaration du ministre que certains journaux parisiens reproduisaient le 9 février 1972, stipulant qu'il ferait en sorte que les nuisances créées par le périphérique passant au milieu d'un groupe H. L. M. rue de Noisy-le-Sec et rue Léon-Frapié soient supprimées par la couverture du périphérique avant la fin 1973, les travaux devant débuter en 1972. L'inquiétude des riverains est fondée, car jusqu'à ce jour, rien n'est venu confirmer la promesse du ministre. Se faisant donc leur interprète, il lui demande s'il entend faire en sorte que les travaux puissent commencer dans les plus brefs délais, car les riverains ne pourront supporter longtemps encore une telle situation.

*Bruit (des véhicules automobiles : sanctions en cas d'excès).*

4794. — 29 septembre 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la non-application généralisée de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles. Cet arrêté détermine le niveau sonore maximum toléré pour chaque véhicule automobile et cyclomoteur. Or, il est incontestable que, surtout en ce qui concerne les cyclomoteurs, des infractions à cet arrêté sont constatées quotidiennement et qu'il n'existe aucun moyen pratique d'en assurer l'application. Ni les agents de la force publique, ni la gendarmerie ne sont en possession d'appareils techniques leur permettant de mesurer le nombre de décibels émis par chaque véhicule. Leur seul moyen de contrôle actuel est leur propre appareil auditif et lorsqu'ils soupçonnent un excès de bruit, ils accordent un délai de quinze jours au contrevenant pour se présenter au contrôle du service des mines. L'intéressé dispose ainsi du temps nécessaire pour faire apposer sur son véhicule un dispositif provisoire destiné à en limiter le bruit, quitte à enlever ce dispositif après le contrôle. A chaque inspection officielle, il peut alors présenter un certificat de conformité. Par ailleurs, l'arrêté du 13 avril 1972 ne prévoit aucune sanction susceptible d'être infligée au contrevenant. Il lui demande : 1° quelles sont les personnes chargées officiellement de contrôler le bruit produit par les automobiles et cyclomoteurs à la sortie d'usine. Quelles sont les personnes chargées de vérifier la conformité des cyclomoteurs avec l'arrêté précité, étant donné que de nombreux véhicules automobiles et cyclomoteurs neufs produisent un bruit excédant largement le nombre de décibels toléré par la réglementation ; 2° quelles dispositions pratiques il envisage de prendre pour faire effectivement appliquer l'arrêté du 13 avril 1972 et s'il n'envisage pas de prévoir une nouvelle disposition précisant les sanctions qui doivent être infligées aux contrevenants.

*Protection de la nature (débroussaillage).*

4805. — 29 septembre 1973. — **M. Cornet**, constatant qu'en tissu rural la disparition des petites exploitations agricoles équivaut à la disparition des gardiens traditionnels de l'environnement et du cadre naturel, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour assurer la conservation de ce milieu dégradé par l'envahissement des broussailles depuis que le débroussaillage indispensable n'est plus effectué par ses artisans habituels.

*Cours d'eau**(pollution de la Dordogne dans sa traversée d'Argentat).*

4814. — 29 septembre 1973. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** de l'état important de pollution de la rivière la Dordogne dans la traversée de la ville d'Argentat (Corrèze). Cette rivière combait jadis les plaisirs des yeux et de la pêche des nombreux touristes et habitants. Elle est devenue un cloaque du fait semble-t-il du débit insuffisant de lachage des eaux par les barrages d'E. D. F. et de l'absence de réalisation de l'assainissement de la ville d'Argentat. Un dragage du lit de la Dordogne en aval du pont pourrait permettre à la fois de rétablir le courant et la création d'un double chemin de rive agréable aux promeneurs et pêcheurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour redonner à la Dordogne dans la traversée d'Argentat sa beauté d'antan.

*Aérodromes**(délimitation des zones A, B et C autour des aérodromes).*

4823. — 29 septembre 1973. — **M. Raymond** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** : 1° sur quelles bases scientifiques sont établies les délimitations des zones A, B et C autour des aérodromes, et pour quelles raisons les travaux sur lesquels reposent ces délimitations ne sont pas publiés comme c'est le cas à l'étranger ; 2° quelles sont les personnes constituant les commissions chargées d'établir ces délimitations, sur quels critères elles sont désignées, et par qui ; 3° quelle est la participation des riverains (personnes et collectivités locales) dans les décisions portant sur l'élaboration des tracés délimitant ces zones A, B et C ; 4° quelle a été l'évolution du niveau de bruit à Orly pour chacune des zones A, B et C depuis la délimitation de ces zones ; 5° par quel système de mesures sur le terrain a été appréciée cette évolution ; 6° quels seront les niveaux de bruit prévisibles autour de l'aérodrome de Roissy-en-France, pour chacune des zones A, B et C au début de l'exploitation de cet aéroport et quelle évolution est prévue dans les cinq années suivantes.

*Pollution (retombées de l'usine de la société Penarroya à Noyelles-Godault, Pas-de-Calais).*

4847. — 29 septembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les graves conséquences des retombées de l'usine de la société Penarroya à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). Ces retombées sont particulièrement dangereuses sur les communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). En certaines périodes, elles ont été également constatées dans les communes de Dourges et Leforest (Pas-de-Calais) ainsi qu'à Ostricourt (Nord). Pour la seule commune d'Evin-Malmaison, les cultivateurs ont subi depuis un certain nombre d'années la perte de 100 bovins et chevaux. L'examen d'une bête, morte en 1972, relève des teneurs importantes de plomb, de mercure, de zinc et de cadmium. Une analyse du laboratoire municipal de Paris avait déjà, il y a quelques années, tiré la conclusion suivante : « li ne fait pas de doute que l'animal a dû succomber à une intoxication aigue par le plomb provenant de l'alimentation. Tous les échantillons examinés renferment des proportions anormales de plomb, celles-ci sont particulièrement élevées dans les feuilles de betteraves et surtout dans les feuilles de choux. De telles teneurs paraissent susceptibles de provoquer des intoxications. » Les retombées de matières nocives ont été particulièrement importantes puisqu'il a été relevé, par exemple, à Evin-Malmaison, une retombée de 3,78 milligrammes de plomb par mètre carré et par jour. En juillet et en août dernier, des retombées d'acides ont fortement endommagé les légumes et fruits de jardins dans les communes citées. Il est bien certain que ces nuisances portent atteinte à la santé des 1.400 salariés de l'usine, des populations importantes de ces communes, à la vie des bêtes, à la terre et à la nature. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour supprimer ces nuisances ; 2° d'examiner, en accord avec les services de santé, la possibilité d'organiser des examens médicaux dans les localités particulièrement touchées par ces retombées ; 3° d'intervenir auprès de cette société pour qu'elle indemnise rapidement les habitants et les communes des dommages causés par ces nuisances.

*Maladies professionnelles (voir la liste de ces maladies).*

4725. — 29 septembre 1973. — **M. Caro** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le caractère anachronique et incomplet de la liste des maladies professionnelles permettant l'ouverture du droit à invalidité. Certaines maladies propres à des professions spécifiques sont totalement ignorées. C'est ainsi, par exemple, que les musiciens artistes, en raison de la technique particulière d'utilisation de leur instrument, souffrent en grand nombre d'arthrose cervicale. Ils sont en conséquence, soit obligés de renoncer à jouer en orchestre, soit conduits à abandonner les postes de premier rang des formations auxquelles ils appartiennent. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans le cadre de l'amélioration de la protection sociale annoncée par le Gouvernement, de faire procéder à une refonte de l'ensemble des textes concernant les maladies professionnelles et en particulier d'étudier celles qui atteignent des métiers trop souvent ignorés comme celui de musicien professionnel.

*Médecine (enseignement) :  
certificat d'études spéciales de chirurgie générale.*

4728. — 29 septembre 1973. — **M. Soustelle** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les arrêtés du 7 septembre 1967 et du 2 avril 1971 modifiant les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1961 relatif au certificat d'études spéciales de chirurgie générale stipulent que seuls sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études spéciales de chirurgie générale les internes nommés aux concours des centres hospitaliers universitaires sous réserve qu'ils accomplissent quatre années d'internat dont trois dans des services de chirurgie, plus deux années d'études dans une unité d'enseignement et de recherche de médecine dont la seconde doit être postérieure à l'internat. Il lui rappelle d'autre part que la législation relative aux centres hospitaliers universitaires et à l'internat permet à un interne de changer de centre hospitalier universitaire à condition d'être admis au concours du nouveau centre hospitalier universitaire auquel il désire s'inscrire. (Décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, art. 1 a.) Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la validation de la première année d'études dans une université d'enseignement et de recherche prévue par l'arrêté du 2 avril 1971 pour l'obtention du certificat d'études

spéciales de chirurgie générale reste acquise en cas de changement d'unité d'enseignement et de recherche ; 2° si le temps passé dans le premier centre hospitalier universitaire s'ajoute à celui du second centre pour arriver au total des quatre années d'internat exigées pour ce certificat.

*Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale du service de santé scolaire).*

4732. — 29 septembre 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont ses intentions sur le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Santé scolaire  
(infirmières : augmentation du nombre des postes mis au concours).*

4733. — 29 septembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat ; une note ministérielle en date du 21 février 1973 n° DGS 156/PME 2 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacance pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sur l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel.

*Médecins inspecteurs de la santé  
(commission d'intégration des médecins du corps provisoire).*

4736. — 29 septembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 73-417 du 27 mars 1973 prévoit en son article 21 qu'une commission spéciale dresse, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chacun des grades du corps des médecins inspecteurs de la santé, la liste des médecins du corps provisoire susceptibles d'être intégrés respectivement dans ces grades. La composition de cette commission a été fixée par arrêté du 10 mai 1973. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer : 1° à quelle date cette commission s'est réunie ; 2° si les listes prévues à l'article 21 du décret du 27 mars 1973 ont été établies ; 3° quand ces listes seront rendues publiques ; 4° la date à laquelle la situation de ces médecins sera enfin réglée.

*Crèches (aides maternelles sans diplôme).*

4738. — 29 septembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines aides maternelles qui ne possèdent pas le C. A. P. d'aide maternelle, mais qui ont une longue expérience dans ce domaine. En effet, certaines personnes exercent des fonctions d'aide maternelle dans une crèche parfois depuis plus de quinze ans, et initient les aides maternelles débutantes. Il apparaît par conséquent assez curieux que ces aides expérimentées, mais sans diplôme, ne puissent pas présenter le certificat d'auxiliaire de puériculture car elles ne remplissent pas certaines conditions. Les critères d'aptitudes dépendent en effet des services du ministère de la santé publique, l'éducation nationale délivrant simplement le C. A. P. d'aide maternelle aux candidates ayant satisfait aux épreuves de l'examen. Il lui demande en conséquence s'il n'existe pas une possibilité de reconnaître une équivalence du C. A. P. d'aide maternelle aux personnes qui exercent cette profession depuis au moins dix ans.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.  
(plafond de ressources : rentes d'accidents du travail).*

4748. — 29 septembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas normal d'inclure les rentes « Accidents de travail » dans le revenu des candidats au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il serait équitable de considérer cette ressource comme la réparation d'un préjudice. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande s'il ne juge pas utile d'augmenter le plafond autorisé applicable dans le calcul pour l'octroi de l'allocation supplémentaire.

*Accidents du travail**(pensions des veuves de mutilés : mariage postérieur à l'accident).*

4756. — 29 septembre 1973. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que plus de 100.000 accidentés du travail sont affectés d'une incapacité permanente, dont 25 p. 100 sont représentés par des mutilations plus ou moins graves. Il lui expose également que, dans la grande majorité des cas, l'assistante du mutilé est son épouse et qu'en cas de décès du mutilé sa veuve ne peut recevoir une pension — égale à 30 p. 100 du salaire de la victime — qu'à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident et que le décès soit reconnu directement imputable aux conséquences de l'accident. Il attire son attention sur l'injustice qui consiste à priver de pension une veuve de mutilé pour la raison que le mariage était intervenu postérieurement à l'accident et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable.

*Assurance maladie**(indemnités journalières : calcul sur les salaires réels).*

4761. — 29 septembre 1973. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'injustice que ressentent les salariés d'un certain nombre d'entreprises vis-à-vis de l'indemnité journalière qui leur est versée en cas de maladie, lorsque cette indemnité ne peut être réajustée en fonction des augmentations de salaires intervenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réviser le code de la sécurité sociale pour que les indemnités journalières, en cas de maladie, soient automatiquement calculées sur les salaires réels, que ceux-ci résultent ou non de conventions collectives.

*Aide sociale (répartition des subventions de l'Etat entre les départements : révision des critères).*

4762. — 29 septembre 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les critères de répartition des subventions d'aide sociale aux départements n'ont pas été révisés depuis longtemps. Il souligne que cette absence de révision est la cause d'injustices notoires, du fait que la situation financière de nombreux départements s'est considérablement modifiée. Il signale en particulier que le département de Meurthe-et-Moselle est l'un des départements qui reçoit les taux les plus faibles de subventions de l'Etat pour ses dépenses d'aide sociale, et le département de Lorraine qui reçoit la contribution la plus faible, alors que sa situation financière s'est alourdie de nombreuses charges, et s'est détériorée par suite de fermeture d'entreprises ou de réduction d'effectifs dans d'autres; il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prévu de prendre pour procéder à une révision et à la remise en ordre que l'équité rend nécessaires.

*Allocation de logement (attribution aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).*

4786. — 29 septembre 1973. — **M. Herxog** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleurs étrangers immigrés séparés de leur famille ont à charge, en plus du loyer du logement occupé par leur famille, dans leur pays d'origine, un second loyer correspondant à leur logement en qualité de travailleurs isolés. Généralement, ces travailleurs s'efforcent de faire parvenir la plus grande partie de leur salaire à leur famille. Pour cela ils acceptent souvent de se loger dans des taudis à bas prix plutôt que dans un foyer-hôtel dont le loyer actuel est de l'ordre de 200 francs par mois. L'allocation logement attribuée en particulier par la loi du 16 juillet 1971 aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, par exemple à ceux qui résident en foyer de jeunes travailleurs ou louent un appartement de type F 1 correspondant aux conditions légales de salubrité, devrait pouvoir être étendue aux travailleurs immigrés ayant charge de famille. Une telle mesure atténuerait la charge du loyer en foyer-hôtel, les rendant plus accessibles. De même elle rendrait plus accessible le marché immobilier et locatif et inciterait les travailleurs déplacés à rechercher un habitat normal et intégré à la population locale, ce qui allégerait d'autant les charges imposées par la création de foyers-hôtels. Enfin, elle libérerait certains travailleurs déplacés, qui logés par leur entreprise, sont trop dépendants de celle-ci. Elle entraînerait enfin la disparition des « marchands de sommeil ». Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 16 juillet 1971 qui tiendrait compte des suggestions qui viennent d'être exposées.

*Assurance-invalidité (calcul des pensions pour incapacité au travail sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen).*

4792. — 29 septembre 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les pensions pour incapacité au travail seront calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen, alors que celles liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 l'ont été sur le taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles pour faire bénéficier les anciennes pensions du régime applicable aux nouvelles.

*Assurance invalidité (calcul des pensions pour incapacité au travail sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen).*

4801. — 29 septembre 1973. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité n'est pas applicable aux assurés dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une disposition spéciale permettant de supprimer la discrimination qui a été ainsi établie entre deux catégories d'invalides, au détriment des plus anciens pensionnés, en accordant aux invalides du deuxième et du troisième groupe le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base, quelle que soit la date à laquelle leur pension a été liquidée.

*Vaccination (remboursement du vaccin antigrippal).*

4806. — 29 septembre 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le non-remboursement des vaccins antigrippaux par la sécurité sociale n'est pas en contradiction avec la déclaration qu'il a faite le 14 septembre dernier concernant les vaccinations et dans laquelle il considérait qu'elles représentent « une des meilleures formes de l'assurance maladie et certainement l'une des moins coûteuses ».

*Vaccinations (harmonisation des législations européennes).*

4807. — 29 septembre 1973. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° que la plupart des pays du Marché commun n'exigent de leur population qu'une seule vaccination (antivaricelle); 2° que les Pays-Bas reconnaissent, dans le domaine des vaccinations, l'objection de conscience; 3° que l'Angleterre ne connaît aucune obligation vaccinale depuis 1949 et déconseille la vaccination antivaricelle de masse depuis 1971; 4° que la France connaît à ce jour cinq obligations vaccinales. Il lui demande : sur quelles bases il pense qu'une harmonisation des législations pourra se faire en matière vaccinale; si le renforcement des sanctions à l'encontre des réfractaires aux vaccinations (décret n° 75-502) ne va pas constituer un obstacle supplémentaire à cette harmonisation.

*Assurance maladie (transfert d'un malade d'un hôpital psychiatrique dans une maison de retraite).*

4821. — 29 septembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées pour assurer le transfert des malades stabilisés d'un hôpital psychiatrique dans une maison de retraite ou un hospice. Il lui fait observer, en effet, que les malades transférés perdent le bénéfice de la sécurité sociale tandis que l'administration appréhende leurs ressources en compensation de leurs frais d'hébergement. Il existe donc une différence considérable entre la situation de l'assuré social pris en charge à 100 p. 100 en hôpital psychiatrique et celle de l'hospitalisé qui part en hospice ou en maison de retraite. Dès lors, il est très difficile aux hôpitaux psychiatriques de pratiquer une politique de déchargement pourtant souhaitée par la plupart de leurs conseils d'administration. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais aux difficultés ci-dessus signalées.

*Equipement sanitaire (création ou extension de cliniques privées).*

4825. — 29 septembre 1973. — **M. Séné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que plusieurs membres de la commission régionale de l'hospitalisation ont appelé son attention sur l'absence de coordination entre la procédure d'octroi de permis de construire et celle de l'autorisation de création ou d'extension des cliniques privées. A plusieurs reprises il a été constaté que des permis de construire avaient été accordés et, par

aute, les travaux entrepris, alors que la commission régionale n'avait pas encore émis son avis. Des avis défavorables ont été émis alors que les constructions ou extensions étaient très avancées. Cela constitue un moyen de pression inadmissible soit sur les membres de la commission régionale, soit sur ceux de la commission nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce grave problème.

*Accidents du travail (candidats aux fonctions d'agent enquêteur en matière d'accident du travail).*

4843. — 29 septembre 1973. — M. Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que le soin d'inscrire les dossiers des candidats aux fonctions d'agent enquêteur en matière d'accidents du travail, incombe aux directeurs régionaux de la sécurité sociale ; 2° qu'aux termes de l'article 45 du décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, le directeur régional « peut inviter les préfets et les maires à lui fournir tous renseignements qu'il juge utiles sur les candidats ». Il demande de lui faire connaître : 1° si l'enquête — ordonnée par le préfet à la demande du directeur régional — effectuée par les services de police ou de gendarmerie sur la conduite, la moralité, la réputation et les différents lieux de résidence du candidat, ne lui paraît pas superflue et vexatoire à la fois lorsqu'elle concerne des fonctionnaires issus des corps de la police ou de la gendarmerie nationale qui : a) ayant atteint la limite d'âge ont fait valoir leurs droits à la retraite ; b) totalisent plus de trente années de fidèles et loyaux services civils et militaires envers l'Etat et offrent, de ce fait, toutes garanties morales et autres requises ; c) n'ont pas démerité tout au long de leur carrière, généralement couronnée par l'honorariat dans le grade qui leur a été conféré lors de l'admission à la retraite ; d) ont fourni un dossier complet, permettant, d'une part, au directeur régional de s'assurer qu'ils possèdent les aptitudes et la compétence nécessaires et présentent les garanties voulues, et comprenant, d'autre part, une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il est à même d'exercer l'activité envisagée, qu'il dispose du temps nécessaire pour procéder aux enquêtes dans les délais prévus et qu'il n'existe enfin aucune incompatibilité entre leur activité éventuelle ou, le cas échéant, celle du conjoint (par exemple activité commerciale) et les fonctions d'agent enquêteur ; 2° si ladite enquête ne pourrait pas, dans l'avenir, être supprimée pour ces catégories de fonctionnaires retraités.

*Sécurité sociale (exonération des cotisations dues par les ateliers artisanaux employant des handicapés physiques).*

4858. — 29 septembre 1973. — M. Lecanust demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour faciliter le reclassement professionnel et la réintégration sociale des handicapés physiques il ne serait pas possible d'accorder aux ateliers artisanaux de fabrication de poteries et autres articles employant uniquement des handicapés physiques une exonération des cotisations dues par eux aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

*Moisons de retraite mutualistes (remboursement des prêts à la construction : durée de l'amortissement).*

4864. — 29 septembre 1973. — Mme Thome-Patinôtre signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des associations ou groupements mutualistes qui ont fait construire des maisons de retraite pour leurs propres adhérents, admettent cependant, dans leur établissement, des personnes bénéficiant de l'aide sociale aux personnes âgées. La plupart de ces groupements, qui poursuivent un but à caractère non lucratif, ont dû contracter des emprunts soit auprès du Crédit foncier de France, soit au Comptoir des entrepreneurs et des divers organismes spécialisés dans les prêts à la construction pour réaliser leur but. En règle générale, les prêts qui leur ont été consentis, sont remboursables en vingt ans au minimum. Ces établissements sanitaires doivent donc prévoir dans leur projet de budget, une dépense égale au versement qu'ils doivent effectuer chaque année aux organismes prêteurs susvisés. Or, dans certains départements, les services préfectoraux contestent cette manière de voir, au motif que dans le secteur sanitaire public, les amortissements sont étalés sur cinquante années environ. Il serait regrettable que ces groupements qui, je le rappelle, poursuivent un but non lucratif et apportent, en quelque sorte, leur concours au service public hospitalier pour lui permettre de satisfaire les besoins qui sont immenses, soient amenés à ne plus admettre dans leur établissement des pensionnaires bénéficiaires de

l'aide sociale. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe des textes régissant la question et, dans la négative, si la position de ces associations ou groupements mutualistes, lui paraît susceptible d'être prise en considération.

*Hôpitaux (personnel) : revendications.*

4866. — 29 septembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions difficiles dans lesquelles les personnels des établissements hospitaliers exercent leur métier avec un dévouement et une compétence unanimement reconnus. Il lui rappelle que les intéressés présentent depuis de nombreuses années des revendications justifiées relatives à leur reclassement, à la situation des auxiliaires, à la non-application de la loi sur la formation continue et au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quand seront appliquées aux personnels hospitaliers les dispositions de la loi relative à la formation permanente ; 2° les raisons pour lesquelles n'a pas été reconsidéré le régime indemnitaire imposé à ces personnels, qu'il s'agisse de l'indemnité pour travail intensif de nuit, de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés ou de toutes autres indemnités dont les taux sont souvent dérisoires et les modalités d'attribution compliquées ; 3° comment sont attribués les sièges de représentants du personnel au conseil supérieur de la fonction hospitalière et dans quelle mesure il est tenu compte des avis de cet organisme dans l'élaboration des diverses circulaires ministérielles ; 4° les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire le nombre des effectifs auxiliaires et augmenter celui des écoles de personnels paramédicaux.

*Etablissements scolaires (conseils des établissements d'enseignement secondaire : bénéfice de la législation sur les accidents du travail pour les membres bénévoles).*

4867. — 29 septembre 1973. — M. Lafay signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les membres bénévoles des conseils des établissements d'enseignement secondaire ne sont pas, en l'état actuel des textes, couverts dans leurs fonctions par la législation relative aux accidents du travail. Il semble que cette lacune pourrait être palliée par un additif au décret n° 63-380 du 8 avril 1963 qui fixe, conformément au sixième alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, la liste des organismes dont les membres bénévoles bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir dans ce sens un aménagement de la réglementation.

*Assurance vieillesse (attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant titulaire d'un avantage vieillesse personnel).*

4883. — 29 septembre 1973. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son prédécesseur, en réponse à une question écrite (n° 27388, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 10 du 10 mars 1973), faisait état de ce que le Gouvernement avait conscience du caractère rigoureux de la règle ne permettant pas au conjoint survivant titulaire d'un avantage de vieillesse personnel au titre de la sécurité sociale, de bénéficier d'une pension de réversion. Il ajoutait que dans le cadre de la politique de progrès social poursuivie, des études étaient menées en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, la solution qui a pu être dégagée afin qu'une suite favorable soit donnée aux légitimes revendications des intéressés.

*Assurance vieillesse (pension de réversion du chef de premier mari).*

4885. — 29 septembre 1973. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le caractère insolite de la décision de refus opposée à Mme veuve L., née R., domiciliée 139, rue d'Aboukir, et libellée comme suit : « selon les instructions ministérielles du 3 août 1964, les droits d'une veuve à un avantage de réversion du chef de son premier mari ne peuvent être reconnus que si son second mari a été lui-même titulaire du régime des salariés ». Dans l'hypothèse considérée, la durée du second mariage n'avait pas excédé quatre mois. L'intéressant souhaiterait que lui soit précisée la nature du lien de cause à effet qui existerait entre les situations juridiques des premier et second maris. Il lui rappelle que le premier mariage

avait, dans l'hypothèse considérée, une durée de trente-huit années, et le second, comme il a été dit plus haut, de quatre mois. L'intervenant observe, toute révérence gardée, que le second mariage, en tous ses effets, a été vraiment maléfique pour la veuve. Si l'on peut accepter la condition d'une durée maximale du second mariage, on imagine mal l'obligation d'une similitude des situations sociales des deux époux successifs.

*S. N. C. F. (conférences régionales d'usagers).*

4727. — 29 septembre 1973. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question du 28 juin 1973 à laquelle il a été répondu par une insertion au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1973. Il lui demandait dans sa question n° 2940 s'il n'estimait pas souhaitable que la S. N. C. F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France. Il ressort de la réponse que la question n'a pas été comprise ou qu'elle n'a pas été étudiée car il apparaît particulièrement surprenant que le ministre considère le problème réglé par un arrêté de 1943 dont la date n'est pas précisée (sans doute celui du 20 avril 1943) et qui chargeait les offices des transports et des P. T. T. d'une compétence régionale en la matière. Cette réponse ne tient pas compte : 1° de la régionalisation récente des services de la S. N. C. F. ; 2° de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ; 3° enfin, se réfère à un arrêté pris par des ministres du Gouvernement de Vichy, à une époque où la France était sous l'occupation ennemie et où toute représentation nationale ou locale par voie d'élection avait été supprimée. Une telle référence à une sombre époque de notre histoire heureusement révelue, où la concertation n'était ni organisée ni possible, est surprenante. En conséquence, il renouvelle sa question en lui demandant s'il n'envisage pas d'instituer des conférences régionales d'usagers de la S. N. C. F. telles qu'elles sont organisées pour Electricité de France et Gaz de France par le décret n° 57-863 du 31 juillet 1957 modifié par le décret n° 70-853 du 16 septembre 1970, les nominations des membres effectuées rationnellement par les préfets de région, conformément aux instructions et directives de **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, et le fonctionnement de ces organismes paraissant donner toute satisfaction tant aux grands services nationaux qu'elles concernent qu'aux populations représentées.

*Emploi (entreprise de Monthairons [55] : fermeture).*

4769. — 29 septembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'une usine de meubles de style a pris la décision de fermer ses portes et de licencier 125 ouvriers ; que dans l'état actuel des discussions, le rachat de l'usine entraînerait la suppression de la moitié des effectifs puisque 55 ouvriers seulement seraient réembauchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le réembauchage de tous les ouvriers licenciés ; l'application des propositions syndicales, à savoir : la suppression du travail à la tâche ; semaine de quarante heures sans diminution de salaire ; préretraite à cinquante-huit ans et soixante ans pour les ouvriers qui le désireraient.

*Travail (hygiène et sécurité : opération des locaux ; niveau sonore).*

4785. — 29 septembre 1973. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les modalités d'application de l'article 5 du décret du 10 juillet 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité. Aux termes de cet article, les locaux fermés affectés au travail et non situés au sous-sol doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur le dehors. Ces prescriptions impliquent qu'une dérogation doit être demandée systématiquement lorsque les locaux sont destinés à être aveugles parce que situés en partie centrale du bâtiment ou équipés de châssis fixes et, partant, d'être ventilés mécaniquement, comme c'est déjà le cas dans la plupart des bâtiments climatisés, les techniques modernes conduisant en effet à construire des bâtiments le plus étanche possible pour limiter les introductions d'air parasite et lutter contre le bruit. Il apparaît donc que l'article en cause soit à modifier pour éviter de devoir recourir à une dérogation permettant d'appliquer des méthodes de construction appelées à se généraliser tous les jours davantage. Par ailleurs, le décret n° 89-348 du 12 avril 1969 fait obligation aux chefs d'établissement de main-

tenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé. Or aucun texte ne paraît avoir précisé la seuil au-delà duquel les travailleurs ne sont plus protégés. Seul, un document émanant de la commission d'étude du bruit et transmis au ministère de la santé publique paraît avoir abordé ce problème mais en limitant la diffusion de cette étude à une « recommandation » pouvant être donnée par ce département ministériel. Afin de rendre efficace le décret du 12 avril 1969 et permettre aux techniciens de procéder à des installations adéquates, il lui demande s'il entend faire définir les courbes limites de niveau sonore à ne pas dépasser sur les lieux de travail.

*S. N. C. F. (fermeture de lignes dans la région nantaise).*

4771. — 29 septembre 1973. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les fermetures de lignes de chemin de fer qui affectent la région nantaise. La fermeture de la gare de Saint-André-des-Eaux prévue pour le 30 septembre 1973 et l'annonce de la suppression des lignes La Baule—Guérande et Saint-Nazaire—Le Gâvre, provoquent le plus vif mécontentement chez les cheminots concernés qui ont déjà été durement touchés par les précédents « programmes de réorganisation ». La substitution de liaisons routières ne saurait, par ailleurs, répondre aux besoins des usagers et à ce qu'ils ont en droit d'attendre d'un service public de transports. Il lui demande s'il envisage de revoir la décision de fermeture des lignes mentionnées et de modifier les orientations d'une politique de transport qui va à l'encontre du développement économique et social de cette région, ainsi que des intérêts des cheminots et de la population.

*S. N. C. F. (fermeture de lignes dans la région du Doubs).*

4779. — 29 septembre 1973. — **M. Depletri** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives protestations que suscitent les propositions, faites par la direction de la S. N. C. F., de fermetures de lignes de chemin de fer dans la région du Doubs. Ces propositions concernent notamment : la suppression totale du service omnibus voyageurs entre Pontarlier et Mouchard avec substitution routière ; la suppression partielle avec substitution routière du service omnibus voyageurs entre Dôle et Mouchard ; la suppression pure et simple sans substitution de deux autorails entre Pontarlier et Mouchard. De plus, des pourparlers sont en cours avec les autorités suisses en vue de fermer le poste frontière de Locle. Cette décision entraînera la fermeture de la ligne voyageurs Valdahon—Morteau et l'exploitation en trafic restreint de la même ligne pour les marchandises, ainsi que la fermeture des lignes Pontarlier—Gilley et Morteau—Le Locle. Ces mesures, qui s'inscrivent dans une politique de démantèlement du service public de la S. N. C. F. au mépris de l'intérêt des usagers, aggraveraient encore, si elles étaient appliquées, la situation de sous-développement économique de cette région. D'autre part, l'intensification de la circulation qui résulterait des substitutions routières viendrait augmenter les dangers de la circulation dans un secteur où la neige et le froid rendent difficilement praticable pendant une grande partie de l'année un réseau routier insuffisamment adapté. Il lui demande donc s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que les lignes susnommées soient maintenues en activité normale.

*S. N. C. F.*

*(transports des animaux vivants ; envois de pigeons voyageurs).*

4798. — 29 septembre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972, « les animaux vivants et denrées périssables ne sont plus acceptés en messageries, faute pour le service national des messageries (Sernam) de pouvoir leur garantir pendant la totalité de l'exécution du contrat de transport les soins requis » (article 3 des conditions générales du tarif messageries). Il en résulte que les sociétés colombophiles expédiant des paniers de pigeons voyageurs doivent effectuer, désormais, leurs envois aux conditions du tarif des colis express, ce qui les oblige à supporter des tarifs très majorés et obérant considérablement leurs finances, les mettant pratiquement dans l'obligation de renoncer aux compétitions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir la prise en charge par les finances publiques de la perte de recettes qui découlerait pour le service des messageries d'un retour aux dispositions antérieures, ou si, pour le moins, il ne pourrait être envisagé, en liaison avec **M. le ministre des armées**, l'octroi de subventions spéciales de transport aux sociétés colombophiles pour leur permettre de poursuivre normalement leurs activités.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le délai supplémentaire d'un mois**  
**suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Bois et forêts (déboisements du massif de Grosbois [Val-de-Marne]).*

3685. — 28 juillet 1973. — M. Kallnsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la question écrite n° 530 du 26 avril 1973 à laquelle il ne lui a toujours pas répondu. Cependant, les déboisements dans le massif forestier de Grosbois (Val-de-Marne) entamés au début de l'année 1973 se sont poursuivis en violation de tout texte réglementaire. L'arrêté n° 71-149 portant approbation du numéro 54 a été signé le 30 juin 1971. Celui-ci comportait la protection particulière du domaine de Grosbois et mentionnait : « Cette servitude a essentiellement pour but de maintenir en leur état actuel les ensembles boisés d'une certaine superficie dont la présence est essentielle. Elle a pour conséquence d'interdire toute construction, sauf celle qui s'avérerait indispensable pour les besoins de l'exploitation ». Par ailleurs, le règlement d'urbanisme précisait : « Tout défrichement ou déboisement y est interdit ». Le plan d'occupation des sols de la commune de Boissy-Saint-Léger vient d'être publié par arrêté préfectoral en date du 12 juin 1973. Il confirme que les espaces boisés classés (donc le parc du château de Grosbois) sont soumis au décret n° 58-1458 du 31 décembre 1958, et notamment l'article 2, le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 ainsi que par l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation introduit par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il a néanmoins introduit dans le règlement d'urbanisme du plan d'occupation des sols le paragraphe suivant, en contradiction formelle avec les textes susmentionnés : « Néanmoins, dans le terrain classé TCa l'extension du centre hippique (élevage-entraînement) pourra se faire dans le cadre d'un plan d'ensemble adopté après avis de la municipalité et du comité d'aménagement de la région parisienne (C. A. R. P.) ». Par interprétation extensive de ce texte, M. le préfet du Val-de-Marne vient de m'écrire que : « Le plan d'occupation des sols de Boissy-Saint-Léger élaboré depuis quelques mois vient d'être publié par arrêté du 12 juin 1973. Ce plan tient compte de l'avis donné par le C. A. R. P. en 1962 et permet de délivrer la demande en autorisation de construire 216 boxes à chevaux qui rentre dans le cadre des aménagements ayant reçu l'avis favorable du C. A. R. P. ». Il ressort de tous ces faits que des déboisements considérés à juste titre par de très nombreux Val-de-Marnais comme scandaleux, se font en violation des lois. Les faits prouvent qu'ils ont même eu lieu bien avant que le plan d'occupation des sols ne soit publié. Compte tenu de l'urgence du problème posé depuis trois mois et des raisons de constructions prochaines qui créeraient alors une situation irréversible, il lui demande s'il peut lui indiquer quel a permis ces déboisements et quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à tous permis de construire et imposer au propriétaire, la Société d'encouragement du cheval français, le reboisement des zones déboisées dans le massif de Grosbois sous contrôle de l'office national des forêts.

*Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés*  
*des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac).*

3690. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973, il avait appelé la bienveillante attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal, pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés aux taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraîchères, céréales, tabac,...) et quelquefois même par les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 875 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devaient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés,

il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1° report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs ; 2° échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974 ; 3° aide aux investissements pour la reconstitution des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales) ; 4° règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépage ; 5° enfin et surtout mise sur pied d'un système d'assurances supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession et pour toutes les productions qui remplaceraient le système existant dont se plaignent à juste titre tous les intéressés.

*Alcools (maisons spécialisées dans la mise en bouteille du cognac en dehors de la zone de Cognac).*

3778. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de certains négociants de cognac installés souvent depuis plus d'un siècle en Gironde, et dont l'activité paraît être menacée par un projet de loi dont il est question, rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans la région délimitée. Depuis leur fondation, un certain nombre de maisons ont traditionnellement procédé au conditionnement de leur cognac dans leurs chais jaune d'or de Bordeaux sous le double contrôle des contributions indirectes et du bureau national du cognac. Elles emploient une main-d'œuvre locale, elles ont recours aux services des industries de la région bordelaise, elles se servent des facilités portuaires de Bordeaux. Un projet de loi rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans une région délimitée aurait de graves conséquences sur l'activité de ces maisons et sur l'emploi, si une clause n'était pas insérée dans le texte en faveur, par exemple, des négociants qui mettent en bouteille depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer en faveur des maisons spécialisées situées en dehors de la zone du cognac, dans le cadre du projet de loi envisagé.

*Fromages (crise du marché des fromages à pâte pressée cuite).*

3792. — 28 juillet 1973. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du marché des pâtes pressées cuites (emmental, comté, beaufort). Il lui fait observer en effet que, devant le développement de la fabrication de ces pâtes dans l'Ouest, les producteurs de l'Est central subissent une concurrence qui n'a pas été prévue et à laquelle l'organisation actuelle du marché ne permet pas de faire face. En outre, l'Etat a pris en faveur des producteurs des régions de l'Ouest des mesures de soutien, alors que des mesures équivalentes n'ont pas été accordées aux producteurs de la région des Vosges aux Savoies. Le conseil d'administration de la Confédération régionale du gruyère, réuni le 5 juin à Bourgen-Bresse, a estimé que la perte des producteurs de cette région atteindrait 6 centimes au kilogramme de lait par rapport à 1972 et 12 centimes par rapport au nouveau prix indicatif européen, soit pour l'ensemble des producteurs intéressés une somme voisine de 200 millions de nouveaux francs. Aussi, la confédération a demandé : 1° que le Gouvernement français demande à la commission de Bruxelles que le Marché commun intervienne afin de régulariser le marché des pâtes pressées cuites et que la France fasse, le cas échéant, le nécessaire seule, si nos partenaires européens ne sont pas d'accord pour une intervention communautaire ; 2° l'attribution de moyens suffisants au Groupement des exportateurs afin que celui-ci cherche des débouchés à l'extérieur de la Communauté européenne ; 3° l'indemnisation des producteurs de l'Est central qui ont financé les excédents laitiers français en subissant la baisse des cours et l'accroissement du stockage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs et pour répondre aux inquiétudes dont ils viennent de saisir les parlementaires des régions concernées.

*Manifestations (rassemblement de cultivateurs à Poitiers le 11 juillet ; action de la police).*

3736. — 28 juillet 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des faits qui se sont déroulés à Poitiers. Le mercredi 11 juillet, les charges de C. R. S. contre les milliers de cultivateurs rassemblés se sont traduites par de nombreux blessés et des dégâts que l'on peut estimer à plus de 300.000 F. Cette situation fait suite à un autre affrontement au cours

du mois de juin où les C. R. S. étaient également intervenus violemment contre des milliers de cultivateurs rassemblés au centre d'insémination artificielle de Lavoux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les différentes mesures prises contre le centre d'insémination artificielle ont été ressenties par les 10.000 utilisateurs de ce centre comme des provocations. (C'est ainsi que le conseil municipal de Lavoux et les maires du canton de Saint-Julien-l'Ars ont, à la fois, réprovoqué les méthodes employées à l'égard du centre et les violences des forces de police) ; 2° s'il ne pense pas que la réquisition des films et des photos à l'O. R. T. F. Poitou-Charentes et aux agences des quotidiens Centre-Presse et La Nouvelle République constitue une atteinte au secret professionnel indispensable à la liberté de la presse ; 3° s'il ne croit pas que l'inculpation en vertu de la loi anticasseurs de deux responsables agricoles de la Vienne exprimant leur mécontentement légitime peut constituer un procédé dangereux et permettre l'utilisation de toute provocation ou manipulation tendant à abuser l'opinion publique afin de couvrir des actes autoritaires et répressifs portant atteinte aux libertés, au droit d'expression et de manifestation.

*Baux de locaux d'habitation (loyers des locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A).*

3668. — 28 juillet 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite du décret du 30 juin 1967 qui a libéré les locaux des catégories exceptionnelle et I, de nombreuses décisions judiciaires permettent semble-t-il de considérer comme définitive la non-application du texte précité, aussi bien aux locaux classés à tort dans l'une ou l'autre des catégories libérées qu'aux locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A. Par contre la question de la fixation du prix des loyers concernant les locaux classés dans la catégorie intermédiaire entre I et II A a donné lieu à de nombreux jugements ou arrêts parfois contradictoires. C'est ainsi que dans la région parisienne le tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé à de nombreuses reprises pour l'application à ces cas particuliers de la majoration prévue pour la catégorie II A. Par contre la cour d'appel a apporté au problème une solution très différente en décidant que le loyer doit être déterminé par la moyenne entre le prix libre fixé par expertise et le prix applicable en catégorie II A. En vue de mettre un terme à une telle situation préjudiciable à tous les intéressés et qui dure depuis plus de cinq ans, il est demandé si le ministre n'estime pas opportun de compléter avec précision par voie réglementaire le décret du 30 juin 1967.

*Servitudes (servitude de passage résultant de l'enclavement d'un lot).*

3811. — 28 juillet 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : une personne est copropriétaire d'une résidence formée par une propriété et un parc, inclus tous deux antérieurement dans un vaste domaine ayant accès à la voie publique. Lors de la vente de ces biens, le propriétaire du domaine conserva un terrain résiduel qui se trouva alors enclavé et inscrit, dans l'acte de vente notarié, une servitude de passage à travers le lot vendu au bénéfice du terrain résiduel enclavé. L'état d'enclavement était donc né de la division du fonds commun originel, selon l'article 684 du code civil, et, corollairement, la servitude de passage, conventionnelle puisqu'elle est inscrite dans l'acte de vente notarié, était bien née de cet état d'enclavement. Pendant quarante-huit ans, le fonds dominant, bénéficiaire de la servitude, était resté nu et libre de construction. En 1965, il était désenclavé, aux termes de l'article 682 du code civil, par la réalisation d'une voie publique communale. Or ce terrain a été acquis récemment par un promoteur immobilier qui, bien que le sachant désenclavé, entend user de la servitude dont il dispose pour desservir un lotissement important en cours de réalisation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, dans la situation qu'il vient de lui exposer, la valeur juridique de l'article 685-1 du code civil lorsqu'il s'agit d'un fonds dominant enclavé par suite de la division d'un domaine commun, c'est-à-dire d'une servitude résultant de cette division et figurant comme telle dans un acte de vente notarié, à partir du moment où ce fonds dominant est désenclavé normalement.

*Handicapés*

(établissements : institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sercelles).

3746. — 28 juillet 1973. — M. Cenacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sercelles. En effet, cet établissement moderne, construit en 1971, accueille cent vingt enfants répartis en huit groupes de quinze élèves. Or, le ministère de l'éducation nationale n'accorde que quatre postes budgétaires d'enseignants

spécialisés et n'a toujours pas signé de protocole avec l'I. M. E. Cette situation dramatique met en cause les chances de réadaptation scolaire et sociale des enfants qui y sont accueillis. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il envisage de signer le protocole avec l'I. M. E. Henri-Wallon ; 2° de doter cet établissement d'au moins huit postes budgétaires d'enseignants spécialisés.

*Santé scolaire (suppression du service de santé scolaire).*

3803. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît le service de santé scolaire et plus particulièrement depuis que ce service a été transféré du ministère de l'éducation nationale à celui de la santé publique, en 1964. Ces difficultés tiennent particulièrement au recrutement du personnel. Sans doute, son prédécesseur a-t-il déclaré au début de l'année que les médecins scolaires bénéficieraient de nouveaux statuts, que leur situation serait alignée sur celle des médecins de la protection maternelle et infantile et que les médecins contractuels recevraient une indemnité de sujétion. Il ne semble pas que des décisions aient déjà été prises à cet égard et il n'est pas évident que les mesures envisagées permettront de résoudre ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas que des meilleurs résultats pourraient être obtenus par la suppression du service de santé scolaire, le rôle préventif de ce service pouvant être confié aux médecins praticiens. Il semble en effet possible de demander aux enfants scolarisés de présenter chaque année, par exemple à la rentrée scolaire, un certificat médical émanant du médecin de famille. Si une telle solution était retenue, le remboursement des dépenses correspondant à cette visite pourrait être effectué à plein tarif par la sécurité sociale. Il y a lieu de remarquer que de telles visites préventives ne peuvent qu'être favorables à l'équilibre financier de la sécurité sociale, puisqu'elles permettraient sans doute de déceler à temps des débuts d'affections et par là même de réduire les dépenses médicales que celles-ci pourraient mettre à la charge de la sécurité sociale.

*Aérodromes (région parisienne : problèmes de sécurité et de nuisances).*

3721. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment : 1° s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements ; 2° s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation ; 3° s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plate-forme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

*Aérodrome (Toussus-le-Noble).*

3724. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

*Mutualité sociale agricole (prêts aux établissements de soins).*

4146. — 25 août 1973. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, par un arrêté conjoint du 13 mars 1973, son collègue de l'économie et des finances et lui-même ont fait obligation aux caisses de mutualité sociale agricole d'assurer les prêts d'action sanitaire et sociale consentis aux établissements de soins publics et privés d'un intérêt annuel minimal de 5 p. 100. Cette décision a suscité une légitime émotion parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, qui ne comprennent pas qu'on les oblige à réclamer un intérêt aux hôpitaux et autres établissements de soins, intérêt qui vient grever les frais de journée et, par là même, accroître les charges qui doivent supporter les caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, d'abroger l'arrêté du 13 mars 1963 visé ci-dessus.

*Baux ruraux (à long terme : prolongation d'un bail en cours ; ménage de preneurs).*

4175. — 25 août 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si un bail rural en cours, d'une durée inférieure à dix-huit ans, peut être prorogé par un acte additif comportant les clauses prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, pour porter sa durée à dix-huit ans. Dans la négative il souhaiterait savoir s'il est nécessaire de résilier le bail en cours et d'en conclure un nouveau. Lorsqu'un bail rural a été passé par des preneurs (mari et femme non séparés de biens contractuellement) qui se sont engagés conjointement et solidairement, si la femme remplit seule les conditions d'âge imposées par la loi précitée, il lui demande si le bail de longue durée peut être conclu au profit des deux époux ou de la femme seule.

*Lait et produits laitiers  
(vœu de la chambre d'agriculture de la Manche).*

4187. — 25 août 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le vœu adopté le 15 juin 1973 par la chambre départementale de l'agriculture de la Manche. Il lui fait observer que les intéressés signalent que le département de la Manche est opposé à toute péréquation du prix du lait entre les différentes régions de France et s'inquiète de la création d'un office du lait dont le résultat risquerait de réduire l'étendue des débouchés, et porterait ainsi atteinte à la spécialisation laitière ainsi qu'à la rentabilité des investissements. La chambre d'agriculture a donc demandé qu'un organisme interprofessionnel soit constitué, dont l'objet serait d'organiser, grâce à une taxe parafiscale, la publicité relative à la consommation des produits laitiers, et notamment du beurre. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu.

*Accidents du travail (dans l'agriculture : aides bénévoles).*

4196. — 25 août 1973. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 25 octobre 1972, transférant à la mutualité sociale agricole les accidents du travail dans l'agriculture, a exclu de son champ d'application la garantie accordée aux aides bénévoles. Or, dans de nombreuses exploitations, petites et moyennes, des membres de la famille de l'exploitant, apportent souvent, notamment pendant les vacances, une aide bénévole pour les travaux agricoles. Dans l'ancien système, ils étaient garantis par les contrats conclus auprès des compagnies d'assurances qui prenaient simplement comme base le revenu cadastral et le nombre de journées de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure la garantie de ce risque dans le contrat prévu par la mutualité sociale agricole.

*Communauté européenne (déclaration du ministre de l'agriculture concernant un membre de la commission).*

4198. — 25 août 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il n'ignore certainement pas que les personnalités désignées par le conseil des ministres (c'est-à-dire y compris par la France) pour siéger à la commission des Communautés européennes ont toutes prêté serment et se sont engagées à faire preuve de l'indépendance la plus totale, tant vis-à-vis de leur pays d'origine que d'éventuels intérêts particuliers. En conséquence, l'affirmation de M. le ministre, prétendant que M. Soames de nationalité britannique et responsable des relations extérieures de la Communauté au sein de ladite commission, « défend les intérêts de ses industriels sucriers » est une affirmation particulièrement grave, et met en cause le fonctionnement même des institutions de la Communauté. Si elle est fautive ou non vérifiée, indépendamment de son caractère diffamatoire, elle ne pourrait qu'être de nature à compromettre gravement le climat de confiance qui doit exister entre les pays membres de la Communauté et vis-à-vis des institutions chargées de promouvoir la construction européenne, telle que la commission. Il lui demande en conséquence s'il dispose de preuves tangibles fondant une telle affirmation, et si, dans la négative, il ne lui paraît pas indiqué, dans l'intérêt de la France et de la Communauté européenne, de la retirer.

*Retraites complémentaires agricoles (années d'activité requises).*

4210. — 25 août 1973. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que certains régimes de retraite complémentaire exigent quinze

années d'assurance (plus une année de franchise, soit seize années au total), pour l'attribution d'une retraite complémentaire. D'autres caisses, au contraire, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à ces différences fortement préjudiciables aux intéressés relevant des régimes dont les règlements sont les plus rigoureux.

*« Morts pour la France » (attribution de cette mention aux victimes du devoir en temps de paix)*

4176. — 25 août 1973. — M. Damette signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreuses familles ressentent douloureusement l'absence de mention particulière accompagnant le décès d'un proche lorsque celui-ci est tombé, victime du devoir en temps de paix. C'est ainsi que rien ne signale le sacrifice des marins de la *Minerve* ou la disparition, au service du pays, des jeunes gens victimes d'accidents mortels au cours de leur service militaire. Il en est de même pour les fonctionnaires et agents des services publics qui, chaque année tombent, en accomplissant, souvent héroïquement, leur devoir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans des conditions à déterminer, l'attribution de la mention « Mort pour la France » aux catégories de personnes visées ci-dessus ou de prévoir une mention particulière qui, notamment sur les actes d'état civil et sur certains monuments publics, rappellerait le sacrifice consenti au service de la communauté nationale.

*Concurrence déloyale  
(décret d'application de la loi de finances du 2 juillet 1963).*

4155. — 25 août 1973. — M. Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 par suite de l'absence de publication du décret en Conseil d'Etat qui devait fixer la procédure permettant, sous menace d'astreinte, de faire cesser à titre provisoire les actes de concurrence déloyale ou illicite avant qu'il ne soit définitivement statué au fond sur l'action en réparation du préjudice subi du fait de ces actes. Il lui demande les raisons pour lesquelles un texte, ayant force de loi et attendu par les diverses associations luttant contre la concurrence déloyale, n'a jamais pu entrer en application, l'existence en droit commun d'une procédure de référé ne semblant pas constituer une raison suffisante.

4123. — 25 août 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs auxiliaires des impôts ont droit à un congé annuel de même durée que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat soit vingt-neuf jours ouvrables, sous réserve pour les intéressés de se faire remplacer par un fondé de pouvoir qui assure la gestion de la recette auxiliaire et la vente des produits du monopole. Il appelle son attention sur les difficultés rencontrées par les intéressés pour trouver des remplaçants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal qu'ils puissent fermer leurs comptoirs de vente et leurs recettes auxiliaires à tour de rôle et suivant un ordre établi d'un commun accord chaque année entre eux et les directeurs départementaux des services fiscaux. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que très souvent les postes de receveurs bulistes sont attribués à des anciens combattants bénéficiaires d'emplois réservés.

*Finances publiques (mauvaise utilisation des fonds publics).*

4128. — 25 août 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mauvaise utilisation des fonds publics, qui inquiète gravement les contribuables, est avant tout une des conséquences de l'ensemble de la politique gouvernementale favorisant les grandes puissances financières et industrielles au détriment de l'intérêt national; les parlementaires communistes ont eu l'occasion de relever divers scandales sur lesquels, d'ailleurs, toute la lumière est loin d'être faite. Ces jours derniers, monsieur le ministre de l'économie et des finances a été contraint de reprocher à ses collègues du Gouvernement l'existence de graves irrégularités mais l'opinion publique ne comprendrait pas qu'il en reste là. Dans ces conditions, il lui demande en quoi consistent précisément les irrégularités dont le montant atteint une dimension que le ministre de l'économie et des finances juge inquiétante et quels sont les personnes, sociétés ou organismes qui s'y trouvent impliqués.

*Enregistrement (mention de sincérité du prix).*

4131. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 43-IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue à

l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations. Il lui demande si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation, qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification et éviterait une perte de temps inutile.

*Baux commerciaux (crédits de T. V. A. sur les réparations effectuées par le locataire).*

4169. — 25 août 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. A a donné en location un immeuble nu, à usage industriel, moyennant un loyer annuel, hors T. V. A. de 10.000 francs. Il a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers perçus. Au cours de l'année 1972 il a encaissé un loyer de (hors T. V. A. 10.000 + T. V. A. 2.000) 12.000 francs. Au cours de cette même année il a payé des réparations pour un montant (hors T. V. A. 5.000 + T. V. A. 1.000) de 6.000 francs. Il a acquitté la T. V. A. sur les loyers perçus (à 20 p. 100 sur 10.000 = 2.000, crédit 1.000) pour un montant de 1.000 francs. En sorte que le revenu net avant déduction de l'impôt foncier et des abattements a été de : 12.000 — (6.000 + 1.000) = 5.000 francs. M. B a loué lui-même une propriété nue à usage industriel, moyennant un loyer annuel de 5.000 francs avec obligation pour le locataire de lui rembourser le montant des réparations effectuées. Il a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers perçus. Au cours de l'année 1972 il a payé des réparations pour un montant (hors T. V. A. 5.000 + T. V. A. 1.000) de 6.000 francs. Au cours de cette même année il a encaissé de son locataire :

Loyer :	
— Hors T. V. A. ....	5.000 F
— T. V. A. ....	1.000
	6.000
Remboursement de réparations :	
— Hors T. V. A. ....	5.000
— T. V. A. ....	1.000
	6.000
	12.000 F

Il a acquitté la T. V. A. sur les sommes hors taxe reçues de son locataire : (20 p. 100 sur 10.000 = 2.000 — crédit 1.000 = 1.000). En sorte que le revenu net, avant déduction de l'impôt foncier et des abattements a été de : 12.000 — (6.000 + 1.000) = 5.000 francs. Au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques MM. A et B sont donc sur un pied absolu d'égalité. Dans un cas comme dans l'autre le Trésor a perçu en définitive 2.000 francs de T. V. A. Les locataires de A et de B ont exactement déboursé la même somme soit chacun 12.000 francs contre remise d'une facture de 12.000 francs avec décompte au pied de la T. V. A. étant de 2.000 francs. Il semble résulter d'une réponse ministérielle antérieure que le locataire de A bénéficie d'un crédit de T. V. A. de 2.000 francs, tandis que le locataire de B ne bénéficie que d'un crédit d'impôt de 1.000 francs. La somme remboursée au propriétaire au titre des réparations ne lui procurant aucun crédit de T. V. A., bien qu'il s'agisse juridiquement d'une charge augmentative de loyer qui sous le régime des droits d'enregistrement serait considérée, à tous égards, comme un loyer complémentaire. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation qui cheque le bon sens et l'équité.

*Finances locales (T. V. A. : activités industrielles et commerciales exploitées en régie).*

4177. — 25 août 1973. — M. Radus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 12277 (*Journal officiel*, Débat A. N. du 27 février 1973) il disait que M. le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier dernier que le Gouvernement ferait discuter durant la prochaine session parlementaire un texte permettant aux collectivités locales de plazer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales exploitées en régie (régie des eaux, abattoirs, marchés d'intérêt national, etc.). Il ne semble pas que le projet en cause ait été déposé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le dépôt et la discussion de ce texte.

*Fiscalité immobilière (plus-value de cession de terrains à bâtir : réduction des bases d'imposition dans le cas de cession à une société d'économie mixte).*

4180. — 25 août 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose dans son article III-3, III-1 que les bases de l'imposition pour les plus-values sur terrains à bâtir sont diminuées de dix points en cas de cession à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, et, après accord des collectivités locales et avis du service des domaines, à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Par une lettre du 31 mars 1964, M. le ministre de la construction a indiqué que les sociétés d'économie mixte visées à l'article 78-1 du décret du 18 mai 1959 seraient comprises dans la liste qui établirait le décret à intervenir. Deux réponses de M. le ministre de l'économie et des finances à une question écrite de M. Auguste Pinton, sénateur (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Sénat du 9 août 1967) et, à une question écrite de M. de La Malène, député (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Assemblée nationale du 9 novembre 1967) ont confirmé cette décision. Le décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données au service des impôts pour que d'ores et déjà les cessions à titre onéreux de terrains aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960, et dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques soient admises à bénéficier de la réduction de dix points sur les pourcentages des plus-values imposables.

*Patente (réforme ; grève de cet impôt).*

4186. — 25 août 1973. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances rectificative de décembre 1970 prévoyait que « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la patente ». Or, il semblerait que le problème de la patente ne pourrait être discuté qu'à propos du budget de 1975. De ce fait, artisans et commerçants font actuellement la grève de cet impôt tandis que les services du ministère des finances durcissent leurs positions. En conséquence, les agents du Trésor, d'un côté, les artisans et commerçants de l'autre, se trouvent dans une situation intenable. Afin d'éviter qu'elle ne débouche sur des actes regrettables, il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'urgence pour provoquer l'apaisement nécessaire.

*Impôt sur le revenu (non-imposition des allocations de garde d'enfant versées par des entreprises privées).*

4189. — 25 août 1973. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation de garde d'enfant versée à certaines femmes fonctionnaires et à certains agents de l'Etat non titulaires ainsi qu'aux agents hospitaliers n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts. En revanche, les allocations de même nature, versées par certaines entreprises privées, ne bénéficient pas de l'exonération précitée. Ce double régime d'imposition, selon l'origine (fonds publics ou fonds privés) est choquant et apparaît particulièrement injuste s'agissant d'allocations qui répondent dans les deux cas au même objet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la prochaine loi de finances, pour que les allocations de garde d'enfant versées par certaines entreprises privées ne soient pas soumises à l'impôt sur le revenu.

*Saisie (respect de la portion insaisissable du salaire).*

4204. — 25 août 1973. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 14 (alinéa III) de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 : « les blocages de comptes courants, de dépôt ou d'avance, ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou inextinguible du salaire. Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou inextinguible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le code du travail. Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe. Or il apparaît que, nonobstant les dispositions de l'article 14, alinéa III précité, des organismes nationalisés continuent à former opposition sur la totalité des fonds déposés à un compte courant ou d'avance, bien qu'il leur ait été apporté la preuve que ces fonds proviennent de salaires. Pour mettre fin à de semblables

erements, qui ont pour effet de priver de tous moyens d'existence des familles de salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret fixant les conditions d'application soit publié d'urgence, et prévoit, en particulier, que les retenues faites après le 20 décembre 1972 au-delà de la quotité saisissable, qui a déjà pu être prélevée par l'employeur sur opposition régulièrement formée entre ses mains, soient immédiatement remises à la disposition des intéressés.

*Police (majoration des pensions de retraite des inspecteurs d'échelon exceptionnel).*

4206. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la réforme de la catégorie « 3 », les étapes du reclassement en indices majorés des inspecteurs d'échelon exceptionnel de la police nationale (indice brut 535), ont prévu une majoration de 4 points, faisant passer leur indice net de 424 à 428 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Par ailleurs une augmentation de 1,50 p. 100 est intervenue au 1<sup>er</sup> juin 1973 sur les rémunérations des fonctionnaires en activité, applicable, par voie de conséquence, aux pensions des retraités. Il demande si, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités appartenant à la catégorie susvisée, l'échéance du 3 octobre 1973 comprendra ces deux augmentations. Celles-ci n'ont pas été payées aux intéressés à l'échéance du 6 juillet 1973, les intercalaires portant révision de leur pension à ce titre n'ayant pas été adressées par le service compétent de son département aux trésoriers-payeurs généraux destinataires, chargés de les faire remettre aux intéressés par les comptables payeurs (percepteurs ou receveurs des P. T. T.).

*O. R. T. F. (publicité clandestine).*

4219. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'information : 1<sup>o</sup> s'il a fait procéder à une enquête sur la publicité réalisée par la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. en faveur d'une marque de couturier apparue très nettement et à plusieurs reprises, au milieu de la semaine dernière, sur les vêtements d'un champion de boxe français, lors d'une émission consacrée à son entraînement en vue du championnat du monde le mois prochain ; 2<sup>o</sup> si cette publicité a été payée par le propriétaire de la marque, et combien ; 3<sup>o</sup> si des sanctions ont été prises, et lesquelles au cas où cette publicité aurait été clandestine et non rémunérée ; 4<sup>o</sup> si un compte rendu des activités de la commission de contrôle de la publicité clandestine au cours des mois de juillet et août peut être publié ; si non, pourquoi.

*Cultes*

*(distribution de textes à caractère politique dans les églises).*

4124. — 25 août 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a été fait application au cours de ces dernières années de la loi du 9 décembre 1905 et notamment des dispositions de l'article 35, « si un écrit distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte... tend à soulever... une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni... » En effet, il a été constaté que des revues et journaux apparemment anodins présentent des articles et des textes à caractère politique et sont vendus ou distribués gratuitement dans les églises.

*Attentats aux mœurs (piscine sur la Seine).*

4142. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas attentatoire à la dignité du Parlement et à la réputation morale et esthétique de la femme française que des photographies de femmes quasi nues puissent être prises d'une piscine installée sur la Seine, en plein Paris, à quelques dizaines de mètres du Palais-Bourbon, photographies assez habilement prises pour laisser croire aux millions de lecteurs d'un hebdomadaire à grand tirage que ce spectacle affligeant de sourires inintelligents, de poitrines plates et de corps vulgaires est donné dans les jardins de l'Assemblée nationale. Pour atteinte à la moralité publique, à l'esthétique et au Parlement, la concession du domaine public ne devrait-elle pas être retirée à cette piscine si elle continuait d'accepter ces exhibitions dans la capitale, à cent mètres de l'Assemblée nationale, et de les laisser photographier.

*Construction*

*(modification du plan de masse d'un groupe d'immeubles).*

4179. — 25 août 1973. — M. Tomassini demande à M. le ministre de la justice si, lors de la construction d'un groupe de huit immeubles en cours de réalisation et alors que deux immeubles sont achevés et vendus par appartements, le promoteur a la possibilité de modifier le plan de masse en portant de huit à dix

immeubles l'ensemble de la construction et de se réserver le droit de modifier les implantations, la consistance et le nombre des immeubles, et ce, jusqu'à l'achèvement complet du programme, le règlement de copropriété devant être à chaque fois modifié. Il souhaite savoir en d'autres termes si la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 ne s'applique qu'à un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâti, tous les immeubles étant achevés, ou si la modification du plan de masse ne peut être obtenue que par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 26 de la loi précitée, toute clause contraire étant réputée non écrite.

*Pollution (poids lourds).*

4125. — 25 août 1973. — M. Izert attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'insuffisance du seul contrôle a posteriori par sanctions, en ce qui concerne l'émission très nocive des gaz d'échappement des poids lourds due au défaut de réglage de leurs moteurs diésel. En effet, d'une part, ce contrôle par des équipes spécialisées reste marginal et, d'autre part, il s'agit d'infractions particulièrement difficiles à verbaliser. Or la limitation de vitesse imposée aux véhicules automobiles de tourisme accroît considérablement les inconvénients des nuisances provoquées par le défaut de réglage des moteurs. Il lui demande instamment s'il ne paraît pas indispensable, à l'occasion des visites techniques annuelles obligatoires récemment rendues applicables à l'ensemble des poids lourds excédant 3,5 tonnes en charge, de porter une attention plus poussée sur le réglage des moteurs.

*Veuves civiles (situation difficile).*

4118. — 25 août 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des veuves civiles. Dans les trois quart des cas, les veuves ne peuvent en effet compter que sur une protection insuffisante. C'est le cas notamment des veuves qui ne peuvent prétendre à une retraite de réversion et qui se retrouvent au décès du chef de famille sans situation, avec des enfants en bas âge à élever. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces personnes dont la situation est souvent dramatique.

*Aide sociale (frais d'étude de dossier).*

4121. — 25 août 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les élus locaux trouvent anormal qu'il soit demandé la somme de 500 francs, préalablement à l'étude d'un dossier d'aide sociale. Il lui demande si ces élus locaux peuvent espérer la suppression de cette pratique qui obère un peu plus les finances locales déjà insuffisantes.

*Produits d'hygiène et de beauté*

*(expérimentation sur les enfants des orphelinats).*

4127. — 25 août 1973. — M. Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que contrairement à sa circulaire du 9 mai 1973 aux préfets et directions de l'action sanitaire et sociale, relative à des expériences de produits cosmétiques effectuées sur des enfants, une notice d'un dentifrice, vendu exclusivement en pharmacie, marque qu'il a fait l'objet d'une expérimentation sur de jeunes sujets vivant en orphelinat, les enfants, leurs moniteurs et les expérimentateurs ayant ignoré jusqu'à la fin la formule des pâtes utilisées ; manquant souvent d'argent de poche, ce qui est le cas dans un foyer des Bouches-du-Rhône, pour leurs menus besoins (sorties, irlandaises, etc.), les enfants dans les orphelinats peuvent être un terrain propice à de telles expérimentations. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1<sup>o</sup> que le pécule en argent soit une recommandation dans les établissements pour enfants et une obligation lorsque ce pécule est inscrit au budget de l'établissement ; 2<sup>o</sup> que les instructions de la circulaire du 9 mai 1973 s'étendent également aux produits pharmaceutiques, produits de beauté et d'hygiène, dentifrices, etc., afin qu'aucune expérimentation ne puisse être effectuée dans les établissements pour enfants ; 3<sup>o</sup> pour ces deux points que le contrôle de l'action sanitaire et sociale s'effectue non seulement auprès de la direction des établissements mais aussi particulièrement auprès du personnel et des enfants.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources).*

4158. — 25 août 1973. — M. Lemoine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 18 juillet dernier a prévu que le plafond des ressources annuelles ouvrant droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé à 6.100 francs pour une personne seule et à 9.600 francs pour un ménage. S'agissant d'un ménage, cette

somme correspond exactement au total des allocations auxquelles il peut prétendre. Or, les vieux exploitants perçoivent en outre la retraite complémentaire établie sur la base des points obtenus à partir des cotisations versées, soit environ mille francs par an minimum. Ainsi selon le décret précité le montant de l'allocation supplémentaire sera réduit d'une somme équivalente à la retraite complémentaire, ce qui revient à rendre sans intérêt ni effet les versements effectués à ce dernier titre. Il lui demande s'il entend relever le montant du plafond des ressources ouvrant droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 7.000 francs pour une personne seule et 12.000 francs pour un ménage.

*Sang (dons : propagande à l'O. R. T. F.).*

4161. — 25 août 1973. — M. Rieubon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il lui paraît regrettable que l'O. R. T. F. ne fasse pas des émissions régulières de propagande en faveur du don du sang. Nul ne conteste en France le rôle et l'importance de l'action des donneurs de sang bénévoles qui ont permis de sauver d'innombrables vies humaines. Il serait souhaitable que l'activité des associations de donneurs de sang bénévoles soit appuyée auprès du public par des flashes à l'O. R. T. F. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans les plus courts délais, l'organisation d'une telle propagande à l'O. R. T. F., qui rendrait ainsi les plus grands services pour la sauvegarde des vies humaines.

*Vieillesse (suppression du remboursement par les enfants de l'allocation du fonds national de solidarité; réduction des tarifs E. D. F.-G. D. F.).*

4178. — 25 août 1973. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la répugnance qu'éprouvent, malgré l'extrême modicité de leurs ressources, bien des personnes âgées à réclamer le bénéfice du fonds de solidarité, en raison de la nécessité de remboursement qu'impose à leurs enfants l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre à l'étude la suppression de cette obligation alimentaire quand les revenus des enfants n'atteignent pas un niveau élevé. De même, il demande s'il ne serait pas possible d'obtenir d'E. D. F.-G. D. F. pour les personnes âgées, une réduction de tarifs égale à celle qui leur est consentie par la S. N. C. F.

*Commerçants et artisans âgés (aide sur fonds sociaux : publication des instructions d'application).*

4181. — 25 août 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication de la législation instituant une aide sur fonds sociaux au bénéfice des commerçants âgés, les organismes chargés du paiement de ces aides informent leurs ressortissants que les instructions nécessaires à l'étude des demandes n'ayant pas encore été publiées, ils ne sauraient s'attendre à avoir un résultat rapide à leurs demandes. Il lui demande s'il envisage de publier bientôt les instructions nécessaires à l'étude des demandes d'aides sur fonds sociaux, ainsi que la date approximative à laquelle ces textes paraîtront.

*Assurance vieillesse (carnet de reconstitution de carrière).*

4191. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés particulières que rencontrent notamment les femmes seules qui veulent, après leur veuvage ou leur divorce, procéder à une reconstitution de carrière en vue de faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse à titre personnel ou de réversion. Il lui suggère que soit étudiée la création d'un carnet de reconstitution de carrière qui appartiendrait en propre au salarié. Ce carnet, qui aurait une contexture permettant son utilisation dans tous les régimes de protection sociale, serait ouvert par la caisse lors du premier emploi. Tenu à jour par les indications afférentes à la désignation de l'employeur, à la date d'embauche, à l'emploi tenu, au taux de salaire perçu, à la date de la cessation d'activité dans l'entreprise, ce document ne serait pas mis en possession des employeurs et, seul, l'organisme de sécurité sociale en aurait connaissance. Parallèlement à ce carnet, une fiche portant les mêmes renseignements pourrait être transmise d'une caisse à une autre, et suivrait de ce fait le salarié au cours de sa vie professionnelle. Au moment où le travailleur, et plus encore sa veuve, aura besoin de fournir des renseignements sur des activités passées, le carnet devrait réduire dans de notables proportions les difficultés rencontrées très souvent à ce propos. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être réservée à la suggestion présentée.

*Travailleuses familiales (financement).*

4199. — 25 août 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le seul financement existant pour l'intervention des travailleuses familiales est celui, facultatif, assuré par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. Cette situation lui paraît regrettable, étant donné l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et les économies qu'elles permettent de réaliser notamment dans les domaines de l'hospitalisation, du placement des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'instaurer un financement légal des services rendus par les travailleuses familiales, financement qui seul permettrait d'assurer un fonctionnement régulier et le développement de ce service de plus en plus indispensable aux familles.

*Assurances sociales (gestion financière désastreuse de l'U. G. M. des Alpes-Maritimes).*

4214. — 25 août 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation créée par la désastreuse gestion financière de l'U. G. M. des Alpes-Maritimes. Les poursuites judiciaires engagées et la nomination d'un administrateur provisoire mettent les victimes (mutualistes, fournisseurs) dans une situation difficile du fait du blocage des fonds et des prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour assurer les versements, en particulier aux retraités de la fédération des travailleurs indépendants, dont la situation est très modeste ; 2° dans l'avenir, pour faire effectuer les vérifications comptables qui empêcheraient le renouvellement de tels scandales.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 31 octobre 1973.

1<sup>re</sup> séance : page 5107 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5127.